

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ÉTAT DE PALESTINE

28 février 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
I. Les termes de la demande et l’historique de la procédure.....	1
II. Le contexte dans lequel s’inscrit cette demande urgente	2
A. La dévastation sans précédent du Territoire palestinien occupé du fait des politiques et pratiques israéliennes.....	2
B. Les attaques sans précédent d’Israël contre l’ONU, notamment l’UNRWA.....	10
III. La compétence et le pouvoir discrétionnaire de la Cour	12
IV. L’économie du présent exposé écrit.....	13
CHAPITRE 2. LES OBSTACLES ILLICITES IMPOSÉS PAR ISRAËL À LA PRÉSENCE ET AUX ACTIVITÉS DE TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET LE REFUS DE RECONNAÎTRE LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L’AUTODÉTERMINATION.....	15
I. Israël n’a pas la capacité juridique d’empêcher la présence ou les activités de tiers dans le Territoire palestinien occupé ou en lien avec celui-ci, ou d’y faire obstacle.....	16
II. Israël est à l’origine de la situation de dénuement et de besoin dans le Territoire palestinien occupé, rendant nécessaire la fourniture d’une aide humanitaire par des tiers.....	17
III. Les obstacles imposés par Israël à la présence et aux activités de tiers sur le Territoire palestinien occupé violent les quatre droits constitutifs du droit du peuple palestinien à l’autodétermination.....	21
IV. Les obstacles imposés par Israël à leur présence et leurs activités dans le Territoire palestinien occupé empêchent les tiers de s’acquitter de leur obligation de soutenir le droit du peuple palestinien à l’autodétermination	24
A. L’obligation incombant aux tiers de soutenir le droit du peuple palestinien à l’autodétermination	24
B. La perturbation par Israël de l’exercice par l’ONU de sa responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine	26
C. La perturbation par Israël de la présence et des activités d’autres organisations internationales	30
D. La perturbation par Israël de la présence et des activités d’autres États.....	33
V. Conclusion.....	34
CHAPITRE 3. LES VIOLATIONS PAR ISRAËL DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	35
CHAPITRE 4. LES MANQUEMENTS D’ISRAËL AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN SA QUALITÉ DE MEMBRE DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS.....	46
I. Les obstacles et restrictions imposés par Israël à la présence de tiers constituent des violations des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte.....	46
A. Les engagements pris par Israël lorsqu’il a été admis comme Membre de l’Organisation des Nations Unies.....	46

B. Les violations par Israël des engagements qu'il a pris lorsqu'il est devenu Membre des Nations Unies.....	49
II. Les violations par Israël des résolutions des Nations Unies concernant la présence et les activités de tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.....	50
A. Les violations répétées par Israël des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la fourniture d'une aide humanitaire, d'une aide d'urgence et de services de base à la bande de Gaza.....	50
B. Les violations répétées par Israël des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies exigeant un cessez-le-feu immédiat et une assistance humanitaire sans entrave	64
III. Israël viole les droits de l'homme les plus fondamentaux du peuple palestinien en gênant l'aide humanitaire	68
A. Le droit à la vie	69
B. Autres droits fondamentaux	70
IV. La politique israélienne de blocage et d'entrave à l'aide humanitaire contribue au génocide perpétré contre le peuple palestinien.....	75
CHAPITRE 5. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL À L'ÉGARD DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	87
I. Le devoir incombant Israël de coopérer de bonne foi avec l'Organisation des Nations Unies.....	87
A. L'obligation d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de la Charte	87
1. Le refus d'Israël de coopérer de bonne foi avec le Secrétaire général.....	91
2. Le refus d'Israël de coopérer de bonne foi avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU.....	92
B. L'obligation d'Israël de coopérer avec l'ONU conformément aux articles 55 et 56 et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte.....	94
C. L'obligation d'Israël de coopérer avec l'ONU conformément aux ordonnances contraignantes de la Cour internationale de Justice	95
II. L'obligation d'Israël d'assurer la protection des locaux, des biens et des avoirs de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.....	98
A. La nature et l'étendue de l'obligation d'Israël d'assurer la protection des locaux, des biens et des avoirs de l'ONU	98
B. L'application des obligations d'Israël aux situations d'occupation et d'hostilités actives.....	100
C. La position constante de l'ONU en ce qui concerne l'inviolabilité de ses locaux et l'immunité de ses biens et avoirs	102
III. Les obligations d'Israël envers les fonctionnaires et le personnel des Nations Unies	104
A. L'obligation d'Israël de garantir que les fonctionnaires et experts des Nations Unies jouissent pleinement de leurs privilèges et immunités	104

B. L'obligation d'Israël de garantir une protection spéciale aux fonctionnaires de l'ONU.....	107
C. Les violations flagrantes et persistantes par Israël de ses obligations à l'égard des fonctionnaires et experts de l'ONU.....	108
IV. Conclusion.....	110
CHAPITRE 6. LA CAMPAGNE DE DÉLÉGITIMATION MENÉE PAR ISRAËL CONTRE L'UNRWA EN VIOLATION DE SES OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL	111
I. Les attaques d'Israël contre les locaux, les biens et le personnel de l'UNRWA depuis octobre 2023	112
A. La bande de Gaza.....	112
B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.....	114
C. Les violations du droit international.....	115
II. Les entraves au mandat de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci depuis octobre 2023	116
A. Les entraves au mandat de l'UNRWA dans la bande de Gaza depuis octobre 2023... ..	116
B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.....	118
C. Les violations du droit international.....	119
III. L'élimination de l'UNRWA et de son mandat.....	119
A. Les récentes manœuvres d'Israël visant spécifiquement à priver l'UNRWA de financement.....	120
B. La législation anti-UNRWA d'Israël.....	124
C. L'objectif ultime d'Israël.....	127
CHAPITRE 7. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS D'ISRAËL À SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES.....	131
I. Conséquences juridiques des obstacles imposés à l'aide humanitaire par Israël dans le Territoire palestinien occupé	131
A. Israël a l'obligation de mettre fin à ses faits illicites et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition.....	132
1. L'obligation d'Israël de mettre fin à ses faits illicites.....	132
2. L'obligation d'Israël d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition....	135
B. Israël a l'obligation de réparer intégralement le préjudice.....	137
1. Obligation d'Israël de procéder à la restitution.....	138
2. L'obligation d'Israël d'indemniser	140
3. L'obligation d'Israël de donner satisfaction.....	141
II. Les obligations des États tiers et des organisations internationales relatives aux faits internationalement illicites d'Israël	142
A. Les États tiers et les organisations internationales ont une obligation de non-reconnaissance	143
B. Les États tiers et les organisations internationales ont l'obligation de ne pas contribuer aux violations commises par Israël.....	146

C. Les États tiers et les organisations internationales ont l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations par Israël de ses obligations	147
CONCLUSIONS	151

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. Le présent exposé écrit est déposé par l'État de Palestine conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 24 décembre 2024, en réponse à la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

I. LES TERMES DE LA DEMANDE ET L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.2. La demande a été formulée dans la résolution 79/232 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2024¹. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de rendre, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

1.3. Pour répondre à cette question, il a été demandé à la Cour de tenir compte :

« des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, [tels que prévus par les traités et conventions applicables et par] les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004² et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024³. »

1.4. Comme il ressort de la formulation de la question, la demande d'avis consultatif se rapporte à l'ensemble du Territoire palestinien occupé, l'État de Palestine étant composé de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui, comme l'a établi la Cour, constituent une unité territoriale unique dans laquelle Israël maintient une présence illicite, et elle n'est pas contrainte par un cadre temporel spécifique. La question porte sur les obligations d'Israël en tant que puissance occupante, d'une part, et en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'autre part, étant entendu que la Cour a déjà établi que la présence de l'armée israélienne dans le Territoire

¹ Nations Unies, résolution 79/232 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2024, par. 10.

² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136 (ci-après l'« avis consultatif sur le Mur »).

³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024* (ci-après l'« avis consultatif sur le Territoire palestinien occupé »).

palestinien occupé, et l'occupation de ce territoire par cette même armée, sont, *de facto*, illicites et doivent cesser.

1.5. La résolution 79/232 a été présentée par un groupe central de 14 États Membres de l'ONU, présidé par le Royaume de Norvège et comprenant le Chili, l'Égypte, le Guyana, l'Indonésie, l'Irlande, la Jordanie, la Malaisie, la Namibie, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Slovénie, l'Afrique du Sud et l'Espagne. Elle rappelle les conclusions exposées par la Cour dans son avis consultatif de 2024 sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans ce territoire* (ci-après l'« avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé* »), relevant que les questions en jeu présentent un intérêt particulier et constituent une préoccupation particulière pour l'ONU, et mettant l'accent sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le territoire palestinien occupé, ainsi que sur l'obligation faite à tous les États de veiller à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

1.6. La demande a été dûment transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'ONU dans une lettre datée du 23 décembre 2024.

1.7. Par une ordonnance datée du 24 décembre 2024, la Cour a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être présentés et a indiqué que l'État de Palestine pouvait également soumettre un exposé.

1.8. L'État de Palestine soumet le présent exposé écrit conformément à cette ordonnance.

II. LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE DEMANDE URGENTE

A. La dévastation sans précédent du Territoire palestinien occupé du fait des politiques et pratiques israéliennes

1.9. La question posée à la Cour par l'Assemblée générale s'inscrit dans le contexte d'une politique israélienne vieille de plusieurs décennies qui consiste à procéder au déplacement et au remplacement du peuple palestinien, à annexer des terres palestiniennes, à imposer des discriminations au peuple palestinien et à le persécuter, à refuser de respecter le droit au retour des réfugiés palestiniens, à poursuivre une stratégie d'agression militaire, d'occupation et de blocus visant la population civile palestinienne et à faire obstacle au fil des ans à la présence et aux activités de tiers pour servir ces politiques et objectifs illicites.

1.10. La politique israélienne consistant à entraver et gêner les opérations d'aide humanitaire et d'aide au développement n'est donc pas nouvelle, ni cantonnée à la bande de Gaza où, depuis un an et demi, elle a atteint des niveaux sans précédent, devenant partie intégrante du génocide du peuple palestinien perpétré par Israël. Depuis des décennies, Israël restreint systématiquement l'accès à l'aide humanitaire et détruit des projets humanitaires et des projets de développement soutenus par des tiers, que ce soit à titre de châtement collectif ou de sanction imposée à des communautés palestiniennes que l'État hébreu cherche à déplacer de force pour servir ses projets d'annexion.

1.11. En tant que tels, ces refus ou barrières renforcés concernant la présence et les activités de tiers constituent de nouvelles violations par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, des

principes fondamentaux du droit international humanitaire, des droits de l'homme les plus fondamentaux du peuple palestinien et d'une série de résolutions des Nations Unies relatives à la question de Palestine et aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à un État indépendant sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé et son droit au retour.

1.12. La demande urgente de l'Assemblée générale a été présentée dans le contexte d'une crise juridique, humanitaire et en matière de protection, qui est sans précédent et va s'aggravant dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza où la population civile palestinienne a subi de la part d'Israël un véritable assaut, d'une ampleur jamais vue auparavant, décrit par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ces termes :

« Rien ne justifie le châtement collectif du peuple palestinien. Pourtant, les conditions de vie des Palestiniens à Gaza sont révoltantes et apocalyptiques. Plus de 44 000 Palestiniens, principalement des femmes et des enfants, auraient été tués. La quasi-totalité de la population de Gaza a été déplacée, souvent à de multiples reprises. La malnutrition est omniprésente. Rien qu'au cours des quatre derniers mois, près de 19 000 enfants ont été hospitalisés en raison de malnutrition aiguë, soit près du double des cas enregistrés au cours du premier semestre. La famine est imminente. Entre-temps, le système de santé s'est effondré. Et aujourd'hui, Gaza compte le plus grand nombre d'enfants amputés par habitant dans le monde, nombre d'entre eux perdant leurs membres et subissant des interventions chirurgicales sans anesthésie. Ce à quoi nous assistons pourrait bien s'apparenter aux crimes internationaux les plus graves. »⁴

1.13. La demande d'avis de la Cour a été formulée tandis que l'aide humanitaire continue d'être bloquée par Israël, y compris l'aide essentielle à la survie et à la subsistance de la population civile palestinienne, que l'accès humanitaire était systématiquement refusé, donnant lieu à des déplacements forcés massifs, à une famine généralisée et à des conditions de vie inhumaines, et que des fonctionnaires et des travailleurs humanitaires étaient tués, mutilés, détenus et torturés dans une mesure sans précédent depuis la seconde guerre mondiale. Tout cela s'est produit malgré les appels répétés du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à garantir la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire et la sécurité du personnel de l'ONU et d'autres organisations humanitaires, et en dépit des ordonnances contraignantes de la Cour, comme l'a souligné le Secrétaire général :

« Face à des besoins colossaux, il est scandaleux que l'aide humanitaire soit bloquée. Ce comportement bat en brèche les exigences claires du droit international humanitaire selon lesquelles il y a lieu de respecter et de protéger les populations civiles et de veiller à subvenir à leurs besoins essentiels. Il fait fi de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité exigeant un cessez-le-feu et un accès humanitaire sans entrave. Et il ne fait aucun cas de la Cour internationale de Justice, qui a rendu des ordonnances en indication de mesures conservatoires contraignantes qui doivent être respectées. Au mieux, l'entrée de marchandises dans Gaza est nettement insuffisante, incohérente et imprévisible, une goutte d'eau dans un océan de besoins. Une "aide par dérogation" n'est ni humaine ni efficace pour sauver des vies. »⁵

1.14. Cet effondrement de la situation humanitaire est le résultat d'une stratégie méticuleusement planifiée et délibérément exécutée, qui vise à réduire drastiquement l'aide humanitaire destinée au peuple palestinien. Il y a plus d'un an, dans sa lettre du 6 décembre 2023 au

⁴ Remarks of the United Nations Secretary-General to the Cairo Ministerial Conference to Enhance the Humanitarian Response in Gaza, 2 December 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/secretary-generals-remarks-02dec24/>).

⁵ *Ibid.*

président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU a appelé l'attention sur ce qui était en jeu, invoquant l'article 99 de la Charte des Nations Unies et appelant à un cessez-le-feu humanitaire immédiat :

« Les conditions actuelles rendent impossible la conduite d'opérations humanitaires dignes de ce nom... La capacité de l'ONU et de ses partenaires humanitaires est décimée par les pénuries d'approvisionnement, le manque de carburant, l'interruption des communications et l'insécurité croissante.

Nous sommes face à un risque grave d'effondrement du système humanitaire. La situation se dégrade rapidement ; elle pourrait se transformer en une catastrophe aux conséquences potentiellement irréversibles pour l'ensemble des Palestiniens ainsi que pour la paix et la sécurité dans la région. Une telle issue doit être évitée à tout prix.

La communauté internationale a la responsabilité d'user de toute son influence pour empêcher une nouvelle escalade et mettre fin à cette crise. »⁶

1.15. Depuis la rédaction de la lettre du Secrétaire général, et malgré les résolutions 2712 (2023), 2720 (2023), 2728 (2024) et 2735 (2024) du Conseil de sécurité et les résolutions ES10/21 (2023), ES10/22 (2023), ES10/24 (2024), ES10/25 (2024) et ES10/26 (2024) de la session d'urgence de l'Assemblée générale, ainsi que les trois ordonnances successives portant mesures conservatoires rendues par la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* (ci-après « l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* »), Israël a pris le contrôle total et direct de tous les points d'entrée et de sortie, ainsi que de la circulation des personnes et des biens, y compris de l'aide humanitaire, à destination et en provenance de l'ensemble de la bande de Gaza⁷, et a refusé que des biens et services essentiels indispensables à la survie du peuple palestinien puissent être fournis, entravant l'accès humanitaire des organismes des Nations Unies, de leurs partenaires de mise en œuvre et d'autres organisations humanitaires, en violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

⁶ Lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 6 décembre 2023, S/2023/962 (<https://docs.un.org/fr/S/2023/962>).

⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Humanitarian Access Snapshot – Gaza Strip 1-31 March 2024, 6 April 2024 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-access-snapshot-gaza-strip-1-31-may-2024>) ; UN Web TV, Geneva Press Briefing: OCHA, UNICEF, OHCHR, WHO, UN WOMEN, 7 May 2024 (<https://webtv.un.org/en/asset/k1g/k1g9eajpmk>) ; OCHA, Humanitarian Access Snapshot – Gaza Strip September 2024, 29 October 2024 (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-access-snapshot-gaza-strip-september-2024>). Voir aussi Gaza Humanitarian Access Snapshot #8 (13 November-10 December 2024), 13 December 2024 (<https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-access-snapshot-8-13-november-10-december-2024>).

1.16. Les politiques délibérées d’Israël ayant vocation à bloquer, à restreindre et à rejeter l’aide humanitaire⁸, à prendre pour cible et tuer délibérément les travailleurs humanitaires⁹, et à interdire les missions humanitaires, parallèlement à la destruction délibérée de son fait des services de base¹⁰, des cultures et des terres arables palestiniennes¹¹, à l’abattage du bétail palestinien¹², aux ordres de déplacement et d’évacuation forcés¹³, aux attaques contre l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), largement reconnu comme étant l’épine dorsale des opérations d’aide humanitaire des Nations Unies, et à l’incrimination de cet organisme, font courir à l’ensemble de la population de la bande de Gaza « un risque imminent de famine », cette population présentant « la proportion la plus élevée de personnes devant faire face à des niveaux élevés d’insécurité alimentaire aiguë que l’initiative IPC ait jamais classée pour une région ou un pays donné »¹⁴. Cette situation a eu pour conséquence ce que le directeur général de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) a qualifié de « niveaux sévères de

⁸ Association of International Development Agencies (AIDA), Snapshot of Deprivation of Humanitarian Aid in the Gaza Strip, 20 February 2024 (<https://aidajerusalem.org/download/snapshot-of-deprivation-of-humanitarian-aid-in-the-gaza-strip/>) ; UNICEF, Déclaration d’Adele Khodr, directrice régionale de l’UNICEF pour le Moyen-Orient et l’Afrique du Nord, « Les bébés malnutris à Gaza sont en train de dépérir lentement sous les yeux du monde entier », 3 mars 2024 (<https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/declaration-directrice-regionale-de-lunicef-pour-le-moyen-orient-bebes-malnutris-gaza>) ; OCHA, Statement by Principals of the Inter-Agency Standing Committee, “Civilians in Gaza in extreme peril while the world watches on: Ten requirements to avoid an even worse catastrophe”, 21 February 2024 (<https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/statement-principals-inter-agency-standing-committee-civilians-gaza-extreme-peril-while-world>) ; OCHA, Humanitarian Access Snapshot - Gaza Strip, 11 November 2024 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-access-snapshot-gaza-strip-october-2024>).

⁹ Médecins sans Frontières (MSF), “MSF to Security Council: The people of Gaza need an immediate ceasefire”, Press Release, 23 February 2024 (<https://www.msf.org.za/news-and-resources/press-release/msf-un-security-council-people-gaza-need-immediate-ceasefire>) ; UNRWA Situation report #82 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 26 February 2024 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-82-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>) ; UNRWA Situation report #70 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 29 January 2024 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-70-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>) ; OCHA, “UN relief chief decries ‘bullets and bombs’ against aid workers”, 22 November 2024 (<https://www.unocha.org/news/un-relief-chief-decries-bullets-and-bombs-against-aid-workers>).

¹⁰ OCHA, “Conditions in Gaza unfit for human survival, acting UN relief chief tells Security Council”, 12 November 2024 (<https://www.unocha.org/news/conditions-gaza-unfit-human-survival-acting-un-relief-chief-tells-security-council>).

¹¹ United Nations Satellite Center (UNOSAT), Gaza Strip Agricultural Damage Assessment, 1 February 2024 (<https://unosat.org/products/3792>) ; Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), Gaza: chaque jour, un nombre croissant de personnes sont confrontées à des conditions proches de la famine, 12 février 2024 (<https://www.fao.org/newsroom/detail/gaza-every-day-more-and-more-people-are-on-the-brink-of-famine-like-conditions/fr>) ; FAO, Agricultural Damage Assessment in the Gaza Strip from October 7th 2023 to September 1st 2024, 3 October 2024 (<https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/10/Agricultural-Damage-Assessment-in-the-Gaza-Strip-FAO-report.pdf>).

¹² FAO, « Gaza: dans un exposé présenté au Conseil de sécurité de l’ONU, la FAO appelle à la cessation immédiate des hostilités et au rétablissement de l’espace humanitaire en vue d’éliminer le risque de famine », 27 février 2024 (<https://www.fao.org/newsroom/detail/gaza-in-a-briefing-to-the-un-security-council-fao-calls-for-immediate-cessation-of-hostilities-and-restoration-of-humanitarian-space-to-eliminate-the-risk-of-famine/fr>) ; FAO, Protéger les moyens de subsistance et les vies à Gaza, 28 octobre 2024 (<https://www.fao.org/newsroom/story/protecting-livelihoods-and-lives-in-gaza/fr>).

¹³ UNRWA Situation Report #154 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 4 January 2025 (« Selon l’OCHA, environ 80,5 % de la bande de Gaza font l’objet d’un ordre d’évacuation des autorités israéliennes. Selon les Nations Unies, au moins 1,9 million de personnes, soit environ 90 % de la population de la bande de Gaza, ont été déplacées. Beaucoup ont été déplacées de multiples fois, certaines 10 fois ou plus ») (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-154-humanitarian-crisis-gaza-strip-and-west-bank-including>).

¹⁴ Integrated Food Security Phase Classification (IPC), Gaza Strip: Acute Food Insecurity Situation for 24 November-7 December 2023 and Projection for 8 December 2023-7 February 2024, 21 December 2023 (<https://www.ipcinfo.org/ipc-country-analysis/details-map/en/c/1156749/?iso3=PSE>).

malnutrition, avec des enfants qui meurent de faim, et de graves pénuries de carburant, de nourriture et de fournitures médicales »¹⁵.

1.17. Dans les ordonnances en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendues le 26 janvier 2024 et le 28 mars 2024 en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, la Cour a constaté que « de nombreux Palestiniens de la bande de Gaza n'[o]nt pas accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage »¹⁶ et que la « famine ... s'installe »¹⁷.

1.18. La politique d'Israël consistant à refuser au peuple palestinien l'aide et l'assistance humanitaires et les biens et services essentiels à sa survie, entre autres crimes, a conduit la Cour pénale internationale (CPI) à délivrer des mandats d'arrêt contre le premier ministre israélien Benjamin Nétanyahou et l'ancien ministre de la défense Yoav Gallant, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris l'utilisation contre les civils de la famine comme méthode de guerre. Le Bureau du procureur a conclu qu'« Israël a délibérément, systématiquement et continuellement privé la population civile de l'ensemble du territoire de Gaza de moyens de subsistance indispensables à sa survie » et que :

« Cela s'est traduit par l'imposition d'un siège complet à Gaza en interdisant totalement l'accès aux trois points de passage de la frontière de Rafah, Kerem Shalom et Erez à partir du 8 octobre 2023 pour des périodes prolongées puis en limitant arbitrairement l'acheminement de fournitures essentielles telles que la nourriture et les médicaments par les points de passage après la réouverture de ces derniers. La fermeture des canalisations d'eau reliant Israël à Gaza la principale source d'approvisionnement en eau potable de la population gazaouie pendant une période prolongée à partir du 9 octobre 2023 et les coupures de l'approvisionnement en électricité et les entraves à cet approvisionnement à partir du 8 octobre 2023 au moins jusqu'à aujourd'hui s'inscrivent dans le prolongement du siège. Les faits se sont produits parallèlement à des attaques visant des personnes dans les files d'attente pour obtenir de la nourriture, l'obstruction de la distribution d'aide par les organismes humanitaires et des attaques visant le personnel humanitaire, faisant des morts parmi eux et contraignant bon nombre d'organismes humanitaires à cesser leurs activités à Gaza ou à en restreindre le périmètre. Mon Bureau affirme que ces actes se sont inscrits dans le prolongement d'un plan commun visant à affamer délibérément des civils comme méthode de guerre. »¹⁸

1.19. L'empêchement, la gêne et la perturbation par Israël de la fourniture d'articles et de services humanitaires essentiels ont débuté bien avant le 7 octobre 2023. Les 16 années précédentes

¹⁵ Publication du directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), Tedros Adhanom Ghebreyesus, @DrTedros, 3:02 p.m., 4 March 2024 (<https://x.com/DrTedros/status/1764652624492515832>) ; Save the Children, "It's not fair to die of hunger" – The lives of malnourished children in Gaza endangered by obliteration and obstruction of medical care", 2 April 2024 (<https://www.savethechildren.net/news/it-s-not-fair-die-hunger-lives-malnourished-children-gaza-endangered-obliteration-and>) ; OCHA, Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #131, 4 March 2024 (« 15 enfants sont morts de malnutrition en l'espace d'une semaine ») (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-131-enarhe>).

¹⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024*, par. 70.

¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024*, par. 21.

¹⁸ Cour pénale internationale (CPI), déclaration du procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine, 20 mai 2024 (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>).

avaient vu Israël imposer un blocus asphyxiant, régulièrement renforcé, sur la fourniture de biens et de services au peuple palestinien dans la bande de Gaza, faisant de Gaza « un cas de “développement à l’envers” »¹⁹, où « le potentiel humain et le droit au développement ont été réprimés »²⁰. Comme l’a rapporté la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) :

« Depuis le début des années 1990, et de manière nettement plus marquée depuis 2007, le peuple palestinien de Gaza est soumis à des restrictions sévères et prolongées de ses déplacements qui, combinées à des restrictions strictes sur le commerce des marchandises, constituent en fait un blocus de la bande de Gaza, densément peuplée et d’une superficie de 365 km². En outre, Israël n’autorise pas la construction et l’exploitation de ports aériens ou maritimes et interdit ou restreint l’importation d’intrants de production et de technologies essentielles.

Plusieurs opérations militaires israéliennes ont eu lieu à Gaza en 2008, 2012, 2014, 2021, 2022, en mai 2023 et en octobre 2023. Ces opérations ont provoqué des déplacements internes et la destruction récurrente d’infrastructures physiques, de bâtiments résidentiels, de capital social et d’actifs productifs, y compris des terres agricoles, des cultures, des étables, des serres, des arbres fruitiers, des installations de stockage, des bateaux, du matériel de pêche, des entreprises agroalimentaires, des canaux d’irrigation, des systèmes de pompage d’eau, des réseaux électriques, des réseaux Internet, des usines, des immeubles de bureaux, des unités d’habitation, des établissements d’enseignement et des centres de soins de santé.

Avant le déclenchement de la dernière opération militaire israélienne, en octobre 2023, nombre des dommages causés par les opérations militaires précédentes n’avaient pas été réparés, tandis que les habitants de Gaza étaient confinés dans l’un des espaces les plus densément peuplés au monde, dans des conditions de conflit chronique, avec un accès insuffisant à l’eau potable, sans électricité pendant la moitié de la journée et sans système d’égouts adéquat. Près de la moitié de la main-d’œuvre était au chômage et les deux tiers de la population vivaient dans la pauvreté. »²¹

1.20. À partir d’octobre 2023, Israël a transformé le blocus de la bande de Gaza en une forme de châtement collectif encore plus meurtrière et destructrice pour la population civile palestinienne, en empêchant l’entrée et la circulation de l’aide humanitaire — dont la nourriture, l’eau, les médicaments et les fournitures médicales, le carburant, l’électricité, les abris — ou en y faisant obstacle et en entravant la présence et l’aide humanitaire et l’aide au développement de l’ONU, de ses organes et organismes, d’autres organisations internationales et d’États tiers.

1.21. Dans le reste du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, Israël a opéré une montée en puissance et une intensification de ses politiques et pratiques destinées à entraver toute forme d’assistance et à empêcher tout développement qui bénéficierait au peuple palestinien. Plus particulièrement, il est passé à la vitesse supérieure en ce qui concerne la mise en œuvre de ses politiques de construction et d’expansion de colonies illicites et du régime associé, notamment en attaquant des villages palestiniens, en démolissant les maisons, en usurpant les terres, en détruisant les biens et les ressources naturelles palestiniens, en opérant une division géographique et en appliquant des mécanismes administratifs et physiques qui, outre qu’ils restreignent les flux

¹⁹ CNUCED, Évolution de l’économie du Territoire palestinien occupé, 11 septembre 2023, doc. TD/B/EX(74)/2, par. 52 (https://unctad.org/system/files/official-document/tdb71_d3_fr.pdf).

²⁰ *Ibid.*, par. 53.

²¹ UNCTAD, Preliminary assessment of the economic impact of the destruction in Gaza and prospects for economic recovery – UNCTAD rapid assessment (January 2024), 31 January 2024, p. 3-4 (https://unctad.org/system/files/official-document/osginf2024d1_en.pdf).

commerciaux et les déplacements du peuple palestinien, limitent l'accès aux ressources naturelles et économiques. L'objectif est de « modifi[er] la composition démographique » de la Cisjordanie, y compris de Jérusalem-Est, « en exacerbant le climat de coercition qui oblige les Palestiniens à quitter leurs maisons »²². La CNUCED a conclu que :

« Les dégâts causés par l'occupation s'étendent à tous les secteurs de l'économie sous l'effet de plusieurs autres facteurs, dont les plus importants sont la perte de terres et de ressources naturelles au profit des colonies, l'interdiction ou les restrictions à l'importation de certaines technologies et de certains intrants dans le cadre du système de la liste des biens à double usage et les obstacles à la circulation qui augmentent les coûts de production, de transaction et d'échange et, par conséquent, érodent et freinent la compétitivité de tous les producteurs palestiniens. »²³

1.22. Les politiques et restrictions imposées par Israël en matière d'aide humanitaire et d'aide au développement dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé « se sont intensifiées après le déclenchement de la seconde Intifada, en 2000 »²⁴. Depuis, Israël a non seulement maintenu, mais encore étendu, les restrictions à l'aide humanitaire et à l'aide au développement destinées au peuple palestinien, aggravant les souffrances humaines, en adoptant des textes de loi qui visent à interdire ou à restreindre les activités de l'ONU et d'autres organisations humanitaires et internationales, en refusant d'enregistrer les organisations humanitaires internationales et de leur délivrer les visas de travail nécessaires de sorte qu'elles puissent entrer dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en démolissant et en confisquant des structures et des actifs humanitaires, en menant des incursions et des agressions militaires et en déplaçant les populations civiles de force.

1.23. Au cours des 16 derniers mois, outre des nombres sans précédent de morts et de blessés et des niveaux de destruction et de dévastation inédits infligés à la bande de Gaza, dont le bilan serait d'au moins 48 291 Palestiniens, dont au moins 13 319 enfants, tués, et de plus de 92 % des habitations et 88 % des établissements scolaires²⁵, 84 % des établissements de santé, 95 % des systèmes d'adduction d'eau potable et d'assainissement et 92 % des routes²⁶ délibérément détruits dans la bande de Gaza, les politiques mises en œuvre par l'État hébreu ont gagné en intensité, avec pour conséquence le plus grand nombre de Palestiniens tués en Cisjordanie ces 20 dernières années, le plus grand nombre de personnes déplacées depuis le début de l'occupation en 1967, et un nombre de démolitions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, qui a « non seulement dépassé les prévisions, mais également surpassé tous les chiffres enregistrés jusqu'ici »²⁷, à savoir 2 427 opérations de démolition au total, dont 138 structures financées par des donateurs, 335 moyens d'existence, 591 exploitations agricoles et 175 installations d'adduction d'eau potable,

²² CNUCED, Évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé, 11 septembre 2023, doc. TD/B/EX(74)/2, par. 20 (https://unctad.org/system/files/official-document/tdb71_d3_fr.pdf).

²³ *Ibid.*, par. 32.

²⁴ CNUCED, Occupation, fragmentation et pauvreté en Cisjordanie, Examen de politique générale, 2 décembre 2024, doc. UNCTAD/GDS/APP/2024/1, p. 7 (https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2024d1_fr.pdf).

²⁵ OCHA, Reported impact snapshot | Gaza Strip, 18 February 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-18-february-2025>).

²⁶ Banque mondiale, « Un rapport sur les dommages causés aux infrastructures de Gaza », communiqué de presse, 2 avril 2024 (<https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2024/04/02/joint-world-bank-un-report-assesses-damage-to-gaza-s-infrastructure>).

²⁷ Commission européenne, “Tearing down your family home: Palestinians facing demolitions in East Jerusalem”, 17 January 2025 (https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/news-stories/stories/tearing-down-your-family-home-palestinians-facing-demolitions-east-jerusalem_en).

d'assainissement et d'hygiène, touchant plus de 537 609 Palestiniens et ne faisant qu'empirer une situation humanitaire déjà dramatique pour de nombreuses communautés²⁸.

1.24. La politique consistant à priver le peuple palestinien d'aide et d'assistance humanitaires a touché des millions de Palestiniens dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé. Il s'agit notamment de milliers de prisonniers palestiniens détenus arbitrairement, parmi lesquels des enfants, dont beaucoup sont détenus en Israël même, en violation du droit international humanitaire, ont subi des mauvais traitements dans une mesure inédite, notamment la privation de nourriture et de soins médicaux, et la torture, tout en se voyant refuser toute visite du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou autre soutien de celui-ci pour veiller au respect des garanties prévues par la loi, remédier aux violations de leurs droits fondamentaux ou améliorer leurs conditions de détention.

1.25. Si la situation humanitaire s'est légèrement améliorée dans la bande de Gaza à la suite de la signature d'un accord de cessez-le-feu de six semaines, en janvier 2025, cet accord est loin d'apaiser les inquiétudes qui ont conduit l'Assemblée générale à demander un avis consultatif à la Cour sur les obligations juridiques d'Israël, compte tenu du contexte de la catastrophe humanitaire persistante qui prévaut dans la bande de Gaza et de l'aggravation de la situation humanitaire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier :

- Les restrictions imposées par Israël sur la fourniture d'une aide humanitaire sont toujours d'actualité, touchant notamment la capacité d'intervenants tiers à contribuer au déblaiement des décombres et à la réparation des infrastructures vitales détruites par 15 mois de bombardements israéliens de la bande de Gaza, notamment des infrastructures liées à l'eau et à l'assainissement, les routes, les hôpitaux, les habitations et les écoles.
- Bien que cet accord oblige Israël à permettre l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à la population civile gazaouie, les quantités de nourriture, d'eau, de médicaments, de combustible, d'abris et de matériel de construction fournies sont bien inférieures à celles dont a besoin la population.
- Israël, la puissance occupante, conserve le contrôle effectif de la bande de Gaza et de la livraison de l'aide à l'intérieur de celle-ci, en violation de son obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé et de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que de son obligation, découlant du droit international humanitaire, d'assurer le bien-être de la population civile sous son occupation. Qui plus est, il a mis à profit sa présence illicite dans ce territoire pendant le cessez-le-feu pour restreindre sévèrement la fourniture d'articles essentiels, notamment le carburant indispensable à la réfection et au fonctionnement des hôpitaux et des installations de dessalement, les premiers comme les seconds ayant été détruits par lui entre octobre 2023 et décembre 2024, ainsi que de tentes et d'abris temporaires préfabriqués dont il y a un besoin urgent en raison de la destruction par Israël de la plupart des résidences construites dans la bande de Gaza.
- Les restrictions imposées par Israël sont maintenues dans un contexte de poursuite du déplacement forcé de la population palestinienne hors de la bande de Gaza, la dernière initiative en la matière ayant été la création au sein du ministère israélien de la défense d'une nouvelle direction chargée de promouvoir l'« émigration volontaire » de cette population de la bande de Gaza, mais dont la tâche réelle consiste à la transférer de force hors du Territoire palestinien occupé.

²⁸ Power BI, Breakdown of Date on Demolition and Displacement in the West Bank (<https://tinyurl.com/2c4wyrmd>).

- Depuis le cessez-le-feu, Israël a mis en œuvre des mesures pour expulser l'UNRWA, le principal organisme responsable de l'aide humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans la bande de Gaza, et l'empêcher de fournir les produits, les services et l'aide humanitaires dont dépend la population civile depuis des décennies et qui sont aujourd'hui plus indispensables que jamais. D'autres organisations humanitaires et certains États tiers qu'Israël juge ne pas soutenir suffisamment la mise en œuvre de ses politiques illicites dans le Territoire palestinien occupé ont également été disqualifiés ou restreints dans leur capacité à apporter une aide humanitaire à la population civile palestinienne.
- Sur le plan territorial, l'accord de cessez-le-feu s'applique uniquement à la bande de Gaza et ne s'étend pas aux autres parties du Territoire palestinien occupé — la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est — qui ont elles aussi grand besoin d'aide humanitaire et doivent faire face à des politiques israéliennes similaires visant à empêcher, gêner et perturber cette aide, et où Israël a depuis cet accord sensiblement augmenté le nombre de ses opérations militaires et de ses restrictions visant à transférer de force le peuple palestinien hors de son territoire, y compris dans le camp de réfugiés de Jénine, d'où il a évacué plus de 40 000 personnes depuis janvier 2025, le ministre israélien de la défense ayant ensuite indiqué qu'Israël « empêchera[it] les résidents palestiniens de retourner » dans leurs maisons²⁹.
- La mise en œuvre et le respect des trois phases du cessez-le-feu suscitent des inquiétudes, notamment quant aux négociations de la deuxième phase qui ont connu des retards successifs, aggravant la vulnérabilité de la population tandis que les risques d'une nouvelle agression et de nouvelles privations constituent comme avant une menace.

B. Les attaques sans précédent d'Israël contre l'ONU, notamment l'UNRWA

1.26. Les attaques incessantes dont l'UNRWA est la cible sont l'expression même des efforts déployés par Israël pour priver le peuple palestinien des biens, des services et de l'aide humanitaires dont il a un besoin urgent et pour déplacer ce peuple de force et l'obliger à quitter son territoire souverain afin d'en faciliter l'annexion et la colonisation. L'UNRWA a été créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1949 et chargé d'« exécuter ... le programme de secours direct et les programmes de travaux » en faveur des réfugiés palestiniens. Il s'agit du seul organisme de l'ONU spécifiquement mandaté pour servir les réfugiés palestiniens et leurs descendants, ainsi que les autres Palestiniens qui ont besoin d'une assistance humanitaire, dans l'urgence, en tant que de besoin³⁰. L'UNRWA a été créé à la suite de la *Nakba* et de la dépossession du peuple palestinien ainsi que du déplacement forcé de 750 000 à 900 000 Palestiniens dont, avec leurs descendants, le nombre s'élève aujourd'hui à plus de 7 millions de réfugiés. Le fait qu'il ait été nécessaire de renouveler son mandat au fil des décennies est directement imputable au refus d'Israël de se conformer aux résolutions de l'ONU, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Ces soixante-dix dernières années, l'UNRWA a apporté une « assistance humanitaire, et il contribue à la protection des réfugiés grâce à la fourniture de services essentiels, principalement dans les domaines de l'éducation de base, des soins de santé primaires et des soins de santé mentale, des secours et des services sociaux, du microcrédit et de l'aide d'urgence », dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé³¹.

²⁹ “Israel expands West Bank offensive, says troops to remain ‘for next year’”, *Aljazeera News*, 23 February 2025 (<https://www.aljazeera.com/news/2025/2/23/israel-expands-west-bank-offensive-says-troops-to-remain-for-next-year>).

³⁰ Nations Unies, résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, 8 décembre 1949, par. 7 a).

³¹ UNRWA, Frequently Asked Questions, What is the mandate of UNRWA? (<https://www.unrwa.org/what-mandate-unrwa-0>).

1.27. Le rôle que joue l'UNRWA dans la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire destinée à la population civile palestinienne est unique et irremplaçable. L'Assemblée générale a affirmé à plusieurs reprises la nécessité du travail de cet organisme et confirmé le rôle « essentiel » et « crucial »³² de planche de salut qu'il joue pour le peuple palestinien³³. Elle a également réaffirmé à plusieurs reprises et à une écrasante majorité son plein soutien au mandat de l'UNRWA, la dernière fois dans sa résolution 77/123, qui prolonge ce mandat d'une nouvelle durée renouvelable de trois ans, jusqu'au 30 juin 2026. L'Assemblée générale et le Secrétaire général ont l'un comme l'autre mis vivement en garde contre toute tentative visant à démanteler ou à réduire les opérations et le mandat de l'UNRWA, qui « aurait ... de graves conséquences humanitaires »³⁴.

1.28. C'est précisément en raison du rôle « crucial » que joue l'UNRWA pour les réfugiés palestiniens qu'Israël a décidé de détruire cet organisme. Les attaques physiques, politiques, financières et opérationnelles que l'État hébreu mène contre l'UNRWA, au mépris de l'inviolabilité des locaux et du personnel de celui-ci, sont « sans précédent dans l'histoire des Nations Unies »³⁵, rendant pratiquement impossible la mise en œuvre d'un mandat consistant à « *fournir assistance et protection aux réfugiés palestiniens* dans l'attente d'une solution juste et durable à leur situation ».

1.29. L'adoption par le parlement israélien (ci-après la « Knesset »), le 28 octobre 2024, de deux lois relatives à l'UNRWA, à savoir une loi « portant cessation des activités de l'UNRWA » et une loi « portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël », prive, de fait, l'UNRWA des protections et des moyens essentiels à son fonctionnement. Ces lois interdisent notamment aux fonctionnaires de l'État israélien d'avoir avec l'UNRWA ou ses représentants des contacts qui sont nécessaires à la coordination et à la distribution sans entrave de l'aide humanitaire, et empêchent l'UNRWA de mener des opérations dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et plus largement dans la région. Comme l'avait craint le commissaire général de l'UNRWA avant leur adoption, ces lois auront « un effet catastrophique sur la réponse internationale à la crise humanitaire » et « porteront atteinte au droit des Palestiniens à l'autodétermination et à leur aspiration à une solution politique »³⁶.

1.30. Se prévalant illicitement d'une « souveraineté » sur Jérusalem qui est illicitement occupée et annexée, l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU a indiqué, dans une lettre datée du 24 janvier 2025 adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que, « [c]onformément au droit israélien applicable, ... l'UNRWA est tenu de cesser ses activités à Jérusalem et d'évacuer tous les locaux dans lesquels il opère dans la ville, au plus tard le 30 janvier 2025 »³⁷. Cette décision touche directement plus de 2 000 étudiants palestiniens et plus de 40 000 patients à Jérusalem-Est, ainsi que, selon les estimations, 1,2 million de Palestiniens en Cisjordanie qui dépendent des services de lutte contre la pauvreté et d'aide sociale, ainsi que des secours d'urgence et des bons d'alimentation

³² Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2024, préambule.

³³ General Assembly, Dismantling UNRWA – Gazans' Lifeline – Would Breed 'Resentment and Hatred', Fourth Committee Speakers Warn, Urging Israel to Cease Attempts to Do So, Meetings Coverage, 15 November 2024, GA/SPD/825 (<https://press.un.org/en/2024/gaspd825.doc.htm>).

³⁴ Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2024, par. 9.

³⁵ UNRWA, Letter from the Commissioner-General to the President of the United Nations General, 28 October 2024 (https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/letter_from_unrwa_cg_plazzarini_to_president_of_the_ga_philemon_yang-28_oct_2024.pdf).

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, 24 janvier 2025 [dossier, pièce 307].

fournis par l'UNRWA³⁸. Le 18 février, les forces d'occupation israéliennes et le personnel de la soi-disant municipalité de Jérusalem ont pénétré de force dans le centre de formation de l'UNRWA à Kalandia et dans d'autres écoles de l'UNRWA pour ordonner leur évacuation immédiate³⁹.

1.31. Cette attaque contre l'UNRWA s'inscrit dans le contexte d'une attaque sans précédent d'un État Membre de l'ONU contre l'Organisation dans son ensemble. Allant de la qualification du Secrétaire Général de *persona non grata* aux attaques visant les principaux organes des Nations Unies et leurs décisions, y compris la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU, en passant par le refus de délivrer des visas au personnel de l'ONU et de l'autoriser à accéder au territoire palestinien, la campagne menée par Israël contre les Nations Unies s'est considérablement intensifiée ces derniers mois. En sus de dévaloriser l'Organisation et ceux qui s'acquittent du mandat, indispensable, de celle-ci, Israël, par l'intermédiaire de ses forces d'occupation, a tué et mutilé des centaines de membres du personnel de l'ONU et en a détenu et torturé des dizaines d'autres. Jamais auparavant, dans l'histoire des Nations Unies, un État Membre de l'ONU n'a non seulement violé toutes les obligations découlant de son appartenance à celle-ci, mais également attaqué l'Organisation elle-même de cette façon, ainsi que ses fonctionnaires et employés.

1.32. Les mesures d'Israël visant à priver illicitement le peuple palestinien de l'aide humanitaire et de l'aide au développement dont il a un besoin urgent ne se limitent donc pas à la destruction de l'UNRWA. Elles prennent pour cible l'ONU dans son ensemble, ses organes et organismes, ainsi que d'autres organisations internationales, et des États tiers qui tentent de s'acquitter de leurs obligations *erga omnes* — reconnues par la Cour dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 — d'aider le peuple palestinien à exercer le plus tôt possible son droit à l'autodétermination⁴⁰.

1.33. C'est dans ce contexte que le caractère d'urgence et l'importance de la décision de la Cour, qui fait autorité, concernant, entre autres, les obligations d'Israël quant à la présence et aux activités de l'ONU, y compris ses organes et organismes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, ainsi que la fourniture d'une aide humanitaire et d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ont conduit le groupe central de 14 États Membres à demander un avis consultatif à la Cour, et 137 États à se joindre à cette demande.

III. LA COMPÉTENCE ET LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR

1.34. Il ne peut être sérieusement contesté que l'objet de la demande de l'Assemblée générale relève de son mandat et concerne un sujet qui a retenu son attention particulière depuis plus de 77 ans, ni que la question posée à la Cour soit de nature juridique. La responsabilité permanente de l'ONU en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce qu'une solution juste soit trouvée, a été reconnue par la Cour dans l'avis consultatif sur le *Mur* qu'elle a donné en 2004 :

« Cette responsabilité a été décrite par l'Assemblée générale comme “une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à

³⁸ Lettres identiques adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 décembre 2024 (<https://docs.un.org/fr/A/79/684>).

³⁹ UNRWA Situation Report #160 on the humanitarian crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 21 February 2025 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-160-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>).

⁴⁰ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 280. Voir aussi avis consultatif sur le *Mur*, p. 200, par. 162.

ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale" ... Dans le cadre institutionnel de l'Organisation, cette responsabilité s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que par la création de plusieurs organes subsidiaires spécifiquement établis pour œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. »⁴¹

1.35. Cela a été confirmé dans l'avis consultatif du 19 juillet 2024, dans lequel la Cour a établi, une fois de plus, que la question de Palestine « intéresse et préoccupe ... particulièrement l'Organisation des Nations Unies »⁴².

1.36. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies prévoit que « [l']Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». La question soumise à la Cour constitue le dispositif de la résolution 79/232 de l'Assemblée générale, qui a recueilli les voix d'une écrasante majorité des Membres de l'ONU, et elle doit donc être considérée comme l'expression de la volonté juridiquement valable de l'Assemblée générale. En outre, la question posée par l'Assemblée générale est indubitablement une question juridique. L'Assemblée générale demande à la Cour de préciser *les obligations juridiques* de l'État d'Israël, en tant que puissance occupante et Membre de l'ONU, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organes et organismes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, et la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire et d'une aide au développement dans l'intérêt du peuple palestinien et à l'appui du droit à l'autodétermination de celui-ci.

1.37. Il n'existe aucune raison décisive qui justifierait que la Cour refuse de donner son avis en réponse à une demande de l'Assemblée générale qui relève indubitablement de la compétence de la Cour. Bien au contraire, la gravité de la situation sur le terrain, à laquelle renvoie la question, exige un examen urgent et accéléré de cette question par la Cour.

IV. L'ÉCONOMIE DU PRÉSENT EXPOSÉ ÉCRIT

1.38. Après la présente introduction, l'exposé écrit de l'État de Palestine est articulé de la manière suivante :

- Le chapitre 2 traite de l'obstacle illicite fait par Israël à la présence et aux activités de tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, qui fait partie intégrante de son refus de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il montre que l'État hébreu, dont la présence dans le Territoire palestinien occupé a été jugée illicite par la Cour et auquel il est fait interdiction d'exercer une quelconque souveraineté dans ou sur ce territoire, ne dispose ni de la capacité juridique ni de l'autorité nécessaire pour contrôler, empêcher, gêner ou perturber la fourniture de biens, de services ou d'aide humanitaires à la population civile palestinienne, et que tout acte commis à ces fins, outre qu'il viole le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, viole de nombreuses dispositions du droit international.
- Le chapitre 3 recense les obligations incombant à Israël, puissance occupante, en vertu du droit international humanitaire, qui demeurent inchangées nonobstant l'illicéité de sa présence dans le Territoire palestinien occupé, en ce qui concerne la fourniture de biens, de services ou d'une aide

⁴¹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 159, par. 49.

⁴² Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 35.

humanitaires à la population civile palestinienne, et démontre que l'État hébreu a violé ces obligations de manière flagrante et qu'il continue de le faire.

- Le chapitre 4 expose les manquements d'Israël à ses obligations en tant que membre de la communauté internationale des États, notamment ses violations graves et persistantes de la Charte des Nations Unies, des résolutions des Nations Unies, des droits de l'homme fondamentaux du peuple palestinien et du droit de celui-ci à être protégé des actes de génocide.
- Le chapitre 5 traite des violations par Israël des obligations qui lui incombent au titre de la Charte et des traités pertinents, à savoir coopérer de bonne foi avec l'ONU, ses organes et ses organismes, et garantir les privilèges, les immunités et la protection des locaux, des biens et du personnel de l'Organisation.
- Le chapitre 6 fait état du comportement inouï d'Israël à l'égard de l'UNRWA, notamment de ses tentatives de destruction de cet organisme de l'ONU, comportement qui atteste sans équivoque les manquements — exposés en détail dans les chapitres 2 à 5 — de l'État hébreu à ses obligations.
- Le chapitre 7 énonce les conséquences juridiques pour Israël, l'ONU et les États tiers des manquements d'Israël aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, tels qu'exposés dans les chapitres précédents.

1.39. Le présent exposé écrit se termine par les **conclusions** présentées au nom de l'État de Palestine.

CHAPITRE 2

LES OBSTACLES ILLICITES IMPOSÉS PAR ISRAËL À LA PRÉSENCE ET AUX ACTIVITÉS DE TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET LE REFUS DE RECONNAÎTRE LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION

2.1. Il est demandé à la Cour de compléter son avis consultatif de 2024 en déterminant quelles sont les obligations juridiques d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en lien avec celui-ci, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

2.2. Il est établi que le peuple palestinien jouit du droit à l'autodétermination⁴³, et que tous les États⁴⁴ et l'ONU⁴⁵ ont l'obligation *erga omnes* de lui apporter soutien et aide en vue de la réalisation rapide de ce droit, y compris dans le Territoire palestinien occupé. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a estimé « que, en cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce, le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international »⁴⁶.

2.3. La Cour a déterminé que cette norme impérative impose à Israël une double obligation.

2.4. Premièrement, Israël a une obligation *positive* de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁴⁷, dont l'exercice « ne saurait être soumise à conditions par la puissance occupante, étant donné qu'il s'agit d'un droit inaliénable »⁴⁸. La Cour a estimé que

« [l']utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »⁴⁹.

La Cour a en outre dit qu'Israël avait l'obligation de mettre fin « dans les plus brefs délais » à sa présence dans le Territoire palestinien occupé, soit, selon la décision de l'Assemblée générale, mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé le 18 septembre 2025 au plus tard⁵⁰.

2.5. Deuxièmement, Israël a une obligation *négative* « [de ne pas] entrav[er] l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et

⁴³ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 182, par. 118 ; avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 230 ; Nations Unies, résolution 79/81 de l'Assemblée générale, 3 décembre 2024 et Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024.

⁴⁴ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 199, par. 156 ; avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 274, 275 et 279.

⁴⁵ Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024, par. 16.

⁴⁶ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 233.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 243 et 272.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 257.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 261.

⁵⁰ Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024, par. 2.

souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé »⁵¹. Cette obligation est directement liée à la capacité de tiers de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir ou soutenir autrement la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et exige d'Israël qu'il n'entrave pas leurs actions à cet égard.

2.6. Le présent chapitre porte sur les obligations juridiques d'Israël relatives à la présence et aux activités de tiers dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'au droit du peuple palestinien à l'autodétermination qui découle des décisions susmentionnées de la Cour.

**I. ISRAËL N'A PAS LA CAPACITÉ JURIDIQUE D'EMPÊCHER LA PRÉSENCE OU LES ACTIVITÉS
DE TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ OU EN LIEN
AVEC CELUI-CI, OU D'Y FAIRE OBSTACLE.**

2.7. Une puissance occupante n'est pas souveraine sur le territoire occupé⁵². Au contraire, la souveraineté est toujours conservée par le peuple du territoire occupé et ne peut être exercée que par celui-ci ou par les représentants légitimes de son gouvernement⁵³.

2.8. Dans le Territoire palestinien occupé, la souveraineté appartient donc au peuple palestinien, qui a le droit à un État indépendant et souverain sur l'ensemble de ce territoire. Israël est tenu non seulement de respecter ce droit au titre de son devoir de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, mais également de ne pas l'entraver. Comme elle l'a précisé dans son avis consultatif de 2024, « [l]a Cour considère qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de ne pas entraver l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé »⁵⁴.

2.9. Cela est particulièrement vrai à la lumière de la décision de la Cour, selon laquelle Israël a l'obligation juridique de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais :

« S'agissant de sa conclusion selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite, la Cour considère que cette présence constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. Il s'agit d'un fait illicite à caractère continu qui a été causé par les violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien qu'Israël a commises par ses politiques et pratiques. En conséquence, ce dernier a l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais. »⁵⁵

2.10. Dans sa résolution ES-10/24, l'Assemblée générale, à laquelle la Cour a confié la tâche de formuler les « modalités » requises pour mettre fin « dans les plus brefs délais » à la présence

⁵¹ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 237 (les italiques sont de nous). Voir aussi Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024, par. 3 g).

⁵² Nations Unies, résolution 77/126 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2022, par. 7.

⁵³ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 24 (<https://docs.un.org/fr/A/72/556>).

⁵⁴ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 237.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 267.

illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, a fixé au 18 septembre 2025 la date limite pour la cessation de l'occupation et la fin de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

2.11. Comme l'a dit la Cour, il est comme avant interdit à Israël d'exercer des pouvoirs souverains dans le Territoire palestinien occupé :

« La Cour estime qu'Israël n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation. Les préoccupations d'Israël en matière de sécurité ne sauraient non plus l'emporter sur le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force. »⁵⁶

2.12. Étant donné qu'Israël ne peut exercer sa souveraineté ou ses pouvoirs souverains dans le Territoire palestinien occupé, il n'existe aucune base licite sur laquelle il pourrait se fonder pour empêcher, gêner ou perturber la fourniture d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Toute mesure israélienne visant à empêcher, gêner ou perturber ces activités viole inévitablement, entre autres, la souveraineté du peuple palestinien et le droit de ce peuple à l'autodétermination. Elle contribue également à ce qu'Israël maintienne et ancre sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, au lieu d'y mettre fin, en violation de son obligation de mettre fin à sa présence dans les plus brefs délais.

II. ISRAËL EST À L'ORIGINE DE LA SITUATION DE DÉNUEMENT ET DE BESOIN DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, RENDANT NÉCESSAIRE LA FOURNITURE D'UNE AIDE HUMANITAIRE PAR DES TIERS

2.13. Il ne peut être contesté qu'Israël a, de fait, empêché et perturbé la fourniture d'articles, de biens, de services et d'aide humanitaires par des tiers à la population civile du Territoire palestinien occupé, et qu'il y a fait obstacle, en violation de ses obligations juridiques de s'en abstenir. Pas plus qu'il ne peut être contesté que c'est Israël qui a créé les conditions de déplacement, de dénuement et d'appauvrissement dans le Territoire palestinien occupé, rendant d'autant plus nécessaire la fourniture de ces articles, biens, services et aide. La création de conditions coercitives et invivables pour le peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé et le blocage des articles nécessaires à sa survie servent tous deux les mêmes objectifs : la prolongation de la présence illicite d'Israël, l'acquisition de territoires palestiniens et le refus du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

2.14. Israël a clairement montré, par ses actions et par les déclarations de ses hauts responsables, que les restrictions qu'il impose à la fourniture d'articles de première nécessité, d'une aide et de services de base à la population civile palestinienne visent à punir celle-ci collectivement et à resserrer, plutôt qu'à desserrer, son emprise sur le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'à faciliter la poursuite de l'annexion du territoire qu'il convoite. La Cour a déjà constaté que, dans la poursuite des mêmes objectifs illicites, l'État hébreu a, au cours de son occupation prolongée, déplacé et expulsé de force des milliers de Palestiniens et démolit leurs maisons, voire des villages entiers, pour empêcher leur retour ; détruit des exploitations agricoles, des cultures, des terres arables et du bétail pour éliminer les moyens et sources de subsistance ; détruit des installations d'adduction en eau potable et de traitement des eaux et empêché l'accès à l'eau et à d'autres ressources naturelles ;

⁵⁶ *Ibid.*, par. 254.

enfin, facilité les attaques violentes de colons israéliens pour chasser les Palestiniens qui, malgré les efforts d'Israël, persistent à faire valoir leur droit inaliénable de rester sur leurs terres ancestrales⁵⁷.

2.15. Cela a été le cas, en particulier, dans la partie du Territoire palestinien occupé qui comprend plus de 60 % de la Cisjordanie (la zone C)⁵⁸, où Israël a déplacé de force des milliers de Palestiniens pour les remplacer à terme par des colonies israéliennes, nouvelles ou étendues. Les méthodes employées, rémanentes et systématiques, visent à priver la population palestinienne des biens de première nécessité indispensables à la vie humaine — nourriture, eau, médicaments et soins de santé, abris et combustible, accès aux moyens de subsistance et à l'éducation, etc. — et s'accompagnent d'autres mesures de coercition. C'est également le cas à Jérusalem-Est, où Israël a démoli des biens et des projets financés par des donateurs, fait obstacle à l'aide, et restreint l'accès et l'espace civique par des menaces et des actions destinées à décourager tout soutien international⁵⁹. Il est manifeste que c'est également la politique que mène Israël depuis seize mois dans la bande de Gaza, où plus de 90 % de la population ont été déplacés en même temps et où d'immenses zones, notamment dans le Nord, ont été presque entièrement rayées de la carte.

2.16. La perturbation par Israël de l'acheminement de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza, tout particulièrement, a fait des ravages au sein de la population civile. Le 27 octobre 2024, le Secrétaire général a déclaré avoir été

« choqué par le nombre effroyable de morts et de blessés, et par l'ampleur des destructions dans le Nord, où des civils étaient piégés sous les décombres, les malades et les blessés privés de soins de santé vitaux, des familles entières sans nourriture et sans abri, outre que des familles seraient séparées et de nombreuses personnes placées en détention »⁶⁰.

Malgré les besoins urgents de la population, il a constaté que « les autorités israéliennes, à quelques exceptions près, continuaient de faire obstacle aux tentatives répétées d'acheminer des articles humanitaires essentiels à la survie, tels que de la nourriture, des médicaments et des abris, mettant en péril d'innombrables vies »⁶¹.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 257.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 65.

⁵⁹ Exemples de projets financés par donation confisqués ou détruits par Israël dans le Territoire palestinien occupé : “Belgium summons Israeli ambassador after its building in Gaza is bombed”, *Reuters*, 2 February 2024 (<https://www.reuters.com/world/middle-east/belgium-summons-israeli-ambassador-after-its-building-gaza-is-bombed-2024-02-02/>) ; Office of the European Union Representative (West Bank and Gaza Strip, UNRWA), “One Year Report on Demolitions and Seizures in the West Bank, including East Jerusalem Reporting Period: 1 January-31 December 2023”, 20 November 2024 (https://www.eeas.europa.eu/delegations/palestine-occupied-palestinian-territory-west-bank-and-gaza-strip/one-year-report-demolitions-and-seizures-west-bank-including-east-jerusalem-reporting-period-1-0_en) ; *ibid.*, “One Year Report on Demolitions and Seizures in the West Bank, including East Jerusalem Reporting Period: 1 January-31 December 2022”, 28 March 2023 (<https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/documents/2023/One Year Report on Demolitions and Seizures in the West Bank including East Jerusalem - 1 January – 31 December 2022.pdf>) ; “Palestinians prepare to lose the solar panels that provide a lifeline”, *The Guardian*, 14 March 2012 (<https://www.theguardian.com/global-development/2012/mar/14/palestinians-prepare-to-lose-solar-panels>) ; « L'UE s'apprête à demander des réparations à Israël », *Euractiv*, 14 avril 2014 (<https://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/news/l-ue-s-apprete-a-demander-des-reparations-a-israel/>).

⁶⁰ Stéphane Dujarric, Spokesman for the Secretary-General, Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General — on North Gaza, 27 October 2024 (<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2024-10-27/statement-attributable-the-spokesperson-for-the-secretary-general-%E2%80%93-north-gaza>).

⁶¹ *Ibid.*

2.17. Le 26 octobre 2024, la Secrétaire générale adjointe par intérim aux affaires humanitaires et coordonnatrice des secours d'urgence de l'ONU a également prévenu que « la population entière du nord de Gaza risquait de mourir »⁶². Plus précisément, elle a relevé qu'« aucune aide alimentaire n'[était] entrée dans le nord de Gaza entre le 2 et le 15 octobre, date à laquelle une maigre quantité d'aide a pu être acheminée », que « toutes les fournitures essentielles à la survie [étaient] en train de s'épuiser », et que les établissements de santé devaient faire face « à de graves pénuries de carburant, de sang, de matériel pour le traitement des traumatismes et de médicaments ».⁶³

2.18. En octobre 2024, dans un rapport soumis à l'Assemblée générale, la Commission internationale indépendante des Nations Unies chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a conclu « qu'Israël met[tait] en œuvre une politique concertée visant à détruire le système de santé de Gaza »⁶⁴. Elle a constaté que :

« Les forces de sécurité israéliennes ont délibérément tué, blessé, arrêté, détenu, maltraité et torturé le personnel médical et pris pour cible des véhicules médicaux, ce qui constitue des crimes de guerre (homicide intentionnel et mauvais traitements) et un crime contre l'humanité (extermination). Les autorités israéliennes ont parallèlement renforcé le siège de la bande de Gaza, de sorte que le carburant, la nourriture, l'eau, les médicaments et les fournitures médicales ne parviennent pas aux hôpitaux. »⁶⁵

2.19. Le 28 octobre 2024, le commissaire général de l'UNRWA a résumé comme suit les effets des actions d'Israël, y compris la « restriction de l'aide humanitaire », sur la population civile de la bande de Gaza :

« La situation à Gaza est au-delà du vocabulaire diplomatique de l'Assemblée générale. Après avoir subi pendant plus d'un an les bombardements les plus intenses qu'une population civile ait connus depuis la Seconde Guerre mondiale, et une restriction de l'aide humanitaire bien en deçà des besoins minimaux, les Palestiniens ont vu leurs vies brisées. Plus de 43 000 personnes auraient été tuées, en majorité des femmes et des enfants. La quasi-totalité de la population est déplacée. Les écoles, les universités, les hôpitaux, les lieux de culte, les boulangeries, les réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité, les routes et les terres agricoles ont été détruits, sans exception. Les survivants vivent dans la plus grande indignité. Dans le Nord, la population est prise au piège, attendant de mourir sous les frappes aériennes ou de faim. »⁶⁶

2.20. En quelques mots redoutables : « [d]ans le nord de Gaza, les gens attendent simplement de mourir. Ils se sentent abandonnés, désespérés et seuls. Ils vivent au fil des heures, craignant la mort à chaque instant. »⁶⁷

⁶² “‘Entire population of north Gaza at risk of dying,’ warns UN’s top humanitarian official”, *UN News*, 26 October 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/10/1156171>).

⁶³ Conseil de sécurité, 9750^e séance, 16 octobre 2024, doc. S/PV.9750, p. 2 et 3 (Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et coordonnatrice des secours d'urgence par intérim) (<https://docs.un.org/fr/S/PV.9750>).

⁶⁴ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 11 septembre 2024, doc. A/79/232, par. 89 (<https://docs.un.org/fr/A/79/232>).

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Letter from Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA to HE Mr Philémon Yang, President of the General Assembly, 28 October 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/letter-unrwa-cg-philippe-lazzarini-president-ga-philemon-yang>).

⁶⁷ *Ibid.*

2.21. Le fait qu'Israël empêche, gêne et perturbe la fourniture d'articles de première nécessité et de services à la population civile palestinienne constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2720 (2023) du 22 décembre 2023, dans laquelle le Conseil de sécurité :

« [A d]emand[é] à nouveau à toutes les parties de s'abstenir de priver la population civile de la bande de Gaza des services essentiels et de l'aide humanitaire indispensables à sa survie, conformément au droit international humanitaire,

.....

Conscient que la population civile de la bande de Gaza doit avoir accès aux quantités suffisantes d'aide dont elle a besoin, notamment en nourriture, en eau, en assainissement, en électricité, en télécommunications et en services médicaux essentiels à sa survie et que l'acheminement de fournitures humanitaires dans la bande de Gaza doit suffire à atténuer les besoins humanitaires immenses de la population civile palestinienne dans l'ensemble de la bande de Gaza ... ,

.....

[A r]éaffirm[é] les obligations qu'impose aux parties au conflit le droit international humanitaire concernant la fourniture d'une aide humanitaire, [et] exig[é] de toutes les parties qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile dans l'ensemble de la bande de Gaza... »⁶⁸

2.22. Le mépris éhonté d'Israël pour ces obligations a été relevé par le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en octobre 2024 : « Cela semble inimaginable, pourtant la situation s'aggrave de jour en jour. Les politiques et les pratiques du Gouvernement israélien dans le nord de Gaza risquent de vider la région de tous les Palestiniens. »⁶⁹

2.23. Le Haut-Commissariat a fait observer ce qui suit :

« [I]l n'est pas impossible que la manière dont l'armée israélienne mène les hostilités dans le nord de Gaza, associée à la perturbation illicite de l'aide humanitaire et aux ordres qui donnent lieu à des déplacements forcés, entraîne la destruction de la population palestinienne dans le gouvernorat le plus septentrional de Gaza, par la mort et les déplacements. »⁷⁰

2.24. Bien qu'Israël n'ait pas officiellement dévoilé de plan d'annexion de la bande de Gaza, ses dirigeants n'ont jamais caché leur intention de déplacer de force les populations palestiniennes, de construire des colonies et d'acquérir la terre par la force. Ainsi, le ministre israélien de la sécurité nationale de l'époque, Itamar Ben-Gvir, voyait le massacre de dizaines de milliers de Palestiniens par Israël dans la bande de Gaza et le déplacement de centaines de milliers d'autres comme « une occasion de s'attacher à encourager les résidents de Gaza à migrer », et le ministre israélien des

⁶⁸ Nations Unies, résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2023, préambule et par. 2.

⁶⁹ « Volker Türk appelle le monde à agir face au moment le plus sombre du conflit à Gaza », communiqué de presse, 25 octobre 2024 (<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/10/turk-says-world-must-act-darkest-moment-gaza-conflict-unfolds>).

⁷⁰ «OHCHR is concerned over the potential destruction of the Palestinian population in north Gaza», Press Release, 20 October 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-20oct24/>).

finances, Bezalel Smotrich, a ouvertement déclaré qu'« Israël contrôlera[it] en permanence le territoire de la bande de Gaza »⁷¹. Cette déclaration, faite par le ministre israélien responsable de l'administration civile dans le Territoire palestinien occupé, y compris la bande de Gaza, bafoue à la fois l'avis consultatif donné par la Cour en 2024 et la résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 2024, qui « [r]ejette toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza, y compris tout acte visant à réduire le territoire de Gaza »⁷².

2.25. Même dans le contexte du cessez-le-feu, Israël a violé les termes de l'accord et constamment fait obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire nécessaire, notamment des tentes et des caravanes, destinée à la grande majorité de la population que la puissance occupante avait déplacée de force dans la bande de Gaza, ainsi que des engins de chantier indispensables pour déblayer les décombres, persistant dans sa volonté de déplacer le peuple palestinien hors du territoire palestinien occupé sous le fallacieux prétexte de « migration volontaire »⁷³.

2.26. Israël a créé des conditions d'assujettissement, de dénuement et de besoin au sein de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, la rendant dépendante de l'aide et des interventions de tiers⁷⁴. D'une main, il crée cette dépendance chez les civils palestiniens, et de l'autre, il empêche qu'une aide suffisante puisse leur parvenir. Ce faisant, il agit dans un même but : rendre la vie insupportable à la population palestinienne et déplacer celle-ci hors du Territoire palestinien occupé qu'il cherche à coloniser et à annexer. Cela ne fait qu'aggraver la violation délibérée et persistante par Israël de son obligation juridique de ne pas empêcher, entraver ou perturber la fourniture d'articles, de biens, de services ou d'aide à la population civile du Territoire palestinien occupé, y compris aux fins de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

III. LES OBSTACLES IMPOSÉS PAR ISRAËL À LA PRÉSENCE ET AUX ACTIVITÉS DE TIERS SUR LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ VIOLENT LES QUATRE DROITS CONSTITUTIFS DU DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION

2.27. Dans son avis consultatif de 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a dit que « le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu »⁷⁵. Dans son avis de 2024, elle a décrit le droit à l'autodétermination comme étant composé d'au moins quatre droits constitutifs qui, selon elle, sont tous acquis au peuple palestinien. Il s'agit des droits suivants : i) le droit à « l'intégrité territoriale » ; ii) le droit d'être « protégé contre les actes visant à disperser la population et à compromettre son intégrité en tant que peuple » ; iii) le droit « d'exercer la souveraineté permanente

⁷¹ “Far-right ministers call to ‘resettle’ Gaza’s Palestinians, build settlements in Strip”, *The Times of Israel*, 1 January 2024 (<https://www.timesofisrael.com/ministers-call-for-resettling-gazas-palestinians-building-settlements-in-strip/>).

⁷² Nations Unies, résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité, 10 juin 2024, par. 5.

⁷³ “Israeli prime minister rejects entry of mobile homes into Gaza under ceasefire deal”, *Anadolu Agency*, 16 February 2025 (<https://www.aa.com.tr/en/middle-east/israeli-prime-minister-rejects-entry-of-mobile-homes-into-gaza-under-ceasefire-deal/3483668>).

⁷⁴ Voir, par exemple, Secretary-General’s remarks to the Security Council – on the Middle East, 23 January 2024 (<https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2024-01-23/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east>) (« La rétention par Israël d'une part importante des recettes fiscales palestiniennes ... et les fortes restrictions d'accès et de déplacement en Cisjordanie sont autant de facteurs qui contribuent à la montée en flèche du chômage et de la pauvreté. »).

⁷⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 131, par. 144.

sur les ressources naturelles » ; iv) le droit des peuples « de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel »⁷⁶.

2.28. Comme l'a constaté la Cour, Israël a violé chacun de ces quatre droits constitutifs dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé⁷⁷. Le fait qu'il empêche, gêne et perturbe la fourniture de biens, de services et d'une aide humanitaires à la population civile palestinienne constitue de nouvelles violations de ces droits.

2.29. Premièrement, le droit du peuple palestinien à l'intégrité territoriale comprend l'intégralité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en tant qu'« unité territoriale » à l'intérieur de laquelle son droit à un État indépendant doit être exercé⁷⁸. Dès lors, le fait qu'Israël empêche ou restreigne la fourniture d'une aide humanitaire à n'importe quelle partie du Territoire palestinien occupé constitue une violation du droit du peuple palestinien à l'intégrité territoriale. Cela est particulièrement vrai lorsque ces restrictions servent la politique illicite d'Israël consistant à prolonger sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé et à l'annexer, en tout ou partie.

2.30. Deuxièmement, en empêchant ou en restreignant la fourniture d'une aide humanitaire au Territoire palestinien occupé, Israël déplace la population civile palestinienne en la privant des nécessités de la vie, en rendant ses conditions de vie insupportables et en la forçant à aller ailleurs pour pouvoir survivre. Il agit en violation du droit du peuple palestinien d'être protégé contre des actes « visant à disperser la population et à compromettre son intégrité en tant que peuple » en exécution de la politique israélienne de défrichage des terres appartenant à des Palestiniens afin d'en faciliter la colonisation et l'annexion par des ressortissants israéliens. Les déplacements forcés ne se sont pas cantonnés à la bande de Gaza. Très récemment, le 13 février 2025, le bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a rapporté qu'Israël avait lancé une nouvelle campagne de démolition de maisons en Cisjordanie, à Masafer Yatta, qui comprend 16 communautés palestiniennes et compte environ 1 700 habitants⁷⁹ ; « au total, 23 structures, dont 14 résidentielles, trois bâtiments agricoles, quatre latrines, une citerne à eau et un système de panneaux solaires, ont été détruites. Sur ce total, 11 structures avaient été financées par des donateurs et fournies au titre de l'aide humanitaire. »⁸⁰ Le 16 février, Bezalel Smotrich, ministre israélien des finances et ministre chargé de superviser les politiques et les pratiques israéliennes d'occupation en Cisjordanie occupée, a résumé ainsi l'objectif politique d'Israël pour l'année 2025 : démolir plus que ce que les Palestiniens construisent⁸¹. Le ministre a également qualifié d'« illicites » les constructions palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé⁸².

2.31. Troisièmement, comme l'a constaté la Cour, Israël s'est approprié, pour lui-même et pour ses propres ressortissants, les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé et a spolié

⁷⁶ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 236-241.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 236-242.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 237.

⁷⁹ OCHA, A whole community at risk of displacement in Masafer Yatta, 10 June 2022 (<https://www.ochaopt.org/content/whole-community-risk-displacement-masafer-yatta>).

⁸⁰ OCHA, Humanitarian Situation Update #264 – West Bank, 13 February 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-264-west-bank>).

⁸¹ Publication de l'analyste, rédacteur en chef et journaliste de la BBC, Sebastian Usher, @sebusher, 11:34 a.m., 17 February 2025 (<https://x.com/sebusher/status/1891435977702343084?mx=2>).

⁸² "Smotrich promises: 'This year we will demolish more than the PA builds'", *Israel National News*, 16 February 2025 (<https://www.israelnationalnews.com/news/404012>).

le peuple palestinien de leur exploitation et des bénéfices à en retirer⁸³. Cela inclut, entre autres, l'eau, les terres agricoles fertiles, les carrières et les minéraux de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les ressources maritimes de la bande de Gaza, qu'il s'agisse de créatures vivantes ou non. Plusieurs études réalisées par l'ONU montrent que, s'il n'était pas privé des ressources naturelles auxquelles il a légalement droit, le peuple palestinien ne serait pas contraint de dépendre de l'aide humanitaire pour vivre. Par exemple, la CNUCED a conclu que le coût des restrictions imposées par Israël en Cisjordanie, en particulier dans la zone C,

« est estimé à 25,3 % du produit intérieur brut (PIB) de la Cisjordanie, la perte cumulée de PIB au cours de la période 2000-2020 étant estimée à 50 milliards de dollars (45 milliards de dollars constants de 2015), soit près de trois fois le PIB de la Cisjordanie en 2020 et plus de 2,5 fois le PIB palestinien la même année »⁸⁴.

2.32. Quatrièmement, en empêchant et restreignant la fourniture d'une aide humanitaire et d'une aide au développement par des tiers, Israël prive le peuple palestinien de son droit « de déterminer librement [son] statut politique et d'assurer librement [son] développement économique, social et culturel »⁸⁵. Au niveau le plus élémentaire, les articles de première nécessité, biens et services de base fournis par l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers sont essentiels pour soutenir la population civile et lui permettre de se développer sur les plans économique, social et culturel. Comme l'a expliqué la Cour :

« [U]n élément clé du droit à l'autodétermination est le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel ... La dépendance de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, et plus particulièrement de la bande de Gaza, à l'égard d'Israël pour la fourniture des biens et services essentiels fait obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination. »⁸⁶

2.33. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination comprend donc le droit de consentir à recevoir, sans perturbation ni obstacle du fait d'Israël ou de toute autre partie, les fournitures dont ce peuple a un besoin urgent et qui sont essentielles à sa survie, ainsi que les biens, services et aide de base destinés à la population civile⁸⁷. Selon l'avis consultatif de 2024, toute restriction imposée par Israël sur la mise à disposition de ces articles, biens, services ou aide « fait [nécessairement] obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination... »⁸⁸.

2.34. En fait, l'État de Palestine, au nom du peuple palestinien, a généralement consenti à la fourniture, qu'il a accueillie favorablement, d'articles de première nécessité, de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement destinés à la population civile du Territoire palestinien occupé, y compris dans la bande de Gaza, où cette population a été soumise à des blocus, un siège et un génocide prolongés. Il a également signé des accords officiels avec des organes et organismes de l'ONU et avec d'autres États, consentant spécifiquement à la fourniture de pareils

⁸³ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 126.

⁸⁴ CNUCED, « Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : le coût des restrictions dans la zone C, vu du ciel » (2022), doc. UNCTAD/GDS/APP/2022/1, p. vii (https://unctad.org/system/files/official-document/gdsapp2022d1_fr.pdf).

⁸⁵ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 241.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 241.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

services, articles et aide. Il s'agit de ces mêmes articles, services et aide dont Israël a empêché ou gêné la fourniture par l'ONU, ses organes et organismes, d'autres organisations internationales et des États tiers.

2.35. Comme il est indiqué à la section IV ci-dessous, Israël a régulièrement empêché, entravé ou sévèrement restreint l'approvisionnement en articles, biens, services et aide provenant de tous ces fournisseurs autorisés, privant ainsi la population palestinienne de nourriture, d'eau, de médicaments, de traitements médicaux, de combustible, d'abris et d'autres biens et services nécessaires à sa survie et à son développement économique et social, et, ce faisant, l'empêchant d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. En outre, ce faisant, Israël a violé l'obligation juridique qu'il doit à ces fournisseurs, y compris l'ONU, d'autres organisations internationales et d'autres États, de ne pas de perturber leurs activités à l'appui de la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies.

IV. LES OBSTACLES IMPOSÉS PAR ISRAËL À LEUR PRÉSENCE ET LEURS ACTIVITÉS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ EMPÊCHENT LES TIERS DE S'ACQUITTER DE LEUR OBLIGATION DE SOUTENIR LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION

A. L'obligation incombant aux tiers de soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

2.36. En empêchant et en restreignant la fourniture d'articles, de biens, de services et d'une aide humanitaires à la population civile dans le Territoire palestinien occupé, Israël a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers, ainsi que ses obligations à l'égard du peuple palestinien. En particulier, il a violé son obligation à l'égard de ces tiers de ne pas empêcher, gêner ou perturber l'exécution de leurs obligations *erga omnes*, telles que les a définies la Cour, de soutenir et de faciliter l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

2.37. Nul ne saurait nier que ces obligations *erga omnes* incombent à l'ONU, à d'autres organisations internationales et à tous les États.

2.38. La Cour a affirmé à plusieurs reprises que « le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes constituait l'«un des principes essentiels du droit international contemporain» »⁸⁹ et que « l'obligation de respecter ce droit était due *erga omnes*, et que tous les États avaient un intérêt juridique à ce qu'il soit protégé »⁹⁰.

2.39. Dans son avis consultatif de 2004 sur le *Mur*, la Cour a confirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, estimant que la construction par Israël d'un mur incorporant des parties du Territoire palestinien occupé « dress[ait] ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »⁹¹. Cette obligation étant due *erga omnes*, la Cour a dit qu'il appartenait, non seulement à Israël mais également à tous les États, « de veiller ... à ce qu'il soit mis fin aux entraves,

⁸⁹ *Ibid.*, par. 232 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

⁹⁰ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 232 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 199, par. 155 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.J.I. Recueil 2019 (I), p. 139, par. 180.

⁹¹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 184, par. 122.

résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »⁹².

2.40. Dans son avis de 2024, la Cour a estimé que, en conséquence de l'occupation prolongée, de la colonisation et de l'annexion par Israël du Territoire palestinien occupé, « le peuple palestinien a[vait] été privé de son droit à l'autodétermination pendant une longue période, et [que] toute prolongation supplémentaire de ces politiques et pratiques compromet[tait] l'exercice de ce droit à l'avenir »⁹³. Étant donné que l'obligation de soutenir ce droit inaliénable du peuple palestinien et de veiller à ce que celui-ci n'en soit pas privé est une obligation *erga omnes*⁹⁴, la Cour a affirmé que cette obligation « concern[ai]t » l'ONU, les autres organisations internationales et les autres États. S'agissant de l'ONU :

« Étant donné la nature et l'importance des obligations *erga omnes* que met en jeu la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et l'obligation de distinguer, dans les rapports avec Israël, entre le territoire de celui-ci et le Territoire palestinien occupé s'appliquent également à l'Organisation des Nations Unies. »⁹⁵

2.41. La Cour a estimé que ces obligations s'étendaient non seulement à l'ONU, mais également à toutes les organisations internationales. Au point 8 du dispositif (paragraphe 28[5]), elle a conclu que « les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ».

2.42. La Cour a précisé que ces mêmes obligations *erga omnes* incombaient à tous les États à titre individuel⁹⁶. Ceux-ci étaient en outre tenus de « ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »⁹⁷. S'agissant en particulier de l'obligation faite à tous les États de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, la Cour a rappelé le devoir inscrit dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁸ :

« Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe. »⁹⁹

⁹² *Ibid.*, p. 200, par. 159.

⁹³ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 243.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 274.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 280.

⁹⁶ *Ibid.*, point 7 du dispositif (par. 285).

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*, par. 275.

⁹⁹ Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970.

2.43. La Cour a ensuite précisé que

« [t]ous les États doivent veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »¹⁰⁰.

2.44. La Cour a ajouté que,

« bien qu'il appartienne à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité de se prononcer sur les modalités requises pour veiller à ce qu'il soit mis fin à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et à ce que le peuple palestinien exerce pleinement son droit à l'autodétermination, tous les États doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour donner effet à ces modalités »¹⁰¹.

2.45. Dans la résolution ES-10/24 qu'elle a adoptée pour exécuter son mandat consistant à promulguer ces modalités, l'Assemblée générale a appelé tous les États à

« [f]avoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dont le respect est une obligation *erga omnes*, et s'abstenir de tout acte qui prive le peuple palestinien de ce droit, et [à] veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »¹⁰².

2.46. Dès lors, Israël a le devoir indéniable de ne pas empêcher ni perturber la présence ou les activités de tiers relevant de l'exécution de leur obligation de soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Israël manque à ce devoir lorsqu'il empêche l'ONU, d'autres organisations internationales ou d'autres États de soutenir la réalisation de ce droit en fournissant à la population civile palestinienne les articles, les produits de base, l'aide humanitaire et l'aide au développement dont elle a un besoin urgent pour survivre et/ou réaliser son droit à l'autodétermination.

B. La perturbation par Israël de l'exercice par l'ONU de sa responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine

2.47. L'Assemblée générale a affirmé à maintes reprises que « l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation »¹⁰³. Comme l'a fait observer la Cour dans son avis consultatif sur le *Mur*,

« [d]ans le cadre institutionnel de l'Organisation, cette responsabilité s'est concrétisée par l'adoption de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée

¹⁰⁰ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 279.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 275.

¹⁰² Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024, par. 4 a).

¹⁰³ *Ibid.*, par. 18.

générale, ainsi que par la création de plusieurs organes subsidiaires spécifiquement établis pour œuvrer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien »¹⁰⁴.

Parmi ces droits inaliénables, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est primordial.

2.48. De très nombreux organes et organismes de l'ONU sont mandatés pour intervenir dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci, y compris ceux qui opèrent dans le cadre de l'équipe de pays des Nations Unies présente dans le Territoire palestinien occupé et ceux qui opèrent hors de celle-ci. Les mandats respectifs de ces organes et organismes procèdent d'une combinaison d'autorisations juridiques délivrées au titre de la Charte des Nations Unies, par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité, par le Conseil des droits de l'homme, par le peuple palestinien agissant par l'intermédiaire des représentants légitimes de son gouvernement, et au titre du droit relatif à l'occupation belligérante et du droit international général¹⁰⁵. Ensemble, ces organes et organismes se chargent d'une multitude d'activités, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de cette population et à l'appui des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination. Ils s'efforcent également de veiller à ce qu'Israël soit tenu responsable de ses divers manquements aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Leur action continue atteste des efforts déployés par l'ONU pour s'acquitter de son obligation de soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En empêchant ces efforts et en y faisant obstacle, Israël manque à la fois à ses propres obligations à l'égard du peuple palestinien et à ses obligations à l'égard de l'ONU de ne pas empêcher, gêner ni perturber l'exécution des obligations de l'Organisation.

2.49. L'UNRWA est l'organisme le plus important de l'ONU chargé de la fourniture d'articles, de biens, de services et d'une aide humanitaires au peuple palestinien, à savoir les réfugiés palestiniens. Dans les jours qui ont suivi la Nakba de 1948, l'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 302 (IV) « la nécessité de continuer ... à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité »¹⁰⁶. C'est ainsi qu'elle a créé l'UNRWA, auquel elle a confié la mission d'exécuter « [un] programme de secours direct et [des] programmes de travaux » au profit des réfugiés jusqu'à ce que la situation de ceux-ci soit résolue conformément au droit international pertinent¹⁰⁷. L'Assemblée générale a indiqué que le mandat de l'UNRWA devait être exécuté « sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948 », qui affirme le droit des réfugiés palestiniens au retour, à la restitution et à l'indemnisation, élément clé du droit du peuple palestinien à l'autodétermination¹⁰⁸. Compte tenu de la violation persistante de ces droits par Israël, l'Assemblée générale a constamment prolongé le mandat de l'UNRWA, la dernière fois jusqu'au 30 juin 2026¹⁰⁹. Aujourd'hui, environ 7 millions de Palestiniens sont enregistrés auprès de l'UNRWA, ce qui les rend éligibles aux principaux services quasi gouvernementaux que celui-ci assure — éducation, santé, secours et

¹⁰⁴ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 158, par. 49.

¹⁰⁵ Ces organismes et organes des Nations Unies, leur mandat respectif et les autorités juridiques sous lesquelles ils opèrent sont identifiés et abordés plus en détail au chapitre 5.

¹⁰⁶ Nations Unies, résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, 8 décembre 1949, par. 5.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 7.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 5.

¹⁰⁹ Nations Unies, résolution 77/123 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2022, par. 6.

services sociaux — en Jordanie, au Liban, en Syrie et dans le Territoire palestinien occupé (c'est-à-dire la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza)¹¹⁰.

2.50. Parmi tous les organismes des Nations Unies, l'UNRWA a pour particularité que ses services de base sont fournis directement par des membres de son personnel qui, pour la plupart, sont eux aussi des réfugiés palestiniens, dont des enseignants, des professionnels de santé et des travailleurs sociaux qui se comptent par dizaines de milliers. Comme l'a relevé le Secrétaire général,

« [e]n temps normal, l'Office gère dans le Territoire palestinien occupé près de 400 écoles, plus de 65 centres de soins primaires et un hôpital, ce qui permet d'assurer l'éducation de plus de 350 000 enfants et de dispenser chaque année plus de 5 millions de consultations médicales. À Jérusalem-Est en particulier, ses écoles fournissent un enseignement à 2 000 élèves et ses dispensaires accueillent 40 000 patients [inscrits]. L'Office assure également des services de lutte contre la pauvreté et d'aide sociale, dont des services de protection sociale, ainsi que des secours d'urgence et la distribution de bons d'alimentation, dont bénéficient plus de 1,2 million de personnes. »¹¹¹

2.51. Les services de secours de l'UNRWA se sont révélés particulièrement indispensables pour la population civile palestinienne depuis qu'en 2023, Israël a lancé son assaut armé contre la bande de Gaza. Plus de 70 % de la population y est composée de réfugiés, dont environ la moitié sont des enfants qui bénéficient depuis longtemps de la scolarisation, des soins de santé primaires, de l'aide alimentaire et d'autres formes d'aide essentielle assurés par l'UNRWA¹¹². Selon le Secrétaire général :

« En cette période de crise, l'Office joue un rôle pivot dans les opérations d'aide humanitaire de l'ONU, apportant une aide vitale, un abri ou d'autres formes d'assistance à la grande majorité de la population gazaouie, soit près de 2,3 millions de personnes toutes touchées par le conflit en cours. En particulier, il a fourni une aide alimentaire à 1,9 million de personnes, vacciné contre la polio plus de 200 000 enfants, prodigué des soins de santé à 15 000 personnes — soit plus de 60 % des soins de santé primaires dispensés à Gaza — et donné un abri à des centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur ou aux alentours de plus de 100 écoles. »¹¹³

2.52. L'Assemblée générale qualifie le mandat de l'UNRWA, entre autres, de mandat de « développement humain » du peuple palestinien, le reliant ainsi directement à l'obligation incombant à l'ONU d'aider ce peuple à réaliser son droit à l'autodétermination, y compris dans le Territoire palestinien occupé¹¹⁴. À cet égard, après avoir salué « le rôle crucial qu[e] joue [l'Office] », l'Assemblée générale, dans sa résolution 79/232,

« [a] demand[é] à Israël de respecter les obligations qui lui imposent de ne pas empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, *notamment en*

¹¹⁰ Voir le site Internet de l'UNRWA (<https://www.unrwa.org>) pour un rappel général du mandat de l'Office. Pour des statistiques sur le nombre de réfugiés palestiniens, voir aussi *UNRWA Statistics Bulletin*, accessible à l'adresse suivante <https://www.unrwa.org/what-we-do/unrwa-statistics-bulletin>.

¹¹¹ Lettre adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, 28 octobre 2024, doc. A/79/558 (<https://docs.un.org/fr/A/79/558>).

¹¹² OCHA, *Refugee Needs in the Gaza Strip*, October 2018 (https://www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_thematic_6_0.pdf).

¹¹³ Lettre adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, 28 octobre 2024, doc. A/79/558 (<https://docs.un.org/fr/A/79/558>).

¹¹⁴ Nations Unies, résolution 79/88 de l'Assemblée générale, 4 décembre 2024, par. 3.

annulant toutes les mesures qui entravent la fourniture de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien »¹¹⁵.

2.53. À l'issue d'une campagne acharnée, décrite plus en détail au chapitre 6, lancée contre l'UNRWA dans le but de le dénigrer, de le discréditer et de lui faire perdre ses financements, Israël a adopté en novembre 2024 une législation consolidant plus avant ses projets d'annexion et tendant à expulser l'Office et son personnel d'un territoire qu'il prétend s'arroger en tant que « territoire souverain » israélien, y compris les quartiers de Jérusalem-Est occupés. Cette législation interdit à l'UNRWA de mener des activités d'appui à la population civile palestinienne et interdit aux fonctionnaires du Gouvernement israélien tout contact avec cet organisme ou les membres de son personnel¹¹⁶. En appliquant cette législation, entrée en vigueur le 30 janvier 2025, Israël empêche l'ONU d'assumer sa responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, notamment pour ce qui est de l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

2.54. Israël a également empêché l'ONU de respecter cette obligation en restreignant ou en perturbant la présence et les activités d'autres organismes et organes de l'Organisation. Outre l'UNRWA, d'autres organismes et organes des Nations Unies interviennent dans le Territoire palestinien occupé sur invitation des représentants légitimes du Gouvernement du peuple palestinien. Ils se prévalent de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et d'un accord-cadre conclu en 1994 entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)¹¹⁷. L'objectif de cet accord est, notamment, de « travailler dans les domaines du renforcement des institutions du secteur public, du développement économique, du développement humain et de la gestion de l'environnement » en faveur du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé¹¹⁸. En 2023, conformément à leur obligation de « continuer à soutenir et à aider le peuple palestinien dans la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination », ces organismes et organes de l'ONU ont négocié et signé le cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable (CCNUDD) avec l'État de Palestine.

2.55. Le plan exhaustif élaboré à ce titre vise à aider l'État de Palestine à « réduire les besoins humanitaires, accélérer le développement durable et mettre en place des institutions solides », autant d'actions clairement destinées à soutenir la pleine réalisation par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination¹¹⁹. Il importe de noter que le caractère interdépendant du travail de l'ONU en Palestine à l'appui de l'autodétermination palestinienne ressort du CCNUDD, où il est souligné

« que celui-ci vient compléter les opérations humanitaires en Palestine définies dans le Plan d'intervention humanitaire, et qu'il sera mis en œuvre au moyen de plans de travail conjoints et en étroite collaboration avec différents partenaires, dont le Gouvernement palestinien, les partenaires du développement, des organisations non gouvernementales nationales ou internationales, des organisations communautaires et des organisations

¹¹⁵ Nations Unies, résolution 79/232 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2024, par. 7 (les italiques sont de nous).

¹¹⁶ Loi portant cessation des opérations de l'UNRWA et loi portant cessation des opérations de l'UNRWA dans le territoire de l'État d'Israël, adoptées par la Knesset le 28 octobre 2024 (<https://main.knesset.gov.il/EN/activity/committees/Documents/LawUNRWA.docx>). Voir aussi la lettre adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, 28 octobre 2024, doc. A/79/558 (<https://docs.un.org/fr/A/79/558>).

¹¹⁷ Accord entre l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 9 mai 1994 [dossier, pièce N279].

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 4.

¹¹⁹ United Nations Sustainable Development Cooperation Framework State of Palestine, State of Palestine 2023-2025, p. 8 (https://minio.uninfo.org/uninfo-production-main/69f1ae68-ac4f-487a-8ab8-67166a81a2c9_UNSDCF_Palestine_2023-2025.pdf).

internationales. En outre, il sera nécessaire que le Gouvernement d'Israël facilite ce dispositif. »¹²⁰

2.56. Mais loin de toute « facilitation », le fait qu'Israël empêche, gêne et perturbe la fourniture d'articles de première nécessité, de biens, de services et d'une aide humanitaires par ces organismes et organes au titre du CCNUDD empêche ceux-ci de s'acquitter de leur mandat et de l'obligation faite à l'ONU de soutenir l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

C. La perturbation par Israël de la présence et des activités d'autres organisations internationales

2.57. De nombreuses organisations internationales, dont des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, interviennent dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci dans le but de soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment en fournissant à la population civile palestinienne des articles de première nécessité essentiels à sa survie, ainsi que des services de base, une aide humanitaire et une aide au développement dans l'intérêt de cette population. Parmi ces organisations figurent l'Organisation de la coopération islamique (OCI), l'Union européenne (UE), le CICR et un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales.

2.58. Depuis des décennies, Israël se livre dans le Territoire palestinien occupé à des politiques et des pratiques qui empêchent ces organisations et d'autres organisations internationales de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de soutenir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, par exemple en lui donnant les moyens de résister à des opérations de déplacement et de dispersion, de maintenir l'intégrité de son territoire, d'exercer sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et de poursuivre son développement politique, économique, social et culturel¹²¹. La destruction arbitraire d'infrastructures civiles essentielles, telles que des routes, des écoles, des abris et des installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène financés par des donateurs, est un élément marquant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de la poursuite de son programme d'annexion¹²².

2.59. Ainsi, Israël a régulièrement détruit des projets d'aide humanitaire et de développement financés par l'UE dans le Territoire palestinien occupé, sous prétexte qu'« aucun permis de construire n'avait été délivré ». Sur ce fondement allégué, entre 2015 et 2023, pas moins de 927 structures financées par l'UE ou par des États membres de l'UE pour une valeur cumulée de 2 902 099 euros ont été démolies ou saisies par les autorités israéliennes¹²³. L'UE rapporte que, « en 2023, ce sont 1 177 structures qui ont été démolies ou saisies dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est,

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Ces exemples, dont la liste est trop longue à énumérer, incluent notamment la destruction d'écoles, de logements ainsi que d'installations ayant trait à l'eau, l'assainissement et l'hygiène qui ont été financés et construits par donation en Cisjordanie. Voir, par exemple, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs Occupied Palestinian Territory, West Bank Demolitions and Displacement, September 2018 (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/west-bank-demolitions-and-displacement-overview-september-2018>).

¹²² *Ibid.* Voir aussi OCHA, Lack of Permit Demolitions and Displacement in Area C, 27 May 2008 (https://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_special_focus_demolition_area_c.pdf).

¹²³ European Union, Office of the European Union Representative (West Bank and Gaza Strip, UNRWA), *One year report on demolitions and seizures in the West Bank, including East Jerusalem: Reporting Period: 1 January – 31 December 2023*, 20 November 2024 (https://www.eeas.europa.eu/delegations/palestine-occupied-palestinian-territory-west-bank-and-gaza-strip/one-year-report-demolitions-and-seizures-west-bank-including-east-jerusalem-reporting-period-1-0_en).

soit le nombre le plus élevé enregistré depuis 2016 »¹²⁴. Sur ce total, « 19 % des opérations de démolition ont eu lieu à Jérusalem-Est, 23 % dans les zones A et B, et 58 % dans la zone C. Au total, 2 296 personnes ont été déplacées et 439 875 ont été touchées en conséquence de ces démolitions. »¹²⁵ Comme l'a noté la Cour, la pratique par Israël des démolitions de biens est contraire aux obligations qui incombent à celui-ci au regard du droit international humanitaire¹²⁶, viole les droits de l'homme du peuple palestinien¹²⁷, et constitue une discrimination prohibée¹²⁸. Dans son avis de 2024, la Cour a expliqué que

« la politique d'aménagement d'Israël pour ce qui est de la délivrance des permis de construire et en particulier de sa pratique de démolition des biens construits sans permis, qui réserve aux Palestiniens, par rapport aux colons, un traitement différencié injustifié, constitue une discrimination prohibée »¹²⁹.

Cette politique revient également à refuser de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi que le droit de l'UE de s'acquitter, sans perturbation de la part d'Israël, de son obligation *erga omnes* de soutenir le peuple palestinien dans l'exercice de ce droit.

2.60. Selon la Commission d'enquête des Nations Unies,

« [d]es déclarations faites par des responsables israéliens font apparaître que les activités de construction des Palestiniens sont considérées comme un obstacle aux activités israéliennes de peuplement en Cisjordanie, d'où la nécessité de prendre des mesures de confiscation, de démolition et de déplacement, ainsi que de réduire le nombre de projets d'aide internationale en faveur des infrastructures palestiniennes dans la zone C »¹³⁰.

2.61. Plus récemment, le 9 décembre 2024, le Gouvernement israélien a publié un nouveau règlement qui restreint considérablement le travail des organisations internationales intervenant dans le Territoire palestinien occupé¹³¹. Selon ce règlement, Israël peut refuser la demande d'enregistrement d'une organisation, et donc l'accès au Territoire palestinien occupé, s'il « existe des raisons de supposer » que celle-ci s'oppose à l'existence d'Israël en tant qu'« État juif et démocratique », si une personne affiliée à l'organisation « publie ou a publié sciemment des appels

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 213.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 220.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 213.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 222.

¹³⁰ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 45 (<https://docs.un.org/fr/A/77/328>).

¹³¹ “Cutting the Head off 200 Organizations’: Inside Israel’s War on NGOs That Aid Palestinians”, *Ha’aretz*, 13 January 2025 (<https://archive.fo/2025.01.14-102844/https://www.haaretz.com/israel-news/2025-01-13/ty-article-magazine/.premium/the-west-should-know-whats-going-on-is-israel-waging-war-on-ngos-aiding-palestinians/00000194-5f82-d4d0-a1f4-ffef65ae0000>) ; “Ministers advance bill levying 80 % tax on foreign state funding of Israeli NGOs”, *Times of Israel*, 16 February 2025 (<https://www.timesofisrael.com/ministers-vote-to-back-bill-levying-80-tax-on-foreign-state-funding-of-israeli-ngos/>) ; “Shutting People Up’: Israeli Lawmakers Advance Bill Targeting Funding of Foreign-funded NGOs”, *Ha’aretz*, 20 February 2025 (<https://www.haaretz.com/israel-news/2025-02-20/ty-article/.premium/israeli-lawmakers-advance-bill-targeting-funding-of-foreign-funded-nonprofits/00000195-1fc6-d2a5-a39d-dff6adcd0000>).

publics au boycott » d'Israël, ou si l'organisation « soutient activement des activités de délégitimation contre l'État d'Israël »¹³².

2.62. Comme l'a rapporté le commissaire général de l'UNRWA,

« [p]etit à petit, le Gouvernement israélien élimine la représentation des organisations humanitaires ou de celles qui s'efforcent de rendre compte des atrocités de cette guerre et de ses effets sur les civils. Alors que les besoins humanitaires continuent d'augmenter, nous avons besoin de plus de travailleurs humanitaires, pas de moins. Les organisations humanitaires et les médias internationaux sont empêchés de travailler correctement. Il faut que cela cesse, et les restrictions doivent être levées. »¹³³

Ainsi, depuis 2022, Israël refuse de délivrer des visas au personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour avoir accès au Territoire palestinien occupé. À cette époque, la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait rappelé à Israël son obligation de coopérer de bonne foi avec l'ONU et d'accorder à ses fonctionnaires les privilèges et immunités nécessaires, déclarant que

« [l]e défaut de traitement par Israël des demandes de visa nécessaires à l'accès de mon personnel est incompatible avec ces normes, et je demande au Gouvernement de respecter ses obligations internationales à cet égard. Le traitement réservé par Israël à notre personnel s'inscrit dans une tendance plus large et inquiétante visant à bloquer l'accès aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ... Cela soulève la question de savoir ce que les autorités israéliennes tentent de cacher exactement. »¹³⁴

De même, en 2024, Israël a refusé de prolonger le visa de fonctionnaires de l'ONU après la publication d'un rapport inscrivant Israël sur la liste des parties impliquées dans des violations contre des enfants¹³⁵.

2.63. Israël a également pris pour cible la présence et les activités d'organisations de la société civile qui cherchent à documenter les violations continues du droit international qu'il commet. Il incrimine notamment des organisations nationales ou internationales, y compris des organisations caritatives internationales et les principales organisations non gouvernementales palestiniennes, qu'il a qualifiées d'organisations « terroristes », dans le but de couper les subventions bénéficiant à la société civile et de réduire l'espace dans lequel aider la population palestinienne. Comme l'a expliqué la Commission des Nations Unies chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël,

« [l]'utilisation par les autorités israéliennes de la législation antiterroriste pour classer des organisations de la société civile dans la catégorie des organisations terroristes vise

¹³² “Cutting the Head off 200 Organizations’: Inside Israel’s War on NGOs That Aid Palestinians”, *Ha’aretz*, 13 January 2025 (<https://archive.fo/2025.01.14-102844/https://www.haaretz.com/israel-news/2025-01-13/ty-article-magazine/.premium/the-west-should-know-whats-going-on-is-israel-waging-war-on-ngos-aiding-palestinians/00000194-5f82-d4d0-a1f4-ffef65ae0000>).

¹³³ UNRWA, Commissioner-General, Philippe Lazzarini, “The Israeli authorities have stopped giving visas to heads and staff of international NGO community”, 17 September 2024 (<https://x.com/UNLazzarini/status/1836022950958436820>).

¹³⁴ HCDH, « Michelle Bachelet déplore qu’Israël n’accorde pas de visas au personnel du HCDH dans le territoire palestinien occupé », communiqués de presse, 30 août 2022 (<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/bachelet-déplores-israels-failure-grant-visas-un-human-rights-staff-occupied>).

¹³⁵ “Israel denies visa extension for United Nations official after report about ‘grave violations’ against children”, *Anadolu Ajansı*, 1 August 2024 (<https://www.aa.com.tr/en/middle-east/israel-denies-visa-extension-for-un-official-after-report-about-grave-violations-against-children/3292879>).

à remettre en cause la légitimité de celles-ci et à les isoler, à saper leur activité et à les empêcher d'obtenir des moyens financiers et un soutien auprès d'acteurs étrangers. La Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que la désignation par les autorités israéliennes de six ONG palestiniennes comme organisations terroristes et d'une septième ONG palestinienne comme illégale est injustifiée, qu'elle vise à museler la société civile et qu'elle constitue une violation des droits de l'homme, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, le droit de réunion pacifique, le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable. »¹³⁶

D. La perturbation par Israël de la présence et des activités d'autres États

2.64. D'autres États ont recouru à divers moyens pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de soutenir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment en reconnaissant l'État de Palestine, en soutenant l'adhésion de celui-ci aux Nations Unies, en apportant un appui politique, diplomatique et financier au Gouvernement palestinien, et en fournissant au peuple palestinien une aide humanitaire et une aide au développement.

2.65. L'État de Palestine est actuellement reconnu par 149 États. Comme il est expliqué ci-dessus¹³⁷, nombreux sont ceux qui ont conclu avec cet État des accords visant à aider le peuple palestinien à réaliser son droit à l'autodétermination. Ces États, et d'autres, entreprennent des activités humanitaires et des activités de développement dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, sur invitation des représentants du Gouvernement palestinien, ainsi qu'au titre de leurs obligations *erga omnes* d'aider le peuple palestinien à réaliser son droit inaliénable à l'autodétermination.

2.66. Si, en raison de sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, Israël n'a aucune autorité juridique pour empêcher ces États d'apporter leur soutien à l'autodétermination palestinienne, ni pour faire obstacle à ce soutien, y compris en ce qui concerne la fourniture d'aide humanitaire à la population civile dans le Territoire palestinien occupé, il n'en a pas moins pris des mesures de rétorsion contre certains d'entre eux au motif qu'ils se livraient à de telles activités, notamment en détruisant divers projets en cours et en refusant à leur personnel diplomatique l'accès au Territoire palestinien occupé.

2.67. Par exemple, à la fin du mois de janvier 2024, Israël a bombardé et détruit les bureaux de l'agence belge de développement dans la bande de Gaza. Cette agence fournissait des infrastructures scolaires et des équipements éducatifs, renforçait la gouvernance locale et proposait des programmes qui stimulaient le secteur privé palestinien grâce à la mise en œuvre d'initiatives économiques¹³⁸. À la suite de la reconnaissance de l'État de Palestine par la Norvège, en mai 2024, Israël a révoqué l'accréditation de huit diplomates norvégiens détachés au bureau de représentation de la Norvège auprès de l'État de Palestine dans le Territoire palestinien occupé¹³⁹.

¹³⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 9 mai 2023, doc. A/HRC/53/22, par. 70 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/22>).

¹³⁷ Voir par. 2.34 du présent exposé.

¹³⁸ "Belgium summons Israeli envoy to protest bombing of development agency in Gaza", *Times of Israel*, 2 February 2024 (<https://www.timesofisrael.com/belgium-summons-israeli-envoy-to-protest-bombing-of-development-agency-in-gaza/>).

¹³⁹ Laura Hülsemann and Shawn Pogatchnik, "Israel expels 8 Norwegian diplomats over Palestine spat", *Politico*, 8 August 2024 (<https://www.politico.eu/article/israel-norwegian-diplomat-palestine-diplomacy-may-war-icc/>).

V. CONCLUSION

2.68. Israël n'a aucune souveraineté et ne saurait exercer de pouvoirs souverains dans le Territoire palestinien occupé ou en lien avec celui-ci, un territoire où il maintient une présence illicite. Il est tenu de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais. Il n'a donc aucune autorité juridique pour empêcher, entraver ou perturber la fourniture d'articles de première nécessité, de biens ou services de base, d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne ; toute mesure visant à empêcher, gêner ou perturber cette fourniture viole le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

2.69. Israël est également tenu de cesser de perturber et d'empêcher l'exécution par l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers, des obligations qui leur incombent de soutenir et de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

CHAPITRE 3

LES VIOLATIONS PAR ISRAËL DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

3.1. Bien que sa présence dans le Territoire palestinien occupé soit illicite et qu'il doive impérativement y être mis fin, Israël n'en est pas moins tenu de respecter le droit international humanitaire en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé aussi longtemps que dure l'occupation, ce qui fait naître pour lui des obligations envers la population palestinienne, envers l'État de Palestine et envers d'autres États. Comme l'a expliqué la Cour :

« [L]a conclusion selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ne libère pas cet État des obligations et responsabilités que le droit international, et plus particulièrement le droit de l'occupation, lui impose envers la population palestinienne et d'autres États en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs relativement au territoire en question jusqu'à ce qu'il soit mis fin à sa présence sur celui-ci. C'est le contrôle effectif d'un territoire, quel que soit son statut juridique en droit international, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État à raison de ses actes ayant une incidence sur la population dudit territoire ou sur d'autres États. »¹⁴⁰

3.2. Le droit de l'occupation qui s'applique à Israël comprend la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (la « quatrième convention de Genève »)¹⁴¹, dont Israël et la Palestine sont des États parties¹⁴².

3.3. La quatrième convention de Genève impose à Israël des obligations qui concernent directement la question soumise à la Cour. L'article 55, par exemple, l'oblige « [d]ans toute la mesure de ses moyens » à « assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ». En vertu de cet article, Israël a l'obligation concrète d'« importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes », ce qui est incontestablement le cas dans l'ensemble de la bande de Gaza. L'article 55 est complété par le paragraphe 1 de l'article 69 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le « Protocole additionnel I »), 8 juin 1977¹⁴³, qui reflète le droit international coutumier et fait donc partie du droit de l'occupation qui lie Israël¹⁴⁴. Le paragraphe 1 de l'article 69 exige qu'Israël assure la fourniture « de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte ».

¹⁴⁰ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 264.

¹⁴¹ *Recueil des Traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 75, p. 287.

¹⁴² Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 96 et 101.

¹⁴³ *RTNU*, vol. 1125, p. 3.

¹⁴⁴ J. Pictet *et al.*, *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949* (ICRC, 1987), p. 20, par. 7. Voir aussi avis consultatif sur le *Mur*, p. 199, par. 157 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. *Recueil 1996 (I)*, p. 257, par. 79. Sont également contraignants pour Israël la convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son règlement en annexe (le « règlement de La Haye »), qui, comme l'a observé la Cour, font partie intégrante du droit international coutumier (avis consultatif sur le *Mur*, p. 172, par. 89). Israël est aussi tenu de fournir des vivres, des vêtements et des logements à la population civile du Territoire palestinien occupé, ou d'en faciliter la fourniture, conformément au droit international des droits de l'homme, et en particulier à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC ») auquel Israël est partie et, comme l'estime la Cour, par lequel il est lié en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé (voir avis consultatif sur le *Mur*, p. 180, par. 112).

3.4. Israël est en outre tenu, en vertu de l'article 56 de la quatrième convention de Genève, « [d]ans toute la mesure de ses moyens », d'assurer et de maintenir avec « le concours des autorités nationales et locales », en l'occurrence, l'État de Palestine, « les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé ». Ce devoir comprend « [l']adopt[ion] et [l']appli[cation] [d]es mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies ». En outre, « [l]e personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission ».

3.5. L'article 59 de la convention impose à Israël, dans les parties du territoire occupé où la population est insuffisamment approvisionnée, l'obligation d'accepter « les actions de secours faites en faveur de cette population et [de] les [faciliter] dans toute la mesure de ses moyens », qui « consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements » de la part de tiers. Cette liste n'est pas exhaustive. Dans son commentaire de l'article 59, le CICR précise que « [l']énumération qui vise les vivres, produits médicaux et vêtements, n'est pas limitative », expliquant que ces articles ont été expressément mentionnés car ils sont « d'importance vitale »¹⁴⁵.

3.6. « Les auteurs [des actions de secours qu'Israël doit accepter en vertu de l'article 59] peuvent être soit des États, soit un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge. »¹⁴⁶ Le CICR fait en outre observer dans son commentaire que le libellé de cette disposition est « assez large pour couvrir toute institution ou organisme capable d'agir et digne de confiance »¹⁴⁷. À l'évidence, l'ONU, ses organismes et organes, ainsi que d'autres organisations internationales compétentes, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, en font partie. Dans son commentaire, le CICR note à cet égard que,

« [e]n ce qui concerne les donateurs, la Convention n'énonce aucune prescription ; l'immensité des besoins commandera d'accepter le concours de toute personne, organisation ou institution susceptible d'apporter une aide, pourvu que cette aide ne soit pas utilisée à des fins de propagande politique »¹⁴⁸.

3.7. Selon le commentaire du CICR, l'obligation incombant à Israël, en tant que puissance occupante, d'accepter et de faciliter la fourniture des secours offerts par des tiers compétents « a un caractère inconditionnel »¹⁴⁹. De plus, l'article 60 souligne que « [l]es envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55, 56 et 59 »¹⁵⁰.

3.8. Israël a violé toutes ces règles dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, de manière particulièrement flagrante dans la bande de Gaza, et plus particulièrement depuis le 7 octobre 2023. Le 9 octobre 2023, Israël a annoncé un blocus total de la bande de Gaza, coupant les ressources essentielles et la circulation des marchandises, et restreignant fortement l'accès de la population à la nourriture, à l'eau, aux médicaments, au carburant et à l'électricité. Tous les points de passage entre Israël et la bande de Gaza ont été fermés, bloquant les livraisons ordinaires ainsi

¹⁴⁵ J. Pictet, *Commentary: IV Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* (ICRC, 1958), p. 321.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 320.

¹⁵⁰ Quatrième convention de Genève, art. 60.

que les livraisons d'aide humanitaire¹⁵¹. Le ministre israélien de la défense de l'époque, Yoav Gallant, a décrit la stratégie d'Israël en ces termes : « un siège complet, pas d'électricité, pas d'eau, pas de nourriture, pas de carburant. Nous combattons des animaux humains et nous agissons en conséquence. »¹⁵² En juin 2024, la Commission d'enquête des Nations Unies a conclu que, « [t]out au long du siège de Gaza, Israël a fait de la rétention des produits de première nécessité une arme, notamment en coupant l'approvisionnement en eau, en nourriture, en électricité, en carburant et autres produits essentiels, y compris l'aide humanitaire »¹⁵³. Ces actions ont été entreprises délibérément et systématiquement par la puissance occupante à titre de châtement collectif de la population civile palestinienne et pour servir sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, et constituent une violation grave de ses obligations juridiques internationales.

3.9. Le manquement d'Israël à son obligation d'assurer et de faciliter la fourniture des éléments essentiels à la vie de la population civile palestinienne, au lieu de la bloquer et de s'en servir comme d'une arme, ainsi que la situation désespérée dans laquelle Israël a placé cette population, ont conduit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à prendre des mesures urgentes. Dans sa résolution 2720 (2023), le Conseil de sécurité :

« *Conscient* que la population civile de la bande de Gaza doit avoir accès aux quantités suffisantes d'aide dont elle a besoin, notamment en nourriture, en eau, en assainissement, en électricité, en télécommunications et en services médicaux essentiels à sa survie et que l'acheminement de fournitures humanitaires dans la bande de Gaza doit suffire à atténuer les besoins humanitaires immenses de la population civile palestinienne dans l'ensemble de la bande de Gaza et *sachant* l'importance de la reprise des importations commerciales de biens et de services essentiels à la bande de Gaza,

.....

[A r]éaffirm[é] les obligations qu'impose aux parties au conflit le droit international humanitaire concernant la fourniture d'une aide humanitaire, *[a] exig[é]* de toutes les parties qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile dans l'ensemble de la bande de Gaza et, à cet égard, *[a] demand[é]* de prendre de toute urgence des mesures visant à permettre immédiatement un accès humanitaire sûr, sans entrave et élargi et à créer les conditions d'une cessation durable des hostilités »¹⁵⁴.

3.10. Cette résolution faisait suite à l'adoption, le 27 octobre 2023, de la résolution ES-10/21 dans laquelle l'Assemblée générale :

« *[a] exig[é]* que la fourniture aux civils, dans l'ensemble de la bande de Gaza, de biens et services essentiels, notamment l'eau, la nourriture, les fournitures médicales, le carburant et l'électricité, soit assurée de façon immédiate, continue, sans entrave et en

¹⁵¹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26, par. 48 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/26>).

¹⁵² « Nous combattons des animaux humains », a déclaré Yoav Gallant, ministre israélien de la défense, *YouTube*, 10 octobre 2023 (<https://www.youtube.com/watch?v=ZbPdR3E4hCk>).

¹⁵³ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26, par. 102 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/26>).

¹⁵⁴ Nations Unies, résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, 23 décembre 2023, préambule et par. 2.

quantités suffisantes, en soulignant que le droit international humanitaire impose de veiller à ce que les civils ne soient pas privés des biens indispensables à leur survie »¹⁵⁵.

3.11. L'obligation faite à Israël d'assurer la fourniture d'articles et de services essentiels à la population civile de la bande de Gaza a été confirmée par la Cour dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 28 mars 2024 en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*. Après avoir « observ[é] avec regret que les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les Palestiniens de la bande de Gaza se sont, depuis, encore détériorées, en particulier au vu de la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité à laquelle ceux-ci sont soumis »¹⁵⁶, la Cour a notamment ordonné à Israël

« [de p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire »¹⁵⁷.

3.12. À cette fin, la Cour a demandé à Israël de

« [v]eiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé ... , y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence »¹⁵⁸.

3.13. Israël n'a pas respecté l'ordonnance de la Cour. En conséquence, deux mois plus tard, dans son ordonnance du 24 mai 2024, la Cour a conclu

« que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, dont elle avait, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, noté qu'elle risquait fort de se détériorer, s'[était] entre-temps dégradée, et ce même davantage encore depuis qu'elle a[avait] rendu son ordonnance du 28 mars 2024 ... et que la situation humanitaire [devai]t aujourd'hui être qualifiée de désastreuse »¹⁵⁹.

3.14. Dans ces circonstances, la Cour a indiqué des mesures conservatoires supplémentaires, prescrivant notamment qu'Israël « [arrête] immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale

¹⁵⁵ Nations Unies, résolution ES-10/21 de l'Assemblée générale, 27 octobre 2023, par. 3.

¹⁵⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 18.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 45.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 51 2) b).

¹⁵⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, par. 28.

ou partielle », « [maintienne] ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence », et

« [prenne] des mesures permettant effectivement de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur des allégations de génocide »¹⁶⁰.

3.15. Israël n'a pas respecté ces obligations non plus. Au contraire, il a encore renforcé les restrictions imposées à la fourniture d'articles essentiels nécessaires à la survie de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, fermant complètement le point de passage de Rafah et maintenant son siège. Comme l'ont révélé les responsables gouvernementaux et militaires israéliens, les actions d'Israël étaient conformes au « Plan du Général », selon lequel, d'après son auteur, un conseiller principal du ministre de la défense¹⁶¹, Israël avait entrepris de « conquérir » et de « prendre » la partie Nord de la bande de Gaza en présentant un « non-choix » à la population palestinienne de la région : 1) soit quitter la région en se dirigeant vers le sud, vers la prétendue « zone de sécurité » d'al-Mawasi, qu'il continuait de bombarder et d'assiéger ; 2) soit « mourir de faim » du fait du « siège militaire » total établi dans la région, entraînant l'arrêt complet de « tout », y compris « la nourriture, le carburant, l'eau »¹⁶².

3.16. L'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre a été codifiée au paragraphe 1 de l'article 54 du Protocole additionnel I¹⁶³. Selon le Statut de la CPI, « [l]e fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre » constitue un crime de guerre dans les conflits armés internationaux¹⁶⁴.

3.17. En mettant en œuvre cette politique contre la population civile de la bande de Gaza, tout en empêchant systématiquement les organisations humanitaires d'avoir accès à ce territoire, Israël a non seulement empêché, entravé et perturbé la fourniture de nourriture, mais il a également attaqué et détruit des entrepôts de nourriture et des véhicules de livraison de nourriture, et tué des travailleurs humanitaires chargés de la distribution de nourriture dans la bande de Gaza, ce qui a conduit la CPI à accuser le premier ministre israélien, Benyamin Nétanyahou, et l'ancien ministre israélien de la défense, Yoav Gallant, du crime de guerre consistant à affamer délibérément. La Chambre préliminaire de la CPI a conclu ce qui suit :

« [I]l y a des motifs raisonnables de croire que ces deux personnes ont, délibérément et en toute connaissance de cause, privé la population civile de Gaza de biens indispensables à sa survie, y compris de nourriture, d'eau, de médicaments et de fournitures médicales, ainsi que de carburant et d'électricité, et ce, depuis le 8 octobre 2023 au moins jusqu'au 20 mai 2024. Cette conclusion se fonde sur le rôle que MM. Nétanyahou et Gallant ont joué dans l'entrave faite à l'apport d'une aide humanitaire en violation du droit international humanitaire et sur le fait qu'ils n'ont pas facilité cette aide par tous les moyens à leur disposition. La Chambre estime que, par

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 57 2) a), b) et c).

¹⁶¹ "Former security officials and strategic advisor: the 'cabinet' established by Gallant for himself", Yedioth Ahronoth, 26 October 2023 (<https://www.ynet.co.il/news/article/r1zlcnoga>).

¹⁶² "Watch Webinar – The General's Plan for Gaza" (interview with Maj. Gen. (ret.) Giora Eiland), *Jewish Institute for National Security of America*, 21 October 2024 (<https://jinsa.org/the-generals-plan-for-gaza/>, at 13:40, 15:1418:00).-

¹⁶³ Protocole additionnel (protocole I), art. 54, par. 1.

¹⁶⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) xxv).

leur comportement, [les intéressés] ont entravé la capacité des organisations humanitaires de fournir des vivres et d'autres biens essentiels à la population dans le besoin de Gaza. Les restrictions susvisées, associées aux coupures de courant et à la réduction du ravitaillement en carburant, ont également eu une incidence grave sur la disponibilité de l'eau à Gaza et la capacité des hôpitaux de dispenser les soins médicaux. La Chambre a également relevé que les décisions autorisant ou augmentant l'acheminement d'une assistance humanitaire à Gaza étaient souvent soumises à condition. [Ces décisions] n'avaient pas été prises pour qu'Israël s'acquitte de ses obligations conformément au droit international humanitaire ou que la population civile de Gaza reçoive suffisamment de biens nécessaires, mais en réponse à la pression exercée par la communauté internationale ou à des demandes des États-Unis d'Amérique. En tout état de cause, l'accroissement de l'assistance humanitaire n'a pas été suffisant pour améliorer l'accès de la population à des biens essentiels. En outre, la Chambre a conclu qu'il y a[vait] des motifs raisonnables de croire qu'aucune nécessité militaire claire ou autre justification conformément au droit international humanitaire n'[avaient] pu être identifiées pour expliquer les restrictions d'accès imposées aux opérations d'aide humanitaire. Malgré les avertissements et les appels lancés, entre autres, par le Conseil de sécurité de l'ONU, le Secrétaire général de l'ONU, des États et des organisations gouvernementales et de la société civile au sujet de la situation humanitaire à Gaza, seule une assistance humanitaire minimale a été autorisée. À cet égard, la Chambre a tenu compte du caractère prolongé de la privation et de la déclaration de M. Nétanyahou établissant un lien entre la suspension de l'acheminement de biens essentiels et de l'aide humanitaire et les objectifs de la guerre. »¹⁶⁵

3.18. La Chambre préliminaire a également conclu qu'il y avait

« des motifs raisonnables de croire que le manque de nourriture, d'eau, d'électricité et de carburant, ainsi que de fournitures médicales spécifiques, a[vait] créé des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population civile de Gaza, ce qui a[vait] provoqué la mort de civils, y compris d'enfants, pour cause de malnutrition et de déshydratation ».

Sur la base des « pièces présentées par l'Accusation et couvrant la période allant jusqu'au 20 mai 2024 », la Chambre a « conclu qu'il y a[vait] des motifs raisonnables de croire que le crime contre l'humanité de meurtre a[vait] été commis en rapport avec ces victimes » par le premier ministre israélien et l'ancien ministre de la défense¹⁶⁶.

3.19. Israël a également empêché, entravé et perturbé la fourniture de matériel médical et de services de soins de santé à la population civile palestinienne par l'ONU, des organisations internationales et des États tiers. Il a également attaqué et détruit presque tous les hôpitaux et cliniques de Gaza, bombardé des ambulances et d'autres véhicules médicaux et tué, blessé et détenu des centaines de médecins, d'infirmières et d'autres membres du personnel médical chargés de soigner les civils palestiniens. Il a notamment détruit 19 hôpitaux¹⁶⁷, en violation flagrante de l'article 18 de la quatrième convention de Genève : « Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune

¹⁶⁵ CPI, « Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant », communiqué de presse, 21 novembre 2024 (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-letat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions>).

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ OCHA, Reported impact snapshot | Gaza Strip, 5 November 2024 (<https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-5-november-2024>).

circonstance, être l'objet d'attaques ; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit. »¹⁶⁸

3.20. L'article 20 dispose :

« Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, sera respecté et protégé. »¹⁶⁹

3.21. Israël a violé cette obligation à maintes reprises et de manière éhontée. Dans son rapport sur les attaques contre les hôpitaux, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que,

« dans le cadre de son siège des hôpitaux, l'armée israélienne a bloqué l'acheminement de fournitures médicales essentielles et d'autres fournitures vers ces hôpitaux, créant des pénuries mettant la vie des patients en danger. Ont été également observées des pénuries de médicaments ainsi que de carburant, d'oxygène et de nourriture pendant les sièges de l'hôpital Al Awda et de l'hôpital Kamal Adwan, en décembre 2023, et de l'hôpital Al Amal en janvier/février 2024. Le fait de priver de nourriture et de fournitures médicales des civils piégés dans les hôpitaux est contraire à plusieurs obligations incombant aux parties au conflit de respecter et de protéger les unités médicales, ce qui inclut l'obligation d'assurer le fonctionnement de celles-ci sans entrave, l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre et l'obligation de permettre et de faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin. La manière dont ces sièges ont été menés remet également en question le respect par les forces israéliennes (Tsahal) de leur obligation de veiller constamment à épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil lors des opérations militaires, alors que l'impact des sièges sur les civils était tout à fait prévisible. »¹⁷⁰

3.22. Dans son rapport d'octobre 2024, la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies¹⁷¹ a conclu qu'« Israël [avait mis] en œuvre une politique concertée visant à détruire le système de santé de Gaza »¹⁷², et, en particulier, que

« [l]es forces de sécurité israéliennes [avai]nt délibérément tué, blessé, arrêté, détenu, maltraité et torturé le personnel médical et pris pour cible des véhicules médicaux, ce qui constitue des crimes de guerre (homicide intentionnel et mauvais traitements) et un crime contre l'humanité (extermination) »¹⁷³.

¹⁶⁸ Quatrième convention de Genève, art. 18.

¹⁶⁹ *Ibid.*, art. 20.

¹⁷⁰ HCDH, Thematic Reports: Attacks on Hospitals During the Escalation of Hostilities in Gaza, 31 December 2024, par. 45 (<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241231-attacks-hospitals-gaza-en.pdf>).

¹⁷¹ Voir par. 2.18 du présent exposé.

¹⁷² Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 11 septembre 2024, doc. A/79/232, par. 89 (<https://docs.un.org/fr/A/79/232>).

¹⁷³ *Ibid.*, par. 89.

3.23. Ces conclusions font écho à celles de la Chambre préliminaire de la CPI, qui a estimé que, « en restreignant ou en empêchant délibérément la livraison de fournitures médicales et de médicaments à Gaza, en particulier d'anesthésiques et d'appareils d'anesthésie », le premier ministre, Benyamin Nétanyahou, et l'ancien ministre de la défense, Yoav Gallant « sont également responsables d'avoir infligé de grandes souffrances au moyen d'actes inhumains sur des personnes ayant besoin de soins ». En particulier, la Chambre préliminaire a relevé ce qui suit :

« Des médecins ont été forcés d'opérer des personnes blessées et de procéder à des amputations, y compris sur des enfants, sans anesthésiques et/ou ont dû utiliser des moyens inadaptés et peu sûrs pour endormir des patients, causant à ces personnes des douleurs et souffrances extrêmes. Cela constitue le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. »¹⁷⁴

3.24. La politique israélienne consistant à entraver, restreindre et bloquer l'aide humanitaire et les services de base destinés à la population palestinienne de la bande de Gaza est en vigueur depuis presque deux décennies. Le haut-commissaire aux droits de l'homme a conclu que

« le blocus de Gaza, qui dure depuis dix-sept ans dans un contexte de cinquante-sept années d'occupation israélienne, combiné à la destruction causée par la surenchère périodique des hostilités depuis 2008, qui a vu les forces israéliennes bombarder régulièrement Gaza, a créé une forte dépendance à l'égard de l'aide extérieure et limité massivement l'accès et la circulation des personnes et des biens à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza, y compris celles et ceux qui sont essentiels aux soins de santé. Cela a créé les conditions de défaillances endémiques dans la prestation des soins de santé, et donné lieu à des violations récurrentes des droits de l'homme des Palestiniens à Gaza, notamment leurs droits à la vie et à la santé. »¹⁷⁵

3.25. Selon le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les politiques et les pratiques adoptées par Israël depuis le 7 octobre 2023 ont « poussé le système de santé au bord de l'effondrement total, ce qui a un effet catastrophique sur l'accès des Palestiniens à la santé et aux soins médicaux »¹⁷⁶.

3.26. Israël poursuit des politiques similaires en Cisjordanie, notamment au cours de ses dernières attaques militaires contre les camps de réfugiés de Jénine, de Tulkarem, de Nur Shams et d'El Far'a. Observant les politiques d'Israël, l'OCHA a expliqué que,

« [a]u cours de la plus longue opération qu'elles aient menée en Cisjordanie depuis vingt ans, les forces israéliennes ont tué 44 Palestiniens, dont une femme enceinte de huit mois, et causé d'importantes destructions de maisons et d'infrastructures. Plus de 40 000 Palestiniens ont été déplacés hors de quatre camps de réfugiés et des zones environnantes à Jénine, à Tulkarem et à Tubas. L'Organisation mondiale de la Santé a établi que 694 attaques avaient été menées contre le système de santé entre avril et

¹⁷⁴ CPI, « Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant », communiqué de presse, 21 novembre 2024 (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-letat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions>).

¹⁷⁵ HCDH, Thematic Reports: Attacks on Hospitals During the Escalation of Hostilities in Gaza, 31 December 2024, par. 3 (<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/opt/20241231-attacks-hospitals-gaza-en.pdf>).

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 30.

décembre 2024, dont 77 % équivalaient à faire obstacle à la prestation des soins de santé. »¹⁷⁷

3.27. En empêchant, gênant et perturbant la fourniture de nourriture, d'eau, de médicaments, de soins de santé, d'abris et d'autres articles de première nécessité, de biens, de services et d'une aide humanitaires dans l'intérêt de la population civile palestinienne, Israël manque également aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 de la quatrième convention de Genève, qui interdit les châtiments collectifs : « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. »¹⁷⁸

3.28. En droit international humanitaire, il n'existe aucune dérogation aux obligations incombant à la puissance occupante en ce qui concerne son devoir d'assurer et de faciliter l'approvisionnement en fournitures, biens et services essentiels à la population civile du territoire occupé, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des actions de secours de tiers. L'article 59 énonce expressément que la puissance occupante devra « autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection », même lorsqu'elle impose un blocus. Dans son commentaire, le CICR décrit cette obligation comme la « pierre angulaire de tout le système »¹⁷⁹. Il explique ce qui suit :

« Le principe du libre passage ... signifie que les envois de secours adressés à la population d'un territoire occupé doivent être autorisés à franchir le blocus ; ils ne sauraient, en aucune circonstance, être déclarés contrebande de guerre ni saisis comme telle par les organes de contrôle des belligérants.

L'obligation d'autoriser le libre passage des envois de secours est complétée par celle d'en assurer la protection. Il ne suffit donc pas de lever simplement le blocus et de ne point attaquer ou confisquer les marchandises, il faut encore que tous les États intéressés respectent ces envois et les protègent lorsqu'ils sont exposés aux risques des opérations militaires. »¹⁸⁰

3.29. L'article 59 autorise une haute partie contractante à vérifier et à surveiller les envois de secours qui traversent son territoire, mais pas à les retarder, à les détourner ou à les réquisitionner :

« Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante. »¹⁸¹

3.30. Le droit de vérifier les envois permet de s'assurer que ceux-ci « consistent effectivement en articles de secours et ne contiennent ni armes, ni munitions de guerre, ni effets d'équipement

¹⁷⁷ OCHA, Humanitarian Situation Update #264 | West Bank, 13 February 2025 (<https://www.unocha.org/attachments/1fcf2637-1c37-407f-9495-839b52580bbb/OPT.pdf>).

¹⁷⁸ Quatrième convention de Genève, art. 33.

¹⁷⁹ J. Pictet, *Commentary: IV Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* (ICRC, 1958), p. 321.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 322.

¹⁸¹ Quatrième convention de Genève, art. 59.

militaire ou autres objets et matériel servant à des fins militaires »¹⁸². Dans ce commentaire, le CICR précise que les mesures de vérification et de régulation des envois « ne sauraient, en aucun cas, être utilisées d'une manière abusive pour rendre inopérant le principe lui-même, ni retarder indûment l'acheminement des secours »¹⁸³.

3.31. Cela s'applique *a fortiori* à une puissance occupante qui a des obligations spécifiques en vertu du droit international humanitaire envers la population civile du territoire occupé. Dès lors, Israël a l'obligation de ne pas perturber ni refuser, pour de prétendus motifs de sécurité, l'acheminement d'articles de première nécessité non militaires, ou de biens ou services de base, ou d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement, nécessaires à la subsistance de la population civile palestinienne du Territoire palestinien occupé.

3.32. En vertu de l'article 61, Israël est tenu de « faciliter la rapide distribution de ces envois ». Dans son commentaire, le CICR explique comme suit ce que l'on entend par « rapide distribution » :

« L'effet d'une action de secours dépend essentiellement du temps dans lequel les envois arrivent aux destinataires ; il est donc important que les autorités d'occupation prennent toutes les dispositions propres à en faciliter l'expédition et la répartition (liquidation des formalités indispensables, mise à disposition de moyens de transport, octroi de permis de libre circulation, facilités de tout genre au personnel des organes distributeurs et de contrôle, etc.). »¹⁸⁴

3.33. Israël a manqué, et continue de manquer, à ces obligations. Même lorsqu'il ne bloque pas complètement la fourniture d'articles essentiels à la population civile palestinienne, il impose des conditions strictes et injustifiables à leur livraison, bien au-delà de ce que permet la quatrième convention de Genève. Comme l'indique l'OCHA,

« les opérations humanitaires à Gaza continuent d'être soumises à de sévères restrictions d'accès, notamment le maintien de la fermeture des principaux points de passage, le refus des missions planifiées et des retards dans la circulation imposés par les autorités israéliennes. La combinaison de contraintes d'accès drastiques et d'une insécurité persistante a créé un environnement opérationnel non permissif et instable pour les acteurs humanitaires. »¹⁸⁵

3.34. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a dénoncé ces restrictions sévères imposées par Israël et exigé leur levée :

« Les limites à la distribution de l'aide à Gaza sont imposées par ceux qui bloquent la circulation des convois destinés à nourrir des dizaines de milliers de personnes gravement affamées. Elles sont imposées par ceux qui ont refusé l'accès à une mission humanitaire sur cinq dans le nord de Gaza au cours de la première moitié du mois de mars. Elles sont imposées par ceux qui refusent d'ouvrir les points de passage menant directement vers le Nord, où des centaines de milliers de personnes sont exposées à un risque imminent de famine. Elles sont imposées par ceux qui empêchent

¹⁸² J. Pictet, *Commentary: IV Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* (ICRC, 1958), p. 322.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 328.

¹⁸⁵ OCHA, Humanitarian Access Snapshot – Gaza Strip | 1-30 April 2024, 10 May 2024 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-access-snapshot-gaza-strip-1-30-april-2024>).

l'entrée des fournitures essentielles pour les hôpitaux et la purification de l'eau. Et elles sont imposées par ceux qui continuent de bombarder Gaza. Israël doit lever tous les obstacles à l'aide. Il faut un cessez-le-feu. Maintenant. »¹⁸⁶

3.35. Contrairement aux obligations qui sont les siennes en vertu des articles 55, 56, 59 et 61 de la quatrième convention de Genève, Israël bloque ou retarde les envois de secours pendant de longues périodes, les inspectant de manière exhaustive à la recherche d'articles dits « à double usage ». Les effets sont exacerbés par la définition — ou la non-définition — par Israël du terme « double usage », qui lui sert de prétexte pour désigner toute une gamme de biens qui dépasse largement la catégorie de biens à double usage reconnue internationalement. Des organisations internationales ont rapporté que des envois contenant des conduites d'eau, des kits de tests pour analyse de l'eau, du matériel d'hygiène, des mâts de tente, des couvertures de survie, des bougies et des stylos à insuline avaient été rejetés pour cette raison¹⁸⁷. Israël ne fournit lui-même que peu de précisions à ce sujet, se réservant un pouvoir de discrétion illimité. Refugees International a signalé qu'en l'absence de critères clairs de la part d'Israël, « les acteurs humanitaires devaient recourir à la collecte informelle de leurs propres listes d'articles approuvés et d'articles rejetés, dressées à partir de l'expérience collective de différentes organisations »¹⁸⁸. En outre, « [a]ux dires du personnel de l'ONU, si un seul article d'un camion est rejeté, toute la cargaison risque d'être rejetée et doit retourner à son point d'origine »¹⁸⁹. Cette situation « signifie qu'Israël s'arroge un droit de veto sur toutes les livraisons d'aide à Gaza », qu'il exerce « de manière capricieuse et souvent arbitraire »¹⁹⁰.

3.36. En conséquence, en empêchant, gênant et perturbant la fourniture de matériel, de biens, de services et d'aide humanitaire et d'aide au développement à la population civile du Territoire palestinien occupé, Israël a manqué, et continue de manquer, aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire. Ce faisant, les dirigeants israéliens, y compris le premier ministre israélien et l'ancien ministre de la défense, ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à l'encontre de la population palestinienne. Ils ont également commis des actes de génocide, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

¹⁸⁶ Publication de Tom Fletcher de l'OCHA, @UNReliefChief, 5:45 p.m., 22 March 2024 (<https://x.com/unreliefchief/status/1771216523262034374>).

¹⁸⁷ Association of International Development Agencies, Snapshot of Deprivation of Humanitarian Aid in the Gaza Strip, 20 February 2024 (<https://aidajerusalem.org/download/snapshot-of-deprivation-of-humanitarian-aid-in-the-gaza-strip/>).

¹⁸⁸ Refugees International, *Siege and Starvation: How Israel Obstructs Aid to Gaza*, Report, March 2024, p. 26 (<https://d3jwam0i5codb7.cloudfront.net/wp-content/uploads/2024/03/Gaza-Report-Mar-2024-FINAL.pdf>).

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 20.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 19.

CHAPITRE 4

LES MANQUEMENTS D'ISRAËL AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN SA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS

4.1. Dans le chapitre précédent, l'État de Palestine s'est concentré sur les obligations d'Israël en tant que puissance occupante, démontrant qu'en empêchant et en restreignant sévèrement « la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci », et en y faisant obstacle, Israël a manqué, et continue de manquer, aux obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire. Le présent chapitre porte sur les obligations incombant à Israël en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et entend montrer que les actions de l'État hébreu constituent également des violations de la Charte et des obligations qu'Israël s'est engagé à respecter lorsqu'il a été admis comme Membre de l'ONU. Il entend également montrer que, dans le même temps, les actions d'Israël constituent des violations des normes impératives du droit international général, violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Palestiniens et *contribuent* au génocide du peuple palestinien *perpétré par Israël*.

I. LES OBSTACLES ET RESTRICTIONS IMPOSÉS PAR ISRAËL À LA PRÉSENCE DE TIERS CONSTITUENT DES VIOLATIONS DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE LA CHARTE

A. Les engagements pris par Israël lorsqu'il a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies

4.2. Le 29 novembre 1948, le ministre israélien des affaires étrangères a demandé « l'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies [en vertu de l'article 4 de la Charte] »¹⁹¹. En annexe de cette lettre, il a procédé à la déclaration requise :

« Au nom de l'État d'Israël, je, soussigné, Moshé Shertok, Ministre des affaires étrangères, dûment autorisé par le Conseil d'État d'Israël, déclare que l'État d'Israël accepte par la présente, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et qu'il s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies. »¹⁹²

Cette déclaration vaut acceptation d'être lié par la Charte, renvoyant au paragraphe 1 de l'article 4 de la Charte des Nations Unies, qui dispose comme suit : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »

4.3. Le 11 mai 1949, Israël a été admis comme Membre des Nations Unies par la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale qui prenait acte de « la déclaration par laquelle l'État

¹⁹¹ Lettre adressée au Secrétaire général par le ministre des affaires étrangères d'Israël et relative à la demande d'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies ; Déclaration acceptant les obligations de la Charte, 29 novembre 1948, S/1093.

¹⁹² *Ibid.*

d'Israël "accept[ait] sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage[ait] à les observer du jour où il deviendra[it] Membre des Nations Unies" »¹⁹³, rappelant

« ses résolutions du 29 novembre 1947 [à savoir la résolution 181 (II)] et du 11 décembre 1948 [à savoir la résolution 194 (III)] et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël [] en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions »¹⁹⁴.

4.4. Pour garantir son adhésion aux Nations Unies, Israël avait souligné que « ni l'attitude, ni la politique poursuivie par Israël n[']étaient incompatibles en quoi que ce soit avec la Charte ou avec les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité »¹⁹⁵. C'est sur la base de cet engagement, notamment en ce qui concerne les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, qu'Israël a finalement obtenu le statut de membre.

4.5. Dans la résolution 181 (II), l'Assemblée générale a recommandé « au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution ... du Plan de partage... ». Alors qu'il s'agissait d'une recommandation, en mai 1948, Israël a proclamé la création d'un État « sur la foi de cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies »¹⁹⁶, tandis que le peuple palestinien subissait la *Nakba* (mot arabe signifiant « catastrophe »), qui renvoie à sa dépossession et à son déplacement massif et forcé par Israël. Lorsque les accords d'armistice de 1949 ont été signés, Israël avait pris le contrôle de 78 % de la Palestine historique, soit un territoire bien plus vaste que celui qui lui avait été attribué dans le cadre du plan de partage. Le reste de la Palestine historique, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, serait administré respectivement par la Jordanie et l'Égypte, conformément aux accords d'armistices de 1949, le long de la ligne de démarcation qu'ils prévoyaient, appelée « ligne verte ».

4.6. En décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 194 (III), dans laquelle elle

« [d]écid[ait] qu'en raison des liens qu'elle a[vait] avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants ... devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies[, et]

.....

[d]onn[ait] pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à

¹⁹³ Nations Unies, résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, 11 mai 1949, préambule (note de bas de page omise). Voir aussi la lettre adressée au Secrétaire général par le ministre des affaires étrangères d'Israël, 29 novembre 1948, S/1093, annexe.

¹⁹⁴ Nations Unies, résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, 11 mai 1949, préambule (notes de bas de page omises). Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, Commission politique spéciale, 45^e-48^e, 50^e et 51^e séances, 5-7 et 9 mai 1949, doc. A/AC.24/SR.45-48, 50 et 51.

¹⁹⁵ *Ibid.*, 45^e séance, 5 mai 1949, doc. A/AC.24/SR.45, p. 230 (<https://docs.un.org/fr/A/AC.24/SR.45>).

¹⁹⁶ Pour le texte de la déclaration, consulter le site Internet de la Knesset à l'adresse suivante <https://main.knesset.gov.il/en/about/pages/declaration.aspx>.

chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem »¹⁹⁷.

En outre, l'Assemblée générale

« [d]écid[ait] qu'il y a[vait] lieu de permettre aux réfugiés qui le désir[ai]ent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités d[evai]ent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décid[ai]ent de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage d[eva]it être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables[, et]

.....

[d]onn[ait] pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités »¹⁹⁸.

4.7. Cependant, au lieu de respecter les engagements pris au nom du Gouvernement israélien, le ministre israélien des affaires étrangères a déclaré, immédiatement après qu'Israël s'est vu accorder la qualité de Membre des Nations Unies, que la guerre et ses conséquences

« a[vaient] modifié certains éléments des normes envisagées dans la résolution du 29 novembre 1947 [c'est-à-dire la résolution 181 (II)]. Le futur règlement de paix d[evai]t nécessairement tenir compte de ces modifications. Aucune raison intrinsèque ne s'oppos[ait] à ce que ces modifications, fondées sur des réalités nouvelles, f[î]ssent l'objet d'un consentement général. »¹⁹⁹

4.8. Israël avait ainsi immédiatement indiqué que ce qu'il avait obtenu par le recours à la force, dont l'acquisition de la moitié du territoire attribué à l'État arabe dans la résolution 181 (II) et Jérusalem-Ouest, alors que le plan de partage prévoyait que Jérusalem serait placée sous administration internationale, devait être accepté en tant que « réalités nouvelles ». Il continuerait également à priver les réfugiés palestiniens de leur droit au retour dans leurs foyers et leurs villages, garanti par le droit international et la résolution 194 (III).

4.9. Aussi, malgré les engagements solennels pris par Israël pour obtenir le statut de membre, le dossier présenté par l'ONU démontre que l'État hébreu a constamment violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, imposant des « réalités nouvelles » illicites, notamment en violant des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) qui « reposent sur certaines valeurs qui sont partagées par la communauté internationale dans son ensemble et qu'elles visent à

¹⁹⁷ Nations Unies, résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1948, par. 8.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 11.

¹⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, 207^e séance plénière, 11 mai 1949, doc. A/PV.207, p. 334 (Moshe Sharett) (<https://docs.un.org/fr/A/PV.207>).

protéger » et qui n'admettent aucune dérogation²⁰⁰, y compris l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit fondamental à l'autodétermination.

4.10. Comme en dispose le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies,

« [I]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Cette obligation d'abstention a été qualifiée par la Cour de « principe fondamental »²⁰¹ et « pierre angulaire de la Charte des Nations Unies »²⁰². Il s'agit également d'un exemple parfait d'obligation de *jus cogens*²⁰³.

4.11. Associée à une autre norme impérative, le droit des peuples à l'autodétermination, l'obligation susmentionnée constitue le socle de l'ordre international fondé sur le droit de l'après Seconde Guerre mondiale. Ces deux principes ont été systématiquement violés par Israël depuis qu'il est devenu Membre des Nations Unies, et ce, jusqu'à aujourd'hui.

B. Les violations par Israël des engagements qu'il a pris lorsqu'il est devenu Membre des Nations Unies

4.12. Fondamentalement, par la résolution 181 (II), l'Assemblée générale a approuvé la solution à deux États et, par la résolution 194 (III), a reconnu le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers et d'être indemnisés. Les obstacles et restrictions qu'Israël impose à la présence et aux activités de tiers dans le Territoire palestinien occupé participent directement de sa volonté d'empêcher l'avènement de ces deux dénouements, à savoir l'indépendance de l'État de Palestine et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et au retour. L'État hébreu s'y est principalement employé en continuant de déplacer de force le peuple palestinien et de coloniser et d'annexer les terres palestiniennes. Au fil des ans, Israël a détruit d'innombrables projets humanitaires et projets de développement, des habitations, des infrastructures et des camps de réfugiés, et a persisté à attaquer des organisations, y compris l'UNRWA, qui fournissent à la population civile palestinienne le soutien nécessaire à sa survie et contribuent à son développement humain sur ses propres terres, autant d'interventions essentielles pour lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination, ainsi qu'il a été exposé aux chapitres 2 et 3 ci-dessus et qu'il le sera aux chapitres 5 et 6 ci-dessous.

²⁰⁰ *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens), rapport de la Commission du droit international, soixante-troisième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), doc. A/77/10, p. 19, par. 2 du commentaire de la conclusion 2. Voir aussi Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 104, par. 147 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 17, par. 41.*

²⁰¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 97, par. 181.*

²⁰² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 253, par. 248.*

²⁰³ *Projet d'articles sur le droit des traités, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 247, par. 1 du commentaire de l'article 50. Voir aussi Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 100-101, par. 190.*

4.13. Les restrictions imposées « à la présence et aux activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci » sont mises en œuvre par l'emploi systématique de la force armée et la menace d'y recourir. Ce n'est jamais que l'un des éléments du mépris d'Israël pour le principe fondamental consacré au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte et pour les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale appelant Israël à respecter ce principe dans ses relations avec le peuple et l'État palestiniens.

4.14. Ces restrictions et la manière dont elles ont été appliquées constituent des violations flagrantes de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales, qui engagent la responsabilité d'Israël à raison de la violation de normes impératives du droit international général au sens des articles 40 et 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

4.15. À maintes reprises, l'Assemblée générale a souligné ces violations du droit international commises par Israël et appelé à leur cessation complète. Dans la résolution la plus récente qu'elle a adoptée en réponse à l'avis consultatif donné par la Cour en 2024, l'Assemblée générale

« [a d]éplor[é] vivement que le Gouvernement israélien continue de manquer, dans un mépris total de celles-ci, aux obligations que lui font la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et soulign[é] que ces manquements mena[çai]ent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales »²⁰⁴.

II. LES VIOLATIONS PAR ISRAËL DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI

4.16. Comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité — partagée avec l'Assemblée générale — du maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁰⁵.

A. Les violations répétées par Israël des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la fourniture d'une aide humanitaire, d'une aide d'urgence et de services de base à la bande de Gaza

4.17. Depuis le 7 octobre 2023, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions, à savoir les résolutions 2712 (2023), 2720 (2023), 2728 (2024) et 2735 (2024), concernant la nécessité de protéger la population civile, la conduite des hostilités, la libération des otages, l'obligation de fournir une aide humanitaire à la population civile palestinienne et d'en faciliter l'acheminement, ainsi que le devoir de protéger le personnel et les installations des Nations Unies et des autres organisations humanitaires et d'assurer la sécurité de ceux-ci.

²⁰⁴ Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024, par. 8.

²⁰⁵ Charte des Nations Unies, art. 24, par. 1.

4.18. La résolution 2712 (2023)²⁰⁶, qui a été adoptée le 15 novembre 2023, s'attache tout particulièrement à la question des enfants. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité s'est « *déclar[é] gravement préoccupé* par la situation humanitaire régnant dans la bande de Gaza et par ses lourdes conséquences sur la population civile, tout particulièrement par l'effet disproportionné sur les enfants » et a « *insist[é]* sur la nécessité urgente d'assurer un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave », en « *soulignant* les principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance et l'obligation de respecter et de protéger le personnel chargé des secours humanitaires »²⁰⁷. Il a « *[e]xig[é]* de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la protection des civils et tout particulièrement des enfants »²⁰⁸.

4.19. En ce qui concerne la présence et les activités de tiers, le Conseil de sécurité a souligné dans sa résolution la nécessité pour les parties

« [de] permettre, conformément au droit international humanitaire, un accès complet, rapide, durable, sûr et sans entrave pour les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires impartiales, afin de faciliter l'acheminement de façon continue, sans entrave et en quantités suffisantes, de biens et services essentiels, qui sont importants pour le bien-être des civils, en particulier des enfants, dans l'ensemble de la bande de Gaza, notamment l'eau, l'électricité, la nourriture et les fournitures médicales, ainsi que les réparations d'urgence des infrastructures essentielles, et de permettre des efforts urgents de sauvetage et de relèvement, notamment en ce qui concerne les enfants disparus dans des bâtiments endommagés ou détruits, y compris l'évacuation médicale des enfants malades ou blessés et des personnes s'occupant d'eux »²⁰⁹.

En outre, il

« *[a s]oulig[n]é* l'importance des mécanismes de coordination, de notification humanitaire et de désescalade pour protéger l'ensemble du personnel médical et humanitaire, les véhicules, notamment les ambulances, les sites humanitaires et les infrastructures critiques, y compris les installations de l'ONU, et pour faciliter la circulation des convois d'aide et des patients, en particulier des enfants malades ou blessés et des personnes s'occupant d'eux »²¹⁰.

4.20. Il convient de noter que, dans cette résolution adoptée au début de l'assaut israélien contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza, le Conseil de sécurité a appelé expressément toutes les parties à « s'abstenir de priver la population civile de la bande de Gaza des services essentiels et de l'assistance humanitaire indispensables à sa survie, conformément au droit international humanitaire, privations qui ont un effet disproportionné sur les enfants »²¹¹ et a « *[r]ejet[é]* le déplacement forcé de la population civile, notamment des enfants, en violation du droit

²⁰⁶ Nations Unies, résolution 2712 (2023) du Conseil de sécurité, 15 novembre 2023. Voir aussi, par exemple, Nations Unies, résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, 19 avril 2002 ; Nations Unies, résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2023 ; Nations Unies, résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité, 25 mars 2024. Voir aussi Déclaration du président du Conseil de sécurité, 1^{er} juin 2010, doc. S/PRST/2010/9 et Déclaration du président du Conseil de sécurité, 28 juillet 2014, doc. S/PRST/2014/13.

²⁰⁷ Nations Unies, résolution 2712 (2023) du Conseil de sécurité, 15 novembre 2023, préambule.

²⁰⁸ *Ibid.*, par. 1.

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 2.

²¹⁰ *Ibid.*, par. 5.

²¹¹ *Ibid.*, par. 4.

international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits [de l'homme] »²¹², démontrant que le Conseil était parfaitement conscient des risques liés à l'attaque israélienne et des conséquences de celle-ci, combinées aux restrictions sévères à l'aide humanitaire qu'Israël imposait à la bande de Gaza.

4.21. La situation a continué de se dégrader rapidement, incitant le Secrétaire général à prendre une mesure sans précédent au cours de son mandat, considérée comme un « geste constitutionnel spectaculaire » et « l'outil le plus puissant dont dispose le Secrétaire général », à savoir invoquer l'article 99 de la Charte²¹³. Cet article prévoit que « [l]e Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

4.22. Dans sa lettre expliquant cette décision, le Secrétaire général relevait ce qui suit :

« Dans toute la bande de Gaza, les civils font face à un grave danger. Depuis le début de l'opération militaire israélienne, plus de 15 000 personnes auraient été tuées, dont plus de 40 % d'enfants. Des milliers d'autres ont été blessées. Plus de la moitié des habitations ont été détruites. Environ 80 % de la population, qui compte 2,2 millions de personnes, a été déplacée de force et se retrouve dans des zones de plus en plus restreintes. Plus de 1,1 million de personnes ont trouvé refuge dans les installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Gaza, ce qui crée des conditions de surpeuplement, d'indignité et d'insalubrité. D'autres n'ont nulle part où se réfugier et se retrouvent à la rue. Les restes explosifs de guerre rendent certains endroits inhabitables. Il n'y a pas de véritable protection des civils. »²¹⁴

4.23. Le Secrétaire général a mentionné l'effondrement du système de soins de santé, le risque d'un effondrement total de l'ordre public, rendant impossible toute aide humanitaire, même limitée, la propagation éventuelle de maladies et des déplacements massifs de la population palestinienne vers les pays voisins.

4.24. Le Secrétaire général a insisté sur le fait qu'« [a]ucun endroit n'[était] sûr à Gaza »²¹⁵.

4.25. Le Secrétaire général a déploré que « [l]es conditions actuelles [aient] rend[ue] impossible la conduite d'opérations humanitaires dignes de ce nom », contrairement à ce que préconisait la résolution 2712 (2023), soulignant que

« [l]a capacité de l'ONU et de ses partenaires humanitaires [était] décimée par les pénuries d'approvisionnement, le manque de carburant, l'interruption des communications et l'insécurité croissante. Le personnel humanitaire s'[était] joint à la grande majorité des civils gazaouites, évacuant vers le sud de la bande de Gaza avant

²¹² *Ibid.*, préambule.

²¹³ Point de presse quotidien du Bureau du porte-parole du Secrétaire général de l'ONU, 6 décembre 2023 (<https://press.un.org/en/2023/db231206.doc.htm>).

²¹⁴ Lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 6 décembre 2023, doc. S/2023/962.

²¹⁵ *Ibid.*

l'avancée des opérations militaires. Au moins 130 collègues de l'UNRWA [avaient] été tués, souvent avec leur famille. »²¹⁶

4.26. La conclusion du Secrétaire général était claire :

« Nous sommes face à un risque grave d'effondrement du système humanitaire. La situation se dégrade rapidement ; elle pourrait se transformer en une catastrophe aux conséquences potentiellement irréversibles pour l'ensemble des Palestiniens ainsi que pour la paix et la sécurité dans la région. Une telle issue doit être évitée à tout prix. »²¹⁷

4.27. C'est pourquoi le Secrétaire général a décidé d'exhorter les membres du Conseil de sécurité à faire pression pour éviter une catastrophe humanitaire, en renouvelant son appel à la déclaration d'un cessez-le-feu humanitaire.

4.28. En réponse à cet appel, un projet de résolution exigeant un cessez-le-feu humanitaire immédiat a été proposé. Ce projet a reçu 14 votes favorables, mais a été bloqué par les États-Unis qui y ont opposé leur veto²¹⁸.

4.29. De plus en plus pressé de répondre à la catastrophe humanitaire qui avait lieu dans la bande de Gaza, le Conseil de sécurité est parvenu, le 22 décembre 2023, à adopter la résolution 2720 (2023) ; axée sur la situation humanitaire, cette résolution n'appelait cependant pas à un cessez-le-feu humanitaire immédiat, élément préalable indispensable pour améliorer cette situation.

4.30. Dans la résolution 2720 (2023), le Conseil de sécurité a repris et développé de nombreux appels et exigences contenus dans la résolution 2712 (2023). Plus particulièrement, il

« [a exigé] de nouveau de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la conduite des hostilités et de la protection des civils et des biens de caractère civil, de l'accès humanitaire et de la protection du personnel humanitaire et de sa liberté de circulation et du devoir, selon qu'il convient, d'assurer l'approvisionnement de la population, entre autres, en vivres et en produits médicaux, *rappelé* que les installations civiles et humanitaires, en particulier les hôpitaux, les installations médicales, les écoles, les lieux de culte et les installations des Nations Unies, ainsi que le personnel humanitaire et médical et leurs moyens de transport doivent être respectés et protégés, conformément au droit international humanitaire, et *souligné* qu'aucune disposition de la présente résolution ne décharge les parties de ces obligations ;

.....

[a exigé] de toutes les parties au conflit qu'elles autorisent et facilitent le recours à l'ensemble des voies d'accès et de circulation disponibles dans toute la bande de Gaza, notamment aux points de passage, y compris la mise en service intégrale et prompte de

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Voir Nations Unies, projet de résolution du Conseil de sécurité, S/2023/970, 8 décembre 2023 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, 9499^e séance, 8 décembre 2023, doc. S/PV.9499.

celui de Karam Abou Salem/Kerem Shalom dont l'ouverture a[vait] été annoncée, en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire, pour veiller à ce que le personnel humanitaire et l'aide humanitaire, en particulier le carburant, la nourriture, les fournitures médicales et l'assistance à un hébergement d'urgence parviennent aux civils qui en ont besoin dans l'ensemble de la bande de Gaza sans détournement et par les voies les plus directes, ainsi que du matériel visant à réparer et à garantir le fonctionnement d'infrastructures critiques et à assurer des services essentiels, sans préjudice des obligations qu'impose le droit international humanitaire aux parties au conflit, et *soulin[é]* qu'il importe de respecter et de protéger les points de passage et les infrastructures maritimes servant à l'acheminement d'une aide humanitaire à grande échelle ;

.....

[a e]xig[é] de toutes les parties au conflit qu'elles prennent l'ensemble des dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de toutes les autres personnes participant à des activités de secours humanitaires, conformément au droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, *insist[é]* sur la nécessité de ne pas entraver ces efforts et *rappel[é]* que le personnel chargé des secours humanitaires doit être respecté et protégé »²¹⁹.

4.31. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général, afin d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire à la population civile de la bande de Gaza, de nommer un coordonnateur de l'action humanitaire et de la reconstruction expérimenté, et demandait en outre que celui-ci mette rapidement en place un mécanisme des Nations Unies destiné à accélérer l'acheminement des secours humanitaires à Gaza.

4.32. Or, au lieu de tenir compte des appels et des injonctions du Conseil de sécurité, Israël a parfaitement méconnu et a violé les obligations qui lui incombent en droit international, continuant à restreindre sévèrement l'aide humanitaire provenant d'autres États et de l'ONU. L'évaluation de la situation par l'OCHA à la mi-janvier 2024, quelques semaines après l'adoption de la résolution 2720 (2023), ne fait que révéler, de manière éloquente, les violations systématiques commises par la puissance occupante :

« Le déplacement des missions humanitaires dans les zones où les forces israéliennes opèrent à Gaza est coordonné de manière transparente avec les parties au conflit afin de garantir un passage sécurisé. Les deux premières semaines de janvier ont été marquées par une augmentation spectaculaire du nombre de refus d'accès aux zones situées au nord de Wadi Gaza opposés par l'armée israélienne. Cette situation a empêché toute montée en charge des opérations humanitaires.

Au cours des deux premières semaines de janvier, les agences humanitaires ont planifié 29 missions pour acheminer des fournitures vitales vers le Nord, soit plus de 1,5 fois le nombre total (18) prévu en décembre.

Toutefois, en raison des refus d'accès opposés par l'armée israélienne, seules 7 des 29 missions (24 %) ont été menées à bien, soit entièrement, soit partiellement. Deux autres missions (7 %) ont été coordonnées par l'armée israélienne, mais n'ont pas

²¹⁹ Nations Unies, résolution 2720 (2023) de Conseil de sécurité, 22 décembre 2023, par. 1, 3 et 13. Voir aussi Nations Unies, résolution 1405 (2002) du Conseil de sécurité, 19 avril 2002 et Nations Unies, résolution 2712 (2023), 15 novembre 2023.

pu être menées à bien en raison de l'impossibilité d'emprunter des itinéraires attribués par Israël ou de retards excessifs aux points de contrôle, empêchant l'exécution dans les créneaux horaires sûrs qui étaient prévus.

Le taux de refus (69 %) opposés par Israël au cours des deux premières semaines de janvier trahit une nette détérioration par rapport aux mois précédents (octobre-décembre). Les refus empêchent la montée en puissance des interventions et ont un coût d'opportunité paralysant pour la réponse globale.

Au cours des deux premières semaines de janvier, l'armée israélienne a refusé 95 % (18 sur 19) des missions ayant pour objet d'acheminer du carburant et des médicaments jusqu'à des réservoirs d'eau, des puits et des installations sanitaires dans le Nord. Cette situation a accru les risques sanitaires et environnementaux tout en affaiblissant le fonctionnement des six hôpitaux partiellement opérationnels (les 18 autres hôpitaux ne fonctionnent plus).

La réticence des forces israéliennes à ouvrir simultanément les deux principales voies d'approvisionnement et/ou à faciliter un accès rapide par le point de contrôle qu'elles contrôlent contribue à la persistance de problèmes de sécurité et de protection pour les civils, y compris les travailleurs humanitaires.

Outre les problèmes d'accès au Nord, la capacité des organismes humanitaires à opérer de manière sûre et efficace partout dans la bande de Gaza reste fortement compromise par les restrictions imposées par Israël sur l'importation d'équipement essentiel. »²²⁰

4.33. Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil de sécurité au mois de janvier, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a évoqué sans fard la situation dramatique de la bande de Gaza :

« À Gaza, la situation demeure épouvantable tandis que les opérations militaires israéliennes se poursuivent sans relâche. En témoignent les dizaines de milliers de personnes tuées et blessées, en grande majorité des femmes et des enfants. Selon le ministère de la santé de Gaza, plus de 23 000 personnes ont été tuées et plus de 58 000 autres ont été blessées depuis le 7 octobre.

En témoigne également le déplacement forcé de 1,9 million de civils, soit un pourcentage stupéfiant de 85 % de la population totale, traumatisés et contraints de fuir encore et encore sous les bombes et les missiles. En témoignent enfin les conditions effroyables qui règnent sur le terrain : les abris débordent, la nourriture et l'eau se font rares, et le risque de famine augmente un peu plus chaque jour. Le système de santé s'effondre. Les femmes ne peuvent pas accoucher en toute sécurité. Les enfants ne peuvent pas se faire vacciner. Les malades et les blessés ne peuvent pas recevoir de traitement. Le taux de maladies infectieuses est à la hausse. Les gens cherchent refuge dans les cours des hôpitaux.

L'hiver est arrivé à Gaza, et avec lui un froid glacial qui aggrave la lutte pour la survie. Il est d'autant plus déplorable que des infrastructures essentielles à la survie de la population civile aient été attaquées sans relâche. Ainsi, 134 installations de l'UNRWA ont été touchées et 148 membres du personnel de l'ONU et d'ONG ont été tués à Gaza. Des sites humanitaires ont été frappés à de nombreuses reprises, alors même

²²⁰ OCHA, Humanitarian Access Snapshot – North of Wadi Gaza | Mid-January 2024, 19 January 2024 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-access-snapshot-north-wadi-gaza-mid-january-2024>).

qu'ils avaient été signalés aux forces de défense israéliennes. Rien que ces derniers jours, deux locaux appartenant à des ONG ont été touchés. »²²¹

Le Secrétaire général adjoint a abordé la question du déplacement forcé de la population :

« Les ordres d'évacuation se succèdent à un rythme effréné. Alors que les opérations terrestres se déplacent vers le sud, les bombardements aériens se sont intensifiés dans certaines zones où il a été conseillé aux civils de partir s'ils voulaient être en sécurité.

De plus en plus de personnes s'entassent sur un morceau de terre de plus en plus petit, où elles ne trouvent que plus de violence et de privations, des abris inadéquats et une quasi-absence des services les plus élémentaires.

Il n'existe aucun endroit sûr à Gaza. Une vie humaine digne est presque impossible.

Rafah, où la population avant la crise ne dépassait pas 280 000 personnes, abrite aujourd'hui un million de personnes déplacées, et d'autres continuent d'arriver chaque jour. »²²²

Le Secrétaire général adjoint a également évoqué la situation déjà détériorée dans le Nord de la bande de Gaza :

« Nos efforts pour envoyer des convois humanitaires dans le Nord se sont heurtés à des retards, des refus et à l'imposition de conditions impossibles. Le manque de respect pour le système de notification humanitaire met en danger chaque déplacement de travailleurs humanitaires, tout comme les quantités tout à fait insuffisantes de véhicules blindés et les équipements de communication limités que nous avons été autorisés à introduire.

Les collègues qui ont réussi à gagner le Nord ces derniers jours rapportent des scènes d'horreur totale : des cadavres abandonnés sur la route, des personnes de toute évidence affamées qui arrêtent les camions à la recherche de tout ce qui pourrait leur permettre de survivre. Et même si elles étaient en mesure de rentrer chez elles, un grand nombre de personnes n'ont plus de maison où aller. »²²³

La conclusion du Secrétaire général adjoint était claire :

« Il est presque impossible de fournir une aide humanitaire à Gaza.

Nous ne pouvons pratiquement plus avoir accès à Khan Younès et à la région centrale.

Dans le Sud, un élargissement de l'offensive sur Rafah mettrait sérieusement à mal des opérations humanitaires déjà exsangues, qui nécessitent la mise en œuvre de

²²¹ Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator, Martin Griffiths, Briefing to the UN Security Council on the humanitarian situation in Israel and the Occupied Palestinian Territory, 12 January 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/un-relief-chief-briefing-un-security-council-humanitarian-situation-israel-and-occupied-palestinian-territory>).

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*

mesures extraordinaires pour fournir ne serait-ce qu'une assistance des plus minimale. »²²⁴

Le Secrétaire général adjoint a ajouté :

« Nous sommes profondément alarmés par les récentes déclarations des ministres israéliens au sujet de plans visant à encourager le transfert massif de civils de Gaza vers des pays tiers, aujourd'hui qualifié de "relocalisation volontaire".

Ces déclarations suscitent de graves inquiétudes quant à l'éventualité d'un transfert massif et forcé ou d'une déportation de la population palestinienne hors de la bande de Gaza, ce que le droit international ne tolérerait pas.

Toute tentative de modifier la composition démographique de Gaza doit être fermement rejetée. »²²⁵

4.34. En mars 2024, le Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution, faisant cette fois référence à « la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza »²²⁶. Outre exiger un cessez-le-feu pour le mois du ramadan, la libération des otages et le respect par toutes les parties des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international à l'égard des personnes qu'elles détiennent, dans sa résolution 2728 (2024), le Conseil de sécurité

« [a i]nsist[é] sur la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils et de renforcer la protection des civils dans l'ensemble de la bande de Gaza et exig[é] à nouveau la levée de toutes les entraves à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions 2712 (2023) et 2720 (2023) »²²⁷.

4.35. Au lieu de cela, le 7 mai 2024, Israël a lancé son attaque sur Rafah où plus de 1,5 million de Palestiniens, dont plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants à qui Israël avait ordonné d'évacuer d'autres zones de Gaza, avaient trouvé refuge. En contradiction directe avec la réponse qu'Israël avait faite à la Cour le 18 mai 2024, affirmant avoir « facilité une montée en puissance de l'aide humanitaire », procédé au « renforcement des mesures de coordination destinées à assurer la sécurité du personnel humanitaire » et permis « la réparation et l'exploitation des infrastructures essentielles »²²⁸, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence a déclaré ce qui suit, le 24 mai 2024 :

« L'incursion terrestre dans Rafah a entraîné le déplacement de plus de 800 000 personnes, qui ont fui une fois de plus, craignant pour leur vie, et sont arrivées dans des zones dépourvues d'abris adéquats, de latrines et d'eau potable.

Elle a interrompu l'acheminement de l'aide vers le sud de Gaza et paralysé une opération humanitaire déjà proche de son point de rupture.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Nations Unies, résolution 2728 (2024) du Conseil de sécurité, 25 mars 2024, préambule.

²²⁷ *Ibid.*, par. 2.

²²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, réponse écrite de l'État d'Israël à la question posée par le juge Nolte à l'audience tenue le 17 mai 2024 sur la quatrième demande de mesures conservatoires déposée par l'Afrique du Sud, p. 8, par. 33 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240518-oth-01-00-en.pdf>).

Elle a eu pour effet d'interrompre les distributions de nourriture dans le Sud et de ralentir l'approvisionnement en carburant des infrastructures vitales de Gaza — boulangeries, hôpitaux et puits — jusqu'à le réduire à un simple filet.

Alors que la population de Gaza doit faire face à la famine, que les hôpitaux sont attaqués et envahis, que les organisations humanitaires sont empêchées d'atteindre les personnes dans le besoin et que les civils subissent des bombardements du nord au sud, il est plus crucial que jamais de tenir compte des appels lancés au cours des sept derniers mois. »²²⁹

4.36. Quelques jours plus tard, le 29 mai 2024, Israël a pris le contrôle du poste-frontière de Rafah, qu'il a fermé.

4.37. Une fois de plus, Israël a persisté à violer les résolutions du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne l'accès humanitaire et la protection du personnel humanitaire, provoquant une aggravation de la situation humanitaire, au mépris des demandes répétées du Conseil.

4.38. Le 11 juin 2024, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a déclaré au cours d'une conférence humanitaire organisée par la Jordanie et l'Égypte :

« Le nombre considérable de morts, de blessés, de destructions, de déplacements, de déplacements en série, de traumatismes et de privations subis par la population de Gaza en seulement neuf mois, et le nombre effroyable de travailleurs humanitaires, y compris ceux de l'Organisation des Nations Unies, bien entendu, et de l'UNRWA en particulier, qui ont trouvé la mort à Gaza, un nombre qui dépasse le nombre total de travailleurs humanitaires qui ont perdu la vie en mission dans le monde entier au cours des 12 dernières années, ont suscité la même horreur partout. Ce qui nous paraît clair, c'est que, même si nous continuons, en tant qu'humanitaires, à trouver des solutions concrètes aux problèmes liés à la distribution de l'aide, nous avons besoin d'un changement fondamental dans notre environnement opérationnel, qui garantisse des conditions sûres, propices et favorables aux interventions des travailleurs humanitaires. Nos missions ne doivent plus être entravées, mais facilitées. »²³⁰

Le Secrétaire général adjoint a ajouté : « Je ne peux que redire à quel point il est crucial d'agir rapidement et de manière décisive pour sortir Gaza et sa population d'un abîme qu'ils ne connaissent que trop bien. »²³¹

4.39. La veille, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 2735 (2024)²³² approuvant une proposition de cessez-le-feu présentée par le président des États-Unis, Joe Biden. Cette résolution prévoyait, parmi les exigences relatives à la première phase du cessez-le-feu, la « distribution sûre et effective d'une aide humanitaire en quantité suffisante dans toute la bande de Gaza à tous les civils palestiniens qui en [avaient] besoin, y compris d'unités de logement fournies par la communauté

²²⁹ OCHA, Statement on Rafah by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator, 24 May 2024 (<https://www.unocha.org/news/statement-rafah-martin-griffiths-under-secretary-general-humanitarian-affairs-and-emergency>).

²³⁰ OCHA, Remarks by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator – Call for Action: Urgent Humanitarian Response for Gaza – OCHA, 11 June 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/remarks-ocha/>).

²³¹ *Ibid.*

²³² Nations Unies, résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité, 10 juin 2024.

internationale »²³³. Le Conseil de sécurité « [r]ejet[ait] toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza, y compris tout acte visant à réduire le territoire de Gaza »²³⁴, montrant son inquiétude constante face à de telles tentatives de la part d'Israël.

4.40. Cependant, il a fallu encore sept longs mois avant qu'un accord de cessez-le-feu ne soit conclu, et pendant tout ce temps, aucune action rapide et décisive n'a été entreprise « pour sortir Gaza et sa population d[e l']abîme »²³⁵. Au contraire, la période entre l'adoption de la résolution 2735 (2024) et la conclusion d'un accord de cessez-le-feu s'est révélée être la plus désastreuse de toutes du point de vue des restrictions imposées par Israël à l'accès humanitaire et des conséquences qui en ont découlé pour la population palestinienne de la bande de Gaza. Cela a été particulièrement vrai dans le nord de Gaza, où Israël a déployé des efforts sans précédent pour vider cette région de sa population, forçant celle-ci à choisir entre mourir incessamment d'une mort violente ou de faim et un déplacement de masse forcé. De fait, en imposant un siège massif dans le nord de Gaza, l'État hébreu mettait en œuvre ce qu'il appelle le « plan du général », déclarant l'ensemble de cette région zone militaire et désignant toute personne demeurant dans cette zone — homme, femme ou enfant — comme cible légitime. Cet état de fait est l'aboutissement des attaques permanentes de la puissance occupante, y compris contre les infrastructures civiles, et notamment les installations humanitaires, de restrictions sévères à l'accès humanitaire ayant pour effet de priver la population des éléments essentiels à la vie, et d'ordres d'évacuation chassant les civils d'une partie de Gaza à l'autre.

4.41. La Secrétaire générale adjointe par intérim aux affaires humanitaires et coordonnatrice des secours d'urgence a déclaré, au cours de l'exposé sur Gaza qu'elle a présenté au Conseil de sécurité en août 2024 :

« Nous sommes profondément horrifiés par la frappe menée samedi par les forces israéliennes contre l'école Al Tabi'een de Ad Daraj.

Cette école abritait plusieurs centaines de familles déplacées, dont beaucoup s'étaient installées là en raison des récents ordres d'évacuation. La frappe a eu lieu pendant la prière de l'aube.

Selon les premiers rapports, il s'agit de l'une des attaques les plus meurtrières contre une école hébergeant des personnes déplacées depuis le début de ce conflit.

Tragiquement, il ne s'agissait pas d'un cas isolé.

Parmi les faits les plus récents, trois écoles ont été touchées en l'espace de 48 heures entre le 3 et le 4 août et deux écoles l'ont été le 8 août ; toutes sont situées dans la ville de Gaza, Al-Tabi'een ayant été la cible de la dernière attaque en date samedi passé.

Selon le HCDH [Haut-Commissariat aux droits de l'homme], il s'agit à tout le moins de la 21^e attaque perpétrée contre une école servant de refuge, depuis le 4 juillet de cette année. Des dizaines de personnes, dont des femmes et des enfants, ont été tuées lors de ces frappes.

²³³ *Ibid.*, par. 2 a).

²³⁴ *Ibid.*, par. 5.

²³⁵ OCHA, Remarks by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator – Call for Action: Urgent Humanitarian Response for Gaza – OCHA, 11 June 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/remarks-ocha/>).

En deux semaines seulement, plus d'un quart de million de personnes ont été déplacées, souvent à de multiples reprises.

Les ordres d'évacuation, censés assurer la sécurité des civils, ont clairement l'effet inverse.

Les civils sont régulièrement priés d'évacuer vers des zones où les éléments essentiels à leur survie font défaut.

Ils sont régulièrement tués ou blessés dans les endroits mêmes où on leur a dit qu'ils devaient se rendre pour être en sécurité.

L'aide entrant dans la bande de Gaza a été réduite de plus de moitié depuis le début de l'opération terrestre à Rafah, et le point de passage de Rafah a été brutalement fermé au début du mois de mai.

Nos préoccupations concernant la sécurité du personnel ne cessent de croître, les attaques coordonnées contre les véhicules d'aide ou à proximité de ceux-ci se faisant plus nombreuses. Récemment, au cours d'une période de 12 jours, des convois de l'ONU ont été pris à quatre reprises dans une fusillade.

Le résultat est que des centaines de milliers de personnes ne reçoivent pas l'aide humanitaire vitale dont elles ont désespérément besoin. »²³⁶

4.42. Dans son exposé au Conseil de sécurité, deux mois plus tard, en octobre 2024, la Secrétaire générale adjointe par intérim aux affaires humanitaires et coordonnatrice des secours d'urgence a fait état d'une détérioration continue de la situation :

« Rarement dans l'histoire récente avons-nous été témoins de souffrances et de destructions d'une ampleur, d'une échelle et d'une portée comparables à celles que nous observons à Gaza. Au cours de l'année passée, le Conseil a été informé à plusieurs reprises de l'horreur qui se déroule à Gaza, en moyenne au moins une fois par mois.

Une fois de plus, nous nous retrouvons à un moment critique. Malheureusement, une grande partie de ce que je vais dire est semblable à ce que nous avons rapporté il y a un mois. La souffrance généralisée persiste tandis que la situation humanitaire s'aggrave.

Les récents ordres d'évacuation donnés par les autorités israéliennes au sujet de vastes zones du nord de Gaza, ainsi que l'intensification des opérations terrestres, risquent d'entraîner davantage de morts, de destructions et un nouveau déplacement massif de civils.

L'entrée des fournitures commerciales essentielles et l'accès à l'aide humanitaire continuent d'être sérieusement entravés.

²³⁶ OCHA, Ms Lisa Doughten, Director of Financing and Partnerships at OCHA, on behalf of Acting Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs & Emergency Relief Coordinator Ms Joyce Msuya — Briefing to the Security Council on Gaza, 13 August 2024 (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/ms-lisa-doughten-director-financing-and-partnerships-ocha-behalf-acting-under-secretary-general-humanitarian-affairs-emergency-relief-coordinator-ms-joyce-msuya-briefing-security-council-gaza-13-august-2024>).

Ainsi, en septembre, les travailleurs humanitaires ont passé un total de 212 heures — soit près de 9 jours d'attente — avant de recevoir le feu vert des autorités israéliennes pour entreprendre des missions vitales.

Au cours de la semaine écoulée, il n'y a pas eu de mouvements humanitaires vers le nord, tandis que les deux points de passage terrestres ont été fermés aux approvisionnements destinés à Zikim et Erez.

Le nord de Gaza a été coupé...

Ces derniers jours, en moyenne, 50 camions de marchandises entrent chaque jour — des quantités qui sont loin de répondre aux besoins.

Les travailleurs humanitaires ne peuvent acheminer qu'un faible flux d'aide humanitaire à travers les points de contrôle israéliens.

Ces restrictions mettent des vies en danger.

Le manque d'accès humanitaire adéquat entraîne une propagation rapide de l'insécurité alimentaire et des maladies.

La pénurie sévère d'abris risque d'aggraver les conditions sanitaires et de compromettre davantage la dignité des populations vulnérables, ce qui pourrait mettre leur vie en danger au cours de l'hiver à venir. »²³⁷

4.43. Le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré :

« Le moment le plus sombre du conflit de Gaza se déroule dans le nord de la bande de Gaza, où l'armée israélienne soumet effectivement une population entière à des bombardements, à un siège et au risque de famine, tout en la forçant à choisir entre un déplacement massif et le fait d'être piégée dans une zone de conflit active... Nous faisons face à ce qui pourrait s'apparenter à des atrocités criminelles, et même potentiellement à des crimes contre l'humanité. »²³⁸

4.44. En décembre 2024, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence a rapporté ce qui suit :

« Le nord de Gaza est soumis à un siège presque total depuis plus de deux mois, ce qui fait planer le spectre de la famine. Le sud de Gaza est extrêmement surpeuplé, ce qui engendre des conditions de vie épouvantables et des besoins humanitaires encore plus pressants à l'approche de l'hiver. Dans toute la bande de Gaza, les frappes aériennes israéliennes sur les zones densément peuplées se poursuivent, y compris sur les zones vers lesquelles les forces israéliennes ont ordonné à la population de se déplacer, provoquant des destructions, des déplacements et des morts.

²³⁷ OCHA, Lisa Doughten briefing on the situation in Gaza – Security Council, 9744th meeting, 9 October 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/lisa-doughten-ocha-briefing-sc-9744th-meeting-09oct24/>).

²³⁸ "Gaza: Palestinians are dying amid lethal evacuation delays", *UN News*, 24 October 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/10/1156121>).

Nous travaillons dans des endroits difficiles pour apporter une aide humanitaire. Mais Gaza est actuellement l'endroit le plus dangereux, et cette année celle où le nombre d'humanitaires tués est le plus élevé jamais enregistré.

En conséquence, malgré l'ampleur considérable des besoins humanitaires, il est devenu presque impossible de fournir ne serait-ce qu'une fraction de l'aide si urgemment requise. Les autorités israéliennes continuent de nous refuser un accès réel, plus de 100 demandes d'accès au nord de la bande de Gaza ayant été rejetées depuis le 6 octobre.

Face à ces défis, l'ONU et la communauté humanitaire continuent d'essayer de rester sur place et de tenir leurs engagements, malgré des obstacles croissants. »²³⁹

4.45. En janvier 2025, quelques jours avant la conclusion de l'accord de cessez-le-feu, la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a déclaré que, « [p]our les enfants de Gaza aux prises avec les attaques, la privation et le froid, cette nouvelle année apporte un lot supplémentaire de décès et de souffrances » et qu'« [u]n cessez-le-feu s'impose depuis bien trop longtemps maintenant. En ce début d'année d'ores et déjà tragique, beaucoup trop d'enfants ont été tués ou ont perdu des êtres chers. »²⁴⁰ Elle a ajouté :

« Alors que plus d'un million d'enfants vivent actuellement dans des tentes de fortune, et que de nombreuses familles ont été déplacées au cours des 15 derniers mois, l'absence persistante d'abris de base, conjuguée aux températures hivernales, constitue par ailleurs une menace extrême pour les enfants, en particulier pour les plus jeunes, lesquels sont incapables de réguler leur température temporelle. En effet, huit nourrissons et nouveau-nés seraient morts d'hypothermie depuis le 26 décembre dernier.

La situation humanitaire à Gaza semble malheureusement avoir échappé à tout contrôle, et le nombre de camions acheminant l'aide demeure très insuffisant pour répondre aux besoins les plus élémentaires des familles. On assiste par ailleurs à un effondrement important de l'ordre civil au sein de l'enclave, où les biens humanitaires sont régulièrement pillés.

Les quelques hôpitaux encore en état de fonctionner sont quant à eux débordés. En raison de la destruction des infrastructures civiles, les familles ont des difficultés à accéder aux produits de première nécessité, notamment à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'aux soins de santé. Ainsi, l'hôpital Kamal Adwan, qui était le seul établissement médical opérationnel et le seul hôpital du nord de la bande de Gaza doté d'une unité pédiatrique, n'est plus fonctionnel suite à un raid mené à la fin du mois dernier – une situation qui vient encore aggraver les conditions déjà désastreuses des soins médicaux dans la région.

L'UNICEF ne cesse de rappeler que le caractère inadéquat des abris, le manque d'accès à des aliments nutritifs et aux soins de santé, la situation sanitaire désastreuse

²³⁹ OCHA, UN relief chief calls on international community to "break the cycle of violence" in Gaza, 23 December 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/un-relief-chief-statement-23dec24/>).

²⁴⁰ « La nouvelle année n'apporte que peu d'espoir pour les enfants à Gaza alors qu'au moins 74 d'entre eux auraient été tués au cours de la première semaine de 2025 », communiqué de presse de l'UNICEF, 8 janvier 2025 (<https://www.unicef.org/fr/communiqués-de-presse/gaza-74-enfants-tues-premiere-semaine-2025>).

ainsi que les conditions hivernales rencontrées aujourd'hui sont autant d'éléments qui mettent en danger la vie de tous les enfants à Gaza. »²⁴¹

4.46. Le Secrétaire général adjoint de l'ONU a qualifié les conditions de vie dans la bande de Gaza d'« épouvantables et apocalyptiques »²⁴².

4.47. Un accord de cessez-le-feu est entré en vigueur le 19 janvier 2025. Il a conduit à une augmentation de l'aide humanitaire, mais des problèmes cruciaux ont continué de se poser. Israël a persisté à refuser en grande partie l'équipement nécessaire pour enlever les 50 millions de tonnes de décombres auxquels il a réduit une large part de la bande de Gaza²⁴³ et pour récupérer les milliers de corps qui y sont encore piégés, ainsi que les abris dont a besoin la quasi-totalité de la population de la bande de Gaza et le matériel nécessaire pour reconstruire et réparer les maisons, les hôpitaux, les écoles et les routes, entre autres. Dans le même temps, le Gouvernement israélien ne cesse d'appeler au déplacement forcé des Palestiniens, qu'il qualifie cyniquement de « migration volontaire »²⁴⁴, comptant sur la mort, la dévastation et la destruction qu'il a systématiquement causées pour provoquer cette « migration volontaire ». Soulignant le manque persistant d'abris et de soins de santé adéquats, le HCDH a déclaré ceci le 26 février 2025 :

« Au cours des trois derniers jours, au moins sept bébés palestiniens, dont trois nouveau-nés âgés de 1 à 2 jours, seraient morts de froid à #Gaza en raison du manque d'abris et de soins de santé adéquats. Cette tragédie déchirante met en lumière l'immense dévastation de Gaza qui a laissé en lambeaux tous les fondements d'une vie normale, et le long chemin à parcourir pour y remédier.

Cela ne devrait plus jamais se produire. Le cessez-le-feu doit être maintenu, et tant les solutions de relèvement rapide que celles à long terme doivent donner la priorité au respect du droit international, notamment à la protection du droit à la vie et à la fourniture d'abris, de nourriture, d'eau potable et d'un accès à des soins de santé adéquats. »²⁴⁵

4.48. L'accent mis à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité sur les obligations des parties « de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire » et la réaffirmation de son rejet du « déplacement forcé de la population civile, en particulier d'enfants, en violation du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits [de l'homme] » montrent qu'il était conscient de la logique associée au comportement illicite d'Israël et des objectifs poursuivis par ce dernier.

4.49. Cependant, en l'absence de véritables mesures de sanction et de toute mise en œuvre de mécanismes, Israël a ouvertement affiché son mépris envers le Conseil de sécurité et ses résolutions.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² «The nightmare in Gaza must stop, urges UN deputy chief», *UN News*, 2 December 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/12/1157661>).

²⁴³ OCHA, Humanitarian Situation Update #259 | Gaza Strip, 28 January 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-259-gaza-strip>).

²⁴⁴ «Israeli military to prepare 'voluntary departure' plan for Gazans, echoing Trump proposal», *The Washington Post*, 6 February 2025 (<https://www.washingtonpost.com/world/2025/02/06/trump-gaza-palestinian-displacement-israel/>).

²⁴⁵ Publication de UN Human Rights Palestine, @OHCHR_Palestine, 7:02PM, 26 February 2025 (https://x.com/ohchr_palestine/status/1894810300433502235).

Cela est en contradiction flagrante avec les prescriptions de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

4.50. Comme l'a affirmé la Cour :

« [L]orsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux États Membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte »²⁴⁶.

4.51. Pour déterminer le caractère contraignant d'une résolution du Conseil de sécurité, la Cour a déclaré que,

« [é]tant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité »²⁴⁷.

La Cour n'a laissé planer aucun doute : compte tenu, dans les résolutions citées ci-dessus et dans d'innombrables résolutions antérieures du Conseil de sécurité, des références aux buts et principes de la Charte, aux normes impératives du droit international et à d'autres règles du droit international, et étant donné que les appels et les demandes du Conseil sont fondés sur un droit contraignant sans équivoque, ces résolutions constituent des *décisions* du Conseil. Il est évident *dans chacun de ces cas* que l'intention du Conseil était de contraindre Israël à se conformer à son obligation de permettre la fourniture des articles humanitaires essentiels à la population palestinienne et de ne pas compromettre la sécurité du personnel des Nations Unies, entre autres aspects.

B. Les violations répétées par Israël des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies exigeant un cessez-le-feu immédiat et une assistance humanitaire sans entrave

4.52. Au cours de nombreuses décennies, Israël a violé de manière répétée les multiples résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant, entre autres, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le droit des réfugiés palestiniens au retour, le mandat de l'UNRWA, la cessation de toutes les activités de colonisation israéliennes, y compris le mur et les mesures d'annexion, la situation à Jérusalem, la souveraineté permanente du peuple palestinien sur ses ressources naturelles, la protection des civils, la cessation des violations des droits de l'homme à l'encontre du peuple palestinien, l'appel à un cessez-le-feu à Gaza, la fin de l'occupation illicite et la recherche d'une solution juste et durable à la question de Palestine et l'actualisation de la solution à deux États. Depuis octobre 2023, l'Assemblée générale a repris plusieurs fois sa 10^e session extraordinaire d'urgence à la suite de l'utilisation par les États-Unis de leur droit de veto en relation avec le cessez-le-feu à Gaza et elle a adopté plusieurs résolutions *exigeant un cessez-le-feu immédiat*.

²⁴⁶ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 116.*

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 53, par. 114. Voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 450-451, par. 117.*

4.53. Une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale est convoquée lorsque,

« dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁴⁸.

Dans de telles situations, « l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre »²⁴⁹. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours d'une session extraordinaire d'urgence nécessitent une majorité des deux tiers, car elles concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4.54. Le Conseil n'ayant pas adopté de résolution sur la situation dans la bande de Gaza, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/21 le 27 octobre 2023 dans laquelle elle a « [d]emand[é] une trêve humanitaire immédiate, durable et soutenue, menant à la cessation des hostilités »²⁵⁰.

4.55. « *Se déclarant gravement préoccupée* par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza et par ses vastes conséquences sur la population civile, largement constituée d'enfants, et soulignant l'importance d'un accès humanitaire total, immédiat, sûr, durable et sans entrave », l'Assemblée générale,

« [a e]xig[é] ... que la fourniture aux civils, dans l'ensemble de la bande de Gaza, de biens et services essentiels, notamment l'eau, la nourriture, les fournitures médicales, le carburant et l'électricité, soit assurée de façon immédiate, continue, sans entrave et en quantités suffisantes, en soulignant que le droit international humanitaire impose de veiller à ce que les civils ne soient pas privés des biens indispensables à leur survie »²⁵¹.

4.56. La résolution a « [d]emand[é] un accès immédiat, total, durable, sûr et sans entrave » [pour les organismes humanitaires] ainsi que

« le respect et la protection, conformément au droit international humanitaire, de toutes les installations civiles et humanitaires, y compris les hôpitaux et les autres installations médicales, et de leurs moyens de transport et leur matériel, des écoles, des lieux de culte et des installations des Nations Unies, ainsi que du personnel humanitaire et médical »²⁵²,

entre autres.

4.57. À cette occasion, l'Assemblée générale a été le premier organe principal de l'ONU qui « [r]ejette fermement toute tentative de transfert forcé de la population civile palestinienne »²⁵³ dans

²⁴⁸ Nations Unies, résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, 3 novembre 1950, par. 1.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Nations Unies, résolution ES-10/21 de l'Assemblée générale, 27 octobre 2023, par. 1.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 3.

²⁵² *Ibid.*, par. 4 et 8.

²⁵³ *Ibid.*, par. 5.

le contexte de l'assaut lancé par Israël contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza après le 7 octobre.

4.58. Comme suite à sa lettre au Conseil de sécurité, dans laquelle le Secrétaire général invoquait l'article 99 de la Charte et appelait à un cessez-le-feu humanitaire immédiat, et compte tenu du veto des États-Unis qui bloquait le projet de résolution approuvant la demande du Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/22²⁵⁴.

4.59. L'Assemblée générale, après s'être « *déclar[ée]* gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza et par les souffrances de la population civile palestinienne », et avoir « *soulig[n]é* que les populations civiles palestiniennes et israéliennes doivent être protégées conformément au droit international humanitaire » a « *[e]xig[é]* un cessez-le-feu humanitaire immédiat », conformément à l'appel du Secrétaire général. Elle a également « *exig[é]* de nouveau que toutes les parties s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la protection des civils »²⁵⁵.

4.60. Pendant plusieurs mois, l'Assemblée générale n'a pas adopté de nouvelles résolutions consacrées à la situation catastrophique dans la bande de Gaza, car à l'époque, le Conseil était parvenu à adopter plusieurs résolutions, dont la dernière était la résolution 2735 (2024). Constatant la terrible aggravation de la situation humanitaire et l'absence de mise en œuvre de la résolution 2735, l'Assemblée générale a saisi l'occasion de l'adoption de la résolution ES-10/24 relative à la mise en œuvre des décisions prises par la Cour dans son avis consultatif de 2024 pour exiger d'Israël qu'il respecte toutes ses obligations juridiques en vertu du droit international, y compris celles énoncées par la Cour, en se conformant, entre autres, immédiatement aux mesures conservatoires indiquées par celle-ci « en ce qui concerne le droit du peuple palestinien dans la bande de Gaza d'être protégé de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II et de l'article III de [la] convention [sur le génocide] »²⁵⁶. En raison de l'absence de cessez-le-feu, l'Assemblée générale a décidé de reprendre une nouvelle fois la 10^e session extraordinaire d'urgence en décembre 2024, et a adopté deux résolutions cruciales : la résolution ES-10/26 exigeant un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel dans la bande de Gaza²⁵⁷, après un nouveau veto des États-Unis contre une telle demande quelques jours plus tôt²⁵⁸, et la résolution ES-10/25 visant à soutenir le mandat de l'UNRWA²⁵⁹.

4.61. Dans sa résolution ES-10/26, l'Assemblée générale

« *[a e]xig[é]* également que la population civile de la bande de Gaza ait immédiatement accès aux services de base et à l'aide humanitaire indispensables à sa survie, tout en réprouvant toute tentative d'affamer les Palestiniens, et [a] exig[é] en outre que soient facilités l'entrée totale, rapide, en toute sécurité et sans entrave d'une aide humanitaire partout dans la bande de Gaza, à l'échelle requise et sous la coordination de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'acheminement de cette aide vers tous les

²⁵⁴ Nations Unies, résolution ES-10/22 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2023.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024, par. 4 f).

²⁵⁷ Nations Unies, résolution ES-10/26 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2024, par. 1.

²⁵⁸ Nations Unies, projet de résolution du Conseil de sécurité, 20 novembre 2024, doc. S/2024/835. Voir aussi Conseil de sécurité, 9790^e séance, 20 novembre 2024, doc. S/PV.9790.

²⁵⁹ Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2024.

civils palestiniens qui en ont besoin, y compris les civils de Gaza-Nord assiégée, où une aide humanitaire d'urgence doit immédiatement être apportée »²⁶⁰.

4.62. C'était la première fois qu'un organe principal des Nations Unies traitait de la question des tentatives d'affamer le peuple palestinien, parallèlement aux appels et demandes répétés en faveur d'une entrée totale, rapide, sûre et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle dans l'ensemble de la bande de Gaza, ainsi que d'un accès humanitaire et de la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire.

4.63. Ces résolutions, en particulier la résolution ES-10/25²⁶¹, ont également été adoptées dans un contexte d'attaques persistantes et sans précédent d'Israël contre les humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies, dont celui de l'UNRWA, et d'autres organisations humanitaires, et en réaction à ces attaques. Comme le rapporte l'OCHA,

« [a]u 19 janvier 2025, selon les données reçues par l'ONU et ses partenaires, au moins 377 travailleurs humanitaires, dont 270 membres du personnel de l'ONU et au moins 73 membres du personnel d'organisations non gouvernementales, ont été tués dans la bande de Gaza depuis octobre 2023 »²⁶².

C'est là le résultat direct des actions militaires délibérées d'Israël visant à empêcher la livraison de l'aide humanitaire au peuple palestinien dans la bande de Gaza. À titre d'exemple, en avril 2024, un convoi de la World Central Kitchen a été attaqué alors qu'il quittait l'entrepôt de Deir al-Balah où l'équipe avait déchargé plus de 100 tonnes d'aide alimentaire humanitaire acheminée à Gaza par voie maritime, l'attaque ayant causé la mort de 7 membres de l'équipe, et ce, « malgré la coordination des mouvements » avec les forces d'occupation israéliennes qui les ont tués²⁶³. De même, en mai 2024, Israël a mené au moins huit frappes contre des travailleurs humanitaires « bien que leurs organisations aient communiqué leur itinéraire ou emplacement aux autorités israéliennes pour assurer leur protection »²⁶⁴. En outre, en août 2024, « un véhicule humanitaire de l'ONU clairement identifié faisant partie d'un convoi parfaitement coordonné » avec les forces d'occupation israéliennes « a été touché 10 fois » par des tirs, « y compris par des balles visant les vitres avant »²⁶⁵. De tels faits ont conduit plusieurs organisations humanitaires à réduire, voire à interrompre leurs activités humanitaires dans la bande de Gaza, privant ainsi encore la population palestinienne de l'accès à des services humanitaires essentiels²⁶⁶.

²⁶⁰ Nations Unies, résolution ES-10/26 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2024, par. 3.

²⁶¹ Voir note de bas de page 259 ci-dessus.

²⁶² OCHA, Humanitarian Situation Update #257 | Gaza Strip, 22 January 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-257-gaza-strip>).

²⁶³ World Kitchen Central, "7 WCK team members killed in Gaza", 2 April 2024 (<https://wck.org/news/gaza-team-update>).

²⁶⁴ Human Rights Watch, « Gaza : Attaques israéliennes contre des travailleurs humanitaires », 14 mai 2024 (<https://www.hrw.org/fr/news/2024/05/14/gaza-attaques-israeliennes-contre-des-travailleurs-humanitaires>).

²⁶⁵ "UN food agency suspends staff movements in Gaza following attack", *UN News*, 28 August 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/08/1153701>).

²⁶⁶ "UN says Gaza aid operation paused due to evacuation orders", BBC, 26 August 2024 (<https://www.bbc.com/news/articles/cr40d32zqz4o>); Programme alimentaire mondial, « Suspension temporaire des déplacements du personnel du PAM dans la bande de Gaza à la suite d'un incident de sécurité qui a visé un véhicule de l'agence des Nations Unies », 28 août 2024 (https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/suspension-temporaire-des-deplacements-du-personnel-du-pam-dans-la-bande-de-ga?_ga=2.115975046.164175741.1742986501-2113424814.1742986500).

4.64. La stratégie d'Israël consiste depuis longtemps à annexer le maximum de terres palestiniennes tout en réduisant au minimum le nombre de Palestiniens. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre des décennies de politique israélienne de dé-développement, de restrictions et de blocus, qui ont culminé avec la destruction et le siège de la bande de Gaza, ainsi que l'escalade des attaques contre le peuple palestinien en Cisjordanie, notamment contre les réfugiés palestiniens. Les obstacles et gênes imposés à la fourniture de services de base et à l'acheminement d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien sont étroitement liés à la poursuite de cette stratégie²⁶⁷. L'assistance de tiers, notamment des Nations Unies, au peuple palestinien et à la réalisation de ses droits inaliénables, notamment par la fourniture d'une aide d'urgence, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, est incompatible avec cette stratégie, ce qui explique les attaques méthodiques menées par Israël contre l'ONU en général et l'UNRWA en particulier, qui seront exposées plus en détail aux chapitres 5 et 6.

4.65. Ces actions s'inscrivent dans une politique plus large qui vise à priver le peuple palestinien des moyens nécessaires à une vie décente, voire à la survie, par la destruction des infrastructures civiles, notamment des hôpitaux²⁶⁸, l'assassinat et le meurtre d'un grand nombre de civils²⁶⁹, et l'empêchement de la livraison de biens humanitaires essentiels²⁷⁰ dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, dont la bande de Gaza et certaines parties de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²⁷¹. Ces actions ont également entraîné le déplacement répété du peuple palestinien à travers l'ensemble du Territoire palestinien occupé et ont contribué au déni continu de ses droits de l'homme les plus fondamentaux.

III. ISRAËL VIOLE LES DROITS DE L'HOMME LES PLUS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN EN GÊNANT L'AIDE HUMANITAIRE

4.66. En créant l'Organisation des Nations Unies par la Charte des Nations Unies, « les peuples des Nations Unies [se sont déclarés] résolus ... à proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». Et, comme le proclame le paragraphe 3 de l'article 1, l'un des objectifs des Nations Unies est de

« [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »²⁷².

²⁶⁷ WHO, "Famine in Gaza is imminent, with immediate and long-term health consequences", 18 March 2024 (<https://www.emro.who.int/opt/news/famine-in-gaza-is-imminent-with-immediate-and-long-term-health-consequences.html>); "EU's Borrell says Israel is provoking famine in Gaza", *Reuters*, 18 March 2024 (<https://www.reuters.com/world/middle-east/eus-borrell-says-israel-is-provoking-famine-gaza-2024-03-18/>); "UN chief says aid to Gaza 'requires Israel removing' obstacles", *Le Monde*, 24 March 2024 (https://www.lemonde.fr/en/international/article/2024/03/24/un-chief-says-aid-to-gaza-requires-israel-removing-obstacles_6649388_4.html).

²⁶⁸ Voir par. 4.35 et 4.45 du présent exposé.

²⁶⁹ Voir par. 4.22 et 4.33 du présent exposé.

²⁷⁰ Voir par. 4.22, 4.33 et 4.35 du présent exposé.

²⁷¹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 19 (<https://docs.un.org/fr/A/77/328>).

²⁷² Voir aussi, par exemple, Nations Unies, résolution 217 (III) de l'Assemblée générale ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article premier, par. 3.

En violation de ces principes et de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie²⁷³, Israël viole systématiquement et constamment les droits les plus fondamentaux du peuple palestinien.

4.67. La Cour a déterminé que la protection offerte par les conventions relatives aux droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, sauf par l'effet de dispositions dérogatoires telles que celles figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En ce qui concerne la relation entre droit international humanitaire et droit des droits de l'homme, certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire, d'autres exclusivement du droit des droits de l'homme, et d'autres enfin relever à la fois de ces deux branches du droit international. Dans la présente espèce, la situation actuelle est régie à la fois par le droit international humanitaire²⁷⁴ et par le droit international des droits de l'homme.

4.68. Outre ses violations du droit international humanitaire examinées au chapitre 3, Israël poursuit une politique méthodique de violation des droits de l'homme du peuple palestinien, à commencer par son droit à la vie, notamment en empêchant la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

A. Le droit à la vie

4.69. Le droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie est garanti par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP²⁷⁵ et le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant²⁷⁶, deux instruments auxquels Israël est partie. Il est décrit comme « le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation »²⁷⁷. Ainsi que l'a affirmé la Cour dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*,

« la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit

²⁷³ Voir, par exemple, par. 4.69, 4.73 et 4.79 du présent exposé.

²⁷⁴ Voir chapitre 3 du présent exposé.

²⁷⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171.

²⁷⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, *RTNU*, vol. 1577, p. 3.

²⁷⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 2 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 : Article 6 (Droit à la vie) du Comité des droits de l'homme, 30 avril 1982, doc. HRI/GEN/1/Rev.1, par. 1 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 14 : Article 6 (Armes nucléaires et droit à la vie), 9 novembre 1984, doc. HRI/GEN/1/Rev.9, par. 1 ; Comité des droits de l'homme, communication n° 45/1979, *Camargo c. Colombie*, 31 mars 1982, par. 13.1 ; Comité des droits de l'homme, communications n°s 146/1983 et 148-154/1983, *Baboeram-Adhin et al. c. Suriname*, 10 avril 1984, par. 14.3.

armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte. »²⁷⁸

4.70. Selon le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, la nature arbitraire de la privation de la vie se caractérise par « le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires »²⁷⁹.

4.71. Ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme,

« Comme le reste du Pacte, l'article 6 demeure également applicable dans les situations de conflit armé régies par les règles du droit international humanitaire, y compris à la conduite des hostilités. Si les règles du droit international humanitaire peuvent être pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'article 6 lorsque la situation rend leur application nécessaire, ces deux sphères du droit ne s'excluent pas mutuellement mais sont complémentaires. Une utilisation de la force létale conforme au droit international humanitaire et aux autres normes de droit international applicables est, en règle générale, non arbitraire. Par contre, les pratiques contraires au droit international humanitaire, qui représentent un risque pour la vie de civils ou d'autres personnes protégées par le droit international humanitaire, notamment le fait de prendre pour cible des civils, des biens civils ou des biens indispensables à la survie de la population civile, les attaques aveugles, le fait de ne pas appliquer les principes de précaution et de proportionnalité, et l'utilisation de boucliers humains constitueraient également une violation de l'article 6 du Pacte. »²⁸⁰

4.72. Il est donc incontestable qu'il ne peut y avoir de dérogation au droit à la vie, et par conséquent, que rien ne justifie que soient prises des mesures qui mettent en danger la vie des Palestiniens de manière arbitraire, collective et indiscriminée. Les actes d'Israël et de ses dirigeants qui empêchent ou entravent de quelque autre façon la fourniture de services de base et/ou d'une aide humanitaire au peuple palestinien violent l'obligation incombant à Israël de respecter le droit à la vie du peuple palestinien ; tous les décès causés par de tels actes constituent une privation arbitraire de la vie. Cela inclurait les décès de toutes les personnes dans la bande de Gaza qui ont succombé à des blessures ou à des maladies en raison du manque de médicaments et d'équipements, ou qui sont mortes de faim, de déshydratation et de malnutrition, ainsi que celles — y compris les nouveau-nés — qui sont mortes de froid faute d'avoir pu s'en protéger, en raison des restrictions continues imposées par Israël à l'entrée de biens et services humanitaires dans la bande de Gaza.

B. Autres droits fondamentaux

4.73. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²⁸¹ fournit aux États parties des orientations sur les mesures minimales qu'ils doivent prendre pour

²⁷⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 25. Voir aussi avis consultatif sur le *Mur*, p. 177, par. 105.

²⁷⁹ Comité des droits de l'homme, communication n° 1134/2002, *Gorji-Dinka c. Cameroun*, 17 mai 2006, par. 5.1. Voir aussi Comité des droits de l'homme, communication n° 305/1988, *Van Alphen c. Pays-Bas*, 23 juillet 1990 et Comité des droits de l'homme, communication n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, 21 juillet 1994, par. 9.8.

²⁸⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 64.

²⁸¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (ratifié par Israël le 3 octobre 1991).

garantir la protection de la vie des personnes soumises à leur contrôle. À cette fin, ces États doivent respecter leurs obligations fondamentales en vertu du Pacte :

« Ainsi, un État partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum. »²⁸²

4.74. Ces obligations fondamentales exigent notamment des États d'« [a]ssurer l'accès à une alimentation essentielle minimale qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour libérer chacun de la faim ; ... à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable » ; « de [f]ournir les médicaments essentiels, tels qu'ils sont définis périodiquement dans le cadre du Programme d'action de l'OMS pour les médicaments essentiels » ; de « [v]acciner la communauté contre les principales maladies infectieuses », et d'« [a]ssurer une éducation et un accès à l'information sur les principaux problèmes de santé de la communauté, y compris des méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser »²⁸³.

4.75. Non seulement Israël ne s'acquitte pas de ces obligations, mais il a délibérément fait en sorte que la population palestinienne de la bande de Gaza soit privée de ces droits.

4.76. Des experts de l'ONU ont dénoncé cette politique et ses vastes implications pour l'ensemble de la population civile et pour l'ensemble de ses droits de l'homme.

a) *Droit au logement* : déjà en novembre 2023, le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à un logement convenable a souligné que « les bombardements systématiques ou généralisés de logements, de biens civils et d'infrastructures sont strictement interdits par le droit international humanitaire, le droit pénal et le droit des droits de l'homme »²⁸⁴, ajoutant que « de tels actes constituent des crimes de guerre et, lorsqu'ils sont dirigés contre une population civile, ils constituent également des crimes contre l'humanité »²⁸⁵.

Le rapporteur spécial a déclaré que « le [“domicide”] est désormais commis à Gaza, et le monde continue d'assister, impuissant, à la violation flagrante des normes fondamentales du droit international et du droit humanitaire »²⁸⁶.

Le rapporteur spécial a également dénoncé l'évacuation forcée de plus d'un million de personnes du nord de la bande de Gaza vers le sud, Israël sachant qu'il serait impossible de leur fournir un logement adéquat et une aide humanitaire, et maintenant un blocus, coupant l'eau, la nourriture, le carburant et les médicaments, et attaquant à plusieurs reprises les voies d'évacuation et les « zones de sécurité », ce qui constitue des crimes internationaux.

²⁸² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3, La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1 du Pacte), 14 décembre 1990, par. 10.

²⁸³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), 11 août 2020, par. 43 b), d) et 44 b), d).

²⁸⁴ HCDH, Gaza: Destroying civilian housing and infrastructure is an international crime, warns UN expert, 8 November 2023 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/gaza-destroying-civilian-housing-and-infrastructure-international-crime>).

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

- b) *Droit à la santé* : des expertes de l'ONU ont dénoncé la « stratégie israélienne visant à bombarder, détruire et anéantir la réalisation du droit à la santé dans la bande de Gaza »²⁸⁷ et ont déclaré que les « attaques visant les travailleurs médicaux, les hôpitaux et les infrastructures de santé, dont les ambulances, sont contraires au droit fondamental d'accéder aux services de santé essentiels, ce qui est d'une importance capitale en période de conflit »²⁸⁸.

La Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé a déclaré ce qui suit :

« Les attaques contre les établissements de santé ont directement entraîné le meurtre de civils, y compris d'enfants et de femmes enceintes, qui recevaient un traitement ou cherchaient un abri, et ont indirectement entraîné la mort de civils en raison du manque de soins, de fournitures et d'équipements médicaux, ce qui constitue une violation du droit à la vie des Palestiniens. La Commission conclut également que ces actes constituent un crime contre l'humanité (extermination). »²⁸⁹

Il convient de relever que les quelques hôpitaux de campagne temporaires que des tiers ont aménagés dans la bande de Gaza n'ont qu'une capacité extrêmement limitée de répondre aux besoins de la population civile. Ils souffrent également, et continuent de souffrir — comme l'ensemble du secteur de la santé dans la bande de Gaza — des pénuries de fournitures médicales et autres imposées par Israël.

- c) *Droit à l'éducation* : les experts de l'ONU ont également « exprimé ... leur grande inquiétude face aux nombreuses attaques commises contre des écoles, des universités, des enseignants et des étudiants dans la bande de Gaza, s'alarmant vivement de la destruction systémique du système éducatif palestinien »²⁹⁰. Ils ont dénoncé « un schéma systématique de violence visant à détruire les fondements mêmes de la société palestinienne », déclarant que « plus de 80 % des établissements scolaires de Gaza [ayant] été endommagés ou détruits, il est raisonnable de se demander s'il existe un effort intentionnel visant à détruire complètement le système éducatif palestinien, ... action connue sous le nom de "scolasticide" »²⁹¹.
- d) *Droit à la culture* : les experts se sont dits également consternés par l'anéantissement du secteur culturel à Gaza, par la destruction des bibliothèques et des sites du patrimoine culturel. « Les fondements mêmes de la société palestinienne sont réduits à l'état de ruines et leur histoire est en train d'être effacée. »²⁹²
- e) *Droit à l'alimentation* : cependant, l'expression la plus flagrante de la politique délibérée de déni des droits les plus fondamentaux du peuple palestinien, y compris le droit à la vie, est la famine

²⁸⁷ HCDH, « Des expertes de l'ONU horrifiées par le mépris flagrant du droit à la santé à Gaza après l'attaque meurtrière de l'hôpital Kamal Adwan », communiqué de presse, 2 janvier 2025 (<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/01/un-experts-horrified-blattant-disregard-health-rights-gaza-following-deadly>).

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 11 septembre 2024, doc. A/79/232, par. 94 (<https://docs.un.org/fr/A/79/232>).

²⁹⁰ HCDH, « Des experts de l'ONU profondément inquiets face au "scolasticide" du système éducatif à Gaza », communiqué de presse, 18 avril 2024 (<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/04/un-experts-deeply-concerned-over-scholasticide-gaza>).

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² *Ibid.*

de masse infligée au peuple palestinien à Gaza, car « [l]’utilisation de la famine revient, pour un État, à se départir totalement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains »²⁹³.

Comme l’a noté le rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation :

« Avant le 7 octobre 2023, environ la moitié de la population de Gaza souffrait d’insécurité alimentaire et plus de 80 % dépendaient de l’aide humanitaire ; le siège total a immédiatement provoqué la famine. »²⁹⁴

« Le 9 octobre 2023, Israël a annoncé sa campagne de famine contre Gaza. En décembre, les Palestiniens de Gaza constituaient 80 % de l’ensemble des personnes souffrant de famine ou d’une crise alimentaire catastrophique dans le monde. Jamais, dans l’histoire de l’après-guerre, une population n’avait été affamée aussi rapidement et aussi radicalement que l’ont été les 2,3 millions de Palestiniens vivant à Gaza. »²⁹⁵

Mettant davantage l’accent sur le caractère délibéré de cette campagne de famine, le rapporteur spécial a déclaré :

« Israël a explicité son intention d’affamer toute la population à Gaza, mis en œuvre ses plans et, comme on pouvait s’y attendre, créé la famine dans tout Gaza. La physionomie des stratégies adoptées par Israël dans l’utilisation de la famine ainsi que ses déclarations officielles attestent de ses intentions. Israël a commencé par un siège total qui a affaibli tous les Palestiniens à Gaza. Il a ensuite utilisé la famine pour semer la mort et la désolation au sein des populations du nord et pour transférer de force ces dernières vers le sud, afin de les affamer, de les bombarder et de les tuer dans des camps de réfugiés nouvellement établis dans cette zone. »²⁹⁶

L’expert de l’ONU associe cette politique au blocage de l’aide humanitaire :

« Il est clairement établi que l’utilisation de la famine par les responsables israéliens était constitutive à la fois d’un crime de guerre et d’un crime contre l’humanité. Israël n’a ni permis ni assuré la fourniture sans entrave à la population palestinienne de la bande Gaza des services de base et de l’aide humanitaire requis d’urgence, ainsi que des fournitures médicales et des soins médicaux. »²⁹⁷

Il explique comment Israël a détruit les secteurs de l’agriculture et de la pêche, créant ainsi un besoin urgent d’aide, et comment « Israël a ensuite utilisé l’aide humanitaire comme une arme politique et militaire pour attenter à l’intégrité physique et à la vie des Palestiniens de Gaza »²⁹⁸, notant qu’« [i]l existe une corrélation directe entre, d’une part, les déplacements et, d’autre part, la faim et la malnutrition »²⁹⁹ et que « chaque situation de famine de masse est une forme de

²⁹³ Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Michael Fakhri, « Famine et droit à l’alimentation, notamment dans le contexte de la souveraineté alimentaire du peuple palestinien », doc. A/79/171, 17 juillet 2024, par. 21 (<https://docs.un.org/fr/A/79/171>).

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 49.

²⁹⁵ *Ibid.*, par. 1.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 39.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 43 (références omises).

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 47.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 24.

génocide ou d'extermination et chaque cas de privation de nourriture imposée à une personne relève de la torture »³⁰⁰.

f) *Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants* : comme l'a souligné le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « chaque cas de privation de nourriture imposée à une personne relève de la torture »³⁰¹, en violation de la norme impérative du droit international interdisant la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰². Cela s'applique à tous les Palestiniens de la bande de Gaza, qui ont subi, et subissent encore, « la campagne de famine la plus rapide de l'histoire moderne »³⁰³, ainsi qu'aux personnes expulsées de la bande de Gaza et détenues par Israël dans des centres de détention en Israël et en Cisjordanie qui, comme les détenus palestiniens de Cisjordanie, sont soumis à la torture et à des mauvais traitements, y compris la privation de nourriture et la négligence médicale dans les centres de détention israéliens³⁰⁴. Selon des témoignages accablants, des détenus palestiniens — y compris des médecins, des infirmières, des auxiliaires médicaux et d'autres professionnels de santé — sont privés de nourriture et d'eau pendant de longues périodes, privés d'accès à des installations sanitaires et privés de traitement médical pour des blessures subies en détention, entre autres pratiques de torture et traitements cruels et inhumains³⁰⁵.

4.77. En octobre 2024, les experts des Nations Unies ont déclaré :

« la promesse des dirigeants israéliens de détruire Gaza a été tenue. La bande de Gaza est aujourd'hui un champ de ruines et de restes humains, où les survivants, des hommes et des femmes, des enfants et des personnes âgées, s'accrochent tant bien que mal à la vie dans la misère et la maladie. Les bombes israéliennes n'ont épargné personne, que ce soient les journalistes, les étudiants, les universitaires, les médecins, les infirmières, les nourrissons, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les fonctionnaires, les personnes à la recherche de nourriture et d'un abri, ou encore les travailleurs humanitaires, y compris le personnel des Nations Unies. Des familles entières ont été exterminées et des générations effacées, des millions de vies ont été déchirées. »³⁰⁶

Les experts des Nations Unies ont souligné :

« Le renforcement du siège, les restrictions imposées à l'aide et le ciblage incessant des habitations et des infrastructures civiles essentielles ont provoqué une

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 27.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² Nations Unies, résolution 77/209 de l'Assemblée générale, 5 janvier 2023, préambule (« *Rappelant également* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier ») (<https://docs.un.org/fr/A/RES/77/209>).

³⁰³ “‘This Is Not a Ceasefire – It’s a Slowing of Israel’s Genocide and Starvation Campaign’ says UN Special Rapporteur on the Right to Food”, Briefing by United Nations Special Rapporteur on the Right to Food, Michael Fakhri, 421st meeting of the United Nations Palestinian Rights Committee, 5 February 2025 (<https://www.un.org/unispal/document/special-rapporteur-on-the-right-to-food-briefing-5feb2025/>).

³⁰⁴ Amnesty International, “You Feel Like You Are Subhuman”, Israel’s Genocide Against Palestinians in Gaza, 5 December 2024, p. 233-235 (<https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/8668/2024/en/>) ; B’Tselem, Welcome to Hell, The Israeli Prison System as a Network of Torture Camps, August 2024, p. 73-81 (https://www.btselem.org/publications/202408_welcome_to_hell) ; Annie Kelly, Hoda Osman and Farah Jallad, “More than 160 Gazan medics held in Israeli prisons amid reports of torture”, *The Guardian*, 25 February 2025 (<https://www.theguardian.com/global-development/2025/feb/25/more-than-160-gazan-medics-held-in-israeli-prisons-amid-reports-of-torture>).

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ UNISPAL, “‘The international legal order is breaking down in Gaza’: UN experts mark one year of genocidal attacks on Palestinians”, 11 October 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/un-experts-press-release-11oct24/>).

famine sans précédent. En raison de la dévastation des infrastructures de santé, des maladies évitables sont devenues incurables et la propagation des maladies et des épidémies s'est accélérée, tandis que la destruction massive des structures éducatives, culturelles et patrimoniales et du territoire met profondément en péril la culture, l'identité nationale et l'existence sur la carte de la Palestine. »³⁰⁷

Les experts ont également traité de l'intensification de l'assaut israélien contre le peuple palestinien en Cisjordanie :

« Pendant ce temps, alors que le monde observe la population de Gaza vivre dans la terreur constante d'un anéantissement imminent, diffusé et partagé sur les médias sociaux, un comportement délibéré menaçant de provoquer l'extinction des Palestiniens par des déplacements massifs, la mort, la destruction et l'annexion de terres émerge en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

Nous appelons à la mise en place immédiate d'une aide humanitaire vitale à toutes les personnes touchées et nous demandons que son accès soit garanti par la communauté internationale. »³⁰⁸

4.78. Le droit du peuple palestinien à la vie, au logement, aux médicaments, aux soins de santé et à l'alimentation impose à la puissance occupante l'obligation de garantir un accès sans entrave aux biens essentiels nécessaires à la survie³⁰⁹. L'usage indiscriminé de la force par les autorités israéliennes rend la livraison de ces biens humanitaires extrêmement difficile, voire impossible. Le refus de cette aide équivaut à nier et à violer effectivement l'ensemble des droits de l'homme de millions de Palestiniens à travers l'ensemble du Territoire palestinien occupé. Comme l'a déclaré le Secrétaire général à propos de la bande de Gaza, « [l]es conditions de vie à Gaza sont impropres à la survie humaine »³¹⁰.

IV. LA POLITIQUE ISRAËLIENNE DE BLOCAGE ET D'ENTRAVE À L'AIDE HUMANITAIRE CONTRIBUE AU GÉNOCIDE PERPÉTRÉ CONTRE LE PEUPLE PALESTINIEN

4.79. Selon la définition figurant dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention contre le génocide »), à laquelle Israël est partie, et qui a été reprise dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

« le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ Comité des droits de l'homme, Report of the detailed findings of the independent international Commission of inquiry on the protests in the Occupied Palestinian Territory, 18 March 2019, A/HRC/40/CRP.2, par. 694 (https://www.ohchr.org/sites/default/files/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session40/Documents/A_HRC_40_74_CRP2.pdf).

³¹⁰ OCHA, Conditions in Gaza 'unfit for human survival,' acting UN relief chief tells Security Council, 12 November 2024 (<https://www.unocha.org/news/conditions-gaza-unfit-human-survival-acting-un-relief-chief-tells-security-council>).

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

4.80. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, la Cour a estimé qu'il existait un risque réel et immédiat qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible du peuple palestinien de la bande de Gaza de ne pas être soumis à des actes de génocide de la part d'Israël³¹¹. La situation s'est considérablement aggravée depuis lors, comme l'a noté la Cour dans son ordonnance du 24 mai 2024, lorsqu'elle a constaté que « la situation actuelle découlant de l'offensive militaire d'Israël à Rafah entraîne un risque accru qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits plausibles revendiqués par l'Afrique du Sud »³¹². En continuant à faire obstacle à l'aide humanitaire et aux services de base fournis par l'ONU, ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et des États tiers, Israël a aggravé la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza et dans l'ensemble du territoire occupé, confirmant ainsi son intention génocidaire à l'égard du peuple palestinien.

4.81. Comme indiqué ci-dessus, les organes de l'ONU faisant autorité ont constaté qu'Israël est responsable d'une multitude de décisions et d'actes qui privent le peuple palestinien, en particulier les habitants de la bande de Gaza, de l'aide humanitaire dont il a besoin pour survivre, notamment la nourriture, l'eau, les médicaments, le carburant et d'autres produits de première nécessité. Ces actes comprennent la destruction des infrastructures hydrauliques³¹³, des hôpitaux³¹⁴, des écoles³¹⁵, des habitations³¹⁶ et, plus généralement, de toutes les infrastructures de la bande de Gaza³¹⁷. En outre, Israël a refusé de livrer, ou l'a fait en quantités minimales, l'aide humanitaire que des pays tiers et des organisations ont tenté d'apporter au peuple palestinien dans la bande de Gaza³¹⁸. Dans certains cas, les Palestiniens qui tentaient d'avoir accès au peu d'aide humanitaire disponible ont été délibérément pris pour cible³¹⁹, tout comme les travailleurs humanitaires, clairement identifiés comme tels, qui distribuaient cette aide³²⁰. La Cour a pris acte de cette situation³²¹. La politique menée par Israël dans la Palestine occupée, et en particulier dans la bande de Gaza, peut être sans risque d'erreur qualifiée de crime contre l'humanité³²². Israël a imposé au peuple palestinien, en tant

³¹¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024*, par. 54 et 74.

³¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024*, par. 47.

³¹³ Voir par. 4.45 du présent exposé. Voir aussi Human Rights Watch, *Extermination and Acts of Genocide Israel Deliberately Depriving Palestinians in Gaza of Water*, 19 December 2024 (<https://www.hrw.org/report/2024/12/19/extermination-and-acts-genocide/israel-deliberately-depriving-palestinians-gaza>).

³¹⁴ Voir par. 4.32 du présent exposé.

³¹⁵ Voir ci-dessus, par. 4.41 et 4.76 c) du présent exposé.

³¹⁶ Voir par. 1.21, 4.22 du présent exposé et ci-dessus, note de bas de page 280.

³¹⁷ Voir aussi par. 4.32 du présent exposé et ci-dessus, notes de bas de page 284 et 303.

³¹⁸ Voir par. 4.32 du présent exposé.

³¹⁹ Voir par. 4.78 du présent exposé.

³²⁰ Voir par. 4.63 du présent exposé.

³²¹ Voir par. 4.89-4.91 du présent exposé.

³²² Voir par. 4.76 b) du présent exposé.

que groupe, des conditions de vie visant à entraîner sa destruction physique. Les obstacles et restrictions à l'aide humanitaire ont constitué un élément essentiel de cette politique.

4.82. Comme l'explique la Cour pénale internationale dans son document intitulé *Éléments des crimes*, le génocide s'entend notamment du fait d'infliger délibérément « [d]es conditions d'existence [qui] devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe », ce qui « peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que nourriture ou services médicaux, ou expulsion systématique des logements »³²³. Le fait qu'Israël bloque, ou limite drastiquement, l'aide humanitaire et l'assistance médicale essentielles à la survie que des États tiers et des organisations internationales ont tenté de fournir à la population civile palestinienne correspond parfaitement à cette définition.

4.83. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a également affirmé que,

« [a]ux fins de l'interprétation de l'article 2 2) c) du Statut, de l'avis de la Chambre, les moyens d'une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, comprennent, sans s'y limiter, la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum »³²⁴.

4.84. Le TPIR a réaffirmé cette position en disant que

« [l]a Chambre fait sien l'exposé des motifs du projet de Convention, élaboré par le Secrétariat de l'ONU, qui interprète ce concept comme visant des situations telles à condamner les membres du groupe à mourir à petit feu, notamment en les privant de logements et de vêtements adéquats, en leur refusant l'accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux, ou en les assujettissant à des travaux excessifs ou encore à déployer des efforts physiques.

La Chambre est d'avis que l'expression "soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle" doit s'entendre également des méthodes de destruction qui n'entraînent pas immédiatement la mort des membres du groupe. Elle fait sienne l'interprétation évoquée ci-dessus et considère par voie de conséquence que les conditions d'existence visées incluent, notamment, le viol, la privation de nourriture, la réduction des services sanitaires en dessous du minimum requis et la détention des membres du groupe pendant une durée excessive dans des locaux dont la surface ne répond pas au minimum requis, dès lors que ces mesures sont de nature à entraîner la destruction du groupe, en tout ou en partie. »³²⁵

³²³ CPI, *Éléments de crimes*, p. 2, art. 6 c) et note de bas de page 4 (<https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-des-crimes.pdf>).

³²⁴ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, doc. ICTR-96-4-T, Chambre [I], jugement, 2 septembre 1998, par. 506.

³²⁵ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, doc. ICTR-95-1-A, Chambre [de première instance II], jugement, 21 mai 1999, par. 115 et 116 (notes de bas de page omises).

4.85. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a fait sienne la même interprétation, affirmant ce qui suit :

« La “soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle”, visée à l’alinéa c), est une infraction qui n’exige pas que soit apportée la preuve d’un résultat. Parmi les actes envisagés dans cet alinéa, il faut citer les modes de destruction autres que les meurtres proprement dits et, notamment la soumission du groupe à un régime de famine, l’expulsion systématique des logements et la privation de soins médicaux. De même, on peut citer la création de conditions entraînant une mort lente, comme la privation de logement et de vêtements adéquats, le manque d’hygiène ou l’épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs. »³²⁶

4.86. Comme il est mentionné ci-dessus³²⁷, selon les mots du Secrétaire général, en décembre 2024, « [l]es conditions de vie à Gaza sont impropres à la survie humaine »³²⁸.

4.87. L’évaluation des pertes, des dommages et des destructions ne laisse aucun doute quant à l’imposition délibérée de telles conditions³²⁹ :

- « Les conséquences du conflit sur le plan humanitaire ont été catastrophiques. Chaque Palestinien de Gaza a été touché, plus de 1,9 million de personnes étant déracinées, dont beaucoup ont été déplacées plusieurs fois, et devant faire face à des pénuries aiguës de tous les produits de première nécessité. Les services de santé et d’éducation fonctionnent à peine. »³³⁰
- La quasi-totalité de la population de la bande de Gaza est touchée par les déplacements forcés : « Selon l’OCHA, au cours du conflit, des ordres d’évacuation ont été donnés pour 150 quartiers différents, touchant 314,8 km² de zone d’évacuation et englobant 87 % de la bande de Gaza. Immédiatement après le cessez-le-feu de janvier 2025, plus de 370 000 personnes ont commencé à retourner vers le nord et à regagner leur lieu d’origine. Cependant, des centaines de milliers de personnes restent concentrées dans le centre et le sud de Gaza. Plus de 1,2 million de personnes, soit près de 60 % de la population de Gaza, n’ont pas de domicile où retourner. »³³¹
- « Les hôpitaux, les écoles, les installations de l’ONU et d’autres sites protégés accueillent un grand nombre de Palestiniens déplacés et continuent d’être gravement touchés par le conflit, ce qui entrave ou interrompt la prestation de services et entraîne des pertes humaines et de nouveaux déplacements. »³³²

³²⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milomir Stakić*, doc. IT-97-24-T, Chambre de première instance II, jugement, 31 juillet 2003, par. 517 (notes de bas de page omises). Voir aussi Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, doc. IT-99-36-T, Chambre de première instance II, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 691.

³²⁷ Voir par. 4.78 du présent exposé.

³²⁸ OCHA, Conditions in Gaza ‘unfit for human survival,’ acting UN relief chief tells Security Council, 12 November 2024 (<https://www.unocha.org/news/conditions-gaza-unfit-human-survival-acting-un-relief-chief-tells-security-council>).

³²⁹ The World Bank, the European Union, the United Nation, Interim Rapid Damage and Needs Assessment, Gaza and West Bank, February 2025 (<https://thedocs.worldbank.org/en/doc/133c3304e29086819c1119fe8e85366b-0280012025/original/Gaza-RDNA-final-med.pdf>).

³³⁰ *Ibid.*, p. 16, par. 47.

³³¹ *Ibid.*, p. 20, par. 67-68 (notes de bas de page omises).

³³² *Ibid.*, p. 16, par. 48.

- « Les services de l'électricité, de l'eau, de l'assainissement, des déchets solides et de télécommunications sont fortement dégradés et inadaptés aux besoins de la population. Le conflit a interrompu presque toute la production locale d'eau, d'électricité et de nourriture. Le système de traitement des eaux usées a cessé de fonctionner. L'unique centrale électrique de Gaza ne fonctionne plus depuis le 11 octobre 2023. »³³³
- « [D]e graves pénuries de nourriture, d'eau, de carburant et de médicaments laiss[ent] une grande partie de la population dans une situation de privation aiguë. »³³⁴
- « Les services de santé restent à peine fonctionnels, ce qui touche le plus les personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées. »³³⁵
- « Le conflit a fortement perturbé la prestation des services de santé et provoqué des traumatismes à grande échelle, mettant en péril la santé physique et mentale dans un contexte de besoins accrus. Environ 350 000 résidents souffrant de maladies chroniques n'ont pas accès à leurs médicaments ni aux procédures médicales essentielles telles que la dialyse. En raison de la surpopulation et des mauvaises conditions sanitaires dans les abris de l'UNRWA, la surveillance des maladies syndromiques a révélé une augmentation des maladies infectieuses, notamment des infections respiratoires aiguës, des maladies diarrhéiques, de la varicelle et du syndrome de la jaunisse. Plus de 1,8 million de cas de maladies infectieuses (diarrhée, infections respiratoires aiguës, maladies de la peau, poliomyélite, rougeole et oreillons) ont été enregistrés. En outre, des facteurs de stress ayant de graves effets sur la santé mentale, tels que les bombardements et le siège imposé, touchent toute la population. Étant donné que les enfants sont plus sensibles aux effets de la peur et des traumatismes, le conflit est plus susceptible de perturber la vie de ceux qui en font l'expérience dès leur plus jeune âge. Plus d'un million d'enfants à Gaza ont besoin de soutien en santé mentale et de soutien psychosocial, et plus de 17 000 enfants sont non accompagnés ou séparés de leur famille. On estime que les taux de handicap chez les enfants sont considérables, notamment en raison de l'ampleur et de la portée de la violence, des dommages causés aux infrastructures, ainsi que des capacités extrêmement limitées en matière de soins de traumatologie. »³³⁶
- « Des dizaines de milliers de personnes blessées, dont de nombreux enfants, sont désormais handicapées et auront besoin d'une rééducation à long terme en raison de blessures graves telles que des amputations, des traumatismes crâniens et des brûlures. »³³⁷
- « Le système éducatif a été gravement perturbé, plus de 658 000 enfants ayant manqué plus d'une année de scolarité. »³³⁸
- « L'accumulation de capital humain à Gaza a subi des revers dévastateurs. L'intensification du conflit a gravement touché la prestation des services éducatifs pour les enfants et les jeunes à Gaza et en Cisjordanie. Gaza doit faire face à l'effondrement du système éducatif, 95 % des établissements d'enseignement étant entièrement détruits ou endommagés, et les autres utilisés comme abris. La vie d'environ 658 000 enfants en âge scolaire, 87 000 étudiants de l'enseignement supérieur et de milliers d'éducateurs est en danger, tandis qu'au moins 11 913 enfants en âge scolaire, 788 étudiants de l'enseignement supérieur et 616 éducateurs et membres du personnel éducatif ont été tués. Au moins 17 115 élèves et 2 491 enseignants ont

³³³ *Ibid.*, p. 16, par. 47.

³³⁴ *Ibid.*, par. 48.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*, p. 19, par. 64.

³³⁷ *Ibid.*, p. 18, par. 60.

³³⁸ *Ibid.*, p. 16, par. 48.

été grièvement blessés. Les élèves et les enseignants qui ont survécu souffrent de traumatismes psychosociaux plus ou moins graves. »³³⁹

- « Presque tout le monde à Gaza doit faire face à l'insécurité alimentaire, les enfants ainsi que les femmes enceintes ou allaitantes étant particulièrement à risque. Juste avant le début du cessez-le-feu de janvier, environ 1,84 million de personnes devaient faire face à une insécurité alimentaire aiguë, voire à la famine dans certaines régions, tandis que la famine, la malnutrition et la surmortalité due à la malnutrition et aux maladies s'aggravaient rapidement dans les régions du nord. »³⁴⁰
- « La pauvreté a atteint des niveaux sans précédent et le chômage a fortement augmenté. Selon de récentes estimations, ... plus de quatre personnes sur cinq à Gaza sont actuellement sans emploi. »³⁴¹
- « Au-delà de la destruction des biens matériels, le conflit a imposé un lourd tribut humain à Gaza. L'ensemble de la population de Gaza subit des effets considérables, directs et à long terme sur sa santé physique, sa stabilité économique et son bien-être psychosocial. Au 14 janvier 2025, le conflit qui dure depuis 15 mois dans la bande de Gaza, densément peuplée, a fait plus de 46 000 morts et plus de 110 000 blessés, tandis que d'autres civils se trouvent sous les décombres ou sont portés disparus. »³⁴²
- « Depuis le conflit, des milliers d'autres enfants sont devenus orphelins et n'ont que peu de services à leur disposition. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables dans des conditions de vie où l'intimité est limitée ... Le conflit en cours continue de déchirer les familles et a des effets profonds au niveau de la communauté, de la famille et de l'individu. »³⁴³
- « L'ONU estime à plus de 17 000 le nombre d'enfants non accompagnés et/ou séparés de leur famille. »³⁴⁴

4.88. Israël a provoqué cette réalité apocalyptique pour le peuple palestinien en poursuivant des politiques et des pratiques en violation directe des trois différentes ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*³⁴⁵. Ces mesures conservatoires sont contraignantes pour lui en tant que partie à l'affaire³⁴⁶. Or, Israël ne s'y est pas conformé³⁴⁷. Il continue de tuer et de blesser massivement les Palestiniens dans la bande de Gaza, et

³³⁹ *Ibid.*, p. 18-19, par. 62.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 19, par. 66. « Près de 1,84 million de personnes doivent faire face à l'insécurité alimentaire, dont environ 133 000 souffrent de manière catastrophique de la faim » (*ibid.*, p. 16, par. 48).

³⁴¹ *Ibid.*, p. 18, par. 61.

³⁴² *Ibid.*, p. 18, par. 60 (note de bas de page omise).

³⁴³ *Ibid.*, p. 19, par. 65.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 16, par. 47 (note de bas de page omise).

³⁴⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnances du 26 janvier 2024, du 28 mars 2024 et du 24 mai 2024.

³⁴⁶ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 258, par. 263 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire, ordonnance du 6 juillet 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 410, par. 31.

³⁴⁷ Voir, par exemple par. 4.22-4.25, 4.32-4.32, 4.63-4.65 du présent exposé.

de créer des conditions défavorables à la vie en empêchant la fourniture, y compris par des tiers, des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, ou en y faisant obstacle.

4.89. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour, après avoir constaté qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits protégés par la convention sur le génocide³⁴⁸, a décidé ce qui suit :

« L'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza. »³⁴⁹

4.90. Israël est passé outre cette ordonnance de façon flagrante. Comme l'a relevé le commissaire général de l'UNRWA, l'aide humanitaire entrant dans la bande de Gaza a diminué de 50 % à la suite de l'ordonnance du 26 janvier³⁵⁰. Dans une nouvelle ordonnance en date du 28 mars 2024, la Cour a dit que

« les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement exposés à un risque de famine, ainsi qu'elle l'a relevé dans son ordonnance du 26 janvier 2024, mais doivent désormais faire face à une famine qui s'installe, puisque, selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au moins 31 personnes, dont 27 enfants, ont déjà succombé à la malnutrition et à la déshydratation (OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169 », 25 mars 2024). »³⁵¹

Cela a conduit la Cour à adopter de nouvelles mesures conservatoires axées en particulier sur l'obligation d'Israël d'assurer la fourniture d'une aide humanitaire :

« L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition :

.....

Prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité

³⁴⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, par. 54 et 74.

³⁴⁹ *Ibid.*, point 4 du dispositif (par. 86).

³⁵⁰ Publication du Commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, @UNLazzarini, 11:43 a.m., 26 February 2024 (<https://x.com/UNLazzarini/status/1762065832417325441>).

³⁵¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 21.

et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ;

.....

Veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence. »³⁵²

4.91. Israël n'a toujours pas obtempéré et a continué d'entraver la fourniture d'une aide humanitaire à la population palestinienne de la bande de Gaza, malgré l'ordonnance du 28 mars³⁵³. Dans une nouvelle ordonnance adoptée le 24 mai 2024, la Cour a de nouveau réaffirmé que :

« L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions d'existence auxquelles sont soumis les civils dans le gouvernorat de Rafah :

.....

Arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

.....

Maintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence »³⁵⁴.

4.92. Même après la troisième ordonnance en indication de mesures conservatoires, rendue par la Cour le 24 mai 2024, Israël a repris, détruit et fermé le point de passage de Rafah (comme indiqué ci-dessus) et a imposé de nouvelles restrictions à l'accès et à l'aide humanitaires. Trois mois plus tard, l'OCHA a déclaré que « 46 % des mouvements humanitaires ont été soit refusés, soit entravés en août, ce qui en fait le mois le plus difficile pour l'accès humanitaire depuis janvier 2024 »³⁵⁵.

³⁵² *Ibid.*, point 2 a) et b) du dispositif (par. 51).

³⁵³ OCHA, Humanitarian Access Snapshot – Gaza Strip | 1-30 April 2024, 10 May 2024 (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-access-snapshot-gaza-strip-1-30-april-2024>).

³⁵⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, point 2 a) et b) du dispositif (par. 57).*

³⁵⁵ OCHA, Humanitarian Access Snapshot – Gaza Strip | August 2024, 20 September 2024 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-access-snapshot-gaza-strip-august-2024>).

4.93. La violation persistante par Israël des ordonnances de la Cour, qui visaient à faire face au risque plausible pour les droits du peuple palestinien et à protéger celui-ci contre les actes de génocide, n'a fait que matérialiser davantage ce risque au lieu de le réduire.

4.94. Les actions d'Israël sont cohérentes avec les déclarations de ses dirigeants qui, très tôt, n'ont pas cherché à cacher leurs intentions génocidaires :

- L'ancien ministre israélien de la défense, Yoav Gallant, a affirmé le 9 octobre 2023 qu'Israël imposait « un siège complet à Gaza. Il n'y aura pas d'électricité, pas de nourriture, pas de combustible, tout est fermé. Ceux que nous combattons sont des animaux et nous agissons en conséquence. »³⁵⁶
- Le 12 octobre 2023, Israël Katz, alors ministre de l'énergie et des infrastructures et aujourd'hui ministre de la défense, a déclaré : « Aide humanitaire à Gaza ? Aucun interrupteur électrique ne sera allumé, aucune pompe à eau ne sera ouverte et aucun camion-citerne n'entrera tant que les Israéliens qui ont été enlevés ne seront pas rendus à leurs familles. Humanitarisme contre humanitarisme. Et personne ne peut nous prêcher la moralité. »³⁵⁷ Il a insisté le lendemain, affirmant que « [l']ordre a été donné à toute la population civile de Gaza de partir immédiatement. Nous gagnerons. Ils ne recevront pas la moindre goutte d'eau ni la moindre batterie tant qu'ils seront de ce monde. »³⁵⁸ Il a ajouté le 16 octobre 2023 : « Je m'oppose fermement à la levée du blocus et à l'acheminement de marchandises à Gaza pour des raisons humanitaires. »³⁵⁹
- Le ministre israélien du patrimoine, Amichai Eliyahu, a déclaré qu'« [o]n n'aurait pas fourni d'aide humanitaire aux nazis », car « des civils qui n'y sont pour rien, ça n'existe pas dans la bande de Gaza »³⁶⁰.
- Le coordinateur israélien des activités gouvernementales dans les territoires, le général de division Ghassan Alian, a déclaré : « Le Hamas est devenu ISIS et les habitants de Gaza, au lieu d'être horrifiés, se réjouissent. Les hommes qui se comportent comme des animaux doivent être

³⁵⁶ « Nous combattons des animaux humains », a déclaré Yoav Gallant, ministre israélien de la défense, *YouTube*, 10 octobre 2023 (<https://www.youtube.com/watch?v=ZbPdR3E4hCk>).

³⁵⁷ Publication du ministre de l'énergie et de l'infrastructure, membre du cabinet de sécurité politique, membre de la Knesset, Israël Katz, @Israel_katz, 8:34 a.m., 12 October 2023 (https://x.com/israel_katz/status/1712356130377113904) ; voir aussi, "First Thing: no power, water or fuel for Gaza until hostages are freed, Israel says", *The Guardian*, 12 October 2023 (<https://www.theguardian.com/us-news/2023/oct/12/first-thing-no-power-water-fuel-gaza-until-hostages-freed-israel-says>).

³⁵⁸ Publication du ministre de l'énergie et de l'infrastructure, membre du cabinet de sécurité politique, membre de la Knesset, Israël Katz, @Israel_katz, 7:01 p.m., 13 October 2023 (https://twitter.com/Israel_katz/status/1712876230762967222).

³⁵⁹ Publication du ministre de l'énergie et de l'infrastructure, membre du cabinet de sécurité politique, membre de la Knesset, Israël Katz, @Israel_katz, 8:42 a.m., 16 October 2023 (https://x.com/Israel_katz/status/1713807517816348906), traduction anglaise de Human Rights Watch dans l'article intitulé « Extermination and Acts of Genocide Israel Deliberately Depriving Palestinians in Gaza of Water », 19 December 2024 (<https://www.hrw.org/report/2024/12/19/extermiation-and-acts-genocide/israel-deliberately-depriving-palestinians-gaza>).

³⁶⁰ "Minister Amichai Eliyahu: Atomic bomb on Gaza? This is one of the possibilities", *Kan News*, 5 November 2023 (<https://wwwj.kan.org.il/content/kan-news/politic/596470>) traduit en anglais dans "Far-right minister: Nuking Gaza is an option, population should 'go to Ireland or deserts'", *The Times of Israel*, 5 November 2023 (https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/far-right-minister-nuking-gaza-is-an-option-population-should-go-to-ireland-or-deserts/).

traités comme tels. Israël a imposé un blocus total de Gaza, pas d'électricité, pas d'eau, juste des dégâts. Vous avez voulu l'enfer, vous aurez l'enfer. »³⁶¹

4.95. Ces déclarations sont la preuve des intentions d'Israël, qui a délibérément imposé des conditions de vie inhumaines à la population de la bande de Gaza « dans l'intention de détruire en totalité ou en partie » le peuple palestinien³⁶².

4.96. Bien que certains dirigeants soient devenus plus prudents dans leurs déclarations publiques, notamment après les ordonnances en indication de mesures conservatoires de la Cour, leurs actions se sont intensifiées, aggravant encore les terribles conditions humanitaires que les ordonnances étaient censées traiter. Le ministre israélien des finances a fait une déclaration particulièrement révélatrice :

« Nous apportons de l'aide parce qu'il n'y a pas d'autre choix ... Personne ne nous laissera faire mourir de faim deux millions de civils, même si cela peut être justifié et moral, jusqu'à ce que nos otages nous soient rendus ... Nous vivons aujourd'hui dans une certaine réalité, nous avons besoin d'une légitimité internationale pour cette guerre. »³⁶³

4.97. Le fait d'affirmer qu'il est justifié et moral de faire mourir de faim le peuple palestinien de la bande de Gaza, tout en soulignant la nécessité de gérer l'indignation internationale qu'une politique aussi explicite susciterait, met clairement en lumière la pratique d'Israël consistant à faire obstacle à l'aide humanitaire en accumulant les barrières physiques, administratives et militaires, tout en prétendant faire de son mieux pour permettre l'entrée de l'aide humanitaire. Cependant, rien de ce que les dirigeants israéliens peuvent dire ne peut nier la dure réalité des faits sur le terrain, qu'Israël a délibérément et volontairement provoquée.

4.98. Comme l'a déclaré la [sous-]secrétaire générale [adjointe],

« La majeure partie de Gaza n'est plus qu'un champ de ruines. Quelle distinction a été faite et quelles précautions ont été prises, si plus de 70 % des logements civils sont endommagés ou détruits ?

Les biens et services commerciaux essentiels, y compris l'électricité, ont été presque entièrement coupés. Cette situation a entraîné une augmentation de la faim, de la sous-alimentation et maintenant, comme nous l'avons entendu, une famine potentielle. Nous sommes témoins d'actes qui rappellent les crimes internationaux les plus graves.

³⁶¹ Publication de la Coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT), @cogatonline, 2:22 p.m., 10 October 2023 (<https://x.com/cogatonline/status/1711718883323752586>).

³⁶² Pour des exemples de conclusions similaires, voir rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, 20 septembre 2024, doc. A/79/363, par. 71 a) ; ou "Women bearing the brunt of Israel-Gaza conflict: UN expert", HCHR Press Release, 20 November 2023 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/women-bearing-brunt-israel-gaza-conflict-un-expert>).

³⁶³ "Smotrich: Might be 'justified and moral' to cause 2 million Gazans to die of hunger, but world won't let us", *The Times of Israel*, 5 August 2024 (https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/smotrich-might-be-justified-and-moral-to-cause-2-million-gazans-to-die-of-hunger-but-world-wont-let-us/).

[L]a dernière offensive qu'Israël a lancée au nord de Gaza le mois dernier est une version intensifiée, extrême et accélérée des horreurs de l'année passée.

Des abris, des maisons et des écoles ont été bombardés et réduits en cendres.

De nombreuses familles restent piégées sous les décombres, car les autorités israéliennes bloquent l'approvisionnement en carburant des engins de creusement et empêchent les premiers secours de les atteindre.

Des ambulances ont été détruites. Les hôpitaux ont été attaqués.

Les approvisionnements vers le nord sont interrompus et les populations sont poussées plus au sud.

La cruauté quotidienne dont nous sommes témoins à Gaza semble n'avoir aucune limite. »³⁶⁴

4.99. Dans ces circonstances, les experts des Nations Unies n'ont pas hésité à qualifier de « génocidaires » les actions d'Israël, en particulier l'imposition de la famine et l'assaut contre l'ensemble du système de santé qui a conduit à son effondrement :

« Nous déclarons que la campagne de famine intentionnelle et ciblée menée par Israël contre le peuple palestinien est une forme de violence génocidaire et qu'elle a entraîné une famine dans l'ensemble de la bande de Gaza. Nous appelons la communauté internationale à donner la priorité à l'acheminement de l'aide humanitaire par voie terrestre par tous les moyens nécessaires, à mettre fin au siège d'Israël et à instaurer un cessez-le-feu. »³⁶⁵

« Sous l'occupation, les attaques intentionnelles contre les établissements de santé peuvent exposer la population à des traitements cruels, inhumains et dégradants et constituer un crime de guerre. À Gaza, cela fait clairement partie d'un schéma de génocide bien établi, pour lequel les dirigeants israéliens devront être tenus responsables. »³⁶⁶

4.100. Les principales organisations de défense des droits de l'homme ont également abouti à une conclusion similaire :

a) La secrétaire générale d'Amnesty International a déclaré lors de la publication du rapport de l'organisation sur le sujet :

« Le rapport d'Amnesty International montre qu'Israël a commis des actes interdits par la Convention sur le génocide, dans l'intention spécifique de détruire la population palestinienne de Gaza. Ce pays s'est notamment rendu coupable de meurtres,

³⁶⁴ OCHA, Briefing to the Security Council on the Protection of Civilians in Gaza, 12 November 2024 (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/ms-joyce-msuya-acting-under-secretary-general-humanitarian-affairs-and-emergency-relief-coordinator-briefing-security-council-protection-civilians-gaza-12-november-2024-enarhe>).

³⁶⁵ « Des experts de l'ONU déclarent que la famine s'étend à toute la bande de Gaza », HCDH communiqué de presse, 9 juillet 2024 (<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/07/un-experts-declare-famine-has-spread-throughout-gaza-strip>).

³⁶⁶ « Des expertes de l'ONU horrifiées par le mépris flagrant du droit à la santé à Gaza après l'attaque meurtrière de l'hôpital Kamal Adwan », HCDH, communiqué de presse, 2 janvier 2025 (<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/01/un-experts-horrified-blattant-disregard-health-rights-gaza-following-deadly>).

d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des personnes, et de soumission délibérée des Palestiniens et Palestiniennes de Gaza à des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique. Mois après mois, Israël a traité la population palestinienne de Gaza comme un groupe sous-humain ne méritant pas le respect de ses droits fondamentaux ni de sa dignité, et a démontré son intention de la détruire physiquement »³⁶⁷.

b) La directrice exécutive de Human Rights Watch a déclaré :

« L'eau est essentielle à la vie humaine, mais pendant plus d'une année, le gouvernement israélien a délibérément privé les Palestiniens de Gaza du minimum vital pour survivre. ... Il ne s'agit pas juste de négligence, mais d'une politique délibérée de privation ayant entraîné des milliers de décès par déshydratation et maladie, ce qui constitue le crime contre l'humanité d'extermination et un acte de génocide. »³⁶⁸

c) Dans son rapport consacré à cette question, Human Rights Watch a constaté que les autorités israéliennes ont intentionnellement privé la population palestinienne de la bande de Gaza de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement nécessaires à la survie humaine. Les autorités et les forces israéliennes ont coupé puis restreint l'approvisionnement en eau courante de la bande de Gaza ; elles ont rendu inutilisables la plupart des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement de la bande de Gaza en coupant l'électricité et en limitant le carburant ; elles ont délibérément détruit et endommagé les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement ainsi que le matériel de réparation des canalisations ; enfin, elles ont bloqué l'accès à des sources d'approvisionnement en eau essentielles.

4.101. Ainsi, la mort, la famine et la dévastation imposées par l'assaut militaire d'Israël ont été associées aux obstacles mis à l'acheminement de l'aide humanitaire indispensable à la survie. Cela correspond aux déclarations des dirigeants israéliens, qui démontrent l'intention de provoquer la destruction du groupe dans sa totalité ou en partie.

³⁶⁷ Amnesty International, « Une enquête d'Amnesty International conclut qu'Israël commet un génocide contre les Palestiniens et Palestiniennes à Gaza », 5 décembre 2024 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/12/amnesty-international-concludes-israel-is-committing-genocide-against-palestinians-in-gaza/>).

³⁶⁸ Human Rights Watch, « Israël commet le crime d'extermination et des actes de génocide à Gaza », 19 décembre 2024 (<https://www.hrw.org/fr/news/2024/12/19/israel-commet-le-crime-dextermination-et-des-actes-de-genocide-gaza>).

CHAPITRE 5

LES OBLIGATIONS D'ISRAËL À L'ÉGARD DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

5.1. Il est incontestable qu'Israël, en tant que Membre de l'ONU, est tenu de coopérer de bonne foi avec l'Organisation, ses organes, entités et experts, et d'assurer l'exécution, sans la gêner, de leurs mandats ainsi que la protection et la sécurité des locaux, des biens et du personnel de l'ONU, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Le présent chapitre traite de la nature et de la portée de ces obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « convention de 1946 »), de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre le personnel jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (la « convention de 1973 »), des arrêts contraignants de la Cour internationale de Justice et des principes et règles applicables du droit international général, tels que reflétés entre autres dans la convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la « convention de 1994 ») et les résolutions pertinentes de l'ONU. L'analyse démontre qu'Israël non seulement n'a manifestement pas respecté ces obligations, mais qu'il a activement calomnié, sapé et entravé le travail de l'ONU, de ses organes, de ses entités, de ses fonctionnaires et de ses experts, et qu'il s'est livré à des attaques violentes et meurtrières contre les locaux, les biens et le personnel de l'ONU.

5.2. La section I met l'accent sur le devoir incombant à Israël, conformément à la Charte des Nations Unies, de coopérer de bonne foi avec l'ONU pour garantir l'accomplissement des mandats des organes et entités de l'Organisation concernant le peuple palestinien et le Territoire palestinien occupé. La section II porte sur le devoir incombant à Israël d'accorder des privilèges et des immunités, ainsi que de respecter la protection accordée aux locaux, biens et avoirs de l'ONU sur son territoire et dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans le cadre de leurs mandats. La section III traite de l'obligation parallèle incombant à Israël d'accorder des privilèges, des immunités et une protection au personnel et aux experts de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

5.3. Les attaques existentielles et violentes d'Israël contre l'UNRWA dans le but de détruire le *seul* organisme capable de fournir à grande échelle l'aide humanitaire, l'assistance et les services de base requis de toute urgence par la population civile palestinienne, à un moment où celle-ci en a un besoin extrême et sans précédent, du fait d'Israël lui-même, font l'objet du chapitre 6 ci-dessous.

I. LE DEVOIR INCOMBANT ISRAËL DE COOPÉRER DE BONNE FOI AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. L'obligation d'Israël de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de la Charte

5.4. En tant qu'État Membre de l'ONU, Israël est tenu de respecter les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies. En particulier, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, il est tenu de donner à l'Organisation « pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la ... Charte ». Il s'agit d'une obligation fondamentale de la Charte, qu'Israël s'est engagé à respecter : la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, qui admet Israël au sein de l'Organisation, rappelle la déclaration par laquelle Israël « accepte ..., sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et ... s'engage à les observer »³⁶⁹. Comme l'a relevé la Cour, « le fonctionnement efficace de l'Organisation, l'accomplissement de ses

³⁶⁹ Nations Unies, résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, 11 mai 1949, préambule.

devoirs, l'indépendance et l'efficacité de l'œuvre de ses agents exigent le strict respect de ces engagements » tels qu'acceptés par les États en vertu du paragraphe 5 de l'article 2³⁷⁰. En outre, et c'est important, les engagements prévus par cette disposition doivent être respectés *de bonne foi*. Comme le précise le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, « [l]es Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir *de bonne foi* les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. »³⁷¹

5.5. La « bonne foi » entre les nations constitue un principe contraignant de l'ONU, essentiel pour le maintien des relations amicales entre les États et donc pour la paix et la sécurité internationales³⁷², et c'est un principe fondamental du droit international général. Un aspect essentiel de ce principe est que les États Membres ne peuvent pas invoquer de bonne foi leur droit interne pour justifier un manquement aux obligations auxquelles ils ont souscrit sur la scène internationale par l'intermédiaire de traités internationaux, y compris la Charte³⁷³. En effet, conformément à l'article 103 de la Charte, les obligations énoncées par celle-ci prévalent non seulement sur le droit interne d'Israël, mais aussi, en cas de conflit, sur *toutes* les obligations prévues par tous les *autres* accords internationaux auxquels Israël est partie³⁷⁴.

5.6. L'obligation de coopérer de bonne foi avec les Nations Unies requiert d'Israël qu'il donne « pleine assistance » aux principaux organes de l'ONU, y compris l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat³⁷⁵, ce dernier englobant, entre autres, le mandat du Secrétaire général, ainsi que l'OCHA et le HCDH³⁷⁶. Les obligations lui incombant en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de la Charte exigent également d'Israël qu'il coopère de bonne foi avec les organes subsidiaires, les fonds et programmes, les agences spécialisées et les autres entités des Nations Unies³⁷⁷. Il s'agit notamment de l'UNRWA³⁷⁸, de l'UNICEF, du PNUD, du Programme alimentaire mondial (PAM), d'ONU-Femmes³⁷⁹ et du Conseil des droits de l'homme de l'ONU³⁸⁰, qui font tous partie intégrante des Nations Unies³⁸¹. Israël est également tenu de coopérer avec les organes, les procédures spéciales et les commissions d'enquête établis par ces entités, tels

³⁷⁰ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 183.

³⁷¹ Charte des Nations Unies, art. 2, par. 2) (les italiques sont de nous).

³⁷² Voir aussi le préambule de la Charte des Nations Unies, qui énumère la création « [d]es conditions nécessaires au maintien de la justice et du *respect des obligations nées des traités* et autres sources du droit international » comme l'une des quatre aspirations de la Charte (les italiques sont de nous).

³⁷³ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, art. 26, largement reconnu comme étant constitutive de droit international coutumier.

³⁷⁴ Charte des Nations Unies, art. 103. Voir aussi, à cet égard, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 15, par. 39, p. 126, par. 42.

³⁷⁵ Charte des Nations Unies, art. 7, par. 2).

³⁷⁶ Nations Unies, résolution 46/182 de l'Assemblée générale, 19 décembre 1999 ; Nations Unies, résolution 48/141 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993, par. 4.

³⁷⁷ Charte des Nations Unies, art. 7, par. 2).

³⁷⁸ Voir également chapitre 4 du présent exposé.

³⁷⁹ Nations Unies, résolution 57 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946 ; Nations Unies, résolution 802 (VIII) de l'Assemblée générale, 6 octobre 1953 ; Nations Unies, résolution 1718 (XVI) de l'Assemblée générale, 19 décembre 1961 ; Nations Unies, résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, 22 novembre 1965 ; Nations Unies, résolution 64/289 de l'Assemblée générale, 21 juillet 2010. L'UNICEF, le PNUD, le FNUAP et ONU-Femmes rendent tous compte à l'Assemblée générale et/ou au Conseil économique et social.

³⁸⁰ Nations Unies, résolution 60/251 de l'Assemblée générale, 3 avril 2006. Le Conseil des droits de l'homme rend compte à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.

³⁸¹ Assemblée générale, résumé des études du Secrétariat sur les questions d'ordre statutaire relatives aux organismes placés dans le cadre des Nations Unies, 15 novembre 1954, A/C.1/758, par. 3.

que le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, nommé par le Conseil des droits de l'homme pour suivre la situation des droits de l'homme dans ces territoires et en rendre compte (le « rapporteur spécial sur le Territoire palestinien occupé ») et la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, une « commission d'enquête internationale indépendante et permanente », établie par le Conseil des droits de l'homme, entre autres pour enquêter sur « toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021 »³⁸² (la « Commission chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé »).

5.7. L'obligation d'Israël de coopérer de bonne foi avec l'ONU, conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 2, s'applique à l'Organisation dans son ensemble : Israël ne peut pas refuser sélectivement de coopérer avec un ou plusieurs organes, entités ou experts des Nations Unies ; il ne peut pas non plus exiger unilatéralement qu'une entité des Nations Unies assume des activités ou des opérations dès lors que l'ONU a mandaté une autre entité à cette fin. Au contraire, cela constitue une violation par Israël de la Charte, notamment du paragraphe 2 de son article 100, qui impose aux États de « respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel » et de « ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche »³⁸³.

5.8. Or, au lieu de coopérer de bonne foi avec l'ONU, Israël a mené une campagne de longue haleine pour porter atteinte à l'Organisation, ses fonctionnaires et ses organes, en violation des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de la Charte, et a cherché à imposer la désintégration de l'UNRWA et la reprise de son mandat d'aide humanitaire par différentes entités des Nations Unies et d'autres entités. Le premier ministre israélien a lui-même utilisé à plusieurs reprises sa fonction pour dénigrer l'ONU, la qualifiant d'« organisation méprisable », de « maison des ténèbres » et parlant de « déferlement d'antisémitisme » y compris en s'adressant à l'Organisation³⁸⁴. Ces propos ont été repris par d'autres représentants israéliens de haut rang, qui ont accusé à plusieurs reprises l'ONU d'être « une organisation défailante, partielle et antisémite », une « maison de mensonges partisane et antisémite », une organisation « moralement corrompue », « une complice des terroristes », « une arme dans l'arsenal des États voyous » et « une tache sur l'humanité qui coûte plus de 75 milliards de dollars par an »³⁸⁵. L'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU est allé jusqu'à déchiqueter un exemplaire de la Charte des Nations Unies au pupitre de l'Assemblée générale³⁸⁶, en réponse au vote de l'Assemblée générale, par une majorité écrasante d'États Membres, en faveur de l'adhésion à part

³⁸² Nations Unies, résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, 28 mai 2021, par. 1 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/RES/S-30/1>).

³⁸³ Charte des Nations Unies, art. 100, par. 1).

³⁸⁴ Voir, par exemple, UNISPAL, Israel's Prime Minister Benjamin Netanyahu remarks at the 79th session of the UN General Assembly, 27 September 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/israel-pm-remarks-un-ga-79-27sep24/>).

³⁸⁵ Voir, par exemple, publication de l'ambassadeur israélien auprès des Nations Unies, Gilad Erdan, @giladerdan1, 1:27am, 22 November 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1859755587854028953>) ; publication de l'ambassadeur israélien auprès des Nations Unies, Gilad Erdan, @giladerdan1, 1:45am, 11 December 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1866645502369968592>) ; publication du ministre israélien des affaires étrangères, Eli Cohen, @elico1, 6:37pm, 7 June 2024 (<https://x.com/elico1/status/1799118395591307751>) ; publication de l'ambassadeur israélien auprès des Nations Unies, Gilad Erdan, @giladerdan1, 6:18pm, 20 August 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1825930371864646010>) ; Assemblée générale, 78^e session, 51^e séance plénière, 9 janvier 2024, A/78/PV.51, p. 5 (<https://docs.un.org/en/A/78/PV.51>).

³⁸⁶ UN Web TV, Assemblée générale : 49^e séance plénière, dixième session extraordinaire d'urgence (reprise), 10 mai 2024 (<https://webtv.un.org/fr/asset/k1z/k1z4192746>, à 51-52 minutes).

entière de l'État de Palestine à l'Organisation³⁸⁷. Les responsables israéliens ont également appelé à plusieurs reprises à la suppression du financement de l'ensemble des Nations Unies, faisant observer que « le président Trump a[vait] privé l'UNRWA de financement au cours de son dernier mandat — il est maintenant temps de faire de même avec *l'ensemble de l'ONU* »³⁸⁸.

5.9. Les violations par Israël des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ont été particulièrement flagrantes en ce qui concerne le Secrétaire général, le Conseil des droits de l'homme, la Cour internationale de Justice et l'UNRWA, comme le montrent le présent chapitre et le chapitre 6 — bien que les exemples fournis ne soient qu'indicatifs, l'ampleur des

³⁸⁷ Voir Nations Unies, résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale, 10 mai 2024 (<https://docs.un.org/fr/A/RES/ES-10/23>).

³⁸⁸ Publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 1:45am, 11 December 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1866645502369968592>) (les italiques sont de nous). Voir aussi publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 6:23pm, 29 October 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1718680059614036093>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 4:25pm, 6 May 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1787488759442743589>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 9:18pm, 22 November 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1860055162225651779>); et publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 7:06am, 22 January 2025 (<https://x.com/giladerdan1/status/1881946645660844071>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Danny Danon, @dannyanon, 4:47pm, 2 January 2025 (<https://x.com/dannyanon/status/1874844937042452940>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 11:46, 1 February 2024 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1753006978064912563>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 3:26pm, 2 February 2024 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1753424664620147016>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 7:09am, 5 November 2024 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1853681140411830674>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 2:39 pm, 27 December 2023 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1740004531671351738>); publication du ministre israélien de la défense, Israel Katz, @Israel_katz, 2:25pm, 7 March 2024 (https://x.com/Israel_katz/status/1765730390054928663); publication du ministre israélien de la défense, Israel Katz, @Israel_katz, last modified at 5:15pm, 4 February 2024 (https://x.com/Israel_katz/status/1754176771967029757); publication de l'ancien ministre israélien de la défense, Benny Gantz, @gantzbe, 4:55 pm, 22 October 2024 (<https://x.com/gantzbe/status/1848739936595279880>). Voir aussi publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 6:23pm, 29 October 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1718680059614036093>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 4:25 pm, 6 May 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1787488759442743589>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 9:18pm, 22 November 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1860055162225651779>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 7:06am, 22 January 2025 (<https://x.com/giladerdan1/status/1881946645660844071>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Danny Danon, @dannyanon, 4:47pm, 2 January 2025 (<https://x.com/dannyanon/status/1874844937042452940>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 11:46, 1 February 2024 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1753006978064912563>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 3:26 pm, 2 February 2024 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1753424664620147016>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 7:09am, 5 November 2024 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1853681140411830674>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 2:39 pm, 27 December 2023 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1740004531671351738>); publication du ministre israélien de la défense, Israel Katz, @Israel_katz, 2:25 pm, 7 March 2024 (https://x.com/Israel_katz/status/1765730390054928663); publication du ministre israélien de la défense, Israel Katz, @Israel_katz, last modified at 5:15 pm, 4 February 2024 (https://x.com/Israel_katz/status/1754176771967029757); publication de l'ancien ministre israélien de la défense, Benny Gantz, @gantzbe, 4:55 pm, 22 October 2024 (<https://x.com/gantzbe/status/1848739936595279880>).

« L'UNRWA est une couverture pour le Hamas. Des écoles ont été construites sur des tunnels du Hamas. Les professeurs étaient aussi des terroristes. Ce n'est pas de l'aide humanitaire, c'est de la radicalisation institutionnalisée » et « l'UNRWA constitue une menace à la sécurité nationale d'Israël. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un État souverain accueille un organisme qui finance ses ennemis. L'UNRWA est une menace pour les Gazaouis eux-mêmes, il perpétue le conflit »,

a déclaré le porte-parole du Gouvernement israélien pour la direction nationale de la diplomatie publique, bureau du premier ministre, *YouTube*, 29 janvier 2025 (<https://www.youtube.com/watch?v=cZBG6KyMsQI>).

manquements à la coopération de bonne foi d'Israël avec l'ONU étant trop importante pour être étudiée de manière exhaustive dans le présent exposé écrit³⁸⁹.

1. Le refus d'Israël de coopérer de bonne foi avec le Secrétaire général

5.10. Les attaques infondées qu'Israël, en violation de ses obligations en vertu de la Charte, lance contre le Bureau et la personne du Secrétaire général se sont particulièrement intensifiées depuis 2023. Les ambassadeurs d'Israël auprès de l'ONU ont à plusieurs reprises accusé le Secrétaire général de « distorsion morale » et de « parti pris systématique contre Israël »³⁹⁰, le décrivant comme un « porte-parole officiel du Hamas »³⁹¹ et allant jusqu'à qualifier son appel à un cessez-le-feu humanitaire dans la bande de Gaza d'« appel à maintenir le règne de la terreur du Hamas »³⁹². Ils ont prétendu de manière absurde que le Secrétaire général « porte la responsabilité principale du fait que les organismes de l'ONU, telles que l'UNRWA, sont devenus des organisations terroristes à part entière »³⁹³ et ont exigé sa démission, affirmant qu'il n'est « pas apte à diriger l'ONU »³⁹⁴. Le ministre israélien de la défense a accusé de manière provocante le Secrétaire général de « mener un programme extrêmement anti-israélien et anti-juif » et lui a reproché sa « conduite antisémite et anti-israélienne »³⁹⁵, tandis que le ministre israélien des affaires étrangères a déclaré que « le mandat de Guterres ... représente un danger pour la paix mondiale », affirmant que son appel à un cessez-le-feu « déshonor[ait] sa position et constitu[ait] une marque de Caïn sur l'ONU »³⁹⁶. Ces attaques ont abouti à ce qu'Israël déclare le Secrétaire général *persona non grata* dans le pays et lui en interdise l'entrée à partir du 2 octobre 2024³⁹⁷. Il s'agit d'une violation particulièrement flagrante par Israël des obligations que lui fait la Charte, ainsi que de son devoir de garantir les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies (comme il est exposé plus loin à la section III ci-dessous).

³⁸⁹ Publication du ministre israélien des affaires étrangères, Eli Cohen, @elico1, 4:30pm, 2 December 2023 (<https://x.com/elico1/status/1730975327403352165>); et publication du ministre israélien des affaires étrangères, Eli Cohen, @elico1, 1:15pm, 25 December 2023 (<https://x.com/elico1/status/1739258572456763877>).

³⁹⁰ Publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 9:31pm, 6 December 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1732498042895360275>); publication du ministre israélien de la défense, Israël Katz, @Israel_Katz, 5:13pm, 24 February 2024 (https://x.com/Israel_katz/status/1761424126483341557); publication du premier ministre, Benyamin Nétanyahou, @netanyahu, 6:27pm, 7 June 2024 (<https://x.com/netanyahu/status/1799115940271169962>).

³⁹¹ Publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Danny Danon, @dannyanon, 6:40pm, 6 November 2023 (<https://x.com/dannyanon/status/1721583292405645544>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Danny Danon, @dannyanon, 5:34pm, 24 October 2023 (<https://x.com/dannyanon/status/1716840684601090158>).

³⁹² Publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 9:31pm, 6 December 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1732498042895360275>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 4:18pm, 26 February 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1762135079302681057>).

³⁹³ Publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 9:31pm, 6 December 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1732498042895360275>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 4:18pm, 26 February 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1762135079302681057>).

³⁹⁴ "Israeli Ambassador to the United Nations, 'Israel's Ambassador Calls for U.N. Chief to Resign' ", *WSJ News*, 25 October 2023 (<https://www.youtube.com/watch?v=ksjxY-cgEHI>); publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 5:22pm, 24 October 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1716837646813614354>); publication du ministre israélien de la défense, Israël Katz, @Israel_katz, 6:14pm, 13 May 2024 (https://x.com/Israel_katz/status/1790052928457232504).

³⁹⁵ Publication du ministre israélien de la défense, Israël Katz, @Israel_katz, 8:10pm, 18 October 2024 (https://x.com/israel_katz/status/1847158256709349464); publication du ministre israélien de la défense, Israël Katz, @Israel_katz, 12:25am, 13 October 2024 (https://x.com/israel_katz/status/1845410607761080802).

³⁹⁶ Publication du ministre israélien des affaires étrangères, Eli Cohen, @elico1, 10:32pm, 6 December 2023 (<https://x.com/elico1/status/1732513338049863692>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, Eli Cohen, @elico1, 11:23pm, 8 December 2023 (<https://x.com/elico1/status/1733250961076830383>).

³⁹⁷ Publication du ministre israélien des affaires étrangères, Israël Katz, @Israel_katz, 12:17pm, 2 October 2024 (https://x.com/Israel_katz/status/1841422324890812763).

2. Le refus d'Israël de coopérer de bonne foi avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU

5.11. Le 5 février 2025, Israël a annoncé son retrait total du Conseil des droits de l'homme, accusant cet organe de « protég[er] les auteurs de violations des droits de l'homme » tout en « diabolisant de manière obsessionnelle la seule démocratie du Moyen-Orient, Israël », et de « propage[r] l'antisémitisme au lieu de promouvoir les droits de l'homme »³⁹⁸. Israël avait déjà annoncé en 2010 son « refus total de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'ensemble de ses activités »³⁹⁹ et a poursuivi une politique d'« absence persistante de coopération » avec le Conseil, ses commissions d'enquête et ses procédures spéciales, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Comme l'avait déjà noté le rapporteur spécial sur le Territoire palestinien occupé il y a plus de 13 ans :

« [L]e Gouvernement israélien n'a pas apporté sa coopération dans le cadre de maintes ... initiatives importantes prises récemment par l'Assemblée générale et par le Conseil des droits de l'homme concernant les territoires palestiniens occupés, notamment la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, le Comité d'experts indépendants chargé de donner suite au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire, la Mission de haut niveau chargée d'établir les faits à Beit Hanoun, la Commission d'enquête sur le Liban et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. »⁴⁰⁰

5.12. Le « refus de coopérer » persistant d'Israël, qui a fait l'objet de résolutions répétées du Conseil des droits de l'homme⁴⁰¹, s'est poursuivi par la suite. Les rapporteurs spéciaux successifs sur le Territoire palestinien occupé se sont vu refuser par Israël l'entrée dans ce territoire, ce qui a eu de graves incidences sur leurs mandats⁴⁰². Israël les a accusés à plusieurs reprises, ainsi que d'autres procédures spéciales, d'antisémitisme pour avoir mis en lumière les violations flagrantes des droits

³⁹⁸ Publication du ministre israélien des affaires étrangères, Gidon Sa'ar, @gidonsaar, 6:25pm, 5 February 2025 (<https://x.com/gidonsaar/status/1887190864218210732>). Elle fait suite à l'annonce par les États-Unis d'Amérique le 4 février 2025 de leur retrait du Conseil des droits de l'homme. Voir États-Unis, Maison Blanche, "Withdrawing the United States from and Ending Funding to Certain United Nations Organizations and Reviewing United States Support to All International Organizations", 4 February 2025 (<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/withdrawing-the-united-states-from-and-ending-funding-to-certain-united-nations-organizations-and-reviewing-united-states-support-to-all-international-organizations/>).

³⁹⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 30 août 2010, doc. A/65/331, par. 1 (<https://docs.un.org/fr/A/65/331>).

⁴⁰⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 19 septembre 2012, doc. A/67/379, par. 3 (<https://docs.un.org/fr/A/67/379>).

⁴⁰¹ Nations Unies, résolution 40/23 du Conseil des droits de l'homme, 16 avril 2019, par. 6 ; Nations Unies, résolution 55/28 du Conseil des droits de l'homme, 16 avril 2024, par. 15.

⁴⁰² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 23 octobre 2017, doc. A/72/556, par. 2 (<https://docs.un.org/fr/A/72/556>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 octobre 2019, doc. A/74/507, par. 2 (<https://docs.un.org/fr/A/74/507>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2020, doc. A/75/532, par. 2 (<https://docs.un.org/fr/A/75/532>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 22 octobre 2021, doc. A/76/433, par. 2 (<https://docs.un.org/fr/A/76/433>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/536, par. 2 (<https://docs.un.org/fr/A/77/536>) ; "Israel's symbolic 'ban' must not distract from atrocity crimes in Gaza: UN expert", HCHR Press Release, 15 February 2024 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/israels-symbolic-ban-must-not-distract-atrocity-crimes-gaza-un-expert?>) ; rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 1er juillet 2024, doc. A/HRC/55/73, par. 1 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/55/73>).

fondamentaux du peuple palestinien dont il se rendait coupable⁴⁰³. Israël a dénoncé également à plusieurs reprises la Commission d'enquête dans des termes semblables à ceux qu'il emploie pour le Conseil des droits de l'homme lui-même, la décrivant comme « la Commission d'enquête antisémite, établie par le Conseil des droits de l'homme moralement dénaturé », « composée d'une clique d'antisémites notoires » et « d'antisémites haïssant Israël »⁴⁰⁴. Il continue de refuser à la Commission d'enquête l'accès à la bande de Gaza et à la Cisjordanie, « malgré le souhait de l'État de Palestine de permettre à la Commission de s'y rendre »⁴⁰⁵. Dans son rapport de juin 2024, la Commission indique donc ce qui suit :

« La Commission a adressé six demandes d'information et d'accès au Gouvernement israélien et une demande d'information au Gouvernement de l'État de Palestine. Ce dernier lui a fait parvenir des commentaires détaillés. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement israélien »⁴⁰⁶.

5.13. La Commission d'enquête a estimé qu'« Israël fait *obstacle* à ses enquêtes sur les événements survenus le 7 octobre 2023 et depuis cette date, tant en Israël que dans le territoire palestinien occupé », « en refusant non seulement de coopérer avec l'enquête de la Commission, mais aussi, selon certaines informations, en interdisant aux professionnels de santé et à d'autres personnes d'entrer en contact avec la Commission après que celle-ci a pris contact avec des professionnels de santé en Israël en décembre 2023 »⁴⁰⁷. Outre qu'il constitue une violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien⁴⁰⁸ et une violation des obligations incombant à Israël en vertu de la Charte, le refus d'accorder l'accès à la bande de Gaza constitue également une violation d'une ordonnance contraignante de la Cour internationale de Justice⁴⁰⁹.

⁴⁰³ Publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 1:30pm, 17 September 2024 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1836004786845446419>) ; publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 10:36pm, 31 October 2022 (<https://x.com/giladerdan1/status/158719685386663941>) ; publication du ministre israélien des affaires étrangères, @IsraelMFA, 1:30pm, 17 September 2024 (<https://x.com/IsraelMFA/status/1836004786845446419>).

⁴⁰⁴ Publication de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 6:55pm, 30 November 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1730284375105819003>) ; publication du ministre israélien des affaires étrangères, Eli Cohen, @elico1, 4:40pm, 2 December 2023 (<https://x.com/elico1/status/1730975327403352165>).

⁴⁰⁵ Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, 2 June 2023, A/HRC/53/CRP.1, par. 6 (<https://tinyurl.com/47s4ys2c>) ; rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 5 septembre 2023, doc. A/78/198, par. 3 (<https://docs.un.org/fr/A/78/198>) ; rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26, par. 5 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/26>) ; Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, 10 June 2024, A/HRC/56/CRP.3, par. 9 (<https://tinyurl.com/3vh459nt>).

⁴⁰⁶ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26, par. 2 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/26>).

⁴⁰⁷ Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, 10 June 2024, A/HRC/56/CRP.3, par. 2, 8 et 9 (les italiques sont de nous) (<https://tinyurl.com/3vh459nt>) ; Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, 10 June 2024, A/HRC/56/CRP.4, par. 2, 10 et 1 (<https://tinyurl.com/mrfsn364>).

⁴⁰⁸ Voir chapitre 2 du présent exposé.

⁴⁰⁹ Voir par. 5.16 à 5.19 du présent exposé.

B. L'obligation d'Israël de coopérer avec l'ONU conformément aux articles 55 et 56 et au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte

5.14. Conformément aux articles 55 et 56 de la Charte, Israël s'est également engagé à « agir, tant conjointement que séparément, *en coopération avec l'Organisation* »⁴¹⁰ afin de créer « les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », et pour promouvoir, entre autres, « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social », « la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes » et « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »⁴¹¹. Cet engagement des États Membres est fondamental pour réaliser « *la coopération internationale* en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », défini comme l'un des quatre buts des Nations Unies dans l'article 1 de la Charte⁴¹². Ce devoir de coopération, qui doit être exécuté de bonne foi conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, est également inscrit dans divers traités auxquels Israël est partie⁴¹³ et a été réaffirmé à plusieurs reprises par l'ONU, notamment dans la Déclaration de 1970 sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Cette déclaration précise que

« [I]es États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement *en coopération avec l'Organisation des Nations Unies*, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte[» «]afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences. »⁴¹⁴

5.15. Les actions d'Israël en rapport avec le Territoire palestinien occupé violent clairement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 de la Charte. Elles comprennent le blocus de longue date de la bande de Gaza qui, dès 2022 déjà, avait entraîné un important « processus de dé-développement et de désindustrialisation », « un taux de chômage de 45 % et un taux de pauvreté de 60 %, 80 % de la population dépendant de l'aide internationale sous une forme ou sous une autre »⁴¹⁵. Elles comprennent également le siège de Gaza par Israël en octobre 2023 et depuis, qui consiste en une politique visant à empêcher délibérément la fourniture de nourriture, d'eau, de médicaments, de carburant et d'autres produits de base nécessaires à la survie de la population civile de la bande de Gaza, déjà poussée à ses limites par le blocus préexistant, ce qui a entraîné une famine de masse et des difficultés extrêmes⁴¹⁶. Ces actes constituent de graves violations des obligations qui incombent à Israël en vertu de la Charte des Nations Unies.

⁴¹⁰ Charte des Nations Unies, art. 56 (les italiques sont de nous).

⁴¹¹ *Ibid.*, art. 55.

⁴¹² *Ibid.*, art. 1, par. 3) (les italiques sont de nous).

⁴¹³ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), art. 2, par. 1).

⁴¹⁴ Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970 (les italiques sont de nous).

⁴¹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 45 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/49/87>).

⁴¹⁶ Voir par. 1.91.25 du présent exposé.

C. L'obligation d'Israël de coopérer avec l'ONU conformément aux ordonnances contraignantes de la Cour internationale de Justice

5.16. L'obligation d'Israël de coopérer de bonne foi avec l'ONU, notamment pour assurer la fourniture à la population civile palestinienne de l'aide humanitaire et des fournitures de base requis de toute urgence, a été expressément réaffirmée par la Cour internationale de Justice dans le contexte de l'assaut israélien contre la bande de Gaza. Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 28 mars 2024 en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* (ci-après l'« ordonnance de mars 2024 »), la Cour a enjoint à Israël de

« [p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, *en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies*, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire »⁴¹⁷.

5.17. L'ordonnance de mars 2024 a été demandée par l'Afrique du Sud dans le contexte du refus persistant d'Israël de « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza », en violation directe de l'ordonnance de mesures conservatoires rendue par la Cour dans la même affaire le 26 janvier 2024 (l'« ordonnance de janvier 2024 »)⁴¹⁸. La Cour a jugé nécessaire dans ce contexte non seulement de réaffirmer son ordonnance de janvier 2024, mais aussi i) de préciser la nature et l'ampleur des services de base et de l'aide humanitaire qu'Israël était tenu d'assurer, sans délai, dans la bande de Gaza, et ii) d'enjoindre à Israël de coopérer pleinement *avec l'Organisation des Nations Unies* afin d'assurer la fourniture de ces services et de cette aide⁴¹⁹. Étant donné le « rôle irremplaçable » joué par l'UNRWA dans la fourniture d'une aide humanitaire à la bande de Gaza, comme l'ont reconnu et répété à plusieurs reprises le Conseil de sécurité⁴²⁰, l'Assemblée générale⁴²¹

⁴¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, point 2) a) du dispositif (par. 51) (les italiques sont de nous).*

⁴¹⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, par. 86.*

⁴¹⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, point 2) a) du dispositif (par. 51).*

⁴²⁰ Voir, par exemple, Security Council Press Statement on United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in Near East (UNRWA), 30 October 2024 (<https://press.un.org/en/2024/sc15874.doc.htm>) (« Les membres du Conseil de sécurité ont souligné le fait que *l'UNRWA demeure l'épine dorsale de la réponse humanitaire dans son ensemble* et ont affirmé *qu'aucune organisation ne peut remplacer ou se substituer à la capacité et au mandat de l'UNRWA* à répondre au besoin urgent d'aide humanitaire vitale des civils et réfugiés palestiniens. » [les italiques sont de nous]).

⁴²¹ Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, par. 7 et 31 (« souligne qu[e l'UNRWA] est *irremplaçable* » et « que *tous les États et les autres organismes des Nations Unies doivent coopérer avec lui* » [les italiques sont de nous]); Nations Unies, résolution 79/232 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2024, préambule

et le Secrétaire général⁴²², ainsi que d'autres organismes et organes de l'ONU et d'autres organisations humanitaires sur le terrain dans la bande de Gaza⁴²³, il s'agit en fait d'une prescription de coopérer avec l'UNRWA que la Cour a imposée à Israël, et que celui-ci continue de violer.

5.18. Dans son ordonnance ultérieure du 24 mai 2024 (l'« ordonnance de mai 2024 »), la Cour a également demandé à Israël de « prendre des mesures permettant effectivement de garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'ONU d'enquêter sur des allégations de génocide »⁴²⁴. En rendant cette ordonnance, la Cour a rappelé qu'elle avait précédemment ordonné à Israël, conformément à son ordonnance de janvier 2024, de « prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention » sur le génocide⁴²⁵. Toutefois, elle a déterminé qu'une ordonnance supplémentaire explicite, permettant l'accès de l'ONU à la bande de Gaza, était nécessaire pour garantir la préservation de ces preuves. Comme indiqué ci-dessus, Israël continue de violer cette ordonnance, notamment en n'autorisant pas la Commission d'enquête sur le Territoire palestinien occupé,

(« [Notant] que la fourniture de cette aide essentielle à la population civile du Territoire palestinien occupé dépend de la présence continue de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui est l'épine dorsale des opérations de secours humanitaire des Nations Unies, ainsi que de la facilitation de ses activités et du respect de ses privilèges et immunités, et que cette présence, cette facilitation et ce respect des privilèges et immunités sont étroitement liés » [les italiques sont de nous]).

⁴²² «Guterres: no alternative to 'indispensable' UNRWA», United Nations Regional Information Centre, 29 October 2024 (<https://unric.org/en/guterres-no-alternative-to-indispensable-unrwa/>) (« L'UNRWA est le principal moyen de fourniture de l'aide essentielle aux réfugiés palestiniens dans le Territoire palestinien occupé. *Il n'y a pas d'autre solution que l'UNRWA ... L'UNRWA est indispensable.* » [les italiques sont de nous]) ; «If Palestinian Refugee Agency Ceases to Operate, Responsibility to Provide Services Rests Solely with Israel», United Nations Press Release, 2 December 2024 (<https://press.un.org/en/2024/sgsm22483.doc.htm>)

(« L'UNRWA est une *planche de salut essentielle pour des millions de Palestiniens*. Son vaste réseau de collaborateurs et d'infrastructures est plus que jamais nécessaire ... *Aucune autre entité n'a la capacité ou les ressources* pour acheminer l'aide vitale et les services sociaux et de développement à l'échelle et selon l'ampleur nécessaires à Gaza, et dans le Territoire palestinien occupé en général ... Dans un contexte d'effondrement total de l'ordre public à Gaza, *le vide qui serait laissé par l'UNRWA serait impossible à combler ... Il n'y a pas d'alternative* ». [Les italiques sont de nous]).

⁴²³ Voir, par exemple, «UNRWA is Irreplaceable», IOM Press Release, 29 October 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/unrwa-is-irreplaceable-iom-press-release-29oct24/>) (« L'absence de l'UNRWA du Territoire palestinien occupé serait catastrophique, en particulier à Gaza ... *Les services de l'UNRWA sont indispensables* aux habitants de Gaza ; il n'y a pas d'alternative à l'UNRWA » [les italiques sont de nous]) ; «Joint NGO Statement: As UN General Assembly Meets to Discuss the Situation in the Occupied Palestinian Territory, Member States Must Restore Funding to UNRWA», International Rescue Committee, Norwegian Refugee Council, CARE International, Plan International, Mercy Corps, Oxfam, Save the Children, 4 March 2024 (<https://www.savethechildren.net/news/joint-ngo-statement-un-general-assembly-meets-discuss-situation-occupied-palestinian-territory>) (« [L]es autres organismes d'aide ne peuvent reproduire le rôle central que joue l'UNRWA dans la réponse humanitaire à Gaza. Face à la crise actuelle, *bon nombre d'entre eux auront même des difficultés à poursuivre leurs opérations sans le soutien et le partenariat de l'UNRWA.* » [les italiques sont de nous]) ; «GAZA: Urgent plea for PM to immediately restore and increase funding to UNRWA», Save the Children, 30 April 2024 (<https://www.savethechildren.org.uk/news/media-centre/press-releases/urgent-plea-for-pm-to-immediately-restore-and-increase-funding-t>) ; «Urgent global appeal: Defend UNRWA from Israeli ban and prevent catastrophic consequences for Palestinians», Oxfam Press Releases, 27 October 2024 (<https://www.oxfam.org/en/press-releases/urgent-global-appeal-defend-unrwa-israeli-ban-and-prevent-catastrophic-consequences>).

⁴²⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, dispositif (par. 51) (les italiques sont de nous).

⁴²⁵ *Ibid.*

mandatée par le Conseil des droits de l'homme pour enquêter entre autres sur les allégations de génocide, à entrer dans la bande de Gaza⁴²⁶.

5.19. Les refus passés et persistants d'Israël de coopérer avec la Cour et d'autres organes de l'ONU — en ce qui concerne la fourniture par l'ONU de services de base et d'aide humanitaire à la population civile palestinienne, ainsi que l'accès de l'ONU et de ses titulaires de mandat au territoire occupé — constituent non seulement des violations de l'obligation d'Israël de se conformer aux ordonnances contraignantes de la Cour en vertu de l'article 94 de la Charte, mais aussi de son obligation de coopérer de bonne foi avec l'ONU, conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 2 et à l'article 56 de cet instrument.

5.20. Ces manquements doivent être considérés à la lumière de l'attaque plus générale d'Israël contre la Cour dans ses réponses à l'avis consultatif rendu en 2024 et aux mesures conservatoires prononcées dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, attaque qui est incompatible avec une exécution de bonne foi des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de la Charte. En utilisant les mêmes épithètes désobligeantes que celles employées contre l'ONU dans son ensemble, son Secrétaire général, son Conseil des droits de l'homme et ses titulaires de mandat, les responsables israéliens ont ouvertement accusé la Cour d'être un « tribunal antisémite », qui a été « manipulé et instrumentalisé » dans le cadre d'une « chasse aux sorcières » menée contre Israël, et qui ne se consacre pas à la « recherche de la justice, mais à la persécution du peuple juif »⁴²⁷. Ils ont rejeté l'autorité de la Cour au motif que ses juges, qui viendraient de « dictatures musulmanes », « ne peuvent pas ... dire [à Israël] ce qu'il faut faire dans une véritable démocratie »⁴²⁸. Le premier ministre israélien lui-même a qualifié le refus de la Cour de rejeter la demande de l'Afrique du Sud dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* de

⁴²⁶ Assemblée générale, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26, par. 2 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/26>).

⁴²⁷ Voir, par exemple, les publications de l'ambassadeur israélien auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 10:03pm, 18 January 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1615817283707838468>) et 9:18pm, 22 November 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1860055162225651779>). Lors du débat à la quatrième Commission portant sur ce qui allait devenir la résolution 77/247 demandant l'avis consultatif de la Cour sur les pratiques israéliennes touchant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le représentant permanent d'Israël a qualifié l'engagement de la Cour internationale de Justice de « mesure délétère » et d'« arme de destruction massive » dans le cadre d'un « jihad de diabolisation d'Israël ». Selon lui, « [l']entrée en lice de la Cour internationale de Justice étouffera tout espoir de réconciliation [entre les Israéliens et les Palestiniens] » et les États membres qui soutiennent cette mesure ne sont que les « marionnette[s] » de la Palestine, appuyant des « résolutions diffamatoires » et « promouvant l'incitation et la terreur » (déclaration de M. Erdan (Israël), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, Quatrième Commission, 25^e séance, 10 novembre 2022, doc. A/C.4/77/SR.25 et vidéo de la séance accessible à l'adresse suivante <https://webtv.un.org/fr/asset/k1p/k1p3p1b46n>).

⁴²⁸ Voir, par exemple, publication de la ministre de l'égalité sociale et de la promotion des femmes, May Golan, @GolanMay, 5:31pm, 29 January 2024 (<https://twitter.com/GolanMay/status/1752006519619498481>) (la traduction est de nous). Voir aussi, dans le même ordre d'idées, les attaques d'Israël contre la CPI, par exemple : « La décision scandaleuse prise par le Procureur général de la CPI, Karim Khan, d'émettre des mandats d'arrêt contre les dirigeants élus démocratiquement d'Israël est une *indignation morale* aux proportions historiques. Elle sera une *honte indélébile* pour la Cour internationale » (les italiques sont de nous) (publication du premier ministre israélien, Benjamin Netanyahu, @netanyahu, 8:28pm, 20 May 2024 [<https://x.com/netanyahu/status/1792623424893784221>]); « La décision rendue aujourd'hui par la @IntlCrimCourt est désastreuse et antisémite. C'est une attaque envers Israël et toutes les démocraties, qui sapent notre capacité à protéger les civils contre le terrorisme » (publication de l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 1:19am, 6 February 2021 (<https://x.com/giladerdan1/status/1357846325065355265>)); « Hier, au Conseil de sécurité, j'ai vivement critiqué la décision prise par le Procureur général de la Cour pénale internationale et déclaré qu'il s'agissait d'un « jour sombre » pour la Cour, qui était devenue une arme aux mains des terroristes. C'est une «chasse aux sorcières» motivée par la haine des Juifs et les intérêts politiques » (publication de l'ambassadeur israélien auprès des Nations Unies, Gilad Erdan, @giladerdan1, 3:23pm, 21 May 2021 [<https://x.com/giladerdan1/status/1792909076772405524>]). Voir aussi, publication de l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU, Danny Danon, @dannyanon, 3:41pm, 21 November 2024 (<https://x.com/dannyanon/status/1859608181963620468>); publication du premier ministre israélien, Benjamin Netanyahu, @netanyahu, 8:00am, 27 January 2025 (<https://x.com/netanyahu/status/1883772010406281644>); publication du ministre israélien des affaires étrangères, Gideon Sa'ar, @gideonsaar, 2:18pm, 21 November 2024 (<https://x.com/gidonsaar/status/1859587210548310191>).

« marque de disgrâce qui ne sera pas effacée pendant des générations »⁴²⁹, et le président israélien de « *calomnie sanglante* qui porte atteinte aux valeurs mêmes sur lesquelles cette Cour a été établie »⁴³⁰. Israël exige maintenant que « l'ONU et ses *tribunaux corrompus*, la CPI et la *CIJ*, SOIENT privés de financement »⁴³¹.

II. L'OBLIGATION D'ISRAËL D'ASSURER LA PROTECTION DES LOCAUX, DES BIENS ET DES AVOIRS DE L'ONU DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI

A. La nature et l'étendue de l'obligation d'Israël d'assurer la protection des locaux, des biens et des avoirs de l'ONU

5.21. En vertu du paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, lu conjointement avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 2, Israël est tenu d'assurer de bonne foi à l'ONU les « privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Comme le précise la convention de 1946, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 105 de la Charte⁴³², Israël doit respecter l'inviolabilité des locaux de l'ONU et l'immunité des archives, des biens et des avoirs de l'ONU « *quels que soient leur siège et leur détenteur* », et doit protéger les locaux et les biens de l'Organisation contre toute « perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative »⁴³³. Cette obligation est clairement essentielle au bon fonctionnement de l'Organisation et sert à garantir son autonomie, son indépendance et son caractère privé par rapport aux États.

5.22. On entend par « locaux de l'ONU » les bâtiments occupés en tout ou en partie par l'Organisation, qu'ils lui appartiennent ou qu'ils soient loués par elle⁴³⁴. Les autorités israéliennes — y compris les militaires, la police et les autres personnels de sécurité — ne peuvent pas attaquer ces locaux, ni y pénétrer pour quelque raison que ce soit sans le consentement de l'ONU. Il leur est strictement interdit d'attaquer, de saisir ou de réquisitionner ces locaux, y compris à des fins militaires. Il leur est également interdit de se les approprier d'une autre manière, y compris en prenant des mesures législatives pour ordonner l'évacuation forcée ou l'abandon des locaux par le personnel des Nations Unies ou d'autres personnes. Les autorités israéliennes doivent également empêcher toute entrée non autorisée dans ces locaux, ou toute attaque par des citoyens israéliens, y compris les

⁴²⁹ Bureau du premier ministre d'Israël, le premier ministre Benjamin Netanyahu en référence à la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye, 26 janvier 2024 (<https://www.gov.il/he/departments/news/spoke-hague260124>) (la traduction en anglais est de nous).

⁴³⁰ Israeli Ministry of Foreign Affairs, President Herzog addresses ICJ Ruling, 28 January 2024 (<https://www.gov.il/en/departments/news/president-herzog-addresses-icj-ruling-28-jan-2024>) (les italiques sont de nous).

⁴³¹ Ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 9:18pm, 22 November 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1860055162225651779>) (les italiques sont de nous).

⁴³² L'article 105, paragraphe 3) de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit : « L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet. »

⁴³³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946, art. II, sections 2 et 3, *RTNU*, vol. 1, p. 15 (les italiques sont de nous). Israël a adopté la convention le 21 septembre 1949.

⁴³⁴ La définition du terme « locaux » dans la convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963, article premier i), a un effet similaire (*RTNU*, vol. 596, p. 261). Pour les biens partagés par l'ONU et d'autres organisations, les parties utilisées ou contrôlées exclusivement par l'ONU sont inviolables.

forces d'occupation israéliennes et les colons⁴³⁵. Israël s'est rendu coupable de violations claires et continues de ces obligations.

5.23. Les « biens et avoirs de l'ONU » englobent *tous* ces biens et avoirs, y compris l'aide humanitaire destinée à la bande de Gaza et les véhicules utilisés par l'ONU et ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, notamment pour transporter cette aide. Israël ne doit imposer aucune entrave bureaucratique ou autre à leur libre circulation et doit exonérer « de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel »⁴³⁶. Il est donc tenu de garantir rigoureusement la libre circulation des véhicules et des biens de l'ONU, y compris l'aide humanitaire, à destination, à l'intérieur et en provenance du territoire israélien, ainsi qu'à destination et en provenance du Territoire palestinien occupé. Tant qu'Israël continuera d'occuper le territoire palestinien sans mettre fin à sa présence illégale, il est également tenu, en tant que Puissance occupante, d'assurer la libre circulation des véhicules ou des marchandises de l'ONU à l'intérieur de ce territoire, ainsi que leur entrée et sortie⁴³⁷. Les refus et retards continus d'Israël en ce qui concerne l'accès de l'aide humanitaire de l'ONU à la bande de Gaza, ainsi que la privation de cette aide en tant que forme de châtiment collectif et moyen de pression, constituent des violations graves des obligations incombant à Israël en vertu de la Charte et de la convention de 1946.

5.24. Bien qu'Israël, comme d'autres États, puisse conclure des accords bilatéraux avec certaines entités des Nations Unies en ce qui concerne leurs opérations et activités, ces accords ne peuvent pas remplacer et ne remplacent pas ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies⁴³⁸, et l'annulation unilatérale par Israël de ces accords n'a pas d'incidence sur les obligations contraignantes permanentes qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, de la convention de 1946, du droit international coutumier et des ordonnances de la Cour mentionnées ci-dessus. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne l'affirmation totalement infondée d'Israël qui prétend que sa renonciation à l'échange de lettres constituant un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant l'assistance aux réfugiés de Palestine, en date du 14 juin 1967 (« accord Comay-Michelmores »)⁴³⁹ a pour effet d'abroger son obligation permanente de coopérer de bonne foi avec l'UNRWA ou de priver l'UNRWA, ses locaux, ses biens, ses actifs et son personnel dans le Territoire palestinien occupé des privilèges et immunités des Nations Unies.

⁴³⁵ CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 250, par. 96 (section 9 a)).

⁴³⁶ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946, art. II, section 7 b). Le terme « usage officiel » étant interprété par l'ONU comme incluant « l'importation de biens, matériaux, denrées alimentaires ou autre, qui sont utilisés dans le cadre du programme officiel de l'Office [de secours et de travaux des Nations Unies] et qui font partie intégrante de celui-ci ». Voir Nicolas Michel, Note to Mr Gaylard Re Legal aspects of practical problems experienced by United Nations Agencies operating in the occupied Palestinian Territory, 18 July 2008, p. 4, par. 22, cité dans United Nations Department and Office of Political Affairs, Movement and Access Issues in the OPT Memorandums, Note to the Secretary-General, 25 July 2008 (<https://jstor.org/stable/community.26461108>). Voir aussi CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 274, par. 181 (section 15).

⁴³⁷ Voir par. 2.12 du présent exposé.

⁴³⁸ Charte des Nations Unies, article 103.

⁴³⁹ Qui porte le nom de ses deux signataires, Michael Comay, alors conseiller politique du ministre israélien des affaires étrangères et ambassadeur itinérant de l'État d'Israël, et Laurence Michelmores, alors commissaire général de l'UNRWA (<https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-198325/>). Voir aussi *RTNU*, vol. 8955, p. 183.

5.25. Le fait qu'Israël, dans l'accord Comay-Michelmore, ait accepté de fournir une assistance à l'UNRWA — organe subsidiaire de l'ONU doté d'un mandat direct de l'Assemblée générale — pour ce qui est notamment d'« assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'UNRWA », de « permettre la libre circulation des véhicules de l'UNRWA à destination, en provenance ou à l'intérieur d'Israël » et du Territoire palestinien occupé, de « permettre au personnel international de l'Office d'entrer en Israël et dans les zones en question, d'en sortir et de s'y déplacer », et d'exonérer l'UNRWA de « droits de douane, de taxes et d'impôts sur l'importation de fournitures, de biens et d'équipements », n'a fait que réaffirmer les obligations par lesquelles Israël était *déjà* lié et *reste* lié en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte, de la convention de 1946 et du droit international coutumier, indépendamment de l'accord. En outre, et comme il est indiqué au chapitre II **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus, le droit ultime de consentir à la présence et aux opérations de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé appartient *au peuple palestinien*, en vertu de son droit fondamental à l'autodétermination, et non à Israël, dont la présence dans le territoire a été jugée illicite par la Cour. En conséquence, ce sont les *représentants du peuple palestinien*, et non Israël, qui doivent consentir à la présence et aux activités de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, et ils ont donné leur consentement⁴⁴⁰. Pour toutes ces raisons, le fait qu'Israël se retire de l'accord tout en reniant injustement l'engagement qu'il avait pris de respecter les privilèges et immunités des Nations Unies conformément à la Charte est sans effet matériel.

B. L'application des obligations d'Israël aux situations d'occupation et d'hostilités actives

5.26. Les obligations incombant à Israël, en vertu de l'article 105 de la Charte et de la convention de 1946, d'assurer l'inviolabilité des locaux de l'ONU et de protéger l'immunité des biens, des avoirs et du personnel de l'ONU⁴⁴¹ s'appliquent clairement au Territoire palestinien occupé. Même si le paragraphe 1 de l'article 105 mentionne que l'obligation est contraignante sur « le territoire de chacun de ses Membres »⁴⁴², cela reflète simplement le fait que les États qui ne sont pas membres de l'ONU ne sont pas liés par la Charte. La convention de 1946 elle-même, dont il est largement reconnu qu'elle reflète le droit international coutumier⁴⁴³, indique clairement que les États parties sont tenus de respecter et de protéger l'inviolabilité de *tous* les locaux et biens de l'ONU, *quels que soient* leur siège et leur détenteur⁴⁴⁴.

⁴⁴⁰ Voir par. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**2.53 du présent exposé.

⁴⁴¹ Les immunités du personnel des Nations Unies sont traitées plus en détail à la section 0III du présent exposé.

⁴⁴² Voir aussi Charte des Nations Unies, article 105, paragraphe 2, relatif aux immunités du personnel de l'ONU, qui contient la même formulation.

⁴⁴³ Voir, par exemple, Bruno Simma et al. (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 4th edition (Oxford University Press, 2024), p. 2810 (« la large acceptation de la convention et le contenu presque identique des accords distincts conclus par les États hôtes et l'ONU peuvent être considérés comme une démonstration du droit coutumier à cet égard ») ; Malcolm Evans (dir. publ.), *International Law*, 6th edition (Oxford University Press, 2024), p. 268 (« En l'absence d'obligation découlant d'un traité, le droit international coutumier exige des États qu'ils accordent des privilèges et immunités aux organisations internationales. ») ; Rosalyn Higgins, *Problems and Process: International Law and How We Use It* (Oxford University Press, 1995), p. 91

(« La question est ... de savoir si le droit international exige qu'un autre type de personne internationale, une organisation internationale, bénéficie d'immunités fonctionnelles. Le fondement d'une réponse affirmative, qui est à mon sens correcte, réside dans la bonne foi (c'est-à-dire, la fourniture de ce qui est nécessaire à une organisation pour remplir ses fonctions) ... La question n'est pas, en ce qui concerne les membres, celle de la "reconnaissance" de la personnalité de l'organisation. Les membres, et *a fortiori* l'État où se trouve le siège de l'organisation, ne peuvent tout simplement pas créer une organisation sans lui accorder les immunités qui lui permettent de jouer un rôle distinct de celui de l'État hôte. »).

⁴⁴⁴ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946, art. II, section 3.

5.27. Les obligations découlant des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 et de l'article 105 de la Charte, telles qu'elles ont été développées dans la convention de 1946, sont sans réserve et s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit armé. L'inviolabilité des locaux de l'ONU ou l'immunité de ses biens, de ses avoirs et de son personnel ne peut être levée par des « impératifs d'opportunité ou de sécurité militaires », y compris en territoire occupé⁴⁴⁵. Par conséquent, les attaques menées par Israël contre les locaux, les biens ou le personnel de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé, en violation de leur inviolabilité et de leurs immunités, constituent une violation du droit international⁴⁴⁶. En effet, la nécessité de faire respecter rigoureusement l'inviolabilité des locaux de l'ONU et l'immunité des biens et avoirs de l'ONU est *particulièrement* cruciale dans les situations d'hostilités actives, lorsque la vie même du personnel de l'ONU et des civils désespérés, contraints de chercher refuge dans les installations de l'Organisation, dépend de la stricte observation par les belligérants de ces obligations internationales.

5.28. Cela ne devrait pas être controversé. Israël a déjà lui-même reconnu l'inviolabilité des locaux de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé, dans le contexte d'hostilités armées actives en versant une compensation pour les dommages qu'il a causés à ces locaux. En 2009, une Commission d'enquête du Siège de l'ONU, convoquée par le Secrétaire général pour enquêter sur divers faits au cours desquels des membres du personnel de l'ONU avaient été tués ou blessés et des locaux de l'ONU endommagés lors de l'assaut militaire israélien de 2008-2009 dans la bande de Gaza, a conclu que la frappe « directe et délibérée » d'Israël sur les locaux de l'UNRWA « constituait une atteinte flagrante à l'inviolabilité de ces locaux et un manquement à l'obligation d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation contre toute forme d'ingérence »⁴⁴⁷. La Commission a rappelé que « cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées par des considérations d'opportunisme militaire »⁴⁴⁸. Elle a en outre déterminé que l'armée israélienne « n'avai[t] pas fait suffisamment d'efforts ni pris de précautions suffisantes pour remplir la responsabilité du Gouvernement israélien de protéger le personnel des Nations Unies et les civils réfugiés dans les locaux de l'Organisation, ainsi que ses locaux et ses biens »⁴⁴⁹, notamment en ne maintenant pas une distance de sécurité suffisante entre le point visé, quel qu'il soit, et les locaux de l'ONU⁴⁵⁰. La Commission a recommandé que l'ONU demande à Israël, en plus d'une indemnisation, « de reconnaître officiellement que ses déclarations publiques selon lesquelles des Palestiniens auraient tiré avec des armes à feu depuis [les locaux] de l'UNRWA ... étaient fausses et qu'il regrette de les

⁴⁴⁵ *Ibid.* Voir aussi projet d'articles de la CDI sur les effets des conflits armés sur les traités, art. 3 et 7, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II (partie 2), p. 112 et 115 ; Nations Unies, note du conseiller juridique de l'ONU au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, 11 juillet 2003, *Annuaire juridique 2003*, chapitre VI, p. 565, par. 11 (https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/pdfs/french/by_volume/2003/chpVI.pdf).

⁴⁴⁶ Conformément au principe de proportionnalité du droit international coutumier, tel que consacré entre autres dans le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole additionnel I), art. 51, par. 5 b), *RTNU*, vol. 1125, p. 3. Voir aussi August Reinisch (dir. publ.), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (Oxford University Press, 2016), p. 131.

⁴⁴⁷ Lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant le résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 (4 mai 2009), doc. A/63/855-S/2009/250 (annexe), par. 16, 37-39, 44-45, 55-56, 65-67 et 74-76 (<https://docs.un.org/fr/A/63/855>).

⁴⁴⁸ *Ibid.*, par. 16, 26, 38, 54, 65, 75 et 83.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, par. 17 et 27. Voir aussi *ibid.*, par. 38.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, par. 28.

avoir faites »⁴⁵¹. Dans ce contexte, Israël a versé environ 10,5 millions de dollars de compensation à l'UNRWA pour les dommages causés à ses locaux et les préjudices subis par son personnel⁴⁵².

5.29. L'ONU, pour sa part, s'engage à collaborer « avec les autorités compétentes ... en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités » énumérés dans [la convention de 1946]⁴⁵³. L'UNRWA et le Secrétaire général ont cherché à coopérer à tout moment en ce qui concerne les allégations visant le personnel, les locaux et les biens de l'UNRWA, et ont agi pour renforcer encore les mécanismes solides et établis de l'UNRWA afin de traiter toute allégation de violation des privilèges et immunités par le personnel et de vérifier que l'inviolabilité des locaux ne fait pas l'objet d'abus.

5.30. Cela étant, c'est au Secrétaire général de l'ONU, et non à Israël, qu'il revient de déterminer si les locaux de l'Organisation conservent leur inviolabilité et s'il y a eu abus de l'immunité s'agissant de biens ou de membres du personnel. Le rôle et l'autorité du Secrétaire général à cet égard sont cruciaux pour garantir l'indépendance opérationnelle de l'ONU vis-à-vis des États, ainsi que le respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Charte. Afin de l'aider à prendre une telle décision, le Secrétaire général peut convoquer une enquête indépendante⁴⁵⁴ — comme il l'a fait pour les récentes allégations d'Israël concernant l'implication de membres du personnel de l'UNRWA dans les événements du 7 octobre 2023 — ou assurer la publication des avis juridiques pertinents de l'UNRWA et du Bureau des affaires juridiques, en réponse à toute allégation de ce type⁴⁵⁵. Dans la mesure où Israël continue d'affirmer, contre l'avis du Secrétaire général ou des fonctionnaires indépendants nommés par lui, qu'un ou plusieurs locaux de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé ne sont plus inviolables ou qu'il y a eu tout autre abus de l'inviolabilité ou de l'immunité de l'ONU, de ses biens, de ses avoirs ou de son personnel, tout différend de cette nature peut être porté devant la Cour internationale de Justice pour être résolu, conformément à l'article 30 de la convention de 1946. Cependant, Israël ne peut *pas* agir unilatéralement pour sanctionner l'ONU. Au contraire, le recours à une action unilatérale par un État — telle que la législation israélienne et les mesures qui en découlent contre l'UNRWA — constitue une violation grave des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la convention de 1946.

C. La position constante de l'ONU en ce qui concerne l'inviolabilité de ses locaux et l'immunité de ses biens et avoirs

5.31. Le fait que l'inviolabilité des locaux de l'ONU et l'immunité de ses biens et avoirs demeurent absolues dans les situations d'hostilités actives reflète la position constante de l'Organisation elle-même, telle qu'énoncée dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, y

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 110.

⁴⁵² "Israel compensates UN for damages during last year's Gaza offensive", *UN News*, 22 January 2010 (<https://news.un.org/en/story/2010/01/327352>).

⁴⁵³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), art. V, section 21.

⁴⁵⁴ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 84-85, par. 50.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

compris celles adoptées dans le contexte des attaques militaires antérieures et actuelles menées par Israël dans la bande de Gaza⁴⁵⁶.

5.32. L'Assemblée générale a à maintes reprises demandé à Israël, au cours des décennies successives, de se conformer aux « articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies » ; de « respecter les privilèges et immunités de l'Office [UNRWA] » ; d'assurer « la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem[-Est] » ; de « cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de lui imposer des taxes, des droits supplémentaires et des redevances », et de dédommager l'UNRWA « des dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations »⁴⁵⁷. Elle a également déploré à plusieurs reprises « les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, ainsi que les destructions et les dommages causés aux installations et aux biens de l'Office, notamment des écoles où des civils déplacés avaient trouvé refuge »⁴⁵⁸ et « l'incapacité d'accorder l'immunité aux biens et avoirs de l'Organisation et de protéger ... ses locaux et ses biens, et toute perturbation des opérations de l'Office découlant de telles atteintes »⁴⁵⁹.

5.33. L'Assemblée générale a également exprimé « *sa profonde inquiétude* face aux mesures prises par Israël qui entravent l'aide au peuple palestinien, notamment celles qui touchent la présence, les activités et les immunités de l'Organisation des Nations Unies, de ses organismes et organes, et celles d'autres organisations internationales ... dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »⁴⁶⁰. Dans le contexte de l'assaut israélien en cours dans la bande de Gaza, et à la suite de la promulgation par Israël de sa législation anti-UNRWA, l'Assemblée générale a exigé qu'Israël

« respecte le mandat de l'Office [de secours et de travaux des Nations Unies] ainsi que ses privilèges et immunités et agisse sans délai pour lui permettre de poursuivre ses opérations sans contraintes ni restrictions dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment en autorisant et en facilitant la fourniture d'une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme,

⁴⁵⁶ Nations Unies, note du conseiller juridique de l'ONU au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, 11 juillet 2003, *Annuaire juridique* 2003, chapitre VI, p. 565, par. 11 (https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/pdfs/french/by_volume/2003/chpVI.pdf) ; lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant le résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, 4 mai 2009, doc. A/63/855-S/2009/250 (annexe), par. 91 (<https://docs.un.org/fr/A/63/855>). Voir aussi l'opinion du conseiller juridique de l'ONU Carl-August Fleischhauer, rapporté dans *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 19-20, par. 17-18.

⁴⁵⁷ Voir, à titre l'exemple, Nations Unies, résolution 56/56 de l'Assemblée générale, 14 février 2002, préambule et par. 6-8 ; Nations Unies, résolution 57/121 de l'Assemblée générale, 24 février 2003, préambule et par. 7-9 ; Nations Unies, résolution 58/93 de l'Assemblée générale, 17 décembre 2003, préambule et par. 8-9 ; Nations Unies, résolution 59/119 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2004, préambule et par. 10-11 ; Nations Unies, résolution 60/102 de l'Assemblée générale, 16 janvier 2006, préambule et par. 7-11 ; Nations Unies, résolution 61/114 de l'Assemblée générale, 14 décembre 2006, préambule et par. 10-11 ; Nations Unies, résolution 62/104 de l'Assemblée générale, 10 janvier 2008, préambule et par. 11-12 ; Nations Unies, résolution 69/88 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2014, préambule et par. 20 ; Nations Unies, résolution 79/88 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2024, préambule ; Nations Unies, résolution 79/141 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2024, préambule ; Nations Unies, résolution ES-10/25 (16 décembre 2024), par. 14 et 31.

⁴⁵⁸ Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, préambule.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 10.

⁴⁶⁰ Voir les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées à la note de bas de page 457 ci-dessus. Voir aussi, plus récemment, Nations Unies, résolution 79/232 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2024, préambule.

dans toute la bande de Gaza, conformément au mandat de l'Office, et d'atténuer la catastrophe humanitaire »⁴⁶¹.

5.34. Comme l'a affirmé à plusieurs reprises le Secrétaire général de l'ONU, « les locaux des Nations Unies *doivent* rester inviolables à tout moment »⁴⁶². Israël doit « agir conformément à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et ... [à] celles concernant les privilèges et immunités des Nations Unies ». En outre, comme l'a souligné le Secrétaire général, « [l]a législation nationale ne peut pas modifier ces obligations »⁴⁶³.

III. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL ENVERS LES FONCTIONNAIRES ET LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES

A. L'obligation d'Israël de garantir que les fonctionnaires et experts des Nations Unies jouissent pleinement de leurs privilèges et immunités

5.35. Israël est tenu, conformément au paragraphe 2 de l'article 105 de la Charte et à la convention de 1946, de garantir aux fonctionnaires de l'ONU — et aux représentants des Membres des Nations Unies — les « privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions ». Comme l'a souligné la Cour, ces protections sont nécessaires « [a]fin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même »⁴⁶⁴. Cela signifie que les « obligations contractées par les États, afin de permettre aux agents de l'Organisation de s'acquitter de leurs devoirs, sont souscrites non dans l'intérêt des agents mais dans celui de l'Organisation »⁴⁶⁵.

5.36. Comme le précise la convention de 1946, en application du paragraphe [2] de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, Israël doit respecter et garantir les immunités et privilèges de *tous* les fonctionnaires de l'Organisation désignés par le Secrétaire général comme bénéficiant de ces immunités et privilèges⁴⁶⁶. Les fonctionnaires ainsi désignés comprennent « tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place *et* payés à l'heure », quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, leur lieu de recrutement ou leur grade⁴⁶⁷. Cela inclut évidemment le personnel palestinien de l'ONU en poste et recruté dans le Territoire palestinien occupé, qui n'est pas payé à l'heure. En vertu de la convention de 1946, ces fonctionnaires jouissent de « l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) »⁴⁶⁸. Israël doit respecter leurs immunités et ne peut pas les soumettre à des attaques ou à d'autres formes de contrainte. En outre, il doit garantir au Secrétaire général et aux fonctionnaires ayant le rang de Sous-Secrétaire général, y compris le

⁴⁶¹ Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, par. 12.

⁴⁶² Secretary-General's remarks to the Cairo Ministerial Conference to Enhance the Humanitarian Response in Gaza, 2 December 2024 (<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2024-12-02/secretary-generals-remarks-the-cairo-ministerial-conference-enhance-the-humanitarian-response-gaza-scroll-down-for-arabic>).

⁴⁶³ Statement of the Secretary-General on Israeli legislation on UNRWA, 28 October 2024 (<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2024-10-28/statement-of-the-secretary-general-israeli-legislation-unrwa>).

⁴⁶⁴ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 183.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 184.

⁴⁶⁶ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946, art. V, sections 18-20.

⁴⁶⁷ Nations Unies, résolution 76 (I) de l'Assemblée générale, 7 décembre 1946 (les italiques sont de nous).

⁴⁶⁸ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946, art. V, section 18 a).

commissaire général de l'UNRWA⁴⁶⁹, « les privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques »⁴⁷⁰.

5.37. Par ailleurs, outre les fonctionnaires de l'ONU, Israël est également tenu d'accorder aux experts en missions pour l'Organisation « les privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance » « pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage »⁴⁷¹. Ces experts comprendraient les rapporteurs spéciaux, les membres d'autres procédures spéciales nommés par le Conseil des droits de l'homme ou par d'autres organes de l'ONU, ainsi que les membres des commissions d'enquête établies par l'ONU, y compris le Secrétaire général et le Conseil des droits de l'homme⁴⁷². Le refus d'Israël de permettre l'accès au Territoire palestinien occupé au rapporteur spécial sur le Territoire palestinien occupé, à la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur le Territoire palestinien occupé et à d'autres experts de l'ONU constitue une violation flagrante de ces obligations.

5.38. Les fonctionnaires et experts en mission de l'ONU doivent être autorisés par Israël à circuler librement afin de pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance⁴⁷³. Conformément à cette disposition, Israël est tenu de reconnaître et d'accepter comme documents de voyage valables tout « laissez-passer » ou « certificat » délivré par l'ONU, confirmant que les détenteurs voyagent pour le compte de l'Organisation⁴⁷⁴. Il doit également traiter les demandes de visa des titulaires de ces documents de voyage « dans le plus bref délai possible » et leur accorder des facilités pour voyager rapidement⁴⁷⁵. Ces dispositions pratiques sont essentielles pour permettre aux fonctionnaires et aux experts de l'ONU de s'acquitter de leurs missions et des mandats des organes, organismes ou entités auxquels ils sont rattachés. Par conséquent, le droit d'entrée du personnel de l'ONU voyageant à titre officiel est inconditionnel : il ne peut être refusé pour quelque motif que ce soit, y compris la nationalité ou la critique de l'État hôte dans le cadre de l'exécution des fonctions du fonctionnaire⁴⁷⁶. Israël ne peut pas non plus déclarer *persona non grata* des fonctionnaires ou experts de l'ONU : en effet, les fonctionnaires de l'ONU sont employés « pour le compte de tous les États Membres, à des fins choisies par ces États, dans le cadre de mesures prises sur le plan multilatéral » ; leur présence dans un État ne dépend pas de la reconnaissance de leurs pouvoirs, comme c'est le cas pour les diplomates représentant un État⁴⁷⁷. La déclaration par Israël du Secrétaire général des Nations Unies comme *persona non grata* constitue une violation de cette obligation, tout comme l'interdiction d'entrée du commissaire général de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé.

⁴⁶⁹ Voir CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 311-313, par. 332-333.

⁴⁷⁰ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946, art. V, section 19.

⁴⁷¹ *Ibid.*, art. VI, section 22.

⁴⁷² Comme prévu dans la Charte des Nations Unies, articles 11, par.1), 34 et 99, et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, 3 avril 2006 (<https://docs.un.org/fr/A/RES/60/251>).

⁴⁷³ CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 321, par. 364 (section 37)

⁴⁷⁴ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946, art. VII, sections 24 et 26.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, art. VII, section 25.

⁴⁷⁶ CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 321-322, par. 366-367 (

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 290, par. 364 et 368 (section 37).

5.39. Conformément à la section 28 de la convention de 1946, les représentants des agences spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'OMS qui ont reçu un laissez-passer des Nations Unies doivent également être autorisés à circuler librement en Israël à destination et en provenance du Territoire palestinien occupé lorsqu'ils voyagent à titre officiel. Israël est tenu de traiter rapidement leurs demandes de visa et de leur accorder des facilités de voyage, bien qu'il ne soit pas partie à la convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (la « convention de 1947 »)⁴⁷⁸. Dans le Territoire palestinien occupé, la convention de 1947 s'applique à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et à leurs fonctionnaires, car l'État de Palestine y a adhéré en 2018⁴⁷⁹. Tout comme celle de 1946, la convention de 1947 prévoit entre autres l'inviolabilité des locaux et des archives des institutions spécialisées, leur immunité ainsi que celle de leurs biens et avoirs contre toute procédure judiciaire, et l'immunité de leurs fonctionnaires⁴⁸⁰. Israël ne peut pas légalement imposer des entraves ou des obstacles à la pleine mise en œuvre de la convention de 1947 et à la pleine jouissance des protections que celle-ci accorde aux institutions des Nations Unies et à leurs fonctionnaires dans un territoire où il est présent illicitement.

5.40. Israël a violé à plusieurs reprises les obligations susmentionnées, notamment en refusant ou en révoquant les visas de fonctionnaires de l'ONU, et en affichant publiquement ses violations. À titre d'exemple, en décembre 2023, le ministre des affaires étrangères a annoncé sur « X » (anciennement *Twitter*) qu'il avait « décidé de révoquer le visa de résidence en Israël » de la coordinatrice spéciale adjointe des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et coordinatrice résidente des Nations Unies pour le territoire palestinien occupé, la plus haute fonctionnaire de l'ONU en poste dans le Territoire palestinien occupé, en raison d'allégations de « partialité de l'ONU », déclarant qu'elle « ne p[ouvai]t pas servir à l'ONU et ne p[ouvai]t pas entrer en Israël »⁴⁸¹. Un peu plus de deux semaines plus tard, il a annoncé qu'il avait « donné instruction au ministère des affaires étrangères de ne pas prolonger le visa de l'un des employés de l'organisation en Israël et de refuser la demande de visa d'un autre employé », affirmant que « la conduite de l'ONU depuis le 7 octobre est une honte pour l'Organisation et la communauté internationale », et accusant le Secrétaire général, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ONU-Femmes, entre autres, d'être partiaux, de « coopérer avec la propagande du Hamas », et de « publier des accusations infondées de meurtre rituel »⁴⁸². Aucun membre du personnel international de l'UNRWA n'a obtenu de visa pour rester en Israël ou dans le Territoire palestinien occupé au-delà du 28 janvier 2025, date à laquelle la législation israélienne contre l'UNRWA est entrée en vigueur⁴⁸³. Ces attaques d'Israël contre des organes et des fonctionnaires de l'ONU sont généralement menées en réponse et en guise de représailles apparentes aux simples appels lancés à Israël pour qu'il respecte ses obligations juridiques internationales, en tant que Puissance occupante,

⁴⁷⁸ Voir Nations Unies, *Guide to the Issuance of United Nations Travel Documents*, révisé en juillet 2012, publié par le Bureau des services centraux d'appui du département de la gestion, p. 4, lequel prévoit que « les fonctionnaires des Nations Unies (ou d'une institution spécialisée) éligibles reçoivent un laissez-passer », cité dans « Laissez-Passer (Art. VII, Sections 24–28 General Convention) » de Michael Schoiswohl, dans le livre d'August Reinisch (dir. publ.) intitulé « *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* » (Oxford University Press, 2016), p. 478, note de bas de page 6. Voir aussi Nations Unies, lettre adressée au directeur du personnel de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, 19 octobre 1993, *Annuaire juridique*, p. 440-441.

⁴⁷⁹ Nations Unies, convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 21 novembre 1947, *RTNU*, vol. 33, p. 261. L'État de Palestine a adhéré à la convention de 1947 le 29 mars 2018.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, art. III, sections 6-4 et art. VI, section 19.

⁴⁸¹ Publication du ministre israélien des affaires étrangères, Eli Cohen, @elico1, 10:42pm, 5 December 2023 (<https://x.com/elico1/status/1732153434902524371>).

⁴⁸² Publication du ministre israélien des affaires étrangères, Eli Cohen, @elico1, 1:15pm, 25 December 2023 (<https://x.com/elico1/status/1739258572456763877>).

⁴⁸³ « Israel's new laws banning UNRWA already taking effect », 30 January 2025 (<https://palestine.un.org/en/288442-israel-%E2%80%99s-new-laws-banning-unrwa-already-taking-effect>).

et qu'il cesse de les violer, notamment en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire au peuple palestinien par l'ONU, des organisations internationales et des États tiers.

5.41. Le comportement d'Israël à cet égard constitue une violation des obligations découlant des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 100 de la Charte, ainsi que de la convention de 1946.

B. L'obligation d'Israël de garantir une protection spéciale aux fonctionnaires de l'ONU

5.42. Israël est tenu d'accorder une protection spéciale supplémentaire aux fonctionnaires de l'ONU ainsi qu'aux représentants, fonctionnaires ou autres agents des organisations internationales de caractère intergouvernemental, conformément à la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à laquelle les États d'Israël et de Palestine ont adhéré respectivement en 1980 et en 2014⁴⁸⁴. Selon son préambule, cette convention a été adoptée compte tenu, entre autres, des « buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les États », ainsi que de la conviction que la commission d'infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale constitue « un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale », nécessitant l'adoption urgente de « mesures appropriées et efficaces » pour les prévenir et les réprimer. Elle incrimine les attaques violentes et les tentatives d'actes violents contre les fonctionnaires, les locaux officiels et les moyens de transport de l'ONU, ainsi que les menaces à cet égard⁴⁸⁵. Elle s'applique notamment aux attaques militaires menées contre le personnel de l'ONU par des ressortissants israéliens, y compris des membres des forces armées et des colons, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Israël est tenu de poursuivre les responsables de ces attaques, lorsque l'activité criminelle présumée a lieu sur son territoire ou est perpétrée par un suspect qui est un ressortissant israélien⁴⁸⁶. En particulier, étant donné que la communauté internationale dans son ensemble a un intérêt à la poursuite et à la répression des infractions commises contre le personnel de l'ONU, la convention prévoit une compétence *universelle* pour ces infractions : les États sont donc tenus de poursuivre ou d'extrader les suspects, y compris les non nationaux, présents sur leur territoire pour des infractions commis ailleurs⁴⁸⁷. Fait important, les États doivent aussi coopérer à la *prévention* de ces infractions⁴⁸⁸.

5.43. Comme elle le précise clairement, la convention de 1973 doit être lue à la lumière d'autres obligations découlant du droit international, afin que soient prises toutes les mesures appropriées pour prévenir les atteintes à la personne, à la liberté ou à la dignité des personnes bénéficiant d'une protection internationale. Ces autres obligations comprennent celles prévues par la convention de 1946 et celles énoncées par la convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁸⁹, qui incrimine également les attaques contre le personnel, les locaux et les véhicules de l'ONU⁴⁹⁰.

⁴⁸⁴ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973, *RTNU*, vol. 1035, p. 167.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, art. 2.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, art. 3.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, art. 3.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, art. 4.

⁴⁸⁹ Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 9 décembre 1994, *RTNU*, vol. 2051, p. 363.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, art. 9.

5.44. La convention de 1994 exige entre autres des États qu'ils assurent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, entre autres en veillant à ce que celui-ci ne soit « l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui [l']empêche de s'acquitter de [son] mandat », en prenant toutes les mesures appropriées pour garantir sa sécurité, notamment : i) en le protégeant contre les attaques violentes, et en veillant à ce que les personnes capturées ou détenues dans l'exercice de leurs fonctions ii) ne soient pas soumises à un interrogatoire, iii) soient rapidement rendues aux Nations Unies, et iv) soient traitées conformément aux « normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949 »⁴⁹¹. Dans le contexte des attaques militaires d'Israël contre le Territoire palestinien occupé, l'Assemblée générale a rappelé à plusieurs reprises, notamment dans ses résolutions de 2023 et 2024, le devoir de protection inscrit au cœur de la convention de 1994⁴⁹². Plus généralement, le devoir de protection a également été réaffirmé plusieurs fois par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en tant que principe de droit international général, dans des résolutions qui « exig[ent] énergiquement que les pays hôtes et toutes les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour veiller à la sécurité du personnel ... des Nations Unies »⁴⁹³, et « [a]ffirm[ent] que *tous les États* sont tenus de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des règles et principes du droit international en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé »⁴⁹⁴. Plus récemment, la résolution 2730 (2024) du Conseil de sécurité, adoptée en réponse à la « grave préoccupation » des États membres face à « la multiplication des attaques, des actes de violence et des menaces » contre le personnel et les locaux des Nations Unies, demande à tous les États « de respecter et protéger le ... personnel des Nations Unies et le personnel associé ... conformément aux obligations que leur impose le droit international » et « exige de toutes les parties à un conflit armé qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris ... de leurs obligations en matière de respect et de protection du ... personnel des Nations Unies et du personnel associé »⁴⁹⁵. Il ne fait aucun doute qu'Israël est tenu par cette obligation concernant les locaux et le personnel de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé, conformément à ses obligations en vertu de la Charte, des conventions de 1946 et de 1973, ainsi que du droit international coutumier et général.

C. Les violations flagrantes et persistantes par Israël de ses obligations à l'égard des fonctionnaires et experts de l'ONU

5.45. Israël a violé à plusieurs reprises ses obligations à l'égard des membres du personnel de l'ONU, notamment en persistant à ne pas protéger et garantir leur immunité, en leur refusant l'accès au Territoire palestinien occupé et en entravant leurs déplacements, en n'empêchant pas les attaques répétées de ressortissants israéliens, notamment de responsables, de membres des forces armées et de colons israéliens, en lançant des attaques militaires contre le personnel et les locaux de l'ONU dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en tuant, en mutilant, en détenant illégalement et en soumettant le personnel de l'ONU placé sous sa garde à des interrogatoires et à

⁴⁹¹ *Ibid.*, art. 7 et 8.

⁴⁹² Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 78/73 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2023, préambule ; Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, préambule ; Nations Unies, résolution 79/232 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2024, préambule.

⁴⁹³ Nations Unies, résolution 47/72 de l'Assemblée générale, 14 décembre 1992, par. 3-4.

⁴⁹⁴ Nations Unies, résolution 58/82 de l'Assemblée générale, 8 janvier 2004, par. 4. Voir aussi Nations Unies, résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, 17 septembre 1999, par. 8 ; Nations Unies, résolution 54/192 de l'Assemblée générale, 21 février 2000, par. 1 et 2 ; Nations Unies, résolution 55/175 de l'Assemblée générale, 7 mars 2001, par. 2 et 3 ; Nations Unies, résolution 59/276 de l'Assemblée générale, 17 janvier 2005, section XI, par. 3 ; Nations Unies, résolution 59/211 de l'Assemblée générale, 28 février 2005, par. 5 ; Nations Unies, résolution 71/129 de l'Assemblée générale, 26 janvier 2017, par. 2 et 4. Voir aussi Nations Unies, rapport du Secrétaire général sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, 3 septembre 2004, doc. A/59/332, par. 47 (<https://docs.un.org/fr/A/59/332>).

⁴⁹⁵ Nations Unies, résolution 2730 (2024) du Conseil de sécurité, 24 mai 2024, préambule et par. 1 et 3.

des mauvais traitements, y compris des actes de torture physique et sexuelle⁴⁹⁶. Les membres du personnel de l'ONU libérés par Israël ont déclaré avoir été roués de coups, notamment avec des tiges métalliques et sur leurs parties génitales, avoir été soumis à des techniques de type « waterboarding » (simulation de noyade), avoir été contraints de maintenir des positions de stress pendant de longues périodes et avoir été soumis à des dénudations forcées et à d'autres techniques de torture, y compris la privation sensorielle, la nuisance sonore et la privation de nourriture⁴⁹⁷. Ceux qui sont détenus font également état de menaces, dont des menaces de mort, de viol et d'électrocution, contre eux et contre des membres de leur famille dans le Territoire palestinien occupé⁴⁹⁸.

5.46. L'Assemblée générale a exprimé à plusieurs reprises sa « grave préoccupation » en ce qui concerne l'incapacité d'Israël à protéger le personnel de l'ONU⁴⁹⁹, la « sécurité ... compromise » de ce personnel « par suite des opérations militaires israéliennes »⁵⁰⁰, « la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation ... du personnel », « le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel »⁵⁰¹, et le « refus de leur délivrer des visas d'entrée, qui compromettent et entravent les activités » de l'UNRWA⁵⁰². Comme l'indiquent clairement ses résolutions répétées, les mesures israéliennes, prises individuellement et collectivement, « réduisent la capacité de l'Office d'assurer ses services, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux »⁵⁰³ et « de fournir une aide vitale et d'assurer des services de base et de secours essentiels, conformément à son mandat »⁵⁰⁴.

5.47. L'Assemblée générale a également maintes fois « déplor[é] » le fait qu'Israël ait « tué » et « blessé » un grand nombre de membres du personnel de l'ONU au cours des trois dernières

⁴⁹⁶ UNRWA, Detention and alleged ill-treatment of detainees from Gaza during Israel-Hamas War, 16 April 2024 (https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_on_detention_and_alleged_ill-treatmentupdated.pdf).

⁴⁹⁷ *Ibid.* Voir aussi « UNRWA chief renews call for probe into attacks on humanitarians in Gaza », *UN News*, 31 December 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/12/1158641>).

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 64/89 de l'Assemblée générale, 19 janvier 2010, préambule.

⁵⁰⁰ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 57/121 de l'Assemblée générale, 24 février 2003, préambule ; Nations Unies, résolution 58/93 de l'Assemblée générale, 17 décembre 2003, préambule ; Nations Unies, résolution 59/119 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2004, préambule ; Nations Unies, résolution 60/102 de l'Assemblée générale, 16 janvier 2006, préambule ; Nations Unies, résolution 61/114 de l'Assemblée générale, 14 décembre 2006, préambule ; Nations Unies, résolution 62/104 de l'Assemblée générale, 10 janvier 2008, préambule.

⁵⁰¹ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 63/93 de l'Assemblée générale, 18 décembre 2008, préambule ; Nations Unies, résolution 64/89 de l'Assemblée générale, 19 janvier 2010, préambule ; Nations Unies, résolution 68/78 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2013, préambule ; Nations Unies, résolution 69/88 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2014, préambule ; Nations Unies, résolution 77/122 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2022, préambule.

⁵⁰² Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, préambule ; Nations Unies, résolution 63/93 de l'Assemblée générale, 18 décembre 2008, préambule ; Nations Unies, résolution 64/89 de l'Assemblée générale, 19 janvier 2010, préambule ; Nations Unies, résolution 68/78 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2013, préambule ; Nations Unies, résolution 69/88 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2014, préambule ; Nations Unies, résolution 77/122 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2022, préambule.

⁵⁰³ Nations Unies, résolution 57/121 de l'Assemblée générale, 24 février 2003, préambule ; Nations Unies, résolution 58/93 de l'Assemblée générale, 17 décembre 2003, préambule ; Nations Unies, résolution 59/119 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2004, préambule ; Nations Unies, résolution 60/102 de l'Assemblée générale, 16 janvier 2006, préambule ; Nations Unies, résolution 61/114 de l'Assemblée générale, 14 décembre 2006, préambule ; Nations Unies, résolution 62/104 de l'Assemblée générale, 10 janvier 2008, préambule ; Nations Unies, résolution 78/73 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2023, préambule.

⁵⁰⁴ Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, préambule.

décennies⁵⁰⁵, y compris « un nombre sans précédent de membres de son personnel ... victimes d'attaques militaires dans la bande de Gaza » menées par Israël depuis octobre 2023⁵⁰⁶. Elle a demandé à plusieurs reprises à Israël de se conformer à « la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à tous égards, d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office »⁵⁰⁷, de garantir que « le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel [puissent] circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées »⁵⁰⁸, et de « cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel »⁵⁰⁹. Israël continue de violer de manière flagrante et persistante ses obligations internationales ainsi que ces résolutions.

IV. CONCLUSION

5.48. Israël persiste à manquer gravement à ses obligations, découlant de la Charte des Nations Unies, des conventions de 1946 et de 1973 ainsi que du droit coutumier et général, de coopérer de bonne foi avec l'ONU, ses organes, ses entités et ses experts, de respecter leurs mandats, d'accorder des privilèges et des immunités au personnel, aux biens et aux locaux de l'Organisation, et d'assurer leur protection, dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci, notamment en ce qui concerne la fourniture à la population civile palestinienne d'articles de première nécessité, de biens et de services de base, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement.

5.49. Comme le montrent le présent chapitre et le chapitre 6, Israël mène une véritable campagne de délégitimation contre l'ONU dans son ensemble, qui a des conséquences profondes non seulement pour le peuple palestinien, mais aussi pour les Nations Unies elles-mêmes. Les attaques violentes, meurtrières et diffamatoires d'Israël contre l'Organisation, ses fonctionnaires, ses biens et ses locaux, ainsi que sa perturbation délibérée des travaux et des mandats de l'Organisation et les obstacles qu'il impose à ceux-ci sont aussi extrêmes qu'inédits dans l'histoire des Nations Unies. Ils démontrent non seulement qu'Israël n'est pas disposé à remplir ses obligations en tant que Membre des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies, mais aussi qu'il rejette fondamentalement ces mêmes obligations, ce qui est incompatible avec les actions d'un Membre responsable et respectueux des lois de la communauté internationale, et même contraire à ces actions.

⁵⁰⁵ Nations Unies, résolution 59/119 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2004, préambule ; Nations Unies, résolution 63/93 de l'Assemblée générale, 18 décembre 2008, préambule ; Nations Unies, résolution 60/102 de l'Assemblée générale, 16 janvier 2006, préambule ; Nations Unies, résolution 61/114 de l'Assemblée générale, 14 décembre 2006, préambule ; Nations Unies, résolution 62/104 de l'Assemblée générale, 10 janvier 2008, préambule ; Nations Unies, résolution 68/78 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2013, préambule ; Nations Unies, résolution 69/88 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2014, préambule ; Nations Unies, résolution 77/122 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2022, préambule ; Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, préambule.

⁵⁰⁶ Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, préambule.

⁵⁰⁷ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024, par. 14 ; Nations Unies, résolution 79/232 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2024, par. 8.

⁵⁰⁸ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 64/125 de l'Assemblée générale, 21 janvier 2010, par. 18 ; Nations Unies, résolution 64/100 de l'Assemblée générale, 18 février 2014, par. 18 ; Nations Unies, résolution 69/242 de l'Assemblée générale, 30 janvier 2015, par. 17 ; Nations Unies, résolution 77/30 de l'Assemblée générale, 8 décembre 2022, par. 17.

⁵⁰⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 62/104 de l'Assemblée générale, 10 janvier 2008, par. 13 ; Nations Unies, résolution 56/56 de l'Assemblée générale, 14 février 2002, par. 8 ; Nations Unies, résolution 57/121 de l'Assemblée générale, 24 février 2003, par. 7 ; Nations Unies, résolution 58/93 de l'Assemblée générale, 17 décembre 2003, par. 10.

CHAPITRE 6

LA CAMPAGNE DE DÉLÉGITIMATION MENÉE PAR ISRAËL CONTRE L'UNRWA EN VIOLATION DE SES OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL

6.1. Les violations par Israël des obligations internationales qui sont les siennes en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, telles que décrites dans les cinq chapitres précédents, sont particulièrement flagrantes dans la campagne de délégitimation agressive et souvent violente que cet État mène contre l'UNRWA depuis des décennies, et qui connaît une escalade exponentielle depuis octobre 2023. Le présent chapitre est consacré à cette campagne d'Israël contre l'existence même de l'UNRWA, « épine dorsale »⁵¹⁰ des opérations de secours humanitaire des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé et « bouée de sauvetage irremplaçable pour des millions de Palestiniennes et de Palestiniens »⁵¹¹.

6.2. La section I se centrera sur les attaques menées par Israël contre les locaux, les biens et le personnel de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, notamment les meurtres, les mauvais traitements et les actes de torture ayant visé des membres du personnel de l'Office. La section II montrera comment Israël a délibérément empêché l'UNRWA de s'acquitter de son mandat dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec ce dernier. La section III traitera des efforts déployés par Israël pour, plus largement, obtenir la fermeture complète de l'Office et la suppression de son mandat. Comme on le verra clairement dans ce chapitre, Israël a entrepris une tentative sans précédent pour détruire une entité de l'ONU, ce que jamais aucun autre État Membre n'a fait.

6.3. Il est clair que les actions d'Israël contre l'UNRWA constituent de graves violations des obligations qui incombent à cet État, en tant que Membre de l'ONU et en tant que Puissance occupante, en vertu du droit international. Israël a notamment violé son obligation de promouvoir l'autodétermination du peuple palestinien, son devoir de coopérer de bonne foi avec l'ONU, ainsi que ses autres obligations au regard de la Charte des Nations Unies et d'autres traités multilatéraux auxquels il est partie qui régissent la protection, les privilèges et les immunités des Nations Unies, de ses locaux, de ses biens et de son personnel. Israël a également violé ses obligations en vertu des traités du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment la quatrième convention de Genève, la convention contre le génocide, la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, la « convention contre la torture »), le PIDCP⁵¹² et le PIDESC⁵¹³, lesquels protègent, entre autres, les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé, au logement et à l'éducation, ainsi que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, dont l'interdiction des châtiments collectifs et de la torture. Israël a manqué en outre de respecter les mesures provisoires ordonnées dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, par lesquelles la Cour exigeait qu'il fournisse une aide

⁵¹⁰ Nations Unies, résolution 79/232 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2024, préambule.

⁵¹¹ « Le Secrétaire général demande qu'un soutien total soit apporté d'urgence à l'aide humanitaire vitale destinée au peuple palestinien », Nations Unies, communiqué de presse, 25 novembre 2024 (<https://press.un.org/fr/2024/sgsm22470.doc.htm>) ; Secretary-General's remarks to the Security Council – on the Middle East [as delivered], 20 January 2025 (<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2025-01-20/secretary-generals-remarks-the-security-council-the-middle-east-delivered>).

⁵¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur : 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171 (ratifié par Israël le 3 octobre 1991).

⁵¹³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3 (ratifié par Israël le 3 octobre 1991).

humanitaire et des services de base à la population palestinienne dans la bande de Gaza⁵¹⁴, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour en 2024, qui insistait sur la protection des populations civiles, les opérations humanitaires et le droit au retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés depuis 1967⁵¹⁵. Enfin, les actions d'Israël contre l'UNRWA violent de nombreuses résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale de 1949, qui confie à l'UNRWA le rôle de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine⁵¹⁶, la résolution 77/123 de 2022 qui prolonge ce mandat pour une nouvelle période de trois ans renouvelable jusqu'en 2026⁵¹⁷, la résolution ES-10/24 de 2024, approuvant l'avis consultatif de 2024⁵¹⁸, et la résolution ES-10/25 du 11 décembre 2024.

I. LES ATTAQUES D'ISRAËL CONTRE LES LOCAUX, LES BIENS ET LE PERSONNEL DE L'UNRWA DEPUIS OCTOBRE 2023

6.4. Au cours des trois dernières décennies en particulier, Israël a lancé à plusieurs reprises des attaques directes et indirectes contre les biens et les locaux de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris contre les installations qui fournissaient des services aux civils palestiniens et celles servant d'abris *ad hoc* pour les civils palestiniens déplacés à cause d'Israël et notamment à la suite de ses attaques militaires sur le territoire⁵¹⁹. Toutefois, l'ampleur des attaques violentes menées par Israël contre le personnel et les locaux de l'UNRWA depuis octobre 2023 est sans précédent dans l'histoire des Nations Unies et dans le Territoire palestinien occupé en particulier, tant dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁵²⁰.

A. La bande de Gaza

6.5. Depuis octobre 2023, plus de 273 membres du personnel de l'ONU ont été tués lors d'attaques violentes d'Israël dans la bande de Gaza⁵²¹ ; la grande majorité d'entre eux étaient des employés de l'UNRWA, dont beaucoup ont été tués alors qu'ils accomplissaient leurs fonctions officielles dans les locaux de l'UNRWA pris pour cibles par Israël⁵²². Des centaines d'autres membres du personnel de l'UNRWA ont été blessés par des attaques d'Israël dans la bande de Gaza ;

⁵¹⁴ Voir ci-dessus, par. 5.16-5.18.

⁵¹⁵ Avis consultatif sur le *Territoire palestinien occupé*, par. 270.

⁵¹⁶ Nations Unies, résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, 8 décembre 1949.

⁵¹⁷ Nations Unies, résolution 77/123 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2022.

⁵¹⁸ Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024.

⁵¹⁹ Voir, par exemple, publication du commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, @UNLazzarini, 9:22am, 31 December 2024 (<https://x.com/UNLazzarini/status/1874008188019732784>) ; UNRWA, "No shelter from war: The bombing of Block 2 at the UNRWA Nuseirat School", 7 June 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/features/no-shelter-war-bombing-block-2-unrwa-nuseirat-school>) ; "Schools 'bombed-out' in latest Gaza escalation, says UNRWA chief", *UN News*, 10 July 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/07/1151921>) ; publication du commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, @UNLazzarini, 9:22am, 31 December 2024 (<https://x.com/UNLazzarini/status/1874008188019732784>).

⁵²⁰ Voir, par exemple, lettre datée du 27 avril 2015, adressée à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. S/2015/286, par. 40 (annexe) (<https://docs.un.org/fr/S/2015/286>) ; "UN agency in Gaza voices deep concern over escalation of deadly violence", *UN News*, 15 November 2012 (<https://news.un.org/en/story/2012/11/425722>) ; "2 UN workers among 10 killed in Israeli raid on Gaza camp", *UN News*, 6 December 2002 (<https://news.un.org/en/story/2002/12/53452>).

⁵²¹ UNRWA Situation Report #158 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 7 February 2025 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-158-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>).

⁵²² UNRWA, World Humanitarian Day 2024 – 207 UNRWA colleagues killed in Gaza since the war began, 19 August 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/videos/world-humanitarian-day-2024-207-unrwa-colleagues-killed-gaza-war-began>).

certains ont dû subir une double amputation. De nombreuses autres personnes, dont des médecins et des enseignants, ont été enlevés par les forces israéliennes dans les locaux de l'UNRWA et soumises à de graves humiliations et des traitements inhumains et dégradants⁵²³. Des dizaines de membres du personnel de l'UNRWA ont été transférés dans des centres de détention en Cisjordanie et en Israël, où ils ont subi des mauvais traitements, des violences et des actes de torture extrêmes, et nombre d'entre eux ont été contraints de signer des aveux par lesquels ils étaient forcés à reconnaître leur implication, ainsi que celle d'autres fonctionnaires de l'UNRWA et de l'UNRWA lui-même, dans les attaques du 7 octobre 2023 contre Israël ou dans la prise d'otages⁵²⁴. Le commissaire général de l'UNRWA a informé le Conseil de sécurité, il y a près d'un an, que des membres du personnel de l'Office qui avaient été libérés avaient fait des « récits atroces de mauvais traitements et de torture en détention »⁵²⁵, faisant notamment état de simulations de noyade, de coups de barres de fer et d'humiliations extrêmes ainsi que de menaces de mort contre eux-mêmes et leurs proches⁵²⁶. Un grand nombre d'entre eux sont toujours en détention⁵²⁷. Israël a constamment méconnu les demandes de visite ou d'informations concernant les Palestiniens de la bande de Gaza qu'il retient en détention.

6.6. Parallèlement, Israël a endommagé ou détruit quelque 205 biens des Nations Unies dans la bande de Gaza depuis octobre 2023⁵²⁸, y compris des écoles et des centres de santé, lors d'attaques directes et indirectes au cours desquelles des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants palestiniens ont été tués ou blessés⁵²⁹. Il n'a produit aucun élément prouvant que des groupes armés palestiniens mènent régulièrement des opérations militaires à partir des locaux de l'UNRWA abritant des Palestiniens déplacés, comme il l'affirme de manière répétée. Les affirmations similaires qu'il a faites à l'occasion de précédentes attaques de grande envergure dans la bande de Gaza n'ont pas davantage été corroborées. Par exemple, une mission nommée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour enquêter sur les attaques israéliennes menées dans la bande de Gaza en 2008-2009, au cours desquelles ont été tués plus de 1 400 Palestiniens, dont beaucoup se trouvaient dans des installations de l'UNRWA, a conclu, en se « fondant sur ses propres investigations et sur les déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies », qu'il était « *excl[u]* que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à partir d'installations des Nations Unies qui servaient de refuge pendant les opérations militaires »⁵³⁰. De même, la Commission d'enquête du Siège, nommée par le Secrétaire général de l'ONU pour enquêter de manière indépendante sur les attaques ayant visé les locaux de l'UNRWA pendant la série d'attaques de 2008-2009, a recommandé que les Nations Unies « demandent au Gouvernement israélien de reconnaître officiellement que ses déclarations publiques selon lesquelles des Palestiniens auraient tiré avec des armes à feu [à partir

⁵²³ UNRWA, Detention and alleged ill-treatment of detainees from Gaza during Israel-Hamas War, 16 April 2024 (https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_on_detention_and_alleged_ill-treatmentupdated.pdf).

⁵²⁴ Voir, par exemple, *ibid.* ; “UNRWA chief renews call for probe into attacks on humanitarians in Gaza”, *UN News*, 31 December 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/12/1158641>).

⁵²⁵ UNRWA, Statement by the Commissioner-General of UNRWA to the Security Council, 17 April 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-commissioner-general-unrwa-security-council>).

⁵²⁶ *Ibid.*

⁵²⁷ UNRWA, Detention and alleged ill-treatment of detainees from Gaza during Israel-Hamas War, 16 April 2024 (https://www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/summary_on_detention_and_alleged_ill-treatmentupdated.pdf) ; UNRWA, “Fifteen Months on the War in Gaza Horrors Continue Unabated Under the World’s Watch”, 31 December 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/fifteen-months-war-gaza-horrors-continue-unabated-under-world%E2%80%99s-watch>).

⁵²⁸ UNRWA Situation Report #158 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 7 February 2025 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-158-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>).

⁵²⁹ OCHA, Humanitarian Situation Update #265 | Gaza Strip, 18 February 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-265-gaza-strip>).

⁵³⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/12/48>).

des locaux de l'UNRWA] *étaient fausses* et qu'il regrette de les avoir faites »⁵³¹. Ces conclusions ont été confirmées plus récemment par le procureur de la CPI, qui dirige l'enquête conduite par cette juridiction sur la situation dans l'État de Palestine. Le procureur a déclaré que les allégations d'Israël, qui justifiait ses attaques militaires contre des centres de santé dans la bande Gaza en prétendant que le Hamas utilisait ces installations pour attaquer les forces israéliennes, étaient « grossièrement exagérées »⁵³².

6.7. Il se trouve que l'UNRWA dispose de mécanismes solides pour donner la suite voulue à toute allégation de violation des privilèges et immunités par son personnel ou de violation de ses biens ou locaux, et a cherché, avec le reste de l'ONU, à coopérer avec Israël au sujet de chacune des allégations formulées. L'UNRWA procède à des inspections régulières de ses locaux dans le Territoire palestinien occupé, lorsque la situation en matière de sécurité le permet, et dans les rares occasions où il a découvert des preuves d'abus de privilèges ou immunités, il a rapidement et publiquement condamné ces abus et pris des mesures pour éviter qu'ils ne se reproduisent⁵³³. L'UNRWA fournit également à Israël, chaque année, une liste des noms de tous les fonctionnaires en poste dans le Territoire palestinien occupé qui bénéficient des privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que de tous les autres employés de l'ONU qui n'en bénéficient pas.⁵³⁴ Le fait qu'Israël n'avait auparavant fait part à l'UNRWA d'aucune préoccupation au sujet d'un quelconque membre du personnel figurant sur ses listes témoigne de sa mauvaise foi lorsqu'il affirme, comme il l'a fait récemment, que l'UNRWA est largement « infiltré » par le Hamas et qu'un grand nombre de ses fonctionnaires sont membres du Hamas.

6.8. En revanche, il existe *de nombreux* éléments prouvant que les troupes israéliennes ont violé à de multiples reprises l'inviolabilité et l'immunité des locaux et des biens des Nations Unies, transformant les écoles et les hôpitaux de l'ONU en bases militaires d'où elles faisaient partir des tirs⁵³⁵. Des drapeaux israéliens ont flotté sur des bâtiments des Nations Unies, et des locaux de l'Organisation ont été vandalisés.

B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

6.9. Depuis longtemps, Israël omet de protéger les locaux, les biens et le personnel de l'UNRWA en Cisjordanie contre les attaques, parfois mortelles⁵³⁶, des forces militaires israéliennes

⁵³¹ Nations Unies, lettre datée du 4 mai 2009, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/63/855-S/2009/250 (annexe), par. 110 (recommandation 1) (<https://docs.un.org/fr/A/63/855>) (les italiques sont de nous).

⁵³² “Claim of Hamas fighters in Gaza hospitals have been exaggerated, says senior ICC prosecutor”, *The Guardian*, 11 December 2024 (<https://www.theguardian.com/law/2024/dec/11/claims-of-hamas-fighters-in-gaza-hospitals-may-have-been-exaggerated-says-senior-icc-prosecutor>).

⁵³³ Voir, par exemple, Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période 1^{er} janvier-31 décembre 2014, 2015, doc. A/70/13, par. 4 (<https://docs.un.org/fr/A/70/13>) ; Nations Unies, lettre datée du 27 avril 2015, adressée à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. S/2015/286, (annexe) (<https://docs.un.org/fr/S/2015/286>) ; “UNRWA Condemns Israeli Strike Next to UNRWA School Killing Civilians”, 3 August 2014 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-condemns-israeli-strike-next-unrwa-school-killing-civilians>).

⁵³⁴ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946, article V, section 18.

⁵³⁵ “Gaza war: ‘Direct hits’ on more than 200 schools since Israeli bombing began”, *UN News*, 27 March 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/03/1148031>).

⁵³⁶ “The West Bank: UNRWA mourns death of staff member killed”, Statement from Roland Friedrich, Director of UNRWA Affairs in the West Bank, 13 September 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/west-bank-unrwa-mourns-death-staff-member-killed>).

et des colons⁵³⁷. De telles attaques contre les locaux de l'UNRWA à Jérusalem-Est, en particulier contre le siège de l'Office, se sont multipliées depuis octobre 2023, notamment dans le contexte de manifestations violentes fomentées et encouragées par des responsables israéliens, dont le prétendu « adjoint au maire de Jérusalem »⁵³⁸. Il en va de même des attaques directes et indirectes contre les biens et les locaux de l'UNRWA — y compris des écoles et des centres de santé — dans le reste de la Cisjordanie, et ce même après l'annonce de l'accord de cessez-le-feu à Gaza du 19 janvier 2025. Les installations de l'UNRWA ont été endommagées à plusieurs reprises lors d'attaques de l'armée israélienne, que ce soit par des tirs à balles réelles, des frappes aériennes, des bulldozers militaires et d'autres armes lourdes qui sont régulièrement utilisées pour détruire les infrastructures, y compris les services de base des camps de réfugiés. Les soldats israéliens pénètrent également sans autorisation et de force dans les locaux des Nations Unies dont ils prennent ensuite le contrôle, et utilisent les locaux de l'UNRWA comme bases militaires, souvent en y causant des dommages considérables, notamment aux équipements médicaux, ce qui a également comme conséquence d'interrompre de manière répétée les services médicaux de l'UNRWA pour les civils palestiniens. Par exemple, les services de l'UNRWA dans le camp de réfugiés de Jénine sont suspendus depuis décembre 2024, et 13 écoles de l'UNRWA accueillant plus de 5 000 enfants dans le nord de la Cisjordanie ont dû rester fermées depuis le début du trimestre scolaire, le 2 février 2025, en raison des incursions et des attaques continues d'Israël⁵³⁹. En outre, le 18 février 2025, les forces d'occupation israéliennes et leur personnel ont pénétré de force dans le centre de formation de l'UNRWA à Kalandia, ordonnant aux 350 étudiants et aux 30 membres du personnel qui s'y trouvaient d'évacuer, tout en tirant des gaz lacrymogènes et des bombes assourdissantes. De même, trois écoles de l'UNRWA à Jérusalem-Est ont été contraintes de fermer, aux dépens de 250 enfants⁵⁴⁰.

C. Les violations du droit international

6.10. Pour les raisons exposées aux chapitres précédents, ces attaques directes et indirectes d'Israël contre le personnel, les locaux et les biens de l'UNRWA dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, constituent des violations systématiques, flagrantes et graves des obligations que cet État tient des traités internationaux auxquels il est partie, ainsi que du droit international général et coutumier, notamment les obligations que lui font la Charte des Nations Unies et les conventions de 1946 et de 1973, à savoir coopérer de bonne foi avec l'UNRWA, garantir et respecter les privilèges et immunités des locaux, des biens, des avoirs et des fonctionnaires de l'UNRWA, et assurer la sécurité du personnel de l'UNRWA. Ces attaques entraînent également de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment de la quatrième convention de Genève, de la convention contre le génocide, du PIDCC, du PIDESC et de la convention contre la torture, ainsi que du droit international général et du droit

⁵³⁷ Voir, par exemple, UNRWA, "This evening, Israeli residents set fire twice to the perimeter of the UNRWA Headquarters in occupied East Jerusalem", 9 May 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/evening-israeli-residents-set-fire-twice-perimeter-unrwa-headquarters>).

⁵³⁸ « Un incendie criminel oblige l'UNRWA à fermer temporairement son complexe à Jérusalem-Est », *ONU Info*, 10 mai 2024 (<https://news.un.org/fr/story/2024/05/1145461> ; <https://news.un.org/fr/story/2024/05/1145501>) ; "UN agency closes East Jerusalem HQ after arson attack by 'Israeli extremists'", *The Guardian*, 10 May 2024 (<https://www.theguardian.com/global-development/article/2024/may/09/unrwa-jerusalem-hq-closed-after-israeli-extremist-arson-attack>).

⁵³⁹ UNRWA Situation Report #158 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 7 February 2025 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-158-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>).

⁵⁴⁰ UNRWA, "Children and young people in East Jerusalem denied of their right to education in UNRWA schools", 18 February 2025 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/children-and-young-people-east-jerusalem-denied-their-right-education>) ; UNRWA Situation Report #160 on the humanitarian crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 21 February 2025 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-160-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>).

international coutumier au sens large. Elles sont en outre contraires aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale⁵⁴¹.

II. LES ENTRAVES AU MANDAT DE L'UNRWA DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN RELATION AVEC CELUI-CI DEPUIS OCTOBRE 2023

6.11. Israël s'emploie depuis longtemps à faire obstruction en posant des obstacles et des entraves à l'UNRWA dans l'exercice de son mandat dans le Territoire palestinien occupé, notamment en l'empêchant de fournir des « secours directs » et des « programmes de travaux » aux réfugiés de Palestine et aux autres Palestiniens déplacés dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en attendant que leur situation critique soit résolue conformément au droit international⁵⁴². Le « siège complet » de Gaza annoncé le 9 octobre 2023 par Yoav Gallant, alors ministre israélien de la défense, consistant à priver « [d'] électricité, [de] nourriture, [d'] eau et [de] carburant » la population palestinienne qualifiée d'« animaux humains »⁵⁴³, représentait la poursuite, sous une forme extrême, du blocus imposé par Israël à la bande de Gaza et à sa population, constituée en majorité de réfugiés de Palestine, pendant les 16 années précédentes, ainsi que des restrictions déjà imposées depuis le début des années 1990 aux déplacements des personnes et à l'entrée des marchandises.

6.12. De même, les mesures législatives qu'Israël prend et exécute contre l'UNRWA représentent une escalade — là encore sous une forme extrême — des restrictions périodiques qu'il imposait depuis longtemps au personnel palestinien de l'Office, aux civils et à la prestation de services dans toute la Cisjordanie, notamment en ce qui concerne l'accès au siège et aux services de l'UNRWA, y compris à Jérusalem-Est. Par le passé, Israël a également tenté à plusieurs reprises de réinstaller de force des réfugiés de Palestine dans des pays d'accueil, de mettre fin au mandat de l'UNRWA, de transférer la responsabilité des réfugiés à d'autres organismes internationaux, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et de redéfinir le statut de « réfugié de Palestine » de manière à le limiter aux Palestiniens déplacés de force en 1948 et en exclure ainsi leurs descendants, c'est-à-dire leurs enfants et petits-enfants.

6.13. La portée et les effets des actions menées par Israël contre l'UNRWA depuis octobre 2023 sont toutefois sans précédent dans l'histoire de cet organisme, et créent une situation de péril extrême non seulement pour l'Office lui-même et les civils palestiniens qui en dépendent, notamment pour l'aide humanitaire et les services de base comme l'accès à la nourriture, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, mais également pour l'autorité de l'ONU dans son ensemble et pour la paix et la sécurité dans toute la région.

A. Les entraves au mandat de l'UNRWA dans la bande de Gaza depuis octobre 2023

6.14. Depuis octobre 2023, en particulier, les actions d'Israël contre l'UNRWA ont provoqué une famine généralisée dans la bande de Gaza, avec pour conséquence une malnutrition massive parmi la population palestinienne, en particulier chez les enfants, et de nombreux décès d'hommes, de femmes et d'enfants vulnérables, notamment de nouveau-nés et de personnes handicapées ou

⁵⁴¹ Voir ci-dessus, par. 4.17-4.65.

⁵⁴² Nations Unies, résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, 8 décembre 1949, par. 7 ([https://docs.un.org/fr/A/RES/302\(IV\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/302(IV))) et résolutions ultérieures de l'Assemblée générale prolongeant et élargissant le mandat de l'UNRWA.

⁵⁴³ « Nous combattons des animaux humains », a déclaré Yoav Gallant, ministre israélien de la défense, *YouTube*, 10 octobre 2023 (<https://www.youtube.com/watch?v=ZbPdR3E4hCk>).

âgées⁵⁴⁴. Les restrictions imposées par Israël à l'acheminement de l'aide humanitaire et du matériel de secours ont une incidence sur tous les acteurs humanitaires présents dans la région, mais celles dont l'UNRWA fait l'objet sont particulièrement sévères⁵⁴⁵. Au cours de son offensive militaire contre la bande de Gaza, Israël a interdit au personnel de l'UNRWA de se rendre dans la partie nord de Gaza, tout en l'empêchant également d'accéder au principal dépôt de distribution de l'Office à Rafah, où se trouve sa station-service, que l'armée israélienne a réquisitionné comme base militaire, en violation du droit international. D'autres organismes de l'ONU ont été informés par les autorités israéliennes que *leur* cargaison ne serait pas autorisée à entrer dans la bande de Gaza si l'UNRWA était mentionnée dans les documents, même en tant que destinataire provisoire de l'aide humanitaire.

6.15. Les ordres d'évacuation donnés par Israël, qui ont concerné à un moment donné plus de 83 % du territoire de la bande de Gaza⁵⁴⁶, ont eu des conséquences considérables pour les locaux et les installations de l'UNRWA, notamment les centres de distribution et les abris, ainsi que pour les membres du personnel de l'Office, eux-mêmes contraints de fuir avec leurs proches leurs domiciles dans les zones visées par les évacuations. De nombreux locaux et installations de l'UNRWA ont dû être évacués sans qu'il soit possible de trouver des solutions de remplacement, compte tenu du manque criant d'hébergements disponibles pour les civils déplacés. En raison de ces ordres d'évacuation et des attaques militaires intenses d'Israël dans toute la bande de Gaza, l'UNRWA a également dû suspendre une grande partie de ses services, notamment les écoles et les soins de santé, à un moment où ils étaient désespérément nécessaires⁵⁴⁷.

6.16. Les restrictions qu'Israël continue d'imposer à l'acheminement de l'aide humanitaire malgré l'accord de cessez-le-feu du 19 janvier 2025, en violation de la résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité, non seulement empêchent la population civile palestinienne de la bande de Gaza de disposer de suffisamment de nourriture, d'eau, de médicaments et de carburant, mais la privent aussi du matériel dont elle a besoin en hiver pour se chauffer et s'abriter, notamment des dizaines de milliers d'unités de logement préfabriquées, de tentes et de couvertures. Israël continue également de bloquer l'entrée, pourtant convenue, de la machinerie lourde nécessaire pour déblayer les 55 millions de tonnes de décombres auxquels il a réduit une grande partie de la bande de Gaza⁵⁴⁸. Ces restrictions permanentes à l'entrée de l'aide humanitaire et à la fourniture de services de base continuent de causer un préjudice considérable à la population civile de la bande de Gaza, notamment aux 1,9 million d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été déplacés de force, souvent à plusieurs reprises, et dont les maisons ont été endommagées ou détruites, alors que la région subit des

⁵⁴⁴ « Témoignage — A Gaza, des personnes affamées prises au piège dans un espace réduit à l'état de ruines », *ONU Info*, 6 janvier 2025 (<https://news.un.org/fr/story/2025/01/1151966>) ; « As Gaza Faces Starvation, Food Rights Expert Tells Third Committee 'You Did Not Act' on Genocide Risk », United Nations Meetings Coverage, 18 October 2024 (<https://press.un.org/en/2024/gashc4414.doc.htm>) ; IPC, Gaza Strip: Acute Food Insecurity Situation for September – October 2024 and Projection for November 2024 – April 2025, 17 October 2024 (<https://www.ipcinfo.org/ipc-country-analysis/details-map/en/c/1157985/?iso3=PSE>) ; « Gaza: 'Children are dying from hunger', says UN aid coordinator », *UN News*, 6 March 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/03/1147312>).

⁵⁴⁵ UNRWA, «Gaza: the Israeli Authorities continue to deny humanitarian missions», 21 October 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/gaza-israeli-authorities-continue-deny-humanitarian-missions>). Voir aussi publication du commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, @UNLazzarini, 1:49pm, 21 October 2024 (<https://x.com/UNLazzarini/status/1848330806084726795>).

⁵⁴⁶ OCHA, Humanitarian Situation Update #194 | Gaza Strip, 22 July 2024 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-194-gaza-strip>).

⁵⁴⁷ «UN says Gaza aid operation paused due to evacuation orders», *BBC*, 26 August 2024 (<https://www.bbc.com/news/articles/cr40d32zq4o>).

⁵⁴⁸ « Hamas claims Israel's block on heavy machinery entering Gaza affecting efforts to extract hostages' bodies », *The Times of Israel*, 7 February 2025 (https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/hamas-claims-israels-block-on-heavy-machinery-entering-gaza-affecting-efforts-to-extract-hostages-bodies/).

conditions météorologiques extrêmes⁵⁴⁹. Rien que depuis le début de 2025, 74 enfants palestiniens, dont huit nouveau-nés, seraient morts d'hypothermie ou pour d'autres raisons liées au climat⁵⁵⁰.

6.17. Les effets catastrophiques des restrictions qu'Israël continue d'imposer à l'entrée de l'aide humanitaire et à la fourniture de services de base à la population civile de la bande de Gaza depuis octobre 2023 ont été amplifiés par les conditions déjà créées par le blocus israélien, qui dure maintenant depuis dix-huit ans et au cours duquel Israël a « utilis[é] la nourriture comme une arme » contre le peuple palestinien de la bande de Gaza⁵⁵¹, restreignant délibérément l'entrée des denrées alimentaires et la fourniture de biens et services humanitaires. Comme l'avait dit le conseiller du premier ministre israélien d'alors, il s'agissait « d'imposer un rationnement alimentaire aux Palestiniens, sans toutefois les affamer au point qu'ils perdent la vie »⁵⁵². À l'époque, la politique d'Israël « consistait à n'autoriser l'entrée à Gaza que d'un volume de biens qui entretienne la faim, sans cependant franchir une “ligne rouge” et déclencher une crise humanitaire », le ministère israélien de la santé étant chargé de « calcul[er], pour Gaza, le nombre de calories nécessaires aux différents groupes répartis par âge et par sexe, puis [de l'utiliser] pour déterminer la quantité d'aliments de base dont il autoriserait l'entrée, chaque jour, dans la bande »⁵⁵³. Après octobre 2023, cependant, ces allocations caloriques minimales ont été supprimées et une famine massive dans la bande de Gaza *est maintenant* l'objectif de la politique israélienne.

B. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

6.18. À présent, Israël a contraint le siège de l'UNRWA à Jérusalem-Est à fermer, conformément à la législation anti-UNRWA entrées en vigueur le 28 janvier 2025, et s'emploie activement à entraver physiquement le mandat de l'UNRWA en Cisjordanie, notamment par l'évacuation forcée, sous la menace d'armes à feu, des locaux de l'Office, y compris des écoles⁵⁵⁴. Nous reviendrons plus en détail sur ce point à la section C ci-dessous.

6.19. Cependant, même avant février 2025, la liberté de circulation était déjà sévèrement restreinte, ce qui empêchait déjà considérablement les membres du personnel palestinien local de l'UNRWA de se rendre dans les locaux de l'Office à Jérusalem-Est occupée et dans le reste de la Cisjordanie⁵⁵⁵. Par exemple, 470 d'entre eux, qui disposaient de permis valides pour se rendre à Jérusalem, n'ont pu accéder au siège, au bureau local ou aux centres de santé et aux écoles de l'Office à Jérusalem-Est après octobre 2023, ce qui a eu de graves répercussions sur les activités et le mandat

⁵⁴⁹ UNRWA Situation Report #157 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 31 January 2025 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-157-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>).

⁵⁵⁰ “‘Children are now freezing to death’: harrowing updates from Gaza”, *UN News*, 9 January 2025 (<https://news.un.org/en/story/2025/01/1158881>); “Gaza babies dying from the cold as winter temperatures drop”, *BBC*, 31 December 2024 (<https://www.bbc.com/news/articles/cd0ep0j83p7o>).

⁵⁵¹ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 17 juillet 2024, doc. A/79/171, par. 71 (<https://docs.un.org/fr/A/79/171>).

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ *Ibid.*

⁵⁵⁴ UNRWA, “Children and young people in East Jerusalem denied of their right to education in UNRWA schools”, 18 February 2025 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/children-and-young-people-east-jerusalem-denied-their-right-education>).

⁵⁵⁵ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 78/73 de l'Assemblée générale, 11 décembre 2023 ; UNRWA Situation Report #135 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem, 11 September 2024 (<https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-135-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east>).

de l'UNRWA⁵⁵⁶. Israël a restreint de même l'accès au Territoire palestinien occupé du personnel international de l'UNRWA, y compris son commissaire général, Philippe Lazzarini, en refusant d'accorder les documents nécessaires⁵⁵⁷, ce qui a eu une incidence importante sur l'Office et ses opérations. Comme il a été dit plus haut, aucun membre du personnel international de l'UNRWA n'a obtenu de visa pour entrer ou rester dans le Territoire palestinien occupé après le 28 janvier 2025, date à laquelle la législation anti-UNRWA est entrée en vigueur.

C. Les violations du droit international

6.20. Le fait qu'Israël empêche délibérément et depuis longtemps l'UNRWA de s'acquitter de son mandat, notamment par des entraves délibérées et prolongées à l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à la bande de Gaza, constitue une violation extrêmement grave des obligations de cet État au regard du droit international. Ces obligations sont, entre autres, celle de coopérer de bonne foi avec l'ONU, notamment en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, et celle de garantir et respecter les privilèges et immunités des locaux, des biens, des avoirs et des fonctionnaires de l'UNRWA, y compris la liberté de circulation de ces derniers, conformément à la Charte des Nations Unies, aux conventions de 1946 et de 1973 et au droit international général.

III. L'ÉLIMINATION DE L'UNRWA ET DE SON MANDAT

6.21. Bien qu'il soit tenu, conformément au droit international et notamment aux paragraphes 2 et 5 de l'article 2, à l'article 56 et au paragraphe 2 de l'article 100 de la Charte, de coopérer de bonne foi avec l'UNRWA — organe subsidiaire créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 et de l'article 22 de la Charte et faisant partie intégrante de l'ONU⁵⁵⁸ —, dans toute action qu'il entreprend en application des décisions pertinentes des organes principaux de l'Organisation adoptées en vertu des dispositions de la Charte⁵⁵⁹, Israël mène une campagne contre l'existence même de l'UNRWA pour tenter de saper, et en fin de compte supprimer, le mandat confié à l'Office par l'Assemblée générale⁵⁶⁰, en faveur duquel il avait pourtant voté après son entrée aux Nations Unies⁵⁶¹.

6.22. Dans sa résolution 77/123 du 12 décembre 2022, la dernière par laquelle elle a prolongé le mandat de l'UNRWA, l'Assemblée générale

« [s]alu[e] le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 70 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative,

⁵⁵⁶ Voir Nations Unies, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1^{er} janvier-31 décembre 2023, 2024, doc. A/79/13, par. 17 (<https://docs.un.org/fr/A/79/13>).

⁵⁵⁷ UNRWA, #Gaza: The Israeli Authorities continue to deny humanitarian access to the United Nations, 5 May 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/gaza-israeli-authorities-continue-deny-humanitarian-access-united-nations>) ; publication du commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, @UNLazzarini, 2:05pm, 18 March 2024 (<https://x.com/UNLazzarini/status/1769711761136009310>).

⁵⁵⁸ Nations Unies, *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 1* (1954-1955), vol. I, article 7, p. 100.

⁵⁵⁹ Voir, à cet égard, lettres identiques datées du 9 décembre 2024, adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui portent sur les activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, doc. A/79/684-S/2024/892 (<https://docs.un.org/fr/A/79/684>).

⁵⁶⁰ Nations Unies, résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, 8 décembre 1949.

⁵⁶¹ Voir ci-dessus, chapitres 4 et 5.

sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence, [et]

[s]ouligne la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine »⁵⁶².

6.23. C'est précisément en raison de la « nécessité » du rôle « indispensable » joué par l'UNRWA auprès des réfugiés de Palestine chassés de leurs foyers pendant la *Nakba* de 1948, ainsi que d'autres Palestiniens, dont ceux déplacés par la guerre de 1967, qu'Israël mène depuis plusieurs décennies une campagne visant à diffamer, délégitimer, priver de financement et finalement éliminer l'Office et ses opérations. Il y a 21 ans déjà — en 2004 —, l'Assemblée générale n'avait eu d'autre choix que de se dire « profondément préoccupée » par les « graves accusations » portées contre l'UNRWA par Israël, qui non seulement s'étaient « révélées sans aucun fondement », mais en outre « compromett[ai]ent et entrav[ai]ent ses activités et, entre autres, réduis[ai]ent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux »⁵⁶³. Cette campagne d'agression qu'Israël mène contre l'Office, en violation flagrante des obligations qui sont les siennes comme Membre de l'ONU et comme Puissance occupante, notamment au regard de la Charte des Nations Unies, de la quatrième convention de Genève et d'autres traités multilatéraux auxquels il est partie, ainsi que du droit international général et coutumier, a cependant pris une ampleur considérablement plus vaste dans le contexte de l'attaque militaire israélienne dans la bande de Gaza, où l'élimination de l'UNRWA aurait été désignée comme un « objectif de guerre » par de hauts responsables israéliens⁵⁶⁴.

A. Les récentes manœuvres d'Israël visant spécifiquement à priver l'UNRWA de financement

6.24. Le 26 janvier 2024, date à laquelle la Cour a rendu sa première ordonnance de mesures conservatoires en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, alors que « la famine [était] imminente » pour la population palestinienne de la bande de Gaza⁵⁶⁵, Israël a lancé une attaque générale contre l'UNRWA, cherchant à le priver entièrement de son financement⁵⁶⁶. Il a exhorté les États à retirer leur financement au motif fallacieux que l'UNRWA et un grand nombre de ses employés étaient impliqués dans les attaques lancées le 7 octobre 2023 par le Hamas et d'autres groupes armés

⁵⁶² Nations Unies, résolution 77/123 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2022. Pour un récapitulatif historique du mandat de l'UNRWA, voir Sir William Dale, *UNRWA—A Subsidiary Organ of the United Nations, International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 23, 1974, p. 576, aux p. 583-586.

⁵⁶³ Nations Unies, résolution 59/119 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2004.

⁵⁶⁴ UNPAL, Israeli legislation against UNRWA – Statement of UNRWA Commissioner-General Philippe Lazzarini to the General Assembly, 6 November 2024 (<https://www.un.org/unispal/document/statement-of-unrwa-commissioner-general-06nov24/>).

⁵⁶⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, par. 47.

⁵⁶⁶ UNRWA, “UNRWA’S lifesaving aid may end due to funding suspension”, 27 January 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-%E2%80%99s-lifesaving-aid-may-end-due-funding-suspension>) ; « Israël/TPO. Plusieurs États doivent revenir sur leur décision cruelle de suspendre les financements destinés à l'UNRWA », Amnesty International, 29 janvier 2024 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/01/israel-opt-states-must-reverse-cruel-decision-to-withdraw-unrwa-funding/>).

palestiniens contre Israël⁵⁶⁷. Dans un dossier qu'il a fourni aux donateurs de l'UNRWA — mais pas directement à l'Office lui-même⁵⁶⁸ —, et qui a été largement relayé par les médias internationaux, Israël alléguait que 12 des 13 000 employés de l'UNRWA dans la bande de Gaza avaient participé aux attaques, notamment en « agissant comme infiltrés », en « contribuant à l'enlèvement d'Israéliens » ou en apportant un « soutien logistique »⁵⁶⁹. Il a également répété publiquement, et sans donner aucune preuve, que, « sur les quelque 12 000 employés de l'UNRWA dans [la bande de Gaza], environ 10 % appartiennent au Hamas [ou du Jihad islamique palestinien] et environ 50 % sont parents au premier degré de membres de ces groupes »⁵⁷⁰.

6.25. À la suite des dernières allégations d'Israël concernant certains membres individuels de son personnel, l'UNRWA a mis fin immédiatement au contrat des intéressés « dans l'intérêt de l'Office », afin de tenter de protéger son mandat et sa capacité à continuer de fournir d'urgence une aide humanitaire à Gaza en cette période de crise sans précédent⁵⁷¹. À la demande du Secrétaire général, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), principal organe d'enquête de l'ONU, a alors entrepris de vérifier les allégations formulées par Israël au sujet de 19 membres du personnel de l'UNRWA. Au terme de son enquête, le BSCI a conclu que, pour dix des membres du personnel de l'UNRWA, le bien-fondé des accusations n'était pas suffisamment établi, mais que les éléments de preuve recueillis, s'ils étaient « authentifiés et corroborés »⁵⁷², pouvaient témoigner d'une possible implication des neuf autres dans les événements du 7 octobre 2023⁵⁷³. Ces employés ont donc été « licenciés dans l'intérêt de l'Office »⁵⁷⁴. Israël n'a fourni aucune information ni élément de preuve à l'UNRWA ou à l'ONU pour étayer ses allégations plus générales contre l'Office, qu'il accuse notamment d'être complètement infiltré par le Hamas ou affilié à celui-ci⁵⁷⁵.

⁵⁶⁷ Voir, par exemple, publication de l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 6:15pm, 26 January 2024 (<https://twitter.com/giladerdan1/status/1750930495276302500>) (affirmant que « les employés de l'UNRWA [ont] particip[é] au massacre du 7 octobre », il a allégué que « [l']ONU est militarisée pour délégitimer notre existence, mais aussi pour nous exterminer physiquement »).

⁵⁶⁸ UNRWA: Claims versus Facts, February 2024 (<https://www.unrwa.org/resources/fact-sheet/unrwa-claims-versus-facts>).

⁵⁶⁹ Voir, par exemple, “Israeli intelligence report claims four UNRWA staff in Gaza involved in Hamas kidnappings”, *Sky News*, 30 January 2024 (<https://news.sky.com/story/israeli-intelligence-report-claims-four-unrwa-staff-in-gaza-involved-in-hamas-kidnappings-13059967>); “Israel’s evidence of UNRWA Hamas allegations examined”, *Channel 4*, 5 February 2024 (<https://www.channel4.com/news/israels-evidence-of-unrwa-hamas-allegations-examined>); “Israeli Intel Report Accuses 190 UNRWA Staff of Being ‘Hardened’ Militants”, *Haaretz*, 29 January 2024 (<https://www.haaretz.com/israel-news/2024-01-29/ty-article/israel-accuses-190-unrwa-staff-of-being-hardened-militants-intel-memo-alleges/0000018d-5637-d0fc-a9bd-5e7fcbd50000>).

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ UNRWA, “Serious allegations against UNRWA staff in the Gaza Strip”, 26 January 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/serious-allegations-against-unrwa-staff-gaza-strip>); UNRWA: Claims versus Facts, February 2024 (<https://www.unrwa.org/resources/fact-sheet/unrwa-claims-versus-facts>).

⁵⁷² UNRWA, “Investigation completed: Allegations on UNRWA staff participation on the 7 October attacks”, 5 August 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/investigation-completed-allegations-unrwa-staff-participation-7-october>).

⁵⁷³ *Ibid.*

⁵⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁷⁵ *Ibid.*

6.26. Parallèlement, le commissaire général de l'UNRWA a demandé en janvier 2024 un examen indépendant des procédures mises en œuvre par l'UNRWA pour garantir sa neutralité, dont les conclusions (« le rapport Colonna ») ont confirmé que l'Office avait établi depuis longtemps des politiques, des mécanismes et des procédures pour garantir le respect du principe de neutralité, qu'il avait mis en place un système permettant de donner la suite voulue aux manquements présumés à la neutralité, y compris par des sanctions disciplinaires, et qu'il avait examiné toutes les allégations formulées contre des membres de son personnel au cours des deux années précédentes et ouvert des enquêtes lorsqu'un comportement fautif était avéré. Le rapport concluait que l'UNRWA « avait une conception de la neutralité plus élaborée que d'autres organismes semblables des Nations Unies ou organisations non gouvernementales », et proposait également « plusieurs mesures destinées à aider l'Office à remédier aux problèmes en matière de neutralité dans huit domaines nécessitant des améliorations immédiates »⁵⁷⁶.

6.27. L'UNRWA a immédiatement entrepris de mettre en œuvre ces recommandations et « s'est doté à cette fin d'un plan d'action de haut niveau qu'il met régulièrement à jour et [de l'avancement duquel] il rend compte ... en toute transparence, notamment sur son site Web »⁵⁷⁷. Dans une déclaration du 30 octobre 2024, les membres du Conseil de sécurité se sont « félicités de l'engagement pris par le Secrétaire général et l'Office de donner pleinement suite aux recommandations issues de cet examen et ont demandé d'en accélérer la mise en œuvre, conformément à l'engagement de l'UNRWA en faveur du principe de neutralité »⁵⁷⁸. Cette déclaration insiste sur le rôle essentiel de l'UNRWA, soulignant que celui-ci reste l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires dans la bande de Gaza, et affirmant qu'aucune organisation n'a les moyens de le remplacer ni d'exercer à sa place son mandat, qui est d'apporter l'aide humanitaire vitale dont les civils et les réfugiés palestiniens ont urgemment besoin.

⁵⁷⁶ Independent Review of Mechanisms and Procedures to Ensure Adherence by UNRWA to the Humanitarian Principle of Neutrality, Final Report for the United Nations Secretary-General, 20 April 2024, para. I (https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2024/04/unrwa_independent_review_on_neutrality.pdf).

⁵⁷⁷ Lettres identiques datées du 8 janvier 2025, adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/716-S/2025/18 (<https://docs.un.org/fr/A/79/716>).

⁵⁷⁸ « Déclaration à la presse sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) », communiqué de presse, 30 octobre 2024 (<https://press.un.org/fr/2024/sc15874.doc.htm>).

6.28. Les 18 États qui avaient suspendu leur financement à l'UNRWA en attendant la conclusion de l'examen susmentionné ont presque tous rétabli ce financement et réaffirmé leur soutien au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale⁵⁷⁹. Israël a qualifié de « regrettable et décevante » la décision des États de reprendre le financement⁵⁸⁰.

6.29. Comme le Secrétaire général l'a dit par la suite à l'Assemblée générale,

« L'Office a des échanges avec Israël au sujet des allégations portées à son encontre ou à l'encontre de son personnel et prend les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations conformément aux règlements, règles et politiques de l'Organisation des Nations Unies et dans le respect du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies. Il a réagi et donné suite à *toutes les allégations* du Gouvernement israélien selon lesquelles des membres de son personnel se seraient livrés à des activités politiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'Organisation ou liées à une activité terroriste, conformément à sa politique de tolérance zéro en la matière, comme en témoignent les mesures qu'il a prises à la suite des allégations selon lesquelles des membres de son personnel auraient participé aux attaques du 7 octobre 2023. *Dès réception des allégations, des mesures administratives ont immédiatement été prises. J'ai tout de suite saisi le Bureau des services de contrôle interne pour qu'il enquête sur ces allégations conformément au règlement de l'Organisation. Les mesures prises témoignent des relations que l'Office a toujours entretenues avec le Gouvernement*

⁵⁷⁹ European Commission, Commission will proceed to paying EUR 50 million to UNRWA and increase emergency support to Palestinians by EUR 68 million in 2024, Press release, 1 March 2024 (https://enlargement.ec.europa.eu/news/commission-will-proceed-paying-eur-50-million-unrwa-and-increase-emergency-support-palestinians-eur-2024-03-01_en); « Le Canada relance le financement de l'UNRWA », CPAC, 8 mars 2024 (<https://www.cpac.ca/a-la-une/l-episode/le-canada-relance-le-financement-de-lunrwa--8-mars-2024?id=ef8000b5-d290-43b1-ba2a-f2681fb289e0>); ministère suédois des affaires étrangères, Government issues disbursement of SEK 200 million to UNRWA following new agreement on stricter controls, Press release, 9 March 2024 (<https://www.government.se/press-releases/2024/03/government-issues-disbursement-of-sek-200-million-to-unrwa-following-new-agreement-on-stricter-controls/>); ministère [australien] des affaires étrangères, Funding for the United Nations Relief and Works Agency and Additional Support for Gaza, 15 March 2024 (<https://www.foreignminister.gov.au/minister/penny-wong/media-release/funding-united-nations-relief-and-works-agency-and-additional-support-gaza>); Gouvernement de l'Islande, Iceland disburses annual core contribution to UNRWA, Press release, 19 March 2024 (<https://www.government.is/diplomatic-missions/embassy-article/2024/03/19/Iceland-disburses-annual-core-contribution-to-UNRWA/>); ministère finlandais des affaires étrangères, Finland continues funding UNRWA – funds directed to prevention of misconduct, Press release, 22 March 2024 (<https://tinyurl.com/yn4ceh4b>); “France to provide UNRWA funding ensuring right conditions are met – foreign ministry”, Reuters, 28 March 2024 (<https://www.reuters.com/world/france-provide-unrwa-funding-ensuring-right-conditions-are-met-foreign-ministry-2024-03-28/>); ministère allemand des affaires étrangères, “Gemeinsame Erklärung des Auswärtigen Amtes (AA) und des Bundesministeriums für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (BMZ) zu UNRWA”, Press Release, 24 April 2024 (https://www.mofa.go.jp/press/kaiken/kaikenwe_000001_00053.html#) (<https://www.bmz.de/de/aktuelles/aktuelle-meldungen/gemeinsame-erklaerung-auswaertiges-amt-bmz-zu-unrwa-207472>); “Minister Tsahkna in Brussels: People of Gaza and Ukraine need quick decisions”, News, 8 May 2024 (<https://news.err.ee/1609335705/minister-tsahkna-in-brussels-people-of-gaza-and-ukraine-need-quick-decisions>); ministère fédéral des affaires européennes et internationales, Statement on UNRWA, 18 May 2024 (<https://www.bmeia.gv.at/en/ministerium/presse/aktuelles/2024/05/statement-on-unrwa>); publication de l'ancien haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Joseph Borrell, @JosepBorrellF, 8:54am, 23 May 2024 (<https://x.com/JosepBorrellF/status/1793535982169718818>); United Nations: Ad Hoc Committee for Announcing Voluntary Contributions to UNRWA, Relief Web, 13 July 2024 (<https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/united-nations-ad-hoc-committee-announcing-voluntary-contributions-unrwa>); Gouvernement du Royaume-Uni, UK to restart funding to UNRWA, 19 July 2024 (<https://www.gov.uk/government/news/uk-to-restart-funding-to-unrwa>); Nations Unies, résolution ES-10/25 de l'Assemblée générale, 16 décembre 2024.

⁵⁸⁰ Publication du porte-parole du ministère des affaires étrangères d'Israël, Oren Marmorstein, @OrenMarmorstein, 7:16pm, 24 April 2024 (<https://twitter.com/OrenMarmorstein/status/1783183171166646431>); “Israel-Hamas war: Doubts grow over Ramadan cease-fire deal”, DW, 3 September 2024 (<https://www.dw.com/en/israel-hamas-war-doubts-grow-over-ramadan-cease-fire-deal/live-68478709#liveblog-post-68482066>).

israélien, l'Office ayant toujours donné suite aux allégations formulées par ce dernier au sujet de toute infraction imputable à son personnel ». ⁵⁸¹

6.30. Pourtant, et bien qu'il n'ait pas été en mesure de produire des preuves crédibles à l'appui de ses allégations, Israël a poursuivi sa campagne acharnée contre l'UNRWA, notamment en continuant de prétendre que l'Office et un grand nombre de ses employés étaient impliqués dans les attaques du 7 octobre 2023. Comme l'a relevé le commissaire général de l'UNRWA, les efforts déployés par Israël pour mettre en cause la neutralité et l'intégrité de l'Office s'inscrivent dans une « campagne délibérée et concertée » visant à saper ses activités et, à terme, à y mettre fin ⁵⁸², notamment en « inond[ant] les donateurs de fausses informations destinées à susciter la méfiance et à ternir la réputation » de l'Office ⁵⁸³. Dans une lettre adressée à l'Assemblée générale le 8 janvier 2025, le Secrétaire général a exhorté Israël à cesser de répandre des informations dangereuses et préjudiciables au sujet de l'UNRWA :

« Je voudrais ... saisir cette occasion pour revenir sur certains propos du Représentant permanent [d'Israël], qui mentionne dans sa lettre “les risques importants que représentent pour la sécurité nationale l'infiltration généralisée du Hamas dans l'UNRWA et le refus persistant de l'Office de remédier à cette situation intolérable”. En dépit des explications que le Commissaire général de l'UNRWA et moi-même avons données à ce sujet dans le passé, y compris devant l'Assemblée générale, je crains qu'on ne tente une nouvelle fois de répandre des malentendus et des contre-vérités. Je pense qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de se défendre contre ces allégations, qui continuent de lui *faire grand tort en général* et qui entravent les activités menées par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé. *J'invite le Gouvernement israélien à s'abstenir de toute déclaration erronée.* » ⁵⁸⁴

6.31. Au mépris des obligations qu'il tient du droit international, et notamment de la Charte elle-même, Israël n'a pas cessé ses accusations et a persisté dans ses efforts pour éliminer l'UNRWA et son mandat.

B. La législation anti-UNRWA d'Israël

6.32. Voyant que la plupart des États avaient rétabli leur financement à l'UNRWA et que ses tentatives de paralyser celui-ci sur le plan international avaient échoué, Israël a entrepris une élimination unilatérale de l'Office. Sa stratégie a consisté notamment à faire promulguer par la Knesset, en octobre 2024, deux lois anti-UNRWA, qui sont entrées en vigueur le 28 janvier 2025. La première, intitulée « Loi portant cessation des activités de l'UNRWA », dispose que les autorités gouvernementales israéliennes ne doivent avoir aucun « contact avec l'UNRWA ou avec quiconque agissant en son nom » en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La seconde, intitulée « Loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël », interdit toute activité de l'Office sur le

⁵⁸¹ Lettres identiques datées du 8 janvier 2025, adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/716-S/2025/18 (<https://docs.un.org/fr/A/79/716>) (les italiques sont de nous).

⁵⁸² Statement of the Commissioner-General of UNRWA to the General Assembly, 4 March 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-commissioner-general-unrwa-general-assembly>). Voir aussi “Why is Netanyahu trying to disband the UNRWA?”, *Aljazeera*, 22 June 2017 (<https://www.aljazeera.com/opinions/2017/6/22/why-is-netanyahu-trying-to-disband-the-unrwa>) ; “Israel wants UNRWA out of Gaza”, *Jewish News Service*, 31 December 2023 (<https://www.jns.org/israel-wants-unrwa-out-of-gaza/>).

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ Lettres identiques datées du 8 janvier 2025, adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/716-S/2025/18 (<https://docs.un.org/fr/A/79/716>) (les italiques sont de nous).

prétendu « territoire souverain de l'État d'Israël ». De ce fait, la loi a des implications particulières pour les opérations de l'UNRWA à Jérusalem-Est, qui est une partie du Territoire palestinien occupé qu'Israël a décidé d'« annexer » en violation du droit international et à l'égard duquel il entend affirmer illicitement sa souveraineté⁵⁸⁵. Mais la loi a également de graves conséquences d'ordre logistique, juridique, humanitaire et politique pour des millions de réfugiés de Palestine et d'autres Palestiniens déplacés, ainsi que sur la situation non seulement dans le Territoire palestinien occupé, mais aussi dans l'ensemble de la région. Outre qu'elle est une violation continue de l'interdiction d'acquérir un territoire par la force, au mépris du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, et une nouvelle violation du droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination, la législation israélienne anti-UNRWA n'est rien de moins qu'un reniement par Israël des obligations qu'il tient du paragraphe 5 de l'article 2 et de l'article 105 de la Charte, de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que des obligations plus larges qu'il a au regard du droit international humanitaire en tant que Puissance occupante. Le Conseil de sécurité a catégoriquement condamné l'adoption de ces lois par Israël ainsi que ses attaques plus générales contre l'UNRWA :

« Les membres du Conseil ont fermement mis en garde contre toute tentative de démanteler ou de réduire les opérations et le mandat de l'UNRWA, sachant que toute interruption ou suspension de ses activités aurait non seulement de graves conséquences humanitaires pour les millions de réfugiés palestiniens qui dépendent de ses services, mais aussi des répercussions sur toute la région.

Les membres du Conseil se sont dits gravement préoccupés par la législation adoptée par la Knesset israélienne. À cet égard, ils ont exhorté le Gouvernement israélien à satisfaire à ses obligations internationales, à respecter les privilèges et immunités de l'UNRWA et à assumer la responsabilité qui lui incombe de permettre et de faciliter une assistance humanitaire complète, rapide, sûre et sans entrave, quelle qu'en soit la forme, dans l'ensemble de la bande de Gaza, y compris la prestation de services de base dont la population civile a tant besoin.

Les membres du Conseil ont demandé à toutes les parties de permettre à l'UNRWA de mener à bien son mandat, tel qu'adopté par l'Assemblée générale, dans toutes les zones d'opération, dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de respecter le droit humanitaire international, notamment la protection des installations des Nations Unies et des installations humanitaires. »⁵⁸⁶

6.33. Cela n'a pas empêché Israël d'exiger, en prévision de l'entrée en vigueur de ses lois anti-UNRWA, que l'Office libère deux de ses locaux à Jérusalem-Est, dont l'un était son siège en Cisjordanie, affirmant que « ces biens sont utilisés par l'UNRWA sans autorisation appropriée »⁵⁸⁷. Israël a également exigé que l'UNRWA fasse « démolir tous les bâtiments construits sans les autorisations nécessaires, et paie ... pour leur utilisation antérieure »⁵⁸⁸. Israël a publiquement annoncé son intention d'étendre les colonies israéliennes sur le site du siège de l'UNRWA à Sheikh Jarrah, notamment en construisant plus de 1 400 unités résidentielles ; les phases

⁵⁸⁵ Avis consultatif de 2024, par. 173.

⁵⁸⁶ Déclaration à la presse sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 30 octobre 2024 (<https://press.un.org/fr/2024/sc15874.doc.htm>).

⁵⁸⁷ Publication de l'ambassadeur d'Israël auprès des Nations Unies, Danny Danon, @dannyanon, 4:34pm, 25 January 2025 (<https://x.com/dannyanon/status/1883176583223279675>).

⁵⁸⁸ *Ibid.*

préparatoires des travaux auraient déjà commencé⁵⁸⁹. L'UNRWA estime que les fermetures de ses locaux à Jérusalem-Est auront des conséquences directes pour plus de 70 000 Palestiniens ayant besoin de soins de santé et plus de 1 000 étudiants⁵⁹⁰. L'État de Palestine donne l'évaluation suivante :

« Le démantèlement de l'Office privera plus de 6 millions de réfugiés d'une aide humanitaire essentielle et aggravera les difficultés socio-économiques, notamment pour les veuves et les orphelins. Cela entraînera aussi une augmentation du taux de chômage dans le Territoire palestinien occupé, avec plus de 17 000 membres du personnel de l'UNRWA privés d'emploi. À Gaza, ce taux atteint déjà le chiffre impressionnant de 79,1 %, et il est de 32 % en Cisjordanie. Depuis le début de la dernière agression israélienne en octobre 2023, le taux de pauvreté global à Gaza a déjà atteint 100 %, et en Cisjordanie, il est passé de 12 % à 28 %.

Quelque 706 écoles cesseront de fonctionner et plus de 660 000 élèves n'auront plus accès à l'éducation. Les taux d'analphabétisme augmenteront, alors que celui de la Palestine, de 3,6 %, est actuellement l'un des plus bas au monde. En outre, 65 centres de santé en Palestine occupée seront également mis à l'arrêt : 26 à Gaza, et 43 en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Ces centres soignent 84 % des réfugiés de Palestine à Gaza et environ 46,7 % en Cisjordanie. Ils gèrent 3,4 millions de consultations par an dans la bande de Gaza et 895 000 en Cisjordanie. Quelque 2,2 millions de réfugiés de Palestine n'auront plus accès aux soins de santé essentiels. En outre, 390 443 réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé seront privés du filet de sécurité que constitue l'UNRWA et dont ils dépendent pour leur subsistance ; 1,6 million de réfugiés, qui représentent la majorité des 1,9 million de Palestiniens déplacés à l'intérieur de leur propre pays, soit 90 % de la population de Gaza, seront privés d'aide d'urgence, notamment de vivres, d'eau, d'abris et d'autres services essentiels. En outre, 27 camps de réfugiés, dont 8 à Gaza et 19 en Cisjordanie, n'auront plus aucun accès aux infrastructures d'aide ou aux services de base, ce qui entraînera une grave détérioration des conditions de vie. Les camps seront privés d'eau, d'électricité et d'autres sources d'énergie, ainsi que de services adéquats d'évacuation des eaux et d'assainissement, ce qui augmentera considérablement les risques sanitaires pour les réfugiés et l'ensemble de la population.

Le démantèlement de l'UNRWA ne fera qu'aggraver ces chiffres déjà dramatiques, exacerbant à l'extrême une crise humanitaire, d'origine anthropique, qui est sans précédent dans la région. »

6.34. Malgré ces cris d'alerte, Israël a déjà commencé à faire appliquer ses lois, par des moyens violents, dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les forces israéliennes ont ainsi investi de manière illicite des locaux de l'UNRWA, notamment plusieurs écoles et un centre de formation, avec des bombes assourdissantes et du gaz lacrymogène, évacuant de force quelque 600 étudiants et stagiaires et plus d'une trentaine de membres du personnel⁵⁹¹. Comme il a été dit précédemment, Israël a également refusé de donner suite aux demandes de délivrance ou de renouvellement de visa du personnel international de l'UNRWA après fin janvier 2025. Ce sont là de graves violations par

⁵⁸⁹ UNRWA, "The Government of Israel orders UNRWA to vacate its premises in occupied East Jerusalem and cease operations in them", 26 January 2025 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/government-israel-orders-unrwa-vacate-its-premises-occupied-east>).

⁵⁹⁰ UNRWA, Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA at the United Nations Security Council, 28 January 2025 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-philippe-lazzarini-commissioner-general-unrwa-united-nations>).

⁵⁹¹ Publication du commissaire général de l'UNRWA, Philippe Lazzarini, @UNLazzarini, 1:32pm, 18 février 2025 (<https://x.com/UNLazzarini/status/1891828035776639433>).

Israël de ses obligations au regard de la Charte des Nations Unies et des conventions de 1946 et de 1973, et plus particulièrement de son obligation de protéger et respecter l'inviolabilité des locaux de l'ONU et les immunités et privilèges de ses fonctionnaires ; ce sont aussi des violations des obligations qu'Israël tient plus largement du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont celles de donner effet au droit à l'éducation et au droit fondamental du peuple palestinien de disposer de lui-même.

6.35. Le commissaire général de l'UNRWA a averti sans équivoque le Conseil de sécurité que, « sur le plan opérationnel, l'ensemble de l'action humanitaire à Gaza, qui repose sur les infrastructures de l'UNRWA, pourrait se désintégrer » en conséquence de la mise en application des lois israéliennes⁵⁹².

C. L'objectif ultime d'Israël

6.36. En réalité, la « désintégration » et l'élimination de l'UNRWA et de son mandat est exactement l'objectif que poursuit Israël. Des responsables du Gouvernement israélien aux plus hauts niveaux ont ouvertement reconnu que leurs tentatives de priver l'UNRWA de financement et de le démanteler allaient de pair avec leurs tentatives de priver les réfugiés de Palestine du droit au retour qui leur est garanti par le droit international⁵⁹³. Par exemple, le 31 janvier 2024, à Jérusalem, le premier ministre israélien a déclaré ce qui suit à une délégation d'ambassadeurs auprès de l'ONU :

« Je pense qu'il est temps que la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies elle-même comprennent que *la mission de l'UNRWA doit prendre fin*. L'UNRWA ne fait que se faire durer. Il fait aussi durer sa volonté de ne pas régler la question des réfugiés palestiniens. Et *nous devons le remplacer par d'autres organismes de l'ONU et d'autres organisations humanitaires si nous voulons régler le problème de Gaza, comme nous avons l'intention de le faire.* »⁵⁹⁴

6.37. Dans la même veine, le ministre des affaires étrangères d'Israël alors en poste a affirmé le 4 février 2024 ce qui suit :

« L'UNRWA fait partie du problème. Il fait partie de l'infrastructure terroriste du Hamas à Gaza. Il fait partie du *mensonge palestinien* quant à l'existence de « réfugiés » qui doivent retourner dans l'État d'Israël. Nous travaillons à faire partir l'UNRWA de Gaza. L'UNRWA est le problème, pas la solution. »⁵⁹⁵

6.38. Maintenant, l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU affirme ce qui suit au Conseil de sécurité :

⁵⁹² UNRWA, Statement of Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, at the United Nations Security Council, 9 October 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-philippe-lazzarini-commissioner-general-unrwa-united-nations-security-council>).

⁵⁹³ Voir ci-dessus, par. 2.14.

⁵⁹⁴ Bureau du premier ministre israélien, "Prime Minister Benjamin Netanyahu to a Delegation of United Nations Ambassadors: 'It's time that the international community and the UN itself understand that UNRWA's mission has to end'", 31 January 2024 (<https://www.gov.il/en/departments/news/event-un310124>) (les italiques sont de nous).

⁵⁹⁵ Publication du ministre des affaires étrangères d'Israël, Israël Katz, @Israel_Katz, 5:05 pm, 4 February 2024 (https://twitter.com/Israel_katz/status/1754174311768695267) (les italiques sont de nous) ; *ibid.*, 5:15 pm, 4 February 2024 (https://twitter.com/Israel_katz/status/1754176771967029757).

« [E]n fin de compte, l'UNRWA est une organisation palestinienne qui s'emploie à détruire Israël ! L'objectif de l'UNRWA n'est pas vraiment de prêter assistance ou de donner accès à l'éducation, mais de produire des millions de "réfugiés" palestiniens (ce ne sont pas de vrais réfugiés !) qui croient à un "droit au retour" inexistant, pour en inonder Israël et détruire l'État juif »⁵⁹⁶.

6.39. Ainsi, malgré les conclusions du rapport Colonna et de l'enquête du BSCI de l'ONU, et bien qu'il n'ait pas prouvé le bien-fondé de ses accusations contre l'UNRWA, Israël persiste à dénigrer sans cesse et sans raison l'UNRWA, qu'il qualifie d'« organisation terroriste qui se fait passer pour un organisme humanitaire », affirmant qu'« aujourd'hui à Gaza, l'UNRWA est le Hamas et le Hamas est l'UNRWA », et accusant à tort un grand nombre d'employés de l'Office d'avoir participé aux attaques lancées le 7 octobre 2023 sur son territoire⁵⁹⁷. Les hauts responsables israéliens rejettent avec dédain les conclusions du rapport Colonna — fondées sur les preuves limitées qu'*Israël lui-même* a présentées —, déclarant que c'est « une nouvelle honte pour l'ONU, qui continue à refuser d'accepter la réalité »⁵⁹⁸, et affirmant qu'« il n'est ni légitime ni moral de méconnaître la *fait indéniable* que l'UNRWA-Gaza est devenu une couverture pour le Hamas »⁵⁹⁹. La campagne de dénigrement d'Israël continue de mener contre l'UNRWA et son personnel n'est pas seulement dénuée de fondement, elle est aussi extrêmement dangereuse : elle a préparé le terrain pour la destruction généralisée des biens et locaux de l'UNRWA, mais elle est aussi le terreau d'actes tels que des meurtres, des mutilations, des détentions et des actes de torture infligés au personnel de l'UNRWA par les forces militaires israéliennes, et qui ont atteint une ampleur sans précédent dans l'histoire de la région et de l'ONU, au mépris le plus total de la Charte des Nations Unies, des conventions de 1947 et de 1973, du PIDCP et de la convention contre la torture, ainsi que des dispositions du droit international général et du droit international coutumier, telles que reflétées dans la convention de 1994, et en violation des résolutions répétées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

6.40. Dans une allocution devant le Conseil de sécurité, en avril 2024, le commissaire général de l'UNRWA a succinctement expliqué le raisonnement et l'objectif qui sous-tendent les efforts d'Israël pour tenter d'éliminer l'Office. Selon lui, si Israël réclame « la fermeture de l'UNRWA, ce n'est pas pour des raisons liées au respect des principes humanitaires ... Il cherche à modifier les paramètres politiques établis de longue date pour assurer la paix dans le Territoire palestinien occupé, tels que définis par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil. »⁶⁰⁰ Le commissaire général a poursuivi en ces termes :

« Sur le plan juridique, les lois adoptées par la Knesset contreviennent aux obligations d'Israël en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international. Elles vont à l'encontre des souhaits exprimés par la communauté internationale dans la

⁵⁹⁶ Publication de l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 3:26pm, 18 April 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1780950990918697035>).

⁵⁹⁷ Ministère des affaires étrangères d'Israël, MFA response to the interim report of the Independent Review Group led by Catherine Colonna, Media Statements, 29 March 2024 (<https://www.gov.il/en/pages/response-of-mfa-to-the-interim-report-led-by-catherine-colonna>).

⁵⁹⁸ "Israeli envoy: UN's UNRWA probe a disgrace, ignored info on many more with terror ties", *The Times of Israel*, 5 August 2024 https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israeli-envoy-uns-unrwa-probe-a-disgrace-ignored-info-on-many-more-with-terror-ties/

⁵⁹⁹ "Danon: 'UNRWA is beyond redemption, beyond reform'", *Israel National News*, 29 October 2024 (<https://www.israelnationalnews.com/news/398313>).

⁶⁰⁰ UNRWA, Statement by the Commissioner-General of UNRWA to the Security Council, 17 April 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-commissioner-general-unrwa-security-council>).

résolution 302 de l'Assemblée générale sur l'UNRWA et aggravent les violations déjà constatées par la Cour internationale de Justice.

Sur le plan politique, les lois anti-UNRWA, qui font partie d'une campagne plus large visant à démanteler l'Office, cherchent à priver les Palestiniens de leur statut de réfugiés et à modifier— de manière unilatérale — les paramètres d'une future solution politique. »⁶⁰¹

6.41. Il s'ensuit qu'Israël, loin de satisfaire à l'obligation de coopérer de bonne foi avec l'UNRWA qui lui incombe comme Membre de l'ONU et comme Puissance occupante, notamment pour assurer une aide humanitaire et des services de base à la population palestinienne qui subit son occupation militaire et ses attaques militaires continues, ne recherche rien moins que l'élimination complète de l'Office, afin de « le dépouiller de son rôle de protecteur des droits des réfugiés de Palestine et de témoin des souffrances que ceux-ci continuent d'endurer »⁶⁰². C'est là un acte de mauvaise foi et une violation flagrante des obligations d'Israël en vertu de la Charte des Nations Unies, des conventions de 1946 et de 1973, du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi que du droit international général et droit international coutumier, notamment la quatrième convention de Genève, des résolutions des organes de l'ONU qui reconnaissent et réaffirment le droit au retour des réfugiés de Palestine, et du droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination. Ce comportement a de graves et multiples incidences sur la capacité de l'UNRWA à exécuter le mandat que lui a confié l'Assemblée générale, et notamment à assurer le bien-être, la protection et le développement humain de millions de réfugiés de Palestine en leur fournissant des services de base et une aide humanitaire, en particulier des secours d'urgence et des abris alors qu'ils vivent dans une situation de conflit permanent et de crise dramatique, et dans un dénuement extrême et sans précédent. Dans le contexte des actions menées par Israël contre le Territoire palestinien occupé avant octobre 2023 et depuis cette date, les attaques contre l'UNRWA, qui reviennent à infliger délibérément aux Palestiniens, notamment aux réfugiés de Palestine, des conditions de vie conçues pour entraîner leur destruction physique totale ou partielle, ne peuvent être considérées que comme génocidaires, et comme une violation fondamentale et continue du droit du peuple palestinien d'être protégé de tout acte prohibé par la convention contre le génocide. Ces attaques emportent également violation des ordonnances rendues par la Cour à cet égard⁶⁰³.

6.42. Le Secrétaire général de l'ONU a fait observer que les attaques incessantes et fallacieuses d'Israël contre l'UNRWA non seulement avaient des conséquences préjudiciables pour l'Office mais faisaient aussi « *grand tort en général* »⁶⁰⁴ à l'Organisation. Or, c'est le but recherché par Israël. Ainsi qu'il ressort de plusieurs déclarations publiques de ses représentants auprès de l'ONU, les

⁶⁰¹ UNRWA, Statement of Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA, at the United Nations Security Council, 9 October 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-philippe-lazzarini-commissioner-general-unrwa-united-nations-security-council>).

⁶⁰² Letter from the Commissioner-General to the President of the United Nations General Assembly, 22 February 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/letter-commissioner-general-president-general-assembly>). Voir aussi UNRWA, Statement by the Commissioner-General of UNRWA to the Security Council, 17 April 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-commissioner-general-unrwa-security-council>).

⁶⁰³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024.*

⁶⁰⁴ Lettres identiques datées du 8 janvier 2025, adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/79/716-S/2025/18 (<https://docs.un.org/fr/A/79/716>) (les italiennes sont de nous).

actions d'Israël visant à priver l'UNRWA de financement laissent présager un objectif plus large consistant à priver de financement l'ensemble de l'ONU, y compris la Cour⁶⁰⁵.

⁶⁰⁵ Publication de l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU, Gilad Erdan, @giladerdan1, 1:45am, 11 December 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1866645502369968592>) (les italiques sont de nous). Voir aussi les publications suivantes de l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU, Gilad Erdan : @giladerdan1, 6:23pm, 29 October 2023 (<https://x.com/giladerdan1/status/1718680059614036093>), @giladerdan1, 4:25pm, 6 May 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1787488759442743589>), @giladerdan1, 9:18pm, 22 November 2024 (<https://x.com/giladerdan1/status/1860055162225651779>) et @giladerdan1, 7:06, 22 January 2025 (<https://x.com/giladerdan1/status/1881946645660844071>).

CHAPITRE 7

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS D'ISRAËL À SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

7.1. Comme il est indiqué dans les chapitres précédents, le fait qu'Israël empêche, gêne et perturbe la présence et les activités humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et organismes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, constitue un manquement grave à ses obligations juridiques internationales, notamment celles découlant de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

7.2. Le présent chapitre traite des obligations — ou conséquences juridiques — découlant de ces violations. La section I sera consacrée aux conséquences juridiques pour Israël des violations qu'il a commises. La section II portera sur les conséquences juridiques pour les États tiers et les organisations internationales des violations commises par Israël.

I. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES OBSTACLES IMPOSÉS À L'AIDE HUMANITAIRE PAR ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

7.3. Conformément au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (le « projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), les violations du droit international commises par Israël engagent sa responsabilité internationale. La responsabilité d'Israël découle du comportement de ses responsables et organes, qu'ils « exercent des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il[s] occupent dans l'organisation de l'État, et quelle que soit [leur] nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État », ainsi que de « toute personne ou entité qui a ce statut » d'après le droit interne d'Israël⁶⁰⁶. Sa responsabilité découle également du comportement de ses colons implantés illicitement dans le Territoire palestinien occupé, en particulier des obstacles qu'ils imposent à la fourniture d'une aide humanitaire et médicale à la population civile palestinienne, dès lors qu'ils « agissent en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle d'Israël. »⁶⁰⁷ Israël est également responsable de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux actions des colons israéliens et de ne pas avoir puni ceux-ci⁶⁰⁸.

7.4. Comme cela est expliqué ci-dessous, le refus d'Israël de permettre la fourniture d'une aide humanitaire et médicale au peuple palestinien emporte une obligation de cesser ses faits internationalement illicites (A) et de réparer tous les dommages causés à l'État de Palestine et à son peuple, ainsi qu'aux États tiers et aux organisations internationales (B).

⁶⁰⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (partie 2) (ci-après le « projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), art. 4, par. 1).

⁶⁰⁷ *Ibid.*, art. 8.

⁶⁰⁸ Voir, par exemple, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 153 (« avis consultatif de 2024 ») ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 460, par. 115.

A. Israël a l'obligation de mettre fin à ses faits illicites et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition

7.5. Comme le prévoit l'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État :

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. »⁶⁰⁹

7.6. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit ici de droit positif reflétant le droit international coutumier⁶¹⁰. En conséquence, Israël doit cesser de faire obstacle à la fourniture de matériel, de biens et de services à la population civile palestinienne, ainsi que d'une aide humanitaire et d'une aide au développement par l'ONU, d'autres organisations internationales et d'autres États, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination (1). Compte tenu des violations répétées et continues des droits du peuple palestinien qu'il commet depuis soixante-dix-sept ans, Israël doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition (2).

1. L'obligation d'Israël de mettre fin à ses faits illicites

7.7. L'obligation de mettre fin à un fait internationalement illicite est une conséquence automatique de la détermination de l'existence d'un manquement à une obligation. Dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a énoncé ce qui suit :

« La Cour ayant constaté que la décolonisation de Maurice ne s'est pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. Il s'agit d'un fait illicite à caractère continu qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice.

Dès lors, le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination. »⁶¹¹

7.8. Plus récemment, en ce qui concerne spécifiquement le Territoire palestinien occupé, la Cour a affirmé ce qui suit :

« S'agissant de sa conclusion selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite, la Cour considère que cette présence constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. Il s'agit d'un fait

⁶⁰⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30.

⁶¹⁰ Voir, par exemple, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2015 (II), p. 717, par. 141 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 138-139, par. 177 et 178.

⁶¹¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, p. 138-139, par. 177 et 178.

illicite à caractère continu qui a été causé par les violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien qu'Israël a commises par ses politiques et pratiques. *En conséquence*, ce dernier a l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais. Ainsi que la Cour l'a précisé dans son avis consultatif sur le *Mur*, l'obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien établie en droit international général, et la Cour en a plusieurs fois confirmé l'existence. »⁶¹²

7.9. La Cour, mais aussi d'autres organes de l'ONU, ont tiré les conséquences juridiques des violations du droit international commises par Israël. Par exemple, l'Assemblée générale :

«[a d]éplor[é] vivement que le Gouvernement israélien continue de manquer, dans un mépris total de celles-ci, aux obligations que lui font la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et souligne que ces manquements menacent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales ; [et]

[a c]onsid[éré] qu'Israël doit répondre de toute violation du droit international commise dans le Territoire palestinien occupé, y compris de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits [de l'homme], et qu'il doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits. »⁶¹³

7.10. L'État de Palestine fait valoir que la Cour devrait confirmer cette position comme étant pleinement établie dans le droit.

7.11. L'« accord de cessez-le-feu » conclu le 15 janvier 2025 n'absout pas Israël de ses manquements à ses obligations juridiques ni ne le décharge des conséquences juridiques qui en découlent.

7.12. L'accord ne résout pas toutes les questions découlant de la demande d'avis consultatif soumise à la Cour par l'Assemblée générale. Sans revenir sur l'incertitude quant à la mise en œuvre fidèle de cet accord, celui-ci ne peut être considéré par Israël comme la réalisation pleine et définitive de son obligation de mettre fin à ses faits internationalement illicites⁶¹⁴.

7.13. En résumé, les manquements d'Israël à ses obligations juridiques, détaillés dans les chapitres précédents, se poursuivent et même s'intensifient de manière évidente dans certains cas. Par conséquent, Israël doit mettre fin à toutes ces violations et offrir des garanties de non-répétition.

7.14. Conformément à l'article 29 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, « [l]es conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite ... n'affectent pas le maintien du devoir

⁶¹² Avis consultatif de 2024, par. 267 (les italiques sont de nous).

⁶¹³ Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024, par. 8-9 (<https://docs.un.org/fr/A/RES/ES-10/24>).

⁶¹⁴ Voir ci-dessus, par. 1.25.

de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée ». Le commentaire y relatif l'explique clairement :

« [p]ar suite du fait internationalement illicite, un nouvel ensemble de relations juridiques est établi entre l'État responsable et l'État ou les États auxquels l'obligation internationale est due. Cela ne signifie pas que la relation juridique préexistante établie par l'obligation primaire disparaît. »⁶¹⁵

7.15. Par conséquent, une « pause » dans la violation des normes du droit international ne saurait être équivalente à l'obligation de « mettre fin » aux mêmes faits internationalement illicites. Comme l'indique le commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État :

« La cessation a pour fonction de *mettre fin* à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation qui incombe à l'État responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'État ou des États lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur lui. »⁶¹⁶

Le cessez-le-feu ne saurait donc être interprété comme la cessation complète par Israël de ses faits internationalement illicites dans la bande de Gaza. *A fortiori*, il n'a aucune incidence sur les manquements d'Israël à ses obligations concernant les services de base ainsi que l'aide humanitaire et l'aide au développement dans le reste du Territoire palestinien occupé, lequel est privé de l'aide sans entrave de l'UNRWA et d'autres entités internationales, notamment d'États tiers, alors que cette aide est particulièrement nécessaire, compte tenu des attaques de plus en plus violentes perpétrées par les forces d'occupation israéliennes et les colons israéliens contre la population civile palestinienne.

7.16. Il convient également de souligner que la cessation d'un fait internationalement illicite ne peut pas effacer les violations d'autres normes internationales. En l'espèce, même si le rétablissement de certaines formes d'aide humanitaire dans la bande de Gaza était avéré et durable, cela n'exonérerait en rien Israël de sa responsabilité pour les violations antérieures, qui doivent être reconnues afin d'éviter autant que possible qu'elles ne se reproduisent, ou pour celles qui continuent d'être commises, en particulier les violations du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et des droits de l'homme fondamentaux, et les violations systématiques et continues du droit international humanitaire. Il en va d'autant plus ainsi que la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 15 janvier 2025 continue de s'accompagner de nouvelles violations graves des obligations incombant à Israël en vertu du droit international. Les responsables israéliens ont persisté dans leurs plans, sous le couvert de considérations humanitaires, visant à déplacer de force les Palestiniens de la bande de Gaza de leurs terres, sous prétexte que la bande de Gaza est « inhabitable » en raison des vastes destructions causées par l'agression militaire israélienne. Cela équivaldrait à un nettoyage ethnique tel que défini par la Commission des droits de l'homme de l'ONU dans sa résolution 1992/S-1/1 : « des expulsions et des transferts ou déplacements massifs forcés de personnes de leurs foyers, en violation flagrante des droits de l'homme, et vis[ant] à désunir ou détruire des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux »⁶¹⁷.

⁶¹⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 88, par. 2) du commentaire de l'article 29.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 89, par. 5) du commentaire de l'article 30 (les italiques sont de nous).

⁶¹⁷ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, résolution 1992/S-1/1, La situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, 14 août 1992, préambule, dans le rapport de la Commission des droits de l'homme sur la première session extraordinaire, 13-14 août 1992, doc. E/1992/22/Add.1/Rev.1, p. 2.

2. L'obligation d'Israël d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition

7.17. Comme le prévoit l'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, « [l']État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation ... [d']offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ». Diverses affaires jugées par la Cour⁶¹⁸ montrent clairement que de telles circonstances sont relativement peu fréquentes. Cependant, l'occupation, la colonisation et l'annexion prolongées par Israël du Territoire palestinien occupé, ainsi que l'illicéité de sa présence sur ce territoire — à laquelle il n'a donné aucune indication de vouloir mettre fin, alors que la Cour a dit qu'il devait le faire dans les plus brefs délais — créent une situation particulière dans le Territoire palestinien occupé qui justifie clairement l'obligation pour Israël non seulement de mettre fin à ses activités illégales, mais aussi d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition.

7.18. Comme l'indique clairement le commentaire de la Commission du droit international (CDI),

« [l]es assurances et garanties visent à rétablir la confiance dans une relation continue ... Ces mesures de réparation ne sont pas toujours exprimées sous forme de demande d'assurances ou de garanties, mais les assurances et garanties ont l'avantage d'être tournées vers l'avenir et visent à empêcher d'autres violations potentielles. »⁶¹⁹

En ce qui concerne la relation future entre deux États, la Cour a affirmé qu'« [e]n règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'État dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée »⁶²⁰. Cela étant, trois raisons particulières exigent qu'Israël offre des assurances et des garanties de non-répétition des violations de ses obligations, dont la fourniture d'une aide d'urgence et d'une aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

7.19. Premièrement, comme l'ont montré les chapitres précédents, les violations par Israël de ses obligations en vertu du droit international, notamment l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force, l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, les règles fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que l'interdiction du génocide et des crimes contre l'humanité, sont d'une exceptionnelle gravité et sont considérées comme des violations graves du droit international général (*jus cogens*). Il est bien évidemment de la plus haute importance que ces violations cessent et ne se répètent pas.

7.20. Deuxièmement, divers organes internationaux, notamment la Cour, ont déjà rappelé à Israël ses obligations, dont l'interdiction d'entraver la circulation des personnes et des biens sur le territoire souverain de l'État de Palestine. Dans son avis sur le *Mur*, la Cour a déclaré ce qui suit :

⁶¹⁸ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 68-69, par. 149 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 256, par. 257.

⁶¹⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 89-90, par. 9) du commentaire de l'article 30.

⁶²⁰ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213, p. 267, par. 150 (faisant référence à l'affaire *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 63 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 272, par. 60 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 63 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101).

« de l'avis de la Cour, la construction du mur et le régime qui lui est associé entravent la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et assimilés) ... Ils entravent également l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. »⁶²¹

7.21. La Cour a réaffirmé de manière plus générale, dans son avis de 2024, qu'Israël devait mettre fin à sa présence illicite dans le territoire palestinien, qui est la racine du problème puisqu'elle permet aux obstacles mis en place par Israël d'empêcher la fourniture de l'aide d'urgence et de l'aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, « dans les plus brefs délais », et cesser « immédiatement » les nouvelles activités de colonisation ainsi qu'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé, ces deux faits constituant des violations du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et portant directement atteinte à la présence et aux activités des entités internationales qui s'efforcent de fournir de l'aide au peuple palestinien⁶²².

7.22. Troisièmement, comme il est noté ci-dessus et comme en témoignent les nombreux documents présentés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, le comportement international d'Israël ne se caractérise pas par le strict respect de ses engagements internationaux, y compris ceux pris par traité. Il est donc nécessaire, aussi inhabituelles que soient les assurances et les garanties de non-répétition, que de telles garanties soient offertes au vu du caractère exceptionnel des violations commises par Israël. Comme l'a rappelé la CDI au sujet de la forme et du contenu de ces garanties et assurances, « la pratique internationale n'est pas uniforme. L'État lésé demande généralement soit des garanties contre la répétition du fait illicite sans préciser la forme qu'elles doivent prendre soit, si l'acte illicite affecte ses nationaux, une meilleure protection des personnes et des biens. »⁶²³

7.23. En l'espèce, ces garanties pourraient prendre la forme d'un engagement à mettre fin à l'occupation conformément aux décisions de la Cour et de l'Assemblée générale, et à respecter pleinement la souveraineté de l'État de Palestine conformément à la solution à deux États définie par la Cour comme indispensable à

« la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, coexistant dans la paix avec l'État d'Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues pour les deux États, comme cela est prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale »⁶²⁴.

Cet engagement devrait également inclure une reconnaissance claire de la souveraineté palestinienne sur les décisions concernant le passage de l'aide humanitaire à ses frontières et sur le contrôle de ce passage, ainsi qu'un engagement à ne pas étendre ni renouveler le blocus de la bande de Gaza.

7.24. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a déclaré que

⁶²¹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 191-192, par. 134.

⁶²² Avis consultatif de 2024, points 4) et 5) du dispositif (par. 285).

⁶²³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 90, par. 12) du commentaire de l'article 30 (notes de bas de page omises).

⁶²⁴ Avis consultatif de 2024, par. 283.

« l'engagement pris par les États-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition »⁶²⁵.

De même, l'engagement d'Israël de ne plus priver le peuple palestinien de l'accès à l'aide d'urgence et à l'aide au développement dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment l'aide fournie au peuple palestinien par des tiers, conformément à l'avis consultatif qui sera rendu par la Cour, pourrait également servir d'assurance et de garantie de non-répétition.

7.25. Une telle garantie est d'autant plus nécessaire que, comme il convient de le noter, plusieurs hauts responsables politiques israéliens ont déclaré exactement le contraire, à savoir qu'ils envisageaient de reprendre les attaques menées contre la bande de Gaza et de priver le peuple palestinien de l'accès à l'aide humanitaire nécessaire à sa survie, ainsi que de continuer à commettre de telles violations à l'égard de l'ensemble du Territoire palestinien occupé⁶²⁶.

B. Israël a l'obligation de réparer intégralement le préjudice

7.26. Outre l'obligation de mettre fin aux faits illicites, l'obligation de réparer intégralement les dommages causés est l'une des conséquences juridiques essentielles d'un fait internationalement illicite. Conformément à l'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État :

- « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. »

7.27. Ce principe a été reconnu dans le célèbre *dictum* de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* : « C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. *La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement* à l'application d'une convention »⁶²⁷. Dans la même affaire, la Cour permanente a ajouté que

« [l]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences

⁶²⁵ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 513, par. 124.

⁶²⁶ Israël a intensifié ses attaques en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Les déclarations des responsables israéliens reflètent les actions d'Israël sur le terrain, où il mène ces attaques contre les villes et les camps de réfugiés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Par exemple, M. Bezalel Smotrich, ministre israélien des finances, a déclaré qu'« Al Funduq, Naplouse et Jénine doivent ressembler à Jabaliya [dans la bande de Gaza] ». Voir « Smotrich: Nablus, Jenin need to resemble Gaza's Jabalia after deadly West Bank terror attack », *The Times of Israel*, 6 January 2025 (https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/smotrich-nablus-jenin-need-to-resemble-gazas-jabalia-after-deadly-west-bank-terror-attack/). Ce même ministre a affirmé que « [v]ous serez surpris par la force, la précision et la létalité de l'opération visant à occuper Gaza lorsque nous déciderons que l'heure est venue de la reproduire ». Voir « Smotrich claims credit for decision to delay release of Palestinian prisoners », *The Times of Israel*, 24 February 2025 (<https://www.timesofisrael.com/smotrich-claims-credit-for-decision-to-delay-release-of-palestinian-prisoners/>).

⁶²⁷ *Usine de Chorzów, compétence*, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21 (les italiques sont de nous). Voir aussi *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 485, par. 48.

de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁶²⁸.

7.28. L'obligation de réparer intégralement le préjudice est distincte de l'obligation de mettre fin à un fait illicite. Par conséquent, même s'il mettait totalement et définitivement fin à ses violations du droit international que constituent les obstacles qu'il met à la fourniture d'une aide humanitaire dans la bande de Gaza et d'autres parties du Territoire palestinien occupé, Israël ne serait pas déchargé de son obligation secondaire de réparer intégralement les dommages causés par ces obstacles. Confirmant, dans son avis consultatif de 2024, que la cessation et la réparation sont deux conséquences distinctes de faits internationalement illicites, la Cour a considéré, notamment, « que l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais [et] dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé ». Elle a ajouté « que l'État d'Israël a l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé »⁶²⁹. Il en va de même en ce qui concerne les manquements d'Israël à ses obligations dans les domaines visés par la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale à l'examen.

7.29. Conformément à l'article 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, « [l]a réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre ». Compte tenu du caractère impératif des normes violées par Israël et de l'ampleur des préjudices que celui-ci a causés et continue de causer, il convient de décrire brièvement les différentes formes de réparation dues par Israël à l'État de Palestine, ainsi qu'aux États tiers et aux organisations internationales, à savoir la restitution (*restitutio in integrum*) (1), l'indemnisation (2) et la satisfaction (3).

1. Obligation d'Israël de procéder à la restitution

7.30. Conformément à l'article 35 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État :

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible ;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation. »

7.31. Comme l'a affirmé la CDI :

« [L]a restitution est le mode de réparation le plus conforme au principe général selon lequel l'État responsable est tenu d'"effacer" les conséquences juridiques et matérielles de son fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis ; à ce titre, elle prime tout autre mode de réparation. »⁶³⁰

⁶²⁸ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47.*

⁶²⁹ Avis consultatif de 2024, points 4), 5) et 6) du dispositif (par. 285).

⁶³⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 96, par. 3) du commentaire de l'article 35.

7.32. La priorité donnée à la restitution a également été confirmée par la Cour. Par exemple, en ce qui concerne spécifiquement le mur construit illicitement par Israël dans le territoire souverain palestinien, la Cour a affirmé ce qui suit :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. *Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible*, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. »⁶³¹

7.33. En l'espèce, la restitution est tout aussi importante, car, « [e]n tant que première forme de réparation, [elle] revêt une importance particulière lorsque l'obligation violée a un caractère continu, et plus encore lorsqu'elle découle d'une norme impérative du droit international général »⁶³². Les termes employés par la Cour dans son avis consultatif de 2024 illustrent clairement la notion même de caractère continu :

« la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé [étant] illicite, la Cour considère que cette présence constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. Il s'agit d'un fait illicite à caractère continu qui a été causé par les violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien qu'Israël a commises par ses politiques et pratiques. »⁶³³

7.34. Il en va de même pour les restrictions imposées par Israël, qui sont toujours en vigueur, limitant l'entrée des biens humanitaires essentiels et de l'assistance spéciale dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁶³⁴. Le peuple palestinien peut prétendre à une restitution en raison des nombreuses violations israéliennes. Cette restitution comprend le droit de revenir sur leurs terres et dans leurs foyers desquels ils ont été déplacés de force, comme cela a été réaffirmé dans de multiples résolutions des Nations Unies et par la Cour dans son avis consultatif de 2024. Elle comprendrait également le droit de l'UNRWA de reprendre possession des propriétés desquelles il a été expulsé par Israël à Jérusalem-Est, notamment son siège.

7.35. En outre, comme indiqué à l'article 35 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, il n'existe qu'un nombre limité de cas dans lesquels d'autres formes de réparation priment sur la restitution, par exemple, lorsque cette dernière est « matériellement impossible ». La CDI a précisé ce qui suit :

« Tel est le cas lorsque les biens devant être restitués ont été définitivement perdus ou détruits, ou se sont détériorés au point d'avoir perdu toute valeur. Par ailleurs, la restitution *n'est pas impossible uniquement du fait de difficultés juridiques ou pratiques, même si l'État responsable peut avoir à faire des efforts particuliers pour les surmonter*. Conformément à l'article 32, l'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement à l'obligation de

⁶³¹ Avis consultatif sur le Mur, p. 198, par. 153 (les italiques sont de nous). Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 103104, par. 273 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 50, par. 101.

⁶³² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 98, par. 6) du commentaire de l'article 35.

⁶³³ Avis consultatif de 2024, par. 267.

⁶³⁴ Voir par. 7.12 du présent exposé.

réparation intégrale, et de simples obstacles d'ordre politique ou administratif ne sauraient constituer une impossibilité de procéder à la restitution. »⁶³⁵

7.36. C'est le cas, par exemple, du préjudice subi par l'État de Palestine du fait de la mort de ses ressortissants ou du préjudice subi par ceux-ci en raison de leur impossibilité d'accéder à l'aide humanitaire bloquée par Israël, ou des préjudices subis par l'ONU et d'autres organisations internationales du fait de la mort de membres de leur personnel tués par l'armée israélienne, notamment dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'ils apportaient une aide humanitaire à des personnes en ayant désespérément besoin. C'est également le cas du peuple palestinien, qui a été expulsé de force de ses propriétés et qui doit être autorisé à revenir sur ses terres, même si ses propriétés ont été détruites. Le fait de la destruction ne peut pas constituer un obstacle à la restitution, en particulier lorsque cette destruction avait précisément pour objectif d'essayer d'empêcher un retour.

7.37. L'autre raison légitime du refus de la restitution est la charge que la réparation ferait peser sur l'État responsable, comparée au bénéfice que l'État faisant l'objet de la réparation en tirerait⁶³⁶. Dans une telle situation, la préférence est accordée à l'État lésé « chaque fois que le processus de mise en balance ne penche pas clairement en faveur de l'indemnisation plutôt que de la restitution »⁶³⁷. En outre, « [l]a mise en balance favorise invariablement l'État lésé chaque fois que la non-restitution risque de mettre en danger son indépendance politique ou sa stabilité économique »⁶³⁸. C'est clairement le cas avec les obstacles imposés par Israël à la fourniture de l'aide humanitaire ainsi que la destruction de l'aide et des installations humanitaires, comme avec les obstacles qu'il a imposés à la fourniture de l'aide internationale au développement dans le Territoire palestinien occupé.

2. L'obligation d'Israël d'indemniser

7.38. Pour réparer les dommages causés à la Palestine ainsi qu'aux États et organisations tiers, et lorsque la restitution est impossible, Israël doit verser une indemnisation. Celle-ci « couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi »⁶³⁹. Étant donné que l'État de Palestine est en droit de réclamer à Israël l'exécution de l'obligation de réparation « dans l'intérêt ... des bénéficiaires de l'obligation violée », ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, l'indemnisation doit tenir compte non seulement des dommages causés à l'État de Palestine lui-même, mais aussi à ses ressortissants.

7.39. L'obligation d'indemniser un préjudice en raison de la responsabilité internationale est consacrée par la jurisprudence de la Cour. Comme celle-ci l'a confirmé dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, « [i]l est une règle bien établie du droit

⁶³⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 98, par. 8) du commentaire de l'article 35 (les italiques sont de nous).

⁶³⁶ Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 103104, par. 273 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 31.

⁶³⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 98, par. 11) du commentaire de l'article 35.

⁶³⁸ *Ibid.*

⁶³⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 98, article 36, par. 2).

international, qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci »⁶⁴⁰.

7.40. Même dans le cas de violations pour lesquelles Israël peut procéder à une restitution, une indemnisation peut être nécessaire afin d'obtenir une réparation *intégrale* des dommages qu'il a causés. Dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, la Cour permanente a affirmé ce qui suit :

« Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international ».⁶⁴¹

7.41. En ce qui concerne plus spécifiquement la réparation des dommages résultant de faits internationalement illicites imputables à Israël dans le Territoire palestinien occupé et relevant de la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale, Israël doit verser une indemnisation pour :

- a) les dommages physiques et les décès causés par les obstacles mis à l'acheminement de l'aide humanitaire et la destruction de l'aide et des installations humanitaires dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé ;
- b) les agents et le personnel des États tiers et des organisations internationales qui ont subi des dommages, des blessures ou qui ont été tués dans le cadre de l'action humanitaire qu'ils menaient dans le Territoire palestinien occupé.

Le montant et les modalités de cette indemnisation doivent être dûment étudiés par l'Assemblée générale, après que la Cour aura donné son avis consultatif.

3. L'obligation d'Israël de donner satisfaction

7.42. Conformément à l'article 37 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État :

- « 1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.
2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.
3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable. »

7.43. La satisfaction peut prendre diverses formes, qui ne sont pas toutes énumérées à l'article 37 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État⁶⁴², notamment « la création d'un fonds

⁶⁴⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152.

⁶⁴¹ *Usine de Chorzów, fond*, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47. Voir aussi avis consultatif sur le *Mur*, p. 198, par. 152.

⁶⁴² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2002 (I), p. 132, par. 389.

fiduciaire pour gérer l'indemnisation dans l'intérêt des bénéficiaires [et] une action disciplinaire ou pénale contre les personnes dont le comportement est à l'origine du fait internationalement illicite »⁶⁴³. Comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, « la satisfaction peut prendre une tout autre forme en fonction des circonstances de l'espèce et dans la mesure où l'indemnisation ne parvient pas à effacer toutes les conséquences d'un fait internationalement illicite »⁶⁴⁴.

7.44. Dans la situation actuelle, compte tenu de l'extrême gravité et de la multiplicité des violations de normes impératives du droit international commises par Israël, des formes purement symboliques de satisfaction telles qu'« une reconnaissance de la violation [par une cour ou un tribunal], une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée », comme les prévoit le paragraphe 2 de l'article 37 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, ne suffiraient pas. L'État de Palestine suggère respectueusement que la Cour fasse une déclaration formelle à cet effet sans avoir nécessairement à se prononcer sur les modalités qu'une telle satisfaction pourrait revêtir.

II. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS TIERS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES D'ISRAËL

7.45. Conformément à l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État relatif aux conséquences particulières d'une violation grave d'une norme impérative du droit international :

- « 1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre. »

7.46. Comme il est exposé ci-dessus⁶⁴⁵, Israël a violé un certain nombre de normes impératives et d'obligations *erga omnes* découlant du droit international en faisant obstacle à la fourniture d'une aide d'urgence, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien, ainsi qu'en détruisant ces aides. Il peut être affirmé, en transposant à la situation actuelle ce que la Cour a déclaré dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, que « [p]ar leur nature même, [les obligations violées par Israël] concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. »⁶⁴⁶ Étant donné qu'elles concernent à la fois des normes impératives et des obligations

⁶⁴³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 106, par. 5) du commentaire de l'article 37. Voir aussi *Affaire concernant les problèmes nés entre la France et la Nouvelle-Zélande de l'incident Rainbow Warrior*, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 224.

⁶⁴⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 132, par. 387.

⁶⁴⁵ Voir par. 7.19 du présent exposé.

⁶⁴⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33. Voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 139, par. 180 ; avis consultatif de 2024, par. 274.

erga omnes, les violations commises par Israël doivent avoir des conséquences juridiques pour les autres États.

7.47. Il en va de même pour les organisations internationales. L'article 42 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales est rédigé dans le même esprit⁶⁴⁷.

7.48. Comme l'a expliqué la CDI dans son commentaire,

« [c]e projet d'article prévoit que, dans le cas où une organisation internationale commet une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, les États et les organisations internationales ont des devoirs correspondant à ceux qui incombent aux États conformément à l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »⁶⁴⁸.

Par conséquent, rien ne justifie de distinguer les conséquences juridiques des faits internationalement illicites d'Israël vis-à-vis des États d'une part et des organisations internationales d'autre part, sous réserve des caractéristiques spécifiques des fonctions exercées par chaque organisation.

7.49. La section ci-dessous portera sur les conséquences juridiques, pour les États et les organisations internationales, des obstacles imposés par Israël à la fourniture d'une aide d'urgence, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement à la population civile palestinienne. En particulier, il y est exposé que les États et les organisations internationales ne devraient pas reconnaître les situations illicites résultant des manquements d'Israël à ses obligations juridiques (A), ne devraient pas aider Israël à commettre de telles violations (B) et devraient coopérer en vue de mettre fin à ces dernières (C).

A. Les États tiers et les organisations internationales ont une obligation de non-reconnaissance

7.50. L'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de violations de normes impératives du droit international est bien établie⁶⁴⁹. Dans son avis consultatif au sujet des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la Cour a considéré ce qui suit :

« [I]es États Membres [des Nations Unies] sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les États Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active.

.....

[L]a cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international ; en

⁶⁴⁷ Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, art. 42.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 83, par. 1) du commentaire de l'article 42.

⁶⁴⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 114-115, par. 6), 11) et 12) du commentaire de l'article 41.

particulier aucun État qui établit avec l’Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l’Organisation des Nations Unies ou ses Membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations ou les conséquences qui en découlent. »⁶⁵⁰

7.51. Dans l’avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a déclaré ce qui suit :

« Vu la nature et l’importance des droits et obligations en cause, la Cour est d’avis que tous les États sont dans l’obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l’intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. »⁶⁵¹

7.52. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a estimé que les autres États et les organisations internationales étaient dans l’obligation de ne pas reconnaître comme licite la présence d’Israël dans le Territoire palestinien occupé, ni l’annexion ou la colonisation par Israël de certaines parties de ce Territoire :

« l’obligation de distinguer, dans les échanges avec Israël, entre le territoire propre de cet État et le Territoire palestinien occupé englobe notamment l’obligation de ne pas entretenir de relations conventionnelles avec Israël dans tous les cas où celui-ci prétendrait agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d’une partie de ce dernier sur des questions concernant ledit territoire ; de ne pas entretenir, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire ; ils doivent s’abstenir, dans l’établissement et le maintien de missions diplomatiques en Israël, de reconnaître de quelque manière sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé ; et de prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé »⁶⁵².

Cette obligation a été confirmée par l’Assemblée générale dans sa résolution portant adoption de modalités d’application de l’avis consultatif de la Cour. L’Assemblée générale :

« [a] demand[é] à tous les États de s’acquitter des obligations que leur fait le droit international, *notamment* celles qui sont énoncées dans l’avis consultatif, dont les obligations suivantes :

-
- b) Ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d’Israël dans le Territoire palestinien occupé ;
-
- d) Ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël le 5 juin 1967, y compris Jérusalem-Est, autre que celles convenues par les

⁶⁵⁰ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 55 et 56, par. 122 et 126.*

⁶⁵¹ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 200, par. 159.

⁶⁵² Avis consultatif de 2024, par. 278.

parties par la voie de négociations, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016), et, à cet égard, en ce qui concerne notamment leurs relations diplomatiques, politiques, juridiques, militaires, économiques, commerciales et financières avec Israël, faire une distinction entre Israël et le territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment comme suit :

.....

iii) en s'abstenant, dans l'établissement et le maintien de missions diplomatiques en Israël, de reconnaître de quelque manière sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, y compris en n'établissant pas de missions diplomatiques à Jérusalem, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité du 20 août 1980 »⁶⁵³.

Mutatis mutandis, les États tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite le fait qu'Israël empêche, gêne ou perturbe la fourniture de biens, de services ou d'articles humanitaires, ou de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement à la population civile du Territoire palestinien occupé. Les États tiers et les organisations internationales ne devraient pas non plus reconnaître comme licite tout déplacement forcé de la population palestinienne de ses terres pour des motifs humanitaires fallacieux.

7.53. L'obligation de ne pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international est également une conséquence bien établie pour les organisations internationales. Divers organes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale⁶⁵⁴ et le Conseil de sécurité⁶⁵⁵, ont adopté des résolutions dans lesquelles ils s'opposent à la reconnaissance de situations impliquant des violations graves du droit international.

7.54. Cette obligation a été reconnue par la Cour dans l'avis consultatif qu'elle a donné au sujet des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, lequel dispose ce qui suit :

« [d]e l'avis de la Cour, la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international ; en particulier aucun État qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l'Organisation des Nations Unies ou ses Membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations ou les conséquences qui en découlent. »⁶⁵⁶

7.55. La Cour a pris note de l'applicabilité de l'obligation de non-reconnaissance pour les organisations internationales dans son avis consultatif de 2024 :

⁶⁵³ Nations Unies, résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2024, par. 4.

⁶⁵⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 30 janvier 1970.

⁶⁵⁵ Voir, par exemple, par. 0 du présent exposé. Voir aussi, par exemple, Nations Unies, résolution 77/25 de l'Assemblée générale, 30 novembre 2022, par. 13 ; Nations Unies, résolution 75/97 de l'Assemblée générale, 10 décembre 2020 ; Nations Unies, résolution 77/187 de l'Assemblée générale, 14 décembre 2022.

⁶⁵⁶ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 126.*

« [c]ompte tenu des graves violations d'obligations *erga omnes* au regard du droit international qui ont été commises, le devoir de non-reconnaissance énoncé ci-dessus s'applique également aux organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies... Étant donné la nature et l'importance des obligations *erga omnes* que met en jeu la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et l'obligation de distinguer, dans les rapports avec Israël, entre le territoire de celui-ci et le Territoire palestinien occupé s'appliquent également à l'Organisation des Nations Unies. »⁶⁵⁷

B. Les États tiers et les organisations internationales ont l'obligation de ne pas contribuer aux violations commises par Israël

7.56. Comme le prévoit l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, les violations graves du droit international commises par Israël ont pour autre conséquence juridique l'obligation pour tous les États de ne pas contribuer à ces violations. Cette obligation a été invoquée à plusieurs reprises par des organes de l'ONU.

7.57. Par exemple, dans sa résolution 465 (1980), le Conseil de sécurité « [a] demand[é] à tous les États de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés »⁶⁵⁸. L'Assemblée générale a également :

« Demand[é] à tous les États, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

.....

c) De ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980. »⁶⁵⁹

7.58. La Cour a fait référence à cette obligation dans l'avis consultatif sur le *Mur* en affirmant que les États « sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction »⁶⁶⁰, et, dans son avis consultatif de 2024, que « [les États] sont également tenus de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette présence »⁶⁶¹.

7.59. La même obligation de ne pas contribuer à de violations graves du droit international s'applique également aux organisations internationales. Par exemple, l'Assemblée générale :

⁶⁵⁷ Avis consultatif de 2024, par. 280.

⁶⁵⁸ Nations Unies, résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, 1^{er} mars 1980, par. 7.

⁶⁵⁹ Nations Unies, résolution 79/81 de l'Assemblée générale, 3 décembre 2024, par. 16 c).

⁶⁶⁰ Avis consultatif sur le *Mur*, p. 200, par. 159. Voir aussi *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 58, par. 133 2).

⁶⁶¹ Avis consultatif de 2024, par. 279.

« [a d]emand[é] à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ... aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires »⁶⁶².

7.60. Cette obligation de ne pas contribuer ni coopérer à l'imposition par Israël d'obstacles à la fourniture d'une aide humanitaire à la population civile palestinienne recouvre, en particulier, l'obligation de ne pas donner à Israël les moyens militaires, sécuritaires et/ou technologiques, ni lui accorder le soutien diplomatique, qui lui permettent d'adopter un tel comportement illicite, y compris conformément à la résolution ES-10/24. Cela inclut la fourniture ou le transfert à Israël, la Puissance occupante, d'armes, de munitions et d'équipements connexes dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce matériel pourrait être utilisé dans le Territoire palestinien occupé, dans le contexte de la demande d'avis consultatif à l'examen, pour imposer un blocus à la bande de Gaza, pour détruire ou réquisitionner l'aide humanitaire, ainsi que pour affaiblir les efforts visant à aider le peuple palestinien.

C. Les États tiers et les organisations internationales ont l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations par Israël de ses obligations

7.61. Les États tiers et les organisations internationales ont également l'obligation de coopérer en vue de mettre fin à la violation par Israël de ses obligations. Comme il est indiqué dans le commentaire de la CDI, l'article 40 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État

« n'explicite pas non plus quelles mesures les États devraient prendre pour mettre fin à toute violation au sens de l'article 40. Une telle coopération doit s'exercer par des moyens licites, dont le choix dépend des circonstances de l'espèce. Il est dit clairement, cependant, que l'obligation de coopérer s'applique à tous les États, qu'ils aient été ou non directement touchés par la violation grave. Face à des violations graves, un effort concerté et coordonné de tous les États s'impose pour en contrecarrer les effets. »⁶⁶³

7.62. La première étape consiste à reconnaître l'illicéité de la situation. Cela a été relevé par la Cour dans l'avis consultatif qu'elle a donné au sujet des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* : « les États Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne »⁶⁶⁴. La Cour a précisé que,

« [q]uant aux conséquences générales de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, tous les États doivent se souvenir qu'elle porte préjudice à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation »⁶⁶⁵.

⁶⁶² Nations Unies, résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, 15 décembre 1972 (les italiques sont de nous).

⁶⁶³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, p. 114, par. 3) du commentaire de l'article 40.

⁶⁶⁴ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. [58], [point 2) du dispositif] (par. [133]).

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. [56], par. [127].

7.63. En ce qui concerne spécifiquement le principe d'autodétermination, tous les États et organisations internationales ont l'obligation de coopérer pour « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde »⁶⁶⁶. Dans l'avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a mis en œuvre ce principe en affirmant qu'« [i]l appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. »⁶⁶⁷ De même, dans son avis consultatif de 2024, elle a dit que

« [t]ous les États doivent veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. »⁶⁶⁸

7.64. L'Assemblée générale a clairement indiqué la même obligation lorsqu'elle a exhorté « *tous les États* ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination »⁶⁶⁹.

7.65. L'ensemble des États et des organisations internationales doivent donc coopérer pour mettre fin aux obstacles mis en place par Israël à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, en empêchant, gênant et perturbant la fourniture d'articles, de biens, de services et d'une aide humanitaires à la population civile palestinienne. Ils doivent également s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la quatrième convention de Genève, notamment respecter cet instrument et en garantir le respect, et de leurs obligations découlant d'autres conventions, notamment la convention contre le génocide, ainsi que respecter les décisions de la Cour.

7.66. En outre, le paragraphe 2 de l'article 146 de la quatrième convention de Genève prévoit ce qui suit :

« Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. »

Cette obligation revêt une importance particulière. La conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève, tenue le 5 décembre 2001, « [a] réaffirm[é] les obligations incombant aux Hautes Parties contractantes en vertu des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités

⁶⁶⁶ Charte des Nations Unies, article premier, par. 2. Voir aussi les articles premiers du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶⁶⁷ Avis sur le *Mur*, p. 200, par. 159.

⁶⁶⁸ Avis consultatif de 2024, par. 279. Voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 182.

⁶⁶⁹ Nations Unies, résolution 78/192 de l'Assemblée générale, 19 décembre 2023, par. 2 (les italiques sont de nous).

des Hautes Parties contractantes »⁶⁷⁰. L'obligation en question, qui est également rappelée à l'article 89 du Statut de Rome, est directement applicable à Yoav Gallant, ancien ministre de la défense d'Israël et à Benyamin Nétanyahou, premier ministre d'Israël, les deux hommes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale pour être notamment « [s]uspecté[s] d'être responsable[s] des crimes de guerre consistant à affamer délibérément des civils comme méthode de guerre et à diriger intentionnellement une attaque contre la population civile » ainsi que de crimes contre l'humanité de meurtres, de persécutions et d'autres actes inhumains, « du 8 octobre 2023 au moins jusqu'au 20 mai 2024 au moins »⁶⁷¹. Les charges retenues contre ces hauts responsables israéliens sont précisément fondées sur les obstacles mis par Israël à l'entrée de l'aide humanitaire et de l'aide médicale dans la bande de Gaza.

7.67. Pour remplir leur obligation de coopérer afin de mettre fin au comportement illicite d'Israël, les États et les organisations internationales doivent coopérer avec la Cour pénale internationale en ce qui concerne l'exécution de ces mandats d'arrêt.

7.68. Enfin, au vu de la gravité des manquements d'Israël aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, de son refus persistant de se conformer aux obligations juridiques mentionnées dans les résolutions des Nations Unies ainsi que dans les décisions et les avis de la Cour, comme l'illustrent une fois de plus les obstacles qu'il a mis en place pour empêcher des organisations internationales et des États tiers de fournir une aide humanitaire au peuple palestinien, et notamment la présence et les activités de l'ONU, des autres organisations internationales et des États tiers dans le Territoire palestinien occupé dans l'intérêt du peuple palestinien, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient trouver « les moyens concrets de faire pleinement appliquer [leurs] résolutions sur la question », comme ils l'ont suggéré à plusieurs reprises⁶⁷², notamment en recourant au chapitre 7 de la Charte.

7.69. En outre, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont de bonnes raisons de recourir à l'article 5 de la Charte des Nations Unies.

7.70. L'ONU devrait également envisager d'appliquer l'article 6 de la Charte, qui prévoit ce qui suit : « Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

7.71. Cette disposition a été examinée par l'Assemblée générale lorsqu'elle « [d]éplor[ait] que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et défie l'opinion mondiale en refusant d'abandonner sa politique raciale »⁶⁷³.

⁶⁷⁰ Conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève, déclaration, 5 décembre 2001, par. 4 (<https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-199888/>).

⁶⁷¹ Voir la page Web de la CPI consacrée à Yoav Gallant (<https://www.icc-cpi.int/fr/defendant/gallant>) et à Benyamin Netanyahou (<https://www.icc-cpi.int/fr/defendant/netanyahu>).

⁶⁷² Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, 23 décembre 2016, par. 11 ; Nations Unies, résolution 79/81 de l'Assemblée générale, 3 décembre 2024.

⁶⁷³ Nations Unies, résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, 6 novembre 1962, par. 1. Voir aussi Nations Unies, résolution 2054 (XX) de l'Assemblée générale, 15 décembre 1965.

7.72. L'Assemblée générale pourrait reproduire les mesures qu'elle avait adoptées à l'époque en réponse à cette politique.

CONCLUSIONS

1. Pour les raisons exposées dans le présent exposé écrit, l'État de Palestine présente les conclusions suivantes :

- 1) La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/232 du 19 décembre 2024 et il n'existe aucune raison justifiant qu'elle refuse d'exercer cette compétence.
- 2) Conformément aux normes impératives du droit international, aux conventions et traités internationaux auxquels il est partie, notamment la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au droit international général, Israël est dans l'obligation de ne pas empêcher, gêner ni perturber la fourniture de biens, d'articles et/ou services humanitaires, ou d'une aide humanitaire ou une aide au développement à la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé.
- 3) En outre, conformément à ces corpus législatifs et aux ordonnances contraignantes rendues par la Cour, Israël est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour garantir, sans délai et en étroite coopération avec l'ONU, la fourniture sans restriction et à grande échelle, par tous les acteurs concernés, des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux au peuple palestinien dans l'ensemble de la bande de Gaza et dans le reste du Territoire palestinien occupé.
- 4) Israël est responsable de violations graves de ses obligations découlant des conventions et traités internationaux auxquels il est partie et du droit international général, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

2. L'État de Palestine fait également valoir ce qui suit :

- 1) En empêchant, en gênant et en perturbant la fourniture par l'ONU, d'autres organisations internationales ou des États tiers de biens, d'articles et/ou de services humanitaires, et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile du Territoire palestinien occupé, Israël viole la souveraineté du peuple palestinien et de l'État de Palestine, ainsi que le droit inaliénable de ce peuple à l'autodétermination. Par conséquent :
 - a) Sa présence dans le Territoire palestinien occupé étant illicite, Israël est tenu d'y mettre fin dans les plus brefs délais et au plus tard le 19 septembre 2025.
 - b) Israël n'ayant pas la souveraineté sur le Territoire palestinien occupé, ni sur une quelconque partie de celui-ci, il est tenu de ne pas exercer de pouvoirs souverains dans ce Territoire ou en lien avec celui-ci.
 - c) Israël est tenu de ne pas faire obstacle à la réalisation et à l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit inaliénable à l'autodétermination, notamment son droit à l'existence d'un État indépendant sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

- d) Israël est tenu de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment son droit à l'existence d'un État souverain et indépendant sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, et de ne pas entraver ce droit. Cette obligation est directement liée à la capacité des tiers de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir ou soutenir autrement la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et impose à Israël de ne pas entraver leurs actions à cet égard.
- e) Tous les États et l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation *erga omnes* de soutenir et d'aider le peuple palestinien à réaliser rapidement son droit à l'autodétermination, notamment au moyen de l'aide humanitaire et de l'aide au développement.
- 2) Jusqu'à ce qu'il mette fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, Israël, en tant que Puissance occupante, reste soumis au droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. Par conséquent :
- a) En empêchant, en gênant et en perturbant la fourniture à la population civile palestinienne de vivres, de produits médicaux, de vêtements, d'articles de literie, d'abris et d'autres articles essentiels à la survie de la population, Israël a violé et continue de violer l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 55 de la quatrième convention de Genève et du paragraphe 1 de l'article 69 du protocole additionnel à la convention de Genève (protocole I) d'assurer la fourniture de ces articles « dans toute la mesure de ses moyens ».
- b) En violant ses obligations d'assurer et de maintenir « les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé », d'adopter et d'appliquer « les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies », d'autoriser « le personnel médical de toutes catégories ... à accomplir sa mission » et de coopérer avec les autorités nationales « [d]ans toute la mesure de ses moyens », Israël a violé et continue de violer ses obligations au titre de l'article 56 de la quatrième convention de Genève et du paragraphe 1 de l'article 69 du protocole I.
- c) En violant ses obligations d'accepter « les actions de secours faites en faveur de [la] population [civile palestinienne] et [de] les faciliter[] dans toute la mesure de ses moyens », y compris « des envois de vivres, produits médicaux et vêtements » de tiers, notamment l'ONU, ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et des États tiers, Israël a violé et continue de violer ses obligations au titre de l'article 59 de la quatrième convention de Genève.
- d) En violant ses obligations de « faciliter la rapide distribution » des produits et services essentiels décrits aux articles 55, 56 et 59 de la quatrième convention de Genève, notamment en prenant
- « toutes les dispositions propres à en faciliter l'expédition et la répartition (liquidation des formalités indispensables, mise à disposition de moyens de transport, octroi de permis de libre circulation, facilités de tout genre au personnel des organes distributeurs et de contrôle, etc.) »,
- Israël a violé et continue de violer l'article 61 de la convention.
- e) Israël a également violé et continue de violer ses obligations au titre des articles 18, 20 et 33 de la quatrième convention de Genève en empêchant, en gênant et en perturbant la fourniture d'articles humanitaires essentiels à la population civile palestinienne, ainsi qu'en prenant pour cible de ses attaques les hôpitaux civils dans le Territoire palestinien occupé, qui sont « organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches » et qui ne peuvent « en aucune circonstance, être l'objet d'attaques », en ne

respectant pas et en ne protégeant pas « [l]e personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches », dont la plupart sont détenus arbitrairement par Israël, et en imposant une « peine[] collective[] » à la population civile palestinienne en lui refusant collectivement des produits, services et soins médicaux nécessaires de toute urgence.

3) Jusqu'à ce qu'il mette fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, Israël, en tant que Puissance occupante, et en tout état de cause au titre des principes fondamentaux du droit international coutumier tels qu'ils sont énoncés dans les divers instruments et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, reste lié par le droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, et/ou à l'égard du peuple palestinien qui vit sous son occupation. Par conséquent :

- a) En empêchant, en gênant et en perturbant la fourniture à la population civile palestinienne de biens, d'articles et de services humanitaires essentiels et de l'aide humanitaire et de l'aide au développement par l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers, Israël a violé et continue de violer ses obligations découlant des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention relative aux droits des personnes handicapées et la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
 - b) Israël manque à son obligation d'autoriser l'accès au Territoire palestinien occupé des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Commission d'enquête ainsi que les visites régulières de ces derniers aux Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes, notamment ceux qui ont été déportés illicitement du Territoire palestinien occupé et ceux qui sont ou étaient membres du personnel de l'ONU ou professionnels de santé, afin de leur garantir un accès sans entrave et suffisant à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé et à d'autres prestations ou services de base, et il est tenu d'autoriser immédiatement cet accès et ces visites.
- 4) En tant que Membre de l'ONU, Israël est tenu de s'acquitter de ses obligations envers l'Organisation, ses organismes, ses organes, ses biens, ses locaux et son personnel. Par conséquent, en empêchant, en gênant et/ou en perturbant la fourniture à la population civile palestinienne de biens, articles et services humanitaires essentiels ainsi que d'une aide humanitaire et une aide au développement par l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers, et/ou en manquant de respecter et de protéger le personnel, les biens et les locaux de l'ONU :
- a) Israël a violé et continue de violer les engagements qu'il a pris en devenant Membre de l'ONU et ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment celles que lui fait le paragraphe 3 de l'article premier de

« [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »,

et le paragraphe 4 de l'article 2 de « s'abst[enir], dans [ses] relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

- b) Israël a violé et continue de violer ses obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 2712 (2023), 2720 (2023), 2728 (2024) et 2735 (2024), ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
- c) Israël a violé et continue de violer son obligation au titre de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, ainsi que du Statut de la Cour, de « se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie ».
- d) Israël a violé ses obligations envers l'ONU, ses organismes et ses organes, de coopérer de bonne foi avec l'Organisation, en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies.
- e) Israël a violé ses obligations au titre de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ainsi que des principes et règles applicables du droit international général, tels qu'énoncés, entre autres, dans la convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en manquant de protéger et de respecter les locaux et le personnel de l'ONU en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, y compris les locaux et le personnel prenant part à la fourniture à la population civile palestinienne de biens, d'articles et de services humanitaires essentiels, ainsi que d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, en déclarant le Secrétaire général de l'ONU *persona non grata* et en gênant, entravant ou empêchant l'accès des fonctionnaires de l'ONU au Territoire palestinien occupé.
- f) Israël a violé les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 2, de l'article 56, du paragraphe 2 de l'article 100 et de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, des traités et conventions précédemment mentionnés ainsi que des principes et règles applicables du droit international général tels qu'énoncés, entre autres, dans la convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de coopérer de bonne foi avec l'UNRWA, en tant qu'organe subsidiaire de l'ONU, aux fins de l'exécution du mandat de cet organe, notamment en prenant des mesures visant à discréditer, à dénigrer, à priver de financement et à démanteler l'UNRWA, ainsi qu'à l'empêcher de remplir sa mission vitale de fourniture de biens et de services humanitaires essentiels ainsi que d'une aide humanitaire et d'une aide au développement à la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris en menant des attaques armées contre les installations et le personnel de l'UNRWA, en tuant, blessant, détenant et torturant des membres du personnel de l'UNRWA et d'autres civils palestiniens, en détruisant les locaux et les biens de l'UNRWA, en promulguant une loi portant expulsion de l'UNRWA du Territoire palestinien occupé et interdisant aux fonctionnaires israéliens de communiquer avec les représentants de cet organe, et en refusant et/ou en révoquant les visas et autres documents dont ont besoin les fonctionnaires de l'UNRWA.
- g) Israël est tenu d'annuler ou d'abroger sans délai sa loi anti-UNRWA, d'autoriser celui-ci à revenir dans ses locaux et à reprendre ses activités de soutien à la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que de coopérer de bonne foi avec cet organe pour l'aider à exécuter son mandat, notamment en lui permettant, ainsi qu'à son personnel, ses véhicules et ses biens humanitaires d'accéder au Territoire palestinien occupé et d'en sortir sans entrave.

3. L'État de Palestine fait également valoir ce qui suit :

- 1) Israël a l'obligation de mettre immédiatement fin à chacun de ses faits internationalement illicites pour ce qui est d'empêcher, de gêner et de perturber la fourniture à la population civile palestinienne de biens, d'articles et de services humanitaires requis de toute urgence, d'une aide humanitaire et d'une aide au développement par l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers, ainsi que d'offrir des assurances et garanties de non-répétition appropriées aux parties lésées, notamment la population civile palestinienne, l'État de Palestine, l'ONU et ses organismes et organes, y compris l'UNRWA, d'autres organisations internationales et les États tiers touchés.
- 2) Israël a l'obligation de procéder à une restitution pour l'ensemble des faits internationalement illicites qu'il a commis consistant à empêcher, à gêner et à perturber la fourniture à la population civile palestinienne de biens, d'articles et de services humanitaires essentiels, ainsi que d'une aide humanitaire et d'une aide au développement par l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers. Cette restitution doit concerner toutes les parties lésées, y compris la population civile palestinienne, l'État de Palestine, l'ONU et ses organismes et organes, dont l'UNRWA, d'autres organisations internationales et les États tiers touchés. Lorsqu'une restitution intégrale n'est pas possible, l'État d'Israël est tenu d'indemniser les parties lésées pour les préjudices qu'il leur a causés.
- 3) Israël a l'obligation de donner satisfaction à toutes les parties lésées, notamment les civils palestiniens, l'État de Palestine, l'ONU, ses organismes et organes, y compris l'UNRWA, ainsi que d'autres organisations internationales et les États tiers touchés, pour l'ensemble des faits internationalement illicites qu'il a commis, consistant à empêcher, gêner et perturber la fourniture à la population civile palestinienne de biens, d'articles et de services humanitaires essentiels, ainsi que d'une aide humanitaire et d'une aide au développement par l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers.

4. L'État de Palestine fait également valoir ce qui suit :

- 1) En vertu de l'avis consultatif donné par la Cour le 19 juillet 2024, qui fait l'objet de la résolution ES-10/24 adoptée par l'Assemblée générale le 18 septembre 2024, les États tiers et les organisations internationales, y compris l'ONU, ses organismes et organes, ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. L'obligation de distinguer, dans les rapports avec Israël, entre le territoire de celui-ci et le Territoire palestinien occupé s'applique également à l'ONU. Tous ont l'obligation de coopérer pour mettre fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, à laquelle il convient de mettre un terme dans les plus brefs délais. En ce qui concerne le fait qu'Israël empêche, gêne et perturbe illicitement la fourniture à la population civile palestinienne de biens, d'articles et de services humanitaires essentiels, ainsi que d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, les États tiers et les organisations internationales, notamment l'ONU et ses organismes et organes, ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licites ni de prêter aide ou assistance aux pratiques illicites d'Israël. Ils ont également l'obligation de coopérer pour mettre fin à ces pratiques dans les plus brefs délais.
- 2) Les États tiers et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses organismes et organes, ont également l'obligation de coopérer pour mettre fin aux efforts d'Israël visant à retarder ou à refuser la réalisation, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, notamment son droit à l'existence de son propre État souverain sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé.
- 3) Les États tiers qui sont parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation, au titre de son article premier commun, « [de] respecter et [de] faire respecter » les conventions « en toutes

circonstances », y compris celles concernant la fourniture de biens, d'articles et de services humanitaires essentiels aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé. Conformément à l'article 146, ces États ont l'obligation de tenir pour responsables et de déférer à leurs propres tribunaux les personnes ayant commis des infractions graves à la convention, où qu'elles aient été commises, notamment les infractions graves visées à l'article 147. Les États tiers qui sont parties à la convention sur le génocide sont tenus, conformément à son article premier, d'employer tous les moyens dont ils peuvent raisonnablement disposer pour prévenir, dans la mesure du possible, les actes de génocide commis par Israël, ses responsables et ses agents, y compris ceux consistant à empêcher, gêner ou perturber la fourniture d'articles essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi qu'à transférer à Israël des armes qui pourraient être utilisées pour empêcher, gêner ou entraver la fourniture de ces articles essentiels à la population civile palestinienne.

La Haye, le 28 février 2025.

L'ambassadeur et représentant permanent
de l'État de Palestine auprès des organisations
internationales du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. M. Ammar HIJAZI.
